This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Digitized by Google

Digitized by Google

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉLANGES
TIRÉS D'UNE GRANDE
BIBLIOTHEQUE

I

Digitized by Google

Digitized by Google

DE
LA LECTURE
DES
LIVRES FRANÇOIS.

SIXIEME PARTIE.

LIVRES de Théologie & de Jurisprudence du seizième siecle.

A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame la Comtesse D'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluny.

M. DCC. LXXX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Digitized by Google

840.9
M526
v. 9

Digitized by Google

Ref.-Stacks
Nijhoff
5-3-50
70495
6-26-50 MFP

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans ce sixieme Volume de la Lecture des Livres François.

TRADUCTIONS de la Bible. Page 3
Heures anciennes. 9
Traductions des SS. Peres. 14
Examens de conscience. 16
Casuistes du seizieme siecle. 22
Catéchismes. 44
Sermonnaires. 45
Mystiques & Ascétiques. 49
Imitation de Jésus-Christ. ibid.
Louis de Grenade. 52
Prophéties & Révélations. ibid.
Thomas de Cantimpré. 54
Autres Livres Mystiques. 64
Controversistes. 70
Pierre Charron. 71
Confusion de la Secte Mahométane. 73
Livres hétérodoxes & leurs réfutations. 79
Histoire abrégée des Héréfies du seizieme siecle. 80

Digitized by Google

Wiclef. 81
Jean Hus. 82
Luther. 83
Anabaptistes. 87
Zwingle. 88
Calvin. 93
Erasme. ibid.
Vaudois. 96
Sociniens ou anti-Trinitaires. 98
Michel Servet. 101
Bernardin Ochin. 104
Théodore de Beze. 110
Pierre Viret. 112
Alcoran des Cordeliers. 115
Apologie pour Hérodote. 119
Florimond de Raymond. 142
Athées, Déistes, & Auteurs d'opinions singulieres. 152
Postel. 153
Jacques Aconce. 166
Geoffroi Vallée. 171
Bodin. 176
Des Livres François de Jurisprudence du seizieme siecle. 182
Promptuaire des Conciles. 186
Actes du Concile de Trente, traduits par Gentien Hervet. 195
Notes de Charles Dumoulin sur ce Concile. ibid.

Le Songe de Vergier. 197
Gerson. ibid.
Pragmatique Sanction de Charles VII. 199
Libertés de l'Eglise Gallicane, publiées par Pithou. 202
Livres de Droit Canonique sur le Mariage. 204
Ouvrages en faveur des Moines, par Frere E. de Lusignan. 216
Nouveaux Ordres Religieux établis au seizieme siecle. 223
Affaires temporelles du Clergé de France. 225
Loix pour la punition ou la tolérance des Hérétiques. 229
Droit Naturel & des Gens, &c. 237
Guillaume Budée. 246
Cujas. 247
Barnabé Brisson. ibid.
Ancienne Traduction des Institutes de Justinien. 250
Conférence des Magistrats Romains & François, par Duret. 251
Histoire abrégée du Droit François. 264
D'Argentré. 276
Ayrault. 280
Style des Cours, par Aufrere. 283
Bacquet. 288
Brisson. 289

Digitized by Google

Bugnyon. 292
Chasseneux. 299
Choppin. 307
Coquille. 309
Coras. 313
Fantanon. 316
Garraut & Grimaudet. 341
Hotman. 346
Loisel. 365
Miraumont. 386
Pasquier. 412
La Roche Flavin. Livre premier. 414
Livre II. 418
Livre III. 424
Livre IV. ibid.
Livre V. 428
Livre VI. ibid.
Livre VII. 429
Livre VIII. 432
Livre IX. 434
Livre X. ibid.
Livre XI. 435
Livre XII. ibid.
Livre XIII. 436
Jean Dutillet. 438
Seissel. 440
Postel, & autres Ouvrages sur la Loi Salique & la succession à la Couronne. 446

FIN de la Table.

Digitized by Google

DE LA LECTURE DES LIVRES FRANÇOIS.

OUVRAGES en proſe du ſeizieme ſiecle.

SI nous prétendions parler de tous les Livres écrits en proſe ſur toutes ſortes de matieres, pendant le cours du ſeizieme ſiecle, nous employerions à cet objet un grand nombre de Volumes, l'impreſſion qui étoit déjà commune en France avant l'an 1500, ayant infiniment multiplié les Livres François, & mis les Dames à portée de choiſir, entre un grand nombre, ceux qui pouvoient leur plaire. Mais je ne veux faire que l'Hiſtoire de la

Lecture, & par occasion celle de la Littérature Françoise, en suivant les progrès de notre style & de nos connoissances ; pour cet effet, je n'ai besoin que d'examiner un certain nombre de Livres qui caractérisent le génie du temps & de la Nation. Cependant je ne peux me flatter de remplir cette tâche en un seul Volume, car il faut que je passe en revûe tous les genres de Sciences, & toutes les classes de Littérature. Je m'arrêterai le moins qu'il me sera possible sur chacun d'eux, & sur-tout sur ceux qui sont le moins agréables. L'ordre des matieres m'oblige à commencer par les Livres de dévotion. Je dois dire à la gloire du beau sexe, que cette espece d'Ouvrages a toujours intéressé les Dames ; elles en font communément grand usage, du moins pendant une bonne partie de leur vie. Mais, à la honte du seizieme siecle, il n'y a pas un des Livres pieux & édifians de ce temps-là, que l'on puisse lire aujourd'hui avec quelque satisfaction. Nous devons d'autant plus aisément nous en consoler, que les mêmes sujets ont été traités ensuite pendant le cours du beau siecle de Louis XIV, dans un bien meilleur langage, & qu'ainsi nous les avons

Digitized by Google

non ſeulement mieux écrits, mais dégagés d'une infinité de traits d'ignorance, de barbarie & de fanatiſme, qui s'y gliſſoient avant que le Clergé fût plus inſtruit & le peuple plus éclairé.

Ce que je vais dire des Livres de dévotion du ſeizieme ſiecle, ne ſera donc qu'une ſimple indication des Ouvrages de ce genre, qui ont paru dans ce temps, mêlés de quelques Anecdotes ; mais je ne propoſe d'en lire aucun, & je n'en ferai aucun extrait détaillé.

Traductions de la Bible.

Je commence par les Traductions de l'Ecriture Sainte. Ce n'eſt que dans ce ſiecle que les Dames & les autres perſonnes qui ne ſavoient que le François, ont pu lire le Texte ſacré : juſque-là il n'y avoit que des Traductions très-imparfaites du Pſeautier & de quelques Cantiques, & des eſpeces d'abrégés des Hiſtoires de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. Telles ſont les Traductions de Guiard Deſmoulins, de Nicolas Oreſme, & de Raoul de Preſle, dont j'ai fait mention en parlant des Livres des treizieme & quatorzieme ſiecles. Au quinzieme on trouve des Traductions manuſcrites un peu plus étendues, qui ont même été imprimées dans les dernieres années de ce ſiecle ; mais

Digitized by Google

enfin l'on peut dire que ce n'eſt que dans le ſeizieme, que la Bible a été complétement traduite. Les Catholiques & les Proteſtans ſe diſputent la gloire d'avoir entrepris les premiers ce grand Ouvrage; mais la queſtion doit ſe décider en faveur des Catholiques; car Jacques le Fevre d'Etaples, très-ſavant homme, & Catholique, fit imprimer dès 1530, à Louvain, la Bible en François, & ce n'a été qu'en 1535 qu'a paru la premiere Bible Proteſtante de Robert Olivétan, parent & ami de Calvin. Quoique l'Auteur de la premiere fût très-orthodoxe, très-ſage & très-habile, & que ce Livre fût imprimé à Anvers, avec l'approbation des Docteurs en Théologie de Louvain, & le privilége de l'Empereur *Charles-Quint*, Roi d'Eſpagne, Souverain des Pays-Bas, cependant la Cour de Rome & le Clergé Catholique ne ſurent trop d'abord comment ils devoient enviſager cet Ouvrage. C'étoit alors un préjugé aſſez généralement reçu, que le peuple Chrétien ne devoit connoître de la Bible, que ce que ſes Paſteurs lui en enſeignoient; que c'étoit à ceux-ci de puiſer dans les ſources, & à apprendre aux Laïcs ce qu'il leur étoit néceſſaire d'en ſavoir. Mais enfin, tout

Digitized by Google

ce qu'on peut reprocher à le Fevre d'Etaples, c'est d'avoir mis le Texte de l'Ecriture Sainte à la portée de tout le monde; car d'ailleurs sa Version est exacte, assez bien écrite pour son temps, & on n'a pu le convaincre d'aucune erreur. Cependant il fut obligé de quitter la Cour de France, où il étoit Précepteur d'un des fils de François I, & de se réfugier auprès de Marguerite, Reine de Navarre, dont les Etats servoient d'asile à tous les Savans & Gens de Lettres, persécutés justement ou non. Ce qui fit le plus de tort à sa Traduction, ce fut d'être suivie promptement de plusieurs autres, qui furent condamnées avec justice comme hérétiques. La premiere de celles-ci parut sous le nom de Robert Olivétan, Cordelier Apostat. L'édition de 1635 est devenue rare, & est remarquable, ne fût-ce que par le ridicule de ses Préfaces. Elles commencent par une Epître Latine de Jean Calvin, qui présente au public, & à quel public encore! aux Empereurs, Rois & Souverains du monde, le travail de son cousin; il le leur recommande comme étant d'une grande exactitude, & tiré du Texte Hébreu, ce qui est assurément très-faux, car ce n'est que la Traduction de le Fevre d'Etaples, altérée dans

Digitized by Google

quelques endroits. Olivétan, dans une Préface Françoise qui suit l'Epître Latine de Calvin, soutient que c'est très-bien fait de mettre le Texte de l'écriture Sainte entre les mains des femmes ; il s'autorise de l'exemple de S. Jérôme, qui fit la Traduction Latine de la Bible, que nous nommons *Vulgate*, pour les Dames Romaines qui ne savoient ni l'Hébreu ni le Grec.

Du reste, dans cette premiere édition, Olivétan & Calvin n'oserent pas se donner beaucoup de liberté ; ils se contenterent de traduire quelques mots Latins de la *Vulgate*, autrement que n'avoient fait le Fevre d'Etaples & les autres Catholiques. Ceux-ci avoient donné le nom d'Evêques, aux Apôtres, & à ceux qui furent chargés de gouverner les premieres Colonies de Chrétiens. Les nouveaux Traducteurs les ont au contraire appelés *Surveillans* ou *Surintendans* ; & c'est ce même nom que les Protestans ont adopté, & qu'ils donnent aux principaux d'entre leurs Ministres. Olivétan appelle les Prêtres & Lévites, *Ministres*, & les principaux de la Synagogue, *Anciens* ; & ce sont encore ces mêmes noms que les Protestans conservent dans leurs Eglises.

Digitized by Google

Les Catholiques crierent beaucoup contre cette premiere Traduction Françoise de la Bible ; & les Hérétiques, voyant qu'ils n'avoient plus rien à ménager, devinrent plus hardis ; ils publierent de nouvelles éditions, dans lesquelles le Texte fut de plus en plus altéré. Elles parurent d'abord sous le nom de Sébastien Castalion, ou, pour mieux dire, Chateillon, Dauphinois ou Savoyard, qui avoit non seulement entrepris de traduire la Bible en François, mais de corriger le Texte Latin, & tout cela le plus ridiculement du monde. Comme il savoit très-bien le Grec & le Latin, il transporta tous les termes de la premiere de ces deux Langues savantes dans sa Bible Latine, & affectant un jargon tantôt érudit, tantôt plaisant & comique, il prétendit mettre de l'élégance & des ornemens dans le style de l'Ecriture Sainte, en appelant les Anges, des Demi-Dieux ou des Génies ; les Prophetes, des Devins ; l'Eglise, une République ; la Synagogue, un Collége ; & les Concubines, des sous-femmes ; les petits enfans, des morveux ; en disant que la miséricorde de Dieu faisoit la figue à sa Justice, &c. On se moqua de lui, & d'autres Traductions firent tomber la sienne. Calvin se déclara

Digitized by Google

tout à fait l'Auteur des dernieres, & ne ménageant plus rien, il fit absolument prêter les termes de l'Ecriture Sainte à ses opinions; il n'hésita pas à altérer les expressions, voulant altérer le dogme. Les Bibles Protestantes reçues dans l'Eglise des Calvinistes, sont encore conformes à celle de Calvin, quoique celles d'à présent soient mieux écrites que celles dont on se servoit du vivant de l'Héréfiarque.

Quant aux Catholiques, la crainte de mettre entre les mains du peuple des Traductions suspectes, les empêcha longtemps d'en faire de bonnes & de véritables; mais enfin on comprit que le meilleur parti à prendre, étoit de donner une Version pure & exacte de l'Ecriture, en bon François. René Benoist, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Curé de S. Eustache, osa publier une Bible en François en 1568: elle est assez exacte, & passablement écrite pour son temps; cependant elle a été censurée sur quelques points, & condamnée même à Rome. L'Auteur fut obligé de sortir de Paris; il y rentra avec Henri IV, dont il fut le premier Confesseur immédiatement après sa conversion. Ce Roi le nomma à l'Evêché de Troyes; mais il ne put en obtenir les

Digitized by Google

Bulles, & mourut en 1608. Les Docteurs de Louvain publierent, en 1585, la Version de le Fevre d'Etaples, bien corrigée & mise en meilleur François : c'est la plus lisible de celles qui aient paru dans le seizieme siecle; mais elle n'approche pas de celle que Messieurs de Port-Royal, & particuliérement M. de Sacy, ont publié dans le siecle suivant. J'ai parlé dans le Volume précédent des Pseaumes & des Cantiques qui ont été, pendant le cours du seizieme siecle, mis en vers & en musique. On s'est fait pour la Version de ces parties de l'Ecriture Sainte, le même scrupule que pour la Bible en entier. Pendant long-temps, toutes les Traductions en ont paru suspectes; mais enfin on est parvenu à les bien entendre & à les bien traduire, & même à mettre en beaux vers & sur de beaux airs, les Pseaumes, qui sont de vrais morceaux de Poésie Hébraïque, dans lesquels on trouve des Tableaux vrais & frappans, & souvent même des idées nobles & sublimes.

Heures anciennes.

Les Livres de Liturgie à l'usage des Dames & des Laïcs, qui ne savent que leur Langue maternelle, sont ce que l'on appelle des Heures. Ceux de ces Livres qui étoient d'usage au seizieme siecle, ne

Digitized by Google

contenoient pas ſeulement les prieres que les Chrétiens ont coutume de faire à l'Egliſe, dans les différens temps de l'année, ou tous les jours dans leurs maiſons; mais ces Heures étoient des Almanachs, & l'on y inféroit des remarques curieuſes que l'on croyoit être d'une grande utilité & d'un grand amuſement. Il y avoit toujours à la tête un Calendrier & une indication du changement des Fêtes mobiles pour pluſieurs années : les miniatures & les gravures dont elles étoient ſouvent ſurchargées, rendoient ces Livres de dévotion plus ou moins chers, & on les comprenoit toujours parmi les préſens que l'on faiſoit pour des noces ou des étrennes. Je vais rapporter quelques traits, remarques, ou oraiſons, tirées de ces vieilles Heures, toujours pour faire juger du goût du ſiecle.

A la tête de preſque toutes, on trouve la figure d'un corps humain, entouré de planetes & d'étoiles, d'où partent des rayons qui frappent ſur les parties, qui, ſuivant les principes d'Aſtronomie ou Aſtrologie de ce temps, ſont régies par ces planetes. Différens écriteaux indiquent les différens tempéramens, & la conduite que doivent tenir pour leur ſanté les co-

Digitized by Google

lériques, les ſanguins, les phlegmatiques, & les mélancoliques ; tous doivent ſe faire ſaigner par précaution, au moins deux fois l'an, mais chacun dans des mois différens. Les quatre tempéramens ſont relatifs aux quatre élémens. Le colérique eſt ardent comme le feu ; le ſanguin vif comme l'air ; le phlegmatique tranquille comme l'eau ; & le mélancolique, peſant comme la terre. Le Soleil influe ſur les opérations de l'eſtomac ; la Lune ſur la tête ; Saturne ſur le poulmon ; Mars ſur le foie ; Jupiter ſur la rate ; Mercure & Vénus ſur les reins, & les autres parties du corps qui en ſont voiſines. Dans toutes les miniatures & gravures qui repréſentent l'homme avec ces relations aux élémens & aux planetes, on remarque un fou qui eſt placé entre ſes jambes, & qui a l'air de ſe moquer de toutes les erreurs dans leſquelles il doit tomber.

Sur chaque mois de l'année, on trouve des Quatrains Latin & François. Nous ne rendrons compte que de quelques-uns de ces derniers, qui contiennent une comparaiſon aſſez juſte, de ce que l'homme devient pendant le cours de ſoixante-douze ans, avec le cours de l'année qui eſt de douze mois.

Digitized by Google

Au mois de Janvier on lit :

JANVIER.

Nous comparons à Janvier droitement,
Six premiers ans que l'homme passe au monde ;
Alors vertu ni force en lui n'abonde
Pas plus qu'en a à six ans un enfant.

FÉVRIER.

Les six d'après ressemblent à Février,
En fin duquel commence le Printemps ;
L'esprit alors se ouvre à l'enseigner ;
Propre y devient l'enfant quand a douze ans.

MARS.

Mars est semblable aux six ans ensuivans ;
Temps change alors en produisant verdure :
En ce même âge, sans souci ni sans cure,
A maints ébats s'adonnent les enfans.

AVRIL.

Six ans suivans sont vingt-quatre en somme,
Bien figurés par Avril gracieux ;
En âge, tel est vif & joli l'homme,
Plaisant aux Dames, & d'elles amoureux.

MAI.

Au mois de Mai, où tout est en vigueur,
Autres six ans comparans par droiture,
Disons qu'en trente est l'homme en sa valeur,
En fleur de force, & beauté de Nature.

Digitized by Google

JUIN.

En Juin moisson commence de mûrir ;
Aussi fait l'homme ayant trente-six ans :
Or en tel temps doit-il femme quérir,
Si, lui vivant, veut pourvoir ses enfans.

JUILLET.

Sage doit être, ou ne sera jamais
Homme qui a quarante-deux années ;
Force & beauté déclinent désormais
Comme en Juillet toutes fleurs sont fanées.

AOUST.

Les biens de terre on commence à cueillir
En Août ; de même, approchant de cinquante,
prudence
Tout homme doit attrempance acquérir,
Pour soutenir la vieillesse approchante.

SEPTEMBRE.

s'attende
Avoir grands biens ne faut que l'homme cuide,
S'il ne les a à cinquante-quatre ans ;
Comme celui qui a sa grange vuide,
En Septembre, ne verra rien dedans.

OCTOBRE.

Alors que l'homme a vécu soixante ans,
Comme en Octobre, il est à jour & heure ;
Lors il doit voir travailler ses enfans,
Et quant à lui n'est besoin qu'il labeure.

NOVEMBRE.

Quand à soixante & six ans l'homme vient,
Représenté par le mois de Novembre,

Digitized by Google

Vieux & caduc & maladif devient,
De bien finir est temps qu'il se remembre.

DECEMBRE.

Avec Décembre, ainsi que l'an finit,
Ainsi fait l'homme en l'an soixante & douze.
Un peu plus loin vieillesse le conduit,
Que pour partir à toute heure il se houze. botte.

On trouve à la tête d'un grand nombre d'Heures, imprimées à la fin du quinzieme siecle, & au commencement du seizieme, ces quatre vers:

Qui du tout met son cœur en Dieu,
Il a son cœur & a son Dieu;
Et qui le met en autre lieu,
Si perd son cœur & perd son Dieu.

Traductions des SS. Peres.

Je ne veux pas pousser plus loin le recueil des singularités que l'on trouve dans ces Heures: passons à un autre genre de Livres de dévotion du seizieme siecle. Il y avoit déjà alors quelques Traductions en François des Ouvrages des Saints Peres. J'ai parlé de celle de la Cité de Dieu, par Raoul de Presle, composée par ordre du Roi Charles V. Elle fut corrigée & remise en François un peu plus moderne, au milieu de ce siecle-ci, par le Docteur Gentien Hervet. J'ai déjà dit

Digitized by Google

que c'étoit l'Ouvrage des Saints Peres, le plus curieux & le plus instructif, & que les Dames même peuvent le lire avec plaisir.

Les Confessions de Saint Augustin, qui sont encore un Ouvrage intéressant, furent traduites dans le même temps par Aymard Hennequin, Evêque de Rennes. Je ne connois pas cette Traduction ; mais je suppose qu'avant que l'on ait eu celle qui parut dans le siecle dernier, & qui est l'Ouvrage de M. Arnaud d'Andilly, on pouvoit lire celle-là.

Les Dialogues & Morales de Saint Grégoire, qui sont accompagnés d'Exemples & d'Histoires assez curieuses, ont été aussi traduits à peu près dans le même temps. C'est-là tout ce que les Dames pouvoient lire des Ouvrages des Saints Peres, il y a moins de deux cents ans, &, à peu de choses près, elles ne devroient pas aujourd'hui en lire d'avantage.

Ce que l'on appelle la Théologie scholastique, étoit toujours dans ce temps-là écrite en Latin ; & d'ailleurs, dans quelque Langue que ce soit, les Livres de ce genre ne feront jamais à l'usage des Dames. La Théologie morale est bien

plus à leur portée, du moins y a-t-il des Livres de ce genre qui ont dû leur inspirer de l'intérêt & de la curiosité : nous allons en parcourir quelques-uns. Les premiers de tous sont les Confessionnaires, ou les Livres sur la maniere dont on doit se confesser, faire son examen de conscience, & déclarer ses péchés. Dans le siecle dont nous parlons, on a traduit & imprimé en François un fameux Confessionnaire, écrit en Latin par un grand Saint Théologien, regardé comme le dernier des Peres de l'Eglise; c'est Saint Thomas d'Aquin, qui, comme on sait, vivoit au treizieme siecle. Les regles contenues dans cet Ouvrage, sont excellentes, & sont la base de toutes celles que les Confesseurs éclairés prescrivent encore aujourd'hui à leurs Pénitens. Comme le style de cette Traduction étoit bon pour ce temps-là, elle a dû être lue avec satisfaction & utilité lorsqu'elle a paru. Cependant il y a tel chapitre de ce Confessionnaire, que l'on n'oseroit pas réimprimer aujourd'hui dans toute la simplicité & la naïveté respectable avec lesquelles il a été écrit il y a deux cents ans. Nos oreilles sont devenues si délicates, quoique nos cœurs

Examens de Conscience.

ne

ne ſoient pas plus purs, que l'on ſe croiroit obligé de ſupprimer quelques détails qui étoient bien loin de ſcandaliſer autrefois. Mais un principe que nous avons vu établi avec plaiſir dans ce Confeſſionnaire, & qui ne peut être trop répété, c'eſt que lorſqu'on s'accuſe d'un péché qui a quelques complices, il faut bien ſe garder de les nommer, ni même de les déſigner, car il faut avoir grande attention de ſe confeſſer de ſes propres péchés, & non pas de ceux d'autrui. De même, quand on s'avoue coupable de médiſance, on commettroit une grande imprudence ſi l'on nommoit ceux de qui l'on a médit, ſur-tout ſi c'étoit pour prouver que l'on n'eſt pas calomniateur, & ſi l'on ſe permettoit de dire que l'on eſt ſûr de ce que l'on avançoit.

Un autre Ouvrage ſur le même ſujet, plus ancien que cette Traduction, eſt l'Exemplaire de Confeſſion du Frere Olivier Maillard, Cordelier, mort à Narbonne en 1502. J'en ai déjà dit un mot, & j'en parlerai bientôt à l'occaſion de ſes Sermons, encore plus étranges que ce Livre-ci, qui cependant ne l'eſt pas mal. Comme il y en a eu pluſieurs éditions Gothiques dès le commencement de ce

Digitized by Google

ſiecle, il y a apparence qu'il a eu un grand ſuccès. On y doit remarquer ſur-tout ce qu'il dit des ſixieme & ſeptieme péchés mortels, la gloutonnie & la luxure, qu'il place les derniers de tous, comme les plus communs. Il diſtingue la gloutonnie en deux eſpeces; celle de manger, qui eſt la gourmandiſe proprement dite, de laquelle par punition divine, réſultent les indigeſtions; & le déſir immoderé de boire, qu'il appelle *purelle*, d'où s'enſuit l'ivreſſe: il s'éleve contre ces deux vices, & explique les différentes manieres dont on peut s'en rendre coupable: 1°. en n'obſervant pas les jeûnes & les abſtinences preſcrits par l'Egliſe: 2°. en buvant & gobelotant entre ſes repas, ſans néceſſité, ou mangeant des épices, dragées, ou confitures, uniquement par délices & non pour ſe nourrir. Le Pere Maillard avance que l'on peche auſſi en faiſant trop bonne chere, & ſur-tout en faiſant ſervir à ſa table chair & poiſſon à la fois: il appelle tout cela des *lécheries*, & dit que ſi l'on croit s'en porter mieux, pour avoir les meilleurs vins & les meilleures viandes, on ſe trompe, car on en eſt puni dès ce monde, avant que de l'être dans l'autre, puiſqu'il en réſulte des ma-

Digitized by Google

ladies, des vomissemens (chose très-dégoûtante), & qu'enfin on est souvent obligé de faire long-temps abstinence, pour avoir une seule fois trop mangé. Gloutonnie conduit à luxure & à paresse, & quelquefois à juremens & à blasphêmes, qui sont vilains, sales, & ordes péchés. Le remede à la gloutonnie, est la veille, la priere, le jeûne, & l'aumône; & c'est-là le genre de pénitence que les Confesseurs doivent ordonner aux gourmands & aux ivrognes.

Je me garderai bien de suivre le fameux Cordelier dans tous les détails sur lesquels il s'arrête, en parlant du dernier des péchés mortels. Il ne laisse rien à désirer sur cet objet, sur lequel il n'est permis à présent de s'expliquer qu'à demi-mot. Sa morale au reste est très-sévere, car il fait des cas réservés à l'Evêque, non seulement des circonstances les plus aggravantes de cette sorte de péché, mais même de celles qui sont aujourd'hui si ordinaires, qu'il semble que les Evêques ou les grands Pénitenciers auroient trop à faire, s'il falloit toujours avoir recours à eux en pareil cas. L'affinité qui se contracte par le baptême, étoit si respectée du temps de Maillard, qu'il met au

Digitized by Google

nombre des cas réservés, quelquefois même au Pape, l'accointance d'un compere avec sa commere, quand même l'un & l'autre seroient libres. Ce péché se trouve tout à côté d'un autre qui, surtout aujourd'hui, est bien plus rare. » Le » sixieme cas, dit Maillard, est de Sor» ciers ou Sorcieres, Charmeurs ou Char» meresses, qui font benissons, pour » guérir les fievres & autres maladies, » disent paroles sur herbes, pour faire » cuider qu'elles ont plus grande vertu » ou brevet (effet), soit pour guarir & » procurer aux petits enfans de croître » (quand ils sont nouez), soit pour » empêcher leur procréation, femme de » concevoir, & homme d'engendrer, » ou annuler le fruit au ventre des » meres. Enfin, ceux & celles qui che» vauchent le balay, volent en l'air, se » donnent au Diable, l'appellent & con» versent avec lui «.

Le dernier des cas réservés au Pape, est celui d'avoir tué ou frappé un Prêtre, Clerc ou Moine, même de l'avoir injurié, d'avoir médit de lui & de ses mœurs, & d'avoir voulu lui imputer d'être pere d'un enfant.

Mais une femme n'est coupable que

Digitized by Google

d'un cas réservé à l'Evêque, lorsqu'elle se farde, qu'elle met du blanc, ou même du rouge, & qu'elle porte du musc. Maillard trouve même mauvais que les Dames usent de trop beau linge, sur-tout de ces linges clairs, à travers lesquels on voit la peau; car, dit très-sagement le Cordelier, » c'est pécher de montrer sa » chair, quand même ne seroit pas » belle, car enfin, se trouvent tels » hommes qui sont disposés & faciles à » induire en tentation «.

Maillard veut que les pénitences que les Confesseurs imposent, soient proportionnées aux péchés; ainsi lorsqu'on a fait de somptueux banquets & dépensé beaucoup d'argent, sur-tout si c'est pour séduire des femmes, le Confesseur doit obliger son Pénitent à donner pareille somme aux Pauvres, de sorte que si un homme a dépensé comme cela la moitié de son bien, la pénitence doit lui couter le reste.

Après les Livres qui traitent des examens de confession, il convient de parler de ceux dans lesquels on examine les cas de conscience, & qui prescrivent des regles de conduite, sur-tout aux Dames & aux gens du monde. Dès le seizieme

Digitized by Google

ſiecle, on a traité ces queſtions dans différens Ouvrages, qui ne ſont pas tous également intéreſſans, mais dont quelques-uns peuvent fournir des anecdotes curieuſes. Je vais en parcourir un petit nombre, toujours dans la vûe de donner des idées & des notions ſur la façon de penſer de ce temps-là. Je ne m'attacherai qu'aux objets qui ſont les plus agréables, & dont la pratique eſt auſſi la plus délicate, tels que la parure, le bal, la danſe, les ſpectacles, les maſcarades, & le jeu. La bonne chere & l'ivrognerie fourniſſent auſſi quelques queſtions curieuſes : il y en a même concernant le duel.

Caſuiſtes du ſeizieme ſiecle.

En commençant par les Livres de morale & les cas de conſcience pour la parure, j'ai à parcourir deux ou trois Ouvrages compoſés contre le luxe de ce genre ; l'un en 1570, l'autre dix ans après, & le dernier à la fin de ce ſiecle. Les Auteurs des deux premiers ſont anonymes ; celui du troiſieme s'appeloit Juvernay. Les époques de leur compoſition ſont importantes à fixer, pour faire juger des déſordres qui régnoient dans ce temps-là. Il faut encore remarquer que pendant ce ſiecle où les diviſions ſur la Religion éclaterent, les Prêtres & les Miniſtres

Digitized by Google

des deux partis furent également d'accord pour prêcher contre le luxe & l'indécence de la parure. Les Calvinistes furent même les plus séveres; & voulant prouver par leurs écrits, leur ajustement, & leurs mœurs au moins extérieures, que ce n'étoit pas par libertinage qu'ils avoient embrassé la nouvelle Religion, s'ils ne réussirent pas à établir la plus parfaite modestie dans les Cours des Princes qui adopterent leurs sentimens, au moins Calvin la fit-il régner dans la petite République de Geneve, dont il fut regardé comme le Patriarche & le Législateur. Ses disciples & ses successeurs ont suivi ses principes à cet égard. L'on observe encore aujourd'hui dans cette Ville jusques à un certain point, les sages réglemens & les usages qui y furent établis il y a deux cents ans; les loix somptuaires y sont en vigueur; les Spectacles y sont défendus, le libertinage & l'ivrognerie sévérement punis, & la simplicité bourgeoise y est établie, même chez les gens les plus riches; du moins il y a trente ou quarante ans que cela étoit ainsi. La petite République de Geneve, s'est, pendant plus d'un siecle, fait honneur de contraster ainsi avec le faste (& ce que les

Huguenots appellent) la dissolution des Cours, particuliérement de celle de Rome.

Je vais choisir, pour ainsi dire, au hasard, des remarques de différens genres dans les trois Livres que je viens de citer.

Je trouve dans le premier la liste des parures des femmes, usitées en 1570, & que le scrupuleux Auteur leur reprochoit alors. On les accuse de porter des cheveux étrangers, des *rattepenades*, je ne sais pas bien ce que ce pouvoit être, des boucles frisées, des *passe-fillons*, des *oreillettes*, des *attifets*, des *escosions*, guirlandes, masques, fils de fer pour soutenir les collets montés; collets débordés qui retomboient sur le dos & sur les bras, mais en laissant voir la gorge & les épaules; collets ouverts pardevant & sur la poitrine; fraises & grands *gaudrons* qui étoient découpés, & à travers lesquels on découvroit la beauté de la peau.

On leur reproche aussi de porter de grands panaches, des *éventoires*, c'est-à-dire, éventails, des busques pour soutenir le sein & marquer la taille, des hauts de manches qui ne couvroient que le milieu du bras, & laissoient à nud les épaules par le haut, & le coude par le bas; des robes de velours, satin, damas & taffe-

Digitized by Google

tas (preuves que toutes ces étoffes de ſoie étoient déjà connues), découpées de tous les côtés, & eſquarées au deſſous des aiſſelles; entre le corps de robe & la jupe, des pliſſons enrichis de paſſemens & brodures d'une richeſſe exceſſive; des *vertugales* déméſurées, des mannequins & des hocquetons; des bas de chauſſes de ſoie & d'eſtame de diverſes couleurs, avec arriere-points & chaînettes; de même des mules à la Vénitienne, & des *pianelles*.

Le nom de tous ces ajuſtemens pourroit donner lieu à un grand commentaire explicatif des parures de nos Dames au ſeizieme ſiecle, mais je n'en dirai que ce que j'ai pu en découvrir. Les vertugales que je viens de nommer étoient des eſpeces de paniers immenſes, ronds de tous les côtés, dont les Dames commencerent à faire uſage ſous le regne de François premier. Nous voyons la Reine Eléonore d'Autriche, ſeconde femme de ce Monarque, & ſœur de l'Empereur Charles-Quint, repréſentée avec cette extraordinaire & ridicule parure; mais avant 1580 on en avoit reconnu l'incommodité, car l'Auteur du ſecond Traité ſur l'accoûtrement des Dames Chrétiennes, dit que les vraies vertugales étoient

Digitized by Google

déjà passées de mode, & qu'on y avoit substitué celles des vertugadins & demi-vertugadins, également propres à satisfaire la vanité & la dissolution, puisqu'à leur faveur les femmes pouvoient cacher leur grossesse. Je ne sais pas bien pourquoi le Moraliste ajoute, que le mot vertugadin est aussi *vilain & déshonnête comme est la chose.*

Ce même Traité nous apprend qu'en 1580 les femmes avoient coutume de porter à leur ceinture des miroirs, dans lesquels elles se regardoient souvent, pour voir s'il n'y avoit rien de dérangé à leur coiffure. Il paroît que ces miroirs étoient ronds, & avoient un manche d'une matiere plus ou moins précieuse, par lequel ils s'attachoient à la ceinture, & y pendoient à côté de la bourse appelée *Aumôniere*, & de quelques autres petits instrumens.

Les mules à la Vénitienne & les pianelles, étoient une mode nouvelle qui s'étoit introduite dans les chaussures. Après avoir été long-temps tout à fait basses, unies & rondes, elles se changerent en patins, c'est-à-dire qu'elles furent élevées sur deux petits piliers d'égale hauteur; l'un sous le talon, l'autre sous le bout du pied. Mais l'incommodité de cette chauf-

Digitized by Google

ſure ayant été reconnue, on ſe borna à l'élever ſous le talon ſeul : cette mode, qui ſubſiſte encore à préſent, a moins d'inconvénient que la précédente, quand on y eſt accoutumé. Cependant on chercha bientôt à rendre les ſouliers des femmes plus bas, ſans les rendre moins élégans, & on imagina les mules à la Vénitienne, qui étoient de riche étoffe, ſerroient le pied, & en montroient la forme. Quand les talons n'en étoient pas trop hauts, on les appeloit pianelles, de l'Italien, qui veut dire plates.

Le même Livre de 1570 nous apprend quelle étoit la parure ou accoûtrement diſſolu (pour me ſervir des termes de l'Auteur) des hommes du bon air & du bon ton, ſous le regne de Charles IX. On leur reproche de porter des ornemens de pierreries à leurs ſouliers, des colliers faits en demi-croiſſant, des carcans, des peignes qui rattachoient leurs cheveux, des boucles, ou des anneaux fins à leurs oreilles, des aigrettes à leurs toques, & des perles ou des pierres précieuſes qui leur tomboient ſur le front, des anneaux, & de petites bagues remplies de muſc à leurs doigts. On critique la façon dont ils portoient leurs cheveux friſés & non

Digitized by Google

épars çà & là ; les étoffes fines dont ils se vêtissoient, & la forme de leurs pourpoints tailladés, & de leurs petits manteaux ; ils étoient, dit-on, de soie en été, & de drap fin en hiver. L'Auteur explique à cette occasion, dans une note, quels étoient les draps fins des manufactures de France les plus à la mode alors. C'étoient ceux que l'on appeloit *du Seau*, qui se fabriquoient à Rouen, & les draps gris de Carcassonne. Les belles serges se tiroient d'Italie, & particuliérement de Florence ; & les fines toiles venoient de Flandres. L'Auteur du plus ancien de ces Traités reproche aux hommes de porter des petits miroirs comme les femmes : celui du second se plaint de ce qu'ils se peignoient les cheveux pour paroître blonds, ou bruns, lorsqu'ils étoient roux, ce qui prouve que la couleur rousse si estimée des Anciens, commençoit dès-lors à être méprisée. L'Auteur crie sur-tour contre les femmes déjà vieilles, qui veulent teindre leurs cheveux gris en noir ; il assure que celles qui cherchent à altérer la couleur naturelle, tant de leurs cheveux que de leur peau, courent risque d'altérer aussi leur santé, & d'essuyer de grandes incommodités, qui seront une juste punition de Dieu,

Digitized by Google

pour avoir voulu gâter ſon ouvrage.

Les réflexions pieuſes & morales que ces deux Auteurs font ſur le luxe & l'indécence des habillemens, ſont fondées en partie ſur des exemples tirés des Ecrits des SS. Peres & des Hiſtoires Sainte & Profane.

La premiere Loi ſomptuaire qui fut faite à Rome, dit le Moraliſte, eut pour Auteur Caius Oppius, Tribun du peuple. Il défendit aux Dames Romaines de porter ſur leurs habillemens & dans leur parure, plus d'une demi-once d'or; d'avoir des robes de diverſes couleurs, & de ſe faire traîner en char dans la Ville de Rome. Mais ces Loix ſéveres ne furent pas en vigueur pendant plus de vingt ans. Caton le Cenſeur eut beau s'oppoſer à leur abolition, les Dames & les jeunes gens les firent révoquer.

Licurgue, Légiſlateur de Sparte ou Lacédémone, défendit juſqu'à la teinture, de quelque couleur qu'elle fût, croyant que la laine devoit reſter écrue, & dans ſa couleur naturelle; qu'elle étoit ainſi de meilleure qualité, qu'on en formoit des étoffes plus ſolides, & que le ſurplus n'étoit qu'un luxe inutile, & qui détérioroit la marchandiſe. Notre Auteur

Digitized by Google

avertit les Dames qui portent des perruques ou des faux cheveux, qu'elles peuvent mettre ſur leur tête les cheveux de quelque teigneux ou de quelque pendu; que les Patrons & les Patrones de celles qui adoptent ces ſortes d'ornemens, ne ſont point des Saints ni des Saintes, mais l'enchantereſſe Médée, & la libertine Poppée, que le cruel Empereur Néron épouſa après l'avoir long-temps entretenue; c'eſt cette même Impératrice qui a donné le nom aux Poupées. Néron étoit ſi enthouſiaſmé de ſes cheveux, faux ou véritables, qu'il les careſſoit continuellement, les détachoit & les comptoit l'un après l'autre, leur avoit donné à chacun un nom particulier, & avoit fait ſur chacun d'eux une chanſon.

Saint Lin, ſecond Pape, ſucceſſeur de S. Pierre, défendit à toutes les femmes Chrétiennes d'entrer dans l'Egliſe ſans être voilées.

Euſtochium, noble Demoiſelle Romaine, dévote de S. Jérôme, fut engagée un jour par ſon oncle & ſa tante à ſe laiſſer friſer; mais pour s'être ſoumiſe une fois par complaiſance à cette parure mondaine, elle reçut en ſonge la nuit ſuivante, une verte réprimande de la Ste Vierge, qui lui tira les cheveux, &

Digitized by Google

lui fit ſentir vivement les torts de ſon imprudence.

Sainte Brigitte raconte dans ſes Révélations ; qu'elle vit une mere tourmentée en enfer, & ayant le cœur arraché du ventre, en punition d'avoir trop paré ſa fille dans l'eſpérance de lui trouver un mari.

Ce fut en punition du ſoin qu'Abſalon prenoit de ſes cheveux, que Dieu permit qu'il fût accroché dans un bois par ſa chevelure, & percé d'une lance par le dos (1).

La nudité de gorge des femmes a été cauſe d'une infinité de péchés. Notre Auteur cite pour exemples Betſabée & la chaſte Suſanne. Il compare les jeunes hommes qui ſe parent comme les femmes, à l'Empereur Héliogabale, qui aima tant le beau ſexe, qu'il fit les tentatives les plus ridicules & les plus étranges pour changer le ſien.

Le dernier Ouvrage contre l'immodeſtie des femmes, dans leurs parures, imprimé tout à la fin du ſeizieme ſiecle, contient

(1) Cette réflexion eſt bien contraire au bon mot d'un Perruquier Gaſcon établi à Paris, qui avoit pris pour ſon Enſeigne Abſalon, avec cette Epigraphe : *Il ne fût point mort s'il eût porté perruque.*

les traces de quelques usages qui ne s'introduisirent qu'alors, & de nouvelles moralités : l'Auteur s'éleve sur-tout contre les Dames qu'il appelle débraillées, c'est-à-dire qui montrent leur gorge ; il leur conseille d'imiter plutôt Sainte Macrine, qui aima mieux courir risque de la mort, que de découvrir à un Chirurgien, son sein, qui étoit attaqué d'un mal dangereux. Dieu la guérit par un miracle, & le dévot Auteur fait espérer aux Dames que si elles tenoient la même conduite, elles auroient le même bonheur.

Saint Nonnus, Evêque, voyant entrer dans son Eglise, une grande Dame très-belle & magnifiquement parée, se mit à fondre en larmes ; on lui en demanda la raison : Je pleure, dit-il, sur-tous les péchés que cette beauté a fait & fera commettre, quand même cette Dame elle-même n'en feroit point d'autre que celui de se parer aussi voluptueusement.

Un bon Prélat, beaucoup plus moderne, voyant une belle Dame chargée de diamans, de perles & d'ornemens précieux : Ah ! Madame, lui dit-il, que de richesses il vous en coute pour damner les autres, & vous damner vous-même ! Si vous donniez seulement aux pauvres la

valeur

Digitized by Google

valeur d'une partie de ces richesses, vous gagneriez le Paradis, & il vous en couteroit la moitié moins.

L'Auteur regarde comme un grand abus, l'usage où commençoient à être les Dames à la fin du seizieme siecle, de porter au cou des Croix de diamant, ou même des petits Saint-Esprits, sur une belle gorge à découvert: *Ah! bon Dieu, s'écrie-t-il, peut-on plus mal placer la Croix qui représente la mortification, & le Saint Esprit auteur de toutes bonnes pensées?*

Les Dames de ce temps-là faisoient leur jubilé & alloient chercher des pardons avec des parures fort indécentes: Ah! s'écrie Pierre de Juvernay, elles vont demander pardon d'avance des péchés qu'elles feront commettre; mais en s'y prenant ainsi, elles ne l'obtiendront ni pour elles-mêmes, ni pour les autres.

Enfin, nous voyons que c'est vers 1600 que s'est établie la mode de porter des mouches de soie noire, qui faisoient paroître la peau des Dames plus blanche. L'Auteur ne peut trop se récrier contre ce désordre, qui n'étoit pas cependant encore trop commun de son temps, car

Digitized by Google

il ne s'est généralement répandu que trente ou quarante ans après l'impression de son Livre; il a fini il y a à peu près trente ans; de sorte qu'il n'a pas duré un siecle, ce qui est encore beaucoup pour une mode.

Je finirai par quelques cas de conscience proposés à ce sujet, & décidés d'après Saint Thomas d'Aquin.

Une femme se pare avec le dernier goût & la plus grande recherche, & prétend que ce n'est que pour plaire à son mari. En supposant que cela soit vrai, peche-t-elle? Saint Thomas répond que oui, si l'excès de sa parure est poussé jusques au scandale; car il n'est pas possible que son mari l'autorise à faire tort à sa réputation.

Une jeune veuve est bien résolue à ne jamais se remarier; cependant elle se pare de la maniere la plus éclatante: peche-t-elle? Oui sans doute, ce qu'elle fait est une action de franche coquetterie.

Une Ouvriere en soie, un Bijoutier, une Marchande de modes, un Tailleur d'habits pour femmes, imaginent des parures nouvelles, au moyen desquelles les Dames & Demoiselles enflamment & séduisent un grand nombre de jeunes

Digitized by Google

gens, & même de personnes mariées, qui peut être sans cela eussent résisté à leurs charmes ; ces Ouvriers sont-ils coupables du mauvais effet qui résulte de leurs inventions ? Le Docteur angélique ne le croit pas, parce que la parure n'étant communément mauvaise que par l'emploi que l'on en fait, l'inventeur ne peut pas être plus responsable des désordres qui peuvent naître de celle qu'il fournit, que le Fourbisseur peut l'être des assassinats & des meurtres qui se commettront avec les épées dont il fait commerce.

J'ai dit qu'il y avoit d'autres Traités de Théologie morale qui concernoient l'usage des danses, & par conséquent du bal. Le seizieme siecle a fourni deux principaux Ouvrages sur cette matiere ; l'un imprimé en 1564, sans nom d'Auteur, à Paris, *in*-8°. l'autre pour la premiere fois, en 1579 ; pour la seconde, en 1580 ; & la troisieme, en 1582. L'Auteur s'appeloit François Etienne. Nous ne considérerons ici cet objet, que comme nous avons fait le précédent, c'est-à-dire, du côté de la curiosité, & de la connoissance des mœurs. Au reste, il ne faut pas s'étonner si les Auteurs de ces deux

Digitized by Google

Traités étoient séveres dans leurs principes, car il paroît qu'ils étoient l'un & l'autre Protestans. Ils commencent par assurer que la danse en elle-même n'a rien de déshonnête, puisqu'il y a eu des danses sacrées, & que David dansoit devant l'arche ; mais ils soutiennent que les danses modernes (celles du seizieme siecle) étoient indécentes & voluptueuses ; c'est pour cela qu'ils les condamnent : encore si elles n'étoient que gaies & folâtres, passe ; mais nous voyons que la Pavanne, qui étoit la plus usitée alors, étoit une danse tendre, pendant laquelle un Monsieur tenoit long-temps la main d'une Dame, la regardoit tendrement, & étoit à portée de lui dire des douceurs. L'air étoit lent & doux ; il n'y avoit point de vieillard qui ne pût la danser, mais c'étoit souvent aux dépens de son cœur. Au contraire, les jeunes gens s'échauffoient à danser des danses vives de leur âge, qui faisoient paroître leur bonne grace, & en même temps celle des Dames & des Demoiselles. Conclusion : les danses sont bonnes à éviter à toutes sortes d'âges, & pour toutes sortes de personnes.

Si la danse en elle-même est mauvaise, les dangers du bal sont encore bien plus

Digitized by Google

grands, d'autant plus qu'on y est communément masqué, & que le déguisement & la mascarade sont de dangereux écueils pour la piété. Du côté des Catholiques, Saint Charles Boromée (qui vivoit au seizieme siecle), & du côté des Protestans, Lambert Daneau, Ministre Calviniste, Poëte, homme d'esprit, ont fait de grands Traités contre les bals & les masques. Le premier dit que la danse telle qu'elle est usitée aujourd'hui, ne peut certainement avoir lieu, dans les lieux Saints, dans les Couvens, ni être exécutée par les Ecclésiastiques & les Religieux, & que même les simples Laïcs courent de grands risques en allant au bal. Les exemples des dangers que l'on y court, sont fréquemment cités dans l'Ecriture & dans les Saints Peres. Tertullien, Saint Cyprien, Saint Augustin, &c.... les condamnent. Mais sur-tout le travestissement & le déguisement de sexe fait par simple amusement, & sans aucune nécessité, paroît révoltant à tous les Docteurs. Il est arrivé de si grands inconvéniens par les masques, qu'à l'imitation de l'Empereur Charlemagne, le Roi François I jugea à propos de les défendre par un Edit de 1539; le Roi Charles IX en rendit un

pareil en 1561; & Henri III même en 1580. Ces Loix ne furent pas long-temps en vigueur : mais quoique la police civile & même l'usage de la Cour tolere les mascarades, la police Ecclésiastique les a toujours condamnées. Saint Thomas d'Aquin pense qu'on doit refuser l'absolution à ceux qui font & qui vendent des masques, parce que leur marchandise ne peut servir qu'à de mauvaises actions.

En disant beaucoup de mal des masques, & en criant sur-tout contre le carnaval & le mardi-gras, dont il appelle les divertissemens, des *Bacchanales*, le Ministre Lambert Daneau étale une grande érudition sur cette matiere : il nous apprend quelles furent les mascarades usitées chez les Grecs & les Romains; le temps où les Acteurs commencerent à jouer masqués; il remonte jusques aux anciens Celtes, Gaulois & Germains, & recherche d'où vient l'usage de berner les maris qui se laissent battre par leurs femmes; dans quelle occasion on forçoit les gens à monter sur un âne, en tenant la queue au lieu de bride; enfin, il fait l'histoire du Charivari, & tout cela aboutit à condamner l'usage des mascarades, d'après l'autorité des Saints

Digitized by Google

Peres, des Théologiens, & des Jurisconsultes les plus estimés.

Nous voyons par les Ouvrages du seizieme siecle contre le luxe, que la mascarade la plus usitée alors, étoit celle en Diable, tant bien que mal représenté. C'est principalement contre ce déguisement que le zele des Ecrivains s'échauffe; les hommes seuls adoptoient ce vilain déguisement : quant aux femmes, Lambert Daneau nous apprend que, dès ce temps-là, elles se masquoient en chauve-souris; nous avons encore vu cette mascarade usitée de nos jours : elle n'a été entiérement bannie que par l'usage général des dominos, encore doit-elle subsister dans quelques circonstances, car elle a le mérite d'être de facile exécution.

Une des raisons qui furent cause que les Protestans s'acharnerent contre les mascarades, sous le regne de Henri III, c'est qu'ils accusoient ce Monarque d'en avoir fait une de la Religion, en entrant dans certaines Confréries, qui sont dans l'usage de se revêtir de sacs de différentes couleurs, qui les enveloppent & les déguisent totalement. C'est par un esprit d'humilité qu'originairement les Confreres ont adopté cet usage, pour n'être

pas reconnus en pratiquant certaines bonnes œuvres ; mais il eſt ſûr que, ſans de ſages précautions, ce manteau de dévotion pourroit cacher quelques déſordres ; auſſi les anti-Royaliſtes du temps d'Henri III ne manquerent-ils pas d'en accuſer ce Prince.

Au reſte, il y a une grande différence entre le ſimple changement d'habillemens & de coſtume, & l'uſage du maſque ou le déguiſement du ſexe : le premier ſe pratique ſans aucun ſcrupule dans les Cours les plus pieuſes, dans les campagnes, & même juſque dans les Couvens de filles. Il y a deux cents ans qu'on avoit bien des raiſons pour défendre les maſques, qui n'exiſtent plus aujourd'hui ; les déſordres des guerres civiles, les diſſentions, & les vengeances particulieres étant alors communes, il ſe commettoit bien des crimes à l'abri du maſque. Mais nous n'avons plus rien à craindre à cet égard, puiſqu'il eſt toujours ſévérement défendu aux maſques de courir les champs; qu'on ne leur permet de courir les rues qu'à de certains jours, & avec de grandes précautions ; moyennant cela, l'inconvénient du maſque ſe borne dans l'intérieur de quelques ſalles ou maiſons, &

Digitized by Google

il n'en peut résulter que beaucoup de tracasseries.

Ce fut dans le seizieme siecle que l'on commença à mettre en question, si l'on devoit se faire un scrupule d'assister aux spectacles dramatiques. Les Mimes, Farceurs & Bateleurs avoient été déclarés excommuniés, parce que leurs jeux étoient très-grossiers, & leurs mœurs très-déréglées: ensuite les Mysteres de la Religion ayant été représentés, quoique très-ridiculement, les spectacles passerent pour très-édifians : mais quand on y joignit des *soties*, & des farces qui contenoient de vives sorties, même contre le Clergé, les Ecclésiastiques s'apperçurent que le Théatre pouvoit être dangereux. Peu de temps après, Jodelle & la Peruse, à l'imitation des Italiens, donnerent des Comédies & des Tragédies dans le goût de celles des Latins & des Grecs. Elles eurent le plus grand succès, & il n'y eut ni Cardinaux, ni Prélats François qui ne s'empressassent d'y assister, comme ceux d'Italie faisoient aux représentations qui étoient déjà en usage dans leur pays: mais il ne se passa pas long-temps sans que les Protestans, dont la morale étoit plus févere, voulussent inf-

Digitized by Google

pirer des ſcrupules ſur ces Pieces dramatiques. Nous avons un Livre d'un d'entre eux dont j'ignore le nom, diviſé en quatre parties, qui déclare : 1°. que la matiere des Comédies, & ſur-tout des Tragédies, étant toute Païenne, & ces Pieces étant faites à l'imitation de celles des Païens, il ne convient à des Chrétiens, ni de les jouer, ni de les voir repréſenter : 2°. que les Acteurs portant des habits uſités du temps du Paganiſme, & les femmes s'y traveſtiſſant ſouvent en hommes; ce ſont des maſcarades révoltantes : 3°. que les maximes qui y ſont établies, ſont toujours anti-Chrétiennes : 4°. que des Spectacles de ce genre ayant été joués dans les Temples des Païens, & à l'occaſion des fêtes des faux Dieux, ils ne ſont pas compatibles avec le Chriſtianiſme. C'eſt en ſe fondant ſur ces raiſons, que Calvin défendit ſévérement à ſes Diſciples les Spectacles profanes, qui depuis ce temps ont été bannis de la Ville de Geneve, & le ſont peut-être encore.

Je n'ai trouvé aucun écrit contre le jeu imprimé dans ce ſiecle, ſi ce n'eſt le Triomphe du Berlan, par le Capitaine Reraçhe, Gentilhomme Provençal. Ce

Digitized by Google

petit Ouvrage dévot & moral, imprimé en 1584, est moitié vers, moitié prose. Le fond est une Allégorie fort ridicule, dans laquelle le Berlan est personnifié; l'on y trouve soixante-dix-huit Quatrains très-plats, qui ne nous apprennent rien: mais postérieurement nous avons eu de bien meilleurs écrits sur cette matiere. Il y a eu aussi nombre de Livres contre l'excès du boire & du manger, qui nous fourniront des remarques curieuses, mais ils regardent le siecle suivant.

Les Casuistes se sont aussi exercés sur un abus qui n'étoit alors que trop à la mode: c'étoit celui des duels. Cette matiere délicate intéressoit infiniment toute la Noblesse du Royaume, & particuliérement les Dames, que cet abus privoit souvent de leurs plus fideles adorateurs. Nous ne citerons dans ce moment-ci, qu'un seul Livre sur cette matiere, parce que c'est le seul dans lequel elle soit traitée d'une maniere théologique. L'Auteur est Christophe de Chesfontaines, dit *Penfentenyou*, Bas-Breton; l'Ouvrage est intitulé, » Confutation du » point d'honneur, sur lequel la No- » blesse fonde aujourd'hui ses querelles » & monomachies (c'est-à-dire, combat

» seul à seul) «, imprimé à Paris en 1568: il est divisé en trois Dialogues. Personne n'étoit plus en état que Cheffontaines de traiter cette matiere théologiquement ; car c'étoit un excellent Théologien, de qui nous avons de très-bons Ouvrages écrits en Latin contre les Athées, & en François contre les Calvinistes. Il fut d'abord Cordelier, devint Général de son Ordre, & ayant été nommé Archevêque de Césarée, *in partibus*, il gouverna le Diocese de Sens, pendant que le Cardinal de Pellevé, Archevêque de ce Diocese, étoit occupé d'affaires d'Etat ou d'intrigues du temps de la Ligue. Cheffontaines mourut en 1585, à Rome, après avoir publié un plan de réforme des études théologiques, qui n'a pas été absolument suivi ; mais de la bonté duquel on convient généralement.

Catéchismes. Les Catéchismes & Instructions sur la Religion, sont des Livres d'un genre de dévotion, que les Dames n'ont certainement pas pu négliger. Ceux que l'on enseigne encore aujourd'hui en François aux jeunes Demoiselles, ont leur source dans le seizieme siecle ; tous sont fondés sur le Catéchisme du Concile de Trente, ou sur l'Institution Chrétienne de Calvin.

Digitized by Google

Tout le monde ſait ou doit ſavoir, que le premier eſt la baſe de tous les Catéchiſmes Catholiques, puiſque c'eſt dans ce dernier Concile général, que le Dogme Catholique a été définitivement fixé : le Concile finit en 1563, ſon Catéchime a été imprimé en Latin à Rome en 1566, & traduit en François par Jean Gillot, en 1578. Calvin eſt mort en 1564 : ſon Inſtitution en François fait partie de ſes Œuvres, recueillies en neuf gros Volumes *in-folio* ; nous en avons d'ailleurs bien des éditions particulieres. Un nommé Diaz, Eſpagnol, qui s'étoit attaché à la Doctrine & à la perſonne de Calvin, l'a réduite en un petit Volume pour les enfans, & il eſt imprimé en François dans cette forme en 1561, ſans nom de lieu, mais ſans doute à Geneve.

Pendant tout le cours du ſeizieme ſiecle, il n'y eut preſque aucuns bons Livres de Sermons imprimés en Francois. J'ai déjà dit que ceux de Michel Menot & d'Olivier Maillard étoient écrits en Latin, barbare à la vérité, mais qui du moins empêchoient qu'ils ne puſſent être lus par les Dames. Nous n'en avons qu'un ſeul de Maillard, écrit en François ; il a été imprimé l'an 1500, en un petit Vo- Sermonaires.

Digitized by Google

lume *in-quarto* gothique. Ce qu'il y a de remarquable dans celui-ci, & qui n'eſt point dans les autres, ce ſont les *hem*, *hem*, marqués en marge; ils indiquent les endroits où le Prédicateur touſſoit, & s'arrêtoit, pour exciter l'attention ou le *brouhaha* de l'aſſemblée. Tout le reſte des ſingularités que l'on remarque dans les Sermons de Maillard, ſe trouve dans un Ouvrage de Henri Etienne, dont je parlerai bientôt.

On ſe mit cependant vers le milieu de ce ſiecle, à prêcher communément en François : mais quels triſtes & malheureux Sermons ! quand j'en nommerois tous les Auteurs, je ne leur ferois aucun honneur; & je n'indiquerois aucun Ouvrage que l'on puiſſe lire à préſent : il y a pourtant dans ce nombre des Evêques & des Docteurs de quelque réputation; mais il ne s'y rencontre qu'un ſeul bon Ecrivain, qui fut avec raiſon ſoupçonné d'héréſie; c'eſt Jean de Montluc, Evêque de Valence & de Die; ſes Sermons ont été imprimés en 1559 & 1561, *in-octavo*. Leur Auteur, homme de grande naiſſance, iſſu d'une branche de la Maiſon de Monteſquieu, deſcendant des Comtes de Ferenſac, étoit frere du célebre Blaiſe de Montluc, Maré-

Digitized by Google

chal de France, & Auteur de Mémoires militaires, dont nous aurons occasion de parler. Il fut d'abord Jacobin : mais la Reine de Navarre, Marguerite de Valois, ayant trouvé qu'un homme de cette naissance, qui avoit beaucoup d'esprit & de connoissances, étoit déplacé dans un Ordre mendiant, obtint sa sécularisation, & en ayant fait son Aumônier & celui du Roi son frere François premier, il fut employé honorablement & utilement dans plusieurs Pays, chargé de différentes négociations : il fut jusques à seize fois revêtu du caractere d'Ambassadeur, en Italie, en Allemagne, à Constantinople, enfin en Pologne, où il proposa à la Diete assemblée d'élire pour Roi Henri, Duc d'Anjou, frere de Charles IX, & depuis Roi de France, sous le nom d'Henri III; il réussit dans cette négociation. Nous avons les harangues Latines qu'il prononça dans cette brillante occasion; elles sont très-belles. Il avoit été fait Evêque de Valence dès 1553, & dissimula assez bien ses sentimens hétérodoxes, jusques à son retour de Pologne; mais alors il se démasqua dans plus d'une occasion. Ses Mandemens & ses Ordonnances synodales parurent très-suspectes : il s'avisa de

Digitized by Google

prêcher à la Cour & dans son Diocese, en habit & en manteau court, & son chapeau sur la tête, à la maniere des Ministres Protestans ; son Chapitre & ses Diocésains s'en scandaliserent ; il fut dénoncé à Rome & au Parlement : le Pape le condamna ; mais comme il ne fut pas jugé en regle par des Commissaires du Clergé de France, le Parlement ne permit pas que le jugement eût son exécution. Il resta en possession de son Evêché jusqu'en 1579, qu'il mourut à Toulouse entre les mains des Jésuites, qui assurerent qu'il étoit sincérement converti, repentant de ses erreurs, & bon Catholique. Il eut un fils naturel, nommé Jean Montluc de Balagny, dont l'Histoire est très-singuliere : nous aurons occasion d'en parler dans un de nos Volumes suivans.

Pour revenir aux Sermons de l'Evêque de Valence, en ne les considérant que du côté de la morale & du style, ils sont excellens & supérieurs à leur siecle, courts, écrits avec noblesse & clarté ; le texte de chacun & tous les passages de l'Ecriture & des Peres, y sont traduits en François, & il n'y a pas un mot de Latin ; cela seul eût suffi alors pour les rendre suspects. D'ailleurs, on y trouve quelques maximes

peu

Digitized by Google

peu orthodoxes, mais elles ſont adroitement gliſſées & tournées. Je les ai lus avec plaiſir, & j'oſe dire avec une eſpece d'admiration, en faiſant réflexion qu'ils avoient été compoſés dans le même ſiecle qui avoit produit tant de platitudes & de bavardage. Plaignons le ſort d'un Evêque qui s'eſt égaré avec tant d'eſprit & de talens. Le plus remarquable de tous ſes Diſcours, eſt celui qu'il prononça à l'ouverture d'un Synode qu'il aſſembla en 1557; c'eſt le dernier de ſes Sermons, magnifiquement imprimés par le célebre Michel Vaſcoſan, à Paris en 1559.

Le ſeizieme ſiecle a produit une infinité d'Ouvrages myſtiques & aſcétiques, parmi leſquels il y en a un grand nombre d'ennuyeux & de ridicules, quelques-uns même d'extravagans, peu d'eſtimables au fond, & aucun qui ſoit aujourd'hui liſible: heureuſement le ſtyle des meilleurs a été retouché. C'eſt ainſi que nous avons à préſent le fameux & excellent Livre de l'Imitation de Jéſus-Chriſt, & les Œuvres de Louis de Grenade. J'aurois pu parler dans un de mes volumes précédens du Livre de l'Imitation, puiſqu'il y en a une Traduction Françoiſe imprimée dès l'an 1493; mais j'avoue que je ne la poſſédois ni ne la con-

Myſtiques & Aſcétiques.

Imitation de Jéſus-Chriſt.

Digitized by Google

noiſſois il y a trois mois : à préſent que je l'ai ſous les yeux, je peux aſſurer qu'elle eſt très-bonne pour ſon temps, & que par conſéquent il y a plus de deux cents ans que cet excellent Livre de piété peut être lu avec ſatisfaction & profit par les Dames Françoiſes ; d'ailleurs on a eu ſoin de renouveler pour elles cette Traduction de ſiecle en ſiecle. En 1571, Jean Bouillon fit imprimer la ſienne, qui fut eſtimée pendant près d'un ſiecle, & à laquelle ſuccéda celle qui parut en 1663, ſous le nom du ſieur de Bueil, & qui eſt véritablement de M. le Maître de Sacy, l'un de Meſſieurs de Port-Royal. Notre ſiecle a produit pluſieurs autres nouvelles Traductions de l'Imitation ; & en dernier lieu, une encore plus exacte, & écrite en langage plus moderne que les précédentes, eſt celle de M. l'Abbé Valard, dont la bonne édition eſt de 1766.

Je me garderai bien de faire l'extrait d'un Ouvrage que l'on doit & que l'on ne peut trop lire en entier ; je me contenterai de dire un mot de la diſpute qui s'eſt élevée ſur l'Auteur de ce Livre, pour prouver dans quelle conſidération il eſt depuis long-temps. On l'a autrefois attribué à S. Bernard ; mais cette opinion

Digitized by Google

n'étoit guere fondée que sur ce qu'on croyoit, qu'un grand Saint étoit seul capable de l'avoir composé : ensuite on a été persuadé que le véritable Auteur étoit Thomas Akempis, Chanoine-Régulier du Diocese d'Utrecht, qui n'est mort qu'en 1471. Ce second sentiment généralement reçu, étoit fondé sur ce que le premier manuscrit avoit appartenu à Akempis, & étoit même écrit de sa main : mais il n'a été que le Copiste de l'Imitation, quoiqu'il fût Auteur de quelques autres bons Ouvrages Latins de dévotion. Au dix-septieme siecle les Bénédictins réclamerent cet Ouvrage comme étant de l'un de leurs Confreres, Jean Gersen, Abbé de Verceil dans le Piémont ou le Milanois, qui vivoit au treizieme siecle, par conséquent assez longtemps avant Akempis. Le Cardinal de Richelieu trouva cette question sur l'Auteur de l'Imitation, assez importante pour s'en mêler; & l'on juge bien, que s'il eût voulu la décider, on s'en seroit rapporté à son avis, puisque s'il n'étoit pas le premier Théologien & le premier Critique de France, il en étoit du moins premier Ministre. Mais après avoir écouté contradictoirement le Bibliothé-

Digitized by Google

caire Naudé & les Bénédictins, il se contenta de faire faire au Louvre une superbe édition de l'Imitation. On a continué de disputer jusques à nos jours; mais enfin M. l'Abbé Valard paroît avoir décidé la question en faveur de Jean Gersen. Quoi qu'il en soit, il vaut mieux lire ce Livre & en profiter, que de savoir qui l'a fait.

La premiere édition de la premiere Traduction est très-bien imprimée, quoiqu'en caracteres gothiques : elle est ornée de gravures en bois assez bonnes, dont quelques-unes sont singulieres.

Louis de Grenade.

Louis de Grenade, Dominicain Espagnol, étoit né en 1504, & mourut en 1588. A quelques traits de crédulité près, c'est un excellent Auteur ascétique. Son meilleur Traité est intitulé le Guide des Pécheurs. Dès 1584, on a traduit en François les Elites, ou plus belles Fleurs, tirées de ses Œuvres spirituelles; plus de cent ans après on a imprimé une Traduction complette de ses Œuvres, en dix volumes *in*-12 : quand on est sincérement dévot, on n'est point rebuté par la longueur de cet Ouvrage.

Prophéties & Révélations.

Disons un mot des autres mystiques, qui, sans être aussi bons, ont du moins

Digitized by Google

quelque mérite par leur ſingularité. Je commencerai par les Révélations que l'on a traduites en François dans le ſeizieme ſiecle, telles que celles de Ste Brigitte, qui étoit Princeſſe de Suede, & vivoit au XIV^{eme} ſiecle. Son mari s'appeloit S. Ulfon. Il fut d'abord très-méchant & fort libertin; mais elle l'adoucit, & le convertit ſi bien, qu'il entra dans l'Ordre de Cîteaux. Elle alla à Rome, & y établit un Ordre particulier de Religieuſes, qui ſubſiſte encore. Après ſa mort, on publia ſes Révélations, dont il y a pluſieurs éditions Latines, & une ancienne Traduction Françoiſe du ſeizieme ſiecle, diviſée en neuf Livres, dont huit ſont diſtingués du dernier, par le titre de Révélations céleſtes: le neuvieme porte celui de Révélations extravagantes. Tous les neuf pourroient mériter cette derniere épithete. Il eſt fort douteux que les Dames aient pu, dans aucun temps, s'amuſer de viſions auſſi obſcures & auſſi abſurdes que celles de cette Princeſſe Suédoiſe.

Au même temps qu'on avoit publié en Latin les Prophéties de Sainte Brigitte, il en avoit paru pluſieurs autres écrites dans la même Langue, mais qui n'ont point été traduites, du moins au ſeizieme

Digitized by Google

siecle ; il n'y a que celles de Nicolas de Cuza, qui parurent en 1562, mises en François par François Bohier, Evêque de Saint-Malo. Cuza étoit Allemand du Diocèse de Treves ; il vivoit au quinzieme siecle, & fut fait Cardinal & Evêque de Brixen en 1448. Il assista au Concile de Basle, & mourut en 1454 ; il a laissé un grand nombre d'Ouvrages Théologiques, entre lesquels le plus court, mais le plus remarquable, sont ses *Conjectures sur les derniers temps*, c'est-à-dire, sur le sort final de l'Eglise Catholique. C'est une espece d'Apocalypse, dans laquelle on a cru voir que l'Antéchrist doit être entiérement défait, & l'Eglise Chrétienne réunie & triomphante en 1734. Cette époque s'étant trouvée prochaine il y a cinquante ans, on rechercha alors les Prédictions du Cardinal Cuza, & on en raisonna beaucoup : mais comme l'époque s'est passée sans qu'il soit rien arrivé de ce que le bon Cardinal avoit prédit, lui & ses Prophéties sont retombés dans l'oubli.

Thomas de Cantimpré.

Quelques-uns des Livres mystiques de ce siecle, contiennent grand nombre d'Histoires extraordinaires & remarquables. Je ne veux point multiplier les preuves que j'ai déjà données tant de fois de la

Digitized by Google

facilité avec laquelle on admettoit dans ce ſiecle & dans les précédens, ces ſortes de Contes édifians. Je n'en citerai qu'un petit nombre, & je les tirerai de l'Ouvrage intitulé le *Livre des Abeilles*, ou *le Bien univerſel.* L'Auteur s'appelloit Thomas de Cantimpré, Dominicain Flamand, qui fut Evêque ſuffragant de Cambray : il vivoit au treizieme ſiecle. Les deux manuſcrits que je poſſede de ce Livre, dont l'un eſt en Latin, & l'autre eſt une vieille traduction Françoiſe difficile à lire, ſont, ſelon toute apparence, du quatorzieme ſiecle : mais il n'a été imprimé en Latin & en François, qu'au ſeizieme. Ce n'eſt pas tout à fait à tort que ce Livre a joui pendant long-temps d'une grande réputation ; l'idée en eſt aſſez ingénieuſe. L'Auteur repréſente l'Egliſe Catholique, l'Ordre Monaſtique, les Couvens & les Noviciats ſous l'emblême d'autant de ruches d'Abeilles, gouvernées chacune par un Roi, auquel la troupe toute entiere obéit d'autant plus volontiers, qu'elle ſait qu'il ne s'occupe que du bien public. Cette allégorie eſt ſoutenue pendant le cours de trois gros Livres ; chaque maxime & réflexion pieuſe ſont appuyées par une Hiſtoire édifiante : nous en allons citer quel-

ques-unes. Le Pere Thomas de Cantimpré soutient qu'il a vu de ses propres yeux plusieurs des miracles qu'il raconte, & qu'il tient les autres de gens si sûrs, qu'il ne peut pas en douter.

Il y avoit en Normandie un jeune homme d'une jolie figure, dont les parens avoient quelques biens, sans être fort riches. Ayant eu le bonheur de plaire à la fille unique d'un Gentilhomme, possesseur d'un beau Château, celui-ci voulut bien l'accepter pour gendre, à condition que son pere & sa mere lui céderoient tous leurs biens. Les bonnes gens y consentirent pour établir richement leur fils, qui devint un assez grand Seigneur, tandis que ses honnêtes parens mouroient de faim. Il s'en embarrassoit si peu, que quand son pere venoit le voir dans l'intention de dîner avec lui, il disoit toujours qu'il n'y avoit rien à la maison, & le renvoyoit après l'avoir régalé d'un morceau de pain bis. Un jour, le bon homme le trouva mangeant d'un bon pâté; il lui en demanda un morceau: le fils ingrat, se moquant de lui, eut l'insolence de répondre qu'il n'y avoit dedans que des crapauds. Le pauvre pere se retira en pleurant, mais en lâchant

Digitized by Google

à son indigne enfant la malédiction paternelle. Il n'est pas plutôt sorti, que le Seigneur Châtelain veut se remettte à manger de son pâté; mais par un effet de la punition Divine, un crapaud en sort à l'instant, & sautant sur le visage de l'ingrat, lui fait le plus hideux & le plus vilain masque. On s'écrie, on s'effraie; le malheureux jeune homme consulte son Curé, son Evêque, se confesse à eux, reconnoît sa faute, & en demande pardon à Dieu. Son crime étoit d'autant plus grand, que son pere & sa mere étoient morts de douleur & de honte des mauvais procédés de leur fils. L'Evêque qui étoit un Saint, après s'être mis en prieres, déclara que le jeune homme ne seroit délivré de cette infirmité (car le crapaud tenoit si bien sur son visage, que rien ne pouvoit l'en détacher) qu'en allant à Rome se jeter aux pieds du Pape, & obtenant du Saint Pere même sa guérison; encore l'Evêque exigea-t-il que le coupable fît le voyage de Rome à pied, & à visage découvert; qu'il traversât ainsi toute la France & l'Italie, en déclarant à tous ceux qu'il rencontreroit, & sur-tout aux jeunes gens, que l'état où ils le voyoient, étoit une

Digitized by Google

punition due à ſon ingratitude. La pénitence fut ſcrupuleuſement accomplie; & le Saint Pere, après avoir admiré la profondeur des jugemens de Dieu, donna la bénédiction & l'abſolution au coupable : le crapaud diſparut, & le jeune Seigneur Normand retourna dans ſon Château. Cette hiſtoire a paru ſi belle & ſi édifiante, que depuis le treizieme ſiecle, temps où elle a été compoſée, juſques au ſeizieme, elle a été copiée une infinité de fois. En 1540, un Auteur de moralités, nommé Antoine Tyron, en fit une Piece en vers, en pluſieurs Actes ou Journées, qui fut jouée par Perſonnages, à Paris, avec grand ſuccès. Meſſieurs Parfait nous en ont donné l'extrait dans l'Hiſtoire du Théatre François, Tome troiſieme. On y voyoit repréſenté le mariage du jeune homme avec la fille du Seigneur. Parmi les fêtes qui ſe donnoient à cette occaſion, on exécutoit une petite farce. Dans le ſecond Acte, ſe trouvoit la ſcene du pâté, dans laquelle, par une ingénieuſe mécanique, on voyoit le crapaud ſauter à la face du fils ingrat, & lui faire une eſpece de maſque. A la fin de la Piece, la Scene étoit à Rome; le Pape donnoit l'abſolu-

Digitized by Google

tion au méchant enfant, & la Piece finissoit par ces mots : *le crapaud chet.*

C'est assurément ici la plus belle Histoire de toutes celles contenues dans le Livre de Thomas de Cantimpré ; mais en voici encore d'autres, dont il garantit également la vérité. Auprès d'une riche Abbaye de Flandres, étoit une jeune Dame très-estimée & très-considérée de l'Abbé & des Religieux ; elle étoit enceinte, & comme les femmes grosses sont sujettes à avoir des appétits désordonnés & des fantaisies quelquefois singulieres, elle en eut une de manger de la chair d'un gros & beau bœuf qui servoit au labourage, & dont les Moines ne faisoient point d'autre usage, puisque leur Regle les obligeoit à faire toujours maigre. Elle n'osoit pas déclarer son envie, mais elle en étoit très-tourmentée & affectée, au point qu'elle en devint malade : on eut bien de la peine à découvrir quelle étoit la cause de son agitation ; mais enfin on en fut instruit, & on le dit à l'Abbé. Ce bon Religieux, concevant qu'il valoit mieux perdre un animal, quelque utile qu'il fût, que de mettre en risque la vie de sa respectable voisine, prit le parti de faire tuer secrétement le bœuf.

Digitized by Google

On en fit rôtir les meilleurs morceaux, que l'on servit à la jeune Dame, qui en mangea tant qu'elle voulut, fut satisfaite & guérie. Le Ciel ne laissa pas cette bonne & charitable action sans récompense. Le lendemain, le Valet de l'Abbaye allant aux champs, trouva son bœuf attelé à l'ordinaire à la charrue. Il en fut d'autant plus étonné, qu'il se l'étoit vu enlever la veille pour être assommé & dépecé. Il courut à la boucherie, où il ne trouva plus aucunes traces de la peau, ni de la chair de l'animal. Enfin, il fut constaté que c'étoit par miracle que le bœuf, en partie mangé, étoit ressuscité. Ce fait est de l'an 1222.

Un bon & simple Laïc de Cambrai, de la connoissance de Thomas de Cantimpré, estimoit tant les Religieux, qu'il ne pouvoit pas s'imaginer que ceux qui étoient revêtus de cet habit, pussent commettre aucune faute. Cependant un jour on lui fit remarquer que certains Moines débitoient de violens mensonges. Ho! ho! s'écria le bon homme, sans doute qu'ils ont la permission de leurs Supérieurs de mentir: on rit de sa simplicité. Cependant, dit Thomas de Cantimpré, le mot de ce bon homme est

Digitized by Google

devenu proverbe ; & l'on dit encore quand on parle d'un Religieux menteur, qu'il uſe de la permiſſion que lui a donnée ſon Supérieur de mentir.

Voici une autre Hiſtoire ſinguliere dont Thomas de Cantimpré convient qu'il n'a pas été témoin, mais qui n'en eſt pas pour cela moins curieuſe, ni moins morale. Un jeune Roi ſe promenoit dans une foire renommée, qui ſe tenoit à peu de diſtance de ſa Capitale. Il apperçoit dans une boutique un Vieillard d'une figure aſſez ſinguliere, qui ſembloit attendre les chalands, ſans leur offrir cependant aucunes marchandiſes : ce Prince s'en approche, & lui demande, que vendez-vous ? Sire, lui répond le Vieillard, je vends de la prudence, de la ſageſſe, & des conſeils, à tous prix. Eh bien, dit le Roi, que me donnerez-vous pour cent pieces d'or ? -- Un excellent avis, & qui vous ſera fort utile. -- Votre argent eſt prêt ; donnez-moi ce conſeil. -- Le voici : Sire, n'entreprenez jamais rien dont vous n'ayiez aſſuré le ſuccès, rien témérairement, rien à la légere. Le Roi goûta ce conſeil, fit payer le Philoſophe, & ayant réduit en deux mots Latins la maxime qui lui avoit été inſ-

Digitized by Google

pirée, il la fit graver ſur les portes de tous ſes appartemens, ſur-tout de ceux où il tenoit conſeil, ſur ſes meubles, ſur les uſtenſiles dont il faiſoit le plus d'uſage; enfin, il en fit ſa deviſe favorite. N'entreprenant rien mal-à-propos, prévoyant toutes les conſéquences de ſes réſolutions, il acquit l'amour de ſes ſujets & l'eſtime de ſes voiſins, & il n'eut plus d'autres ennemis que quelques petits Tyrans, dont il avoit réprimé la licence, qui n'oſoient pas même ſe plaindre hautement de lui, mais qui cherchoient ſourdement les moyens de le faire périr. Ils gagnerent à force d'argent ſon Barbier, & ce perfide Valet-de-Chambre promit de lui couper le cou en le raſant. Par bonheur pour le Roi, la ſage deviſe dictée par le Philoſophe étoit écrite ſur le linge & ſur le plat à barbe du Monarque. Le Barbier, prêt à le raſer, ou plutôt à l'égorger, la lut, & ne put s'empêcher de faire des réflexions. A quoi vais-je m'engager, dit-il en lui même? quand j'aurai fait le coup que je médite, je ne ſaurai plus comment ſortir du Palais, ni éviter les ſupplices que je mérite. Le Roi s'apperçut bientôt de ſon trouble, & lui en demanda la raiſon. Comme il en donna

Digitized by Google

d'aſſez mauvaiſes, on arrêta le Barbier, qui avoua ſon crime, & en obtint le pardon: le Roi fut de plus en plus perſuadé qu'il n'avoit pas trop acheté le conſeil du vieux Philoſophe.

Thomas de Cantimpré vivoit du temps de Saint Louis; il avoit connu ce Saint Roi, ſon pere Louis VIII, & ſon grand-pere Philippe Auguſte. Il nous apprend que ces trois Monarques avoient coutume de ſe vêtir avec la plus grande ſimplicité; qu'il ne les a jamais vus porter que des habits couleur de chameau, c'eſt-à-dire, gris ou jaunâtres. Il convient que Saint Louis n'avoit pas la phyſionomie ni la contenance auſſi nobles que celles de ſes Prédéceſſeurs. Comme il tournoit ſouvent la tête pour contempler les Crucifix & le Ciel, il avoit coutume d'avoir le cou penché, & ſon chaperon aſſez mal arrangé, parce qu'il l'ôtoit fréquemment devant les Images, & même pour ſaluer les Prêtres & les bons Religieux. On avoit tort de blâmer ce déſordre apparent, qui provenoit d'une ſi belle cauſe; cependant c'eſt ce qui arrivoit. Mais un de ſes détracteurs fut puni comme on va le voir. Othon, Comte de Gueldres, avoit envoyé vers S. Louis, un de ſes gens

Digitized by Google

chargé d'une commiſſion aſſez importante, avec ordre de revenir promptement. Il revint en effet, & voulant s'égayer ſur le compte du pieux Monarque, il le contrefaiſoit, prenoit ſon air & ſa tournure, & diſoit: voici comme ce Roi papelard (ce ſont ſes termes) porte ſa tête & ſon chaperon. Le Ciel fut irrité de ſes contorſions, qui tournoient en ridicule ce qu'il y a de plus reſpectable au monde, les bons Rois, & la ſolide piété. Par l'effet d'un miracle, le Critique indévot reſta *le col tord devant derriere;* & s'il ne fut pas tout à fait étranglé par le Diable, ce fut ſans doute parce que Dieu voulut qu'il vécût ainſi pour ſervir d'exemple. Thomas de Cantimpré l'a vu lui-même dans cet état.

Autres Livres myſtiques.

Je ne veux plus donner qu'une ſimple Nomenclature des autres Livres myſtiques & aſcétiques du ſeizieme ſiecle; la plupart n'étant remarquables que par la ſingularité & le ridicule des titres qu'ils portent.

Le *Viat de Salut* a été imprimé dès 1527, dans un lieu où je crois qu'il n'a jamais été imprimé d'autre Livre c'eſt à Longeville, devant Bar-le-Duc, par ordre d'Hector d'Ailly, Evêque de Toul, qui promet

promet quarante jours d'Indulgence aux Fideles qui le liront. Le caractere est Gothique.

» L'Horloge de la Passion de Notre-» Seigneur, avec la plaisante Chanson » de Frere Pierre Petit, Religieux de » l'*Ave Maria*, & les Imperfections du » corps mortel; les quinze effusions du » Sang de Jésus-Christ, & l'Oraison de » Sainte Marguerite pour les femmes » grosses «, sont un Ouvrage dans lequel il se trouve autant de vers que de prose. La Chanson du Frere Pierre Petit ne pourroit paroître plaisante qu'à ceux qui voudroient se moquer des sentimens de dévotion, par la détestable raison qu'ils sont exprimés en mauvais vers.

Voici six vers remarquables des Imperfections du corps mortel:

Plus est repu, moins est content;
Plus est reprins, plus souvent ment;
Plus a de biens, moins il en fait;
Plus a de sens, moins est parfait;
Plus de Dieu près, moins est dévot;
Tant plus il vit, tant plus est sot.

» Les trois Miroirs du monde, par Frere » Jean Picard «, sont encore un Ouvrage Gothique, imprimé en 1530, ainsi que le

Digitized by Google

Cordial, en quatre Parties, un vol. *in*-8°.

» L'Internelle consolation « m'a paru un bon Livre, tout à fait dans le goût de l'Imitation; malheureusement le style n'en est plus de mode.

« L'Enfant sage à trois ans » est un petit Catéchisme fort singulier, car non seulement il roule sur la Théologie, mais aussi sur des notions de Philosophie qu'on suppose, mal-à-propos, qu'un enfant de trois ans pourroit avoir.

» L'Arrêt des Cœurs « est l'Ouvrage d'un Religieux Carme, nommé Adrien du Hecquet: ce Moine a fait plusieurs autres Livres de dévotion, tant en Latin qu'en François. Celui dont le titre est le plus singulier, & qui est imprimé en 1555, comme l'Arrêt des Cœurs, est intitulé » le Chariot de l'année, fondé sur quatre » roues, qui sont les quatre saisons, avec » l'explication des Fêtes qui s'y trouvent, » & des Méditations, Prieres, Histoires » convenables à chaque saison, &c. « Cet Auteur Carme, Provincial d'Artois, étoit aussi Poëte. Il a fait un grand Poëme, nommé l'Orphéide, dans lequel il n'est pas du tout question d'Orphée; mais il l'a ainsi intitulé, parce qu'il prétend y chanter les louanges de Dieu, de la Vierge

Digitized by Google

& des Saints, avec autant de grace qu'Orphée chantoit celles des Dieux du Paganisme.

» Le Psaltérion de l'ame dévote aux » doux sons, duquel elle peut exercer sa » pensée en contemplations profondes & » divines «, est un petit Volume *in-seize*, imprimé en 1578, dont l'Auteur est Nicolas Davy, Abbé de Saint Crespin de Soissons.

» La Perle précieuse, évangélique, ou » Trésor divin du Marchand Chrétien, » fondé sur le texte de l'Evangile «, est un Volume *in-seize*, dont l'Auteur s'appeloit Pierre le Fevre, Cordelier d'Arras; le Marchand dont il est ici question, est Jésus-Christ même, dit l'Auteur, qui nous a racheté au prix de son sang.

» L'Opiate de sobriété, composé en » Carême, pour conserver au Cloître la » santé de Religion », est un Livre *in-octavo*, imprimé à Lyon en 1553. Le sujet de l'Ouvrage est mystique & ascétique, mais il est en vers; j'ai parlé de l'Auteur Jean Dusaix, comme Poëte, dans le Volume précédent. Voici les premiers vers de l'Opiate de sobriété.

Ma bonne sœur, ma chere Philiberte,
Je suis certain que vous êtes experte

Digitized by Google

Quant au jeûner; car avez quarante ans:
Mais ci-devant, ainsi que je l'entends,
Avez dormi dedans un lit mollet,
Avez mangé de la chair de poulet, &c.

Le Pere Auger, Jésuite, publia en 1570, en un petit Volume imprimé à Lyon, » le Sucre spirituel pour adoucir l'amer- » tume des aigres malheurs de ce temps «. Ce Jésuite écrivit ensuite bien d'autres Ouvrages de piété & de controverse, & fut renommé dans les troubles de la Ligue.

En 1578, Jean Massieux, Prêtre de Mantes, publia » la douce Moëlle & Sauce » friande des Saints & savoureux Os de » l'Avent «, qui n'est qu'un commentaire sur les Antiennes que l'on chante en Avent, & que l'on nomme communément *Os*, parce qu'elles commencent toutes par O.

Jean de Carteni étoit Carme du Couvent de Valenciennes; il a publié deux Ouvrages mystiques fort singuliers; l'un intitulé » Voyages du Chevalier er- » rant de la Grace, qui divise sa narra- » tion en trois Parties. A la premiere, il » récite la vie qu'il a menée en suivant » Folie & Volupté; à la seconde, comme » il fut conduit au Château de Pénitence » & au Palais de Vertu; dans la troi-

Digitized by Google

» sieme se lisent les beaux Sermons que
» lui fit le bon Hermite Entendement «.
Le même Auteur a publié » les quatre » Novissimes ou fins dernieres de l'homme, » à savoir de la Mort, du Jugement der- » nier, des peines de l'Enfer, & des joies » de Paradis ». La premiere édition de cet Ouvrage est d'Anvers 1573. Il y en a eu grand nombre d'autres, dont quelques-unes ont été ornées de très-belles gravures. A la fin de toutes, on trouve la querelle de l'ame damnée avec son corps, qui est en vers : elle a été fort estimée en son temps.

En 1577, François de Neuville, Abbé général de l'Ordre de Grammont, publia » le Droguier de l'ame Chrétienne, utile » & nécessaire pour tous états «.

En 1597, on imprima les » Lunettes » spirituelles pour conduire les bonnes » Religieuses au chemin de perfection « : mais certainement le plus renommé de tous les Auteurs ascétiques, qui ont affectés de publier leurs Livres sous des titres extraordinaires, est Pierre Doré, Jacobin de Châlons en Champagne ; il est Auteur » du Collége de Sapience, fondé en l'U- » niversité de Vertu, auquel s'est rendue » écoliere Magdeleine, Disciple & Apos-

Digitized by Google

» tole de Jésus «. J'ai ce Livre imprimé en 1565, *in-seize.* » Les Allumettes du » feu Divin, pour faire ardre les cœurs » humains en l'amour de Dieu «, Paris 1575, *in-seize.* Ce Livre est divisé par chapitres, & l'allégorie des Allumettes y est toujours soutenue; il y a un chapitre du fusil ou briquet, un autre de la pierre à fusil, d'autres de l'amadou, du menu bois, des grosses bûches, des landiers, de l'huile ou graisse découlante de la Croix pour arroser le cœur humain, & l'embraser du feu de l'amour divin; sept chapitres intitulés des sept Soufflets; enfin le dernier est de la maniere d'éviter le feu diabolique.

Un troisieme Ouvrage de Pierre Doré, que j'ai aussi, imprimé en 1574, est la » Tourterelle de viduité, enseignant aux » veuves comment elles doivent vivre en » leur état, & aussi les orphelins «. Je ne connois que les titres de » la Conserve de » Grace, des neuf Médicamens du Chré- » tien malade; enfin, de l'Anatomie » mystique, ou description des Membres » & Parties de notre Sauveur Jésus- » Christ «.

Controversistes. Après les Livres mystiques & ascétiques, on trouve dans les Bibliotheques

Digitized by Google

ceux écrits pour la Religion, contre les Athées, les Déiſtes, les Juifs, les Mahométans, & même les Hérétiques. Les Ouvrages de ce genre ſont très-eſtimables & très-reſpectables; mais il y en a eu peu d'écrits en François au ſeizieme ſiecle: les Dames de ce temps-là, comme celles du nôtre, ont dû lire très-peu de Controverſiſtes; & en effet il vaut bien mieux pour elles s'en tenir aux bonnes & ſimples inſtructions qu'elles ont reçues dès leur enfance, que de ſe livrer à des diſcuſſions qui ne ſont point de leur reſſort, qui les ennuieroient, ou qui pourroient les égarer, parce que beaucoup d'entre elles pourroient s'en rapporter plutôt aux Livres les mieux écrits, qu'à ceux qui ſont les plus ſages, les plus juſtes, & les mieux raiſonnés. Si elles veulent cependant connoître ce qu'on a écrit de mieux en faveur de la Religion pendant le cours de ce ſiecle, dans lequel on ne faiſoit encore que ſortir des ténebres de la plus profonde ignorance, je peux les aſſurer que le meilleur de ces Livres eſt celui des trois Vérités, par Pierre Charron, imprimé pour la premiere fois à Bordeaux en 1594, & pour la deuxieme en 1595. Charron eſt encore plus connu par ſon Livre de la Sa- Pierre Charron.

Digitized by Google

gesse, dont je parlerai ailleurs: mais si l'on estime celui-là comme un excellent Traité de Philosophie morale, on doit regarder celui-ci comme un Ouvrage très-propre à établir du moins deux premieres & importantes vérités; l'une, la nécessité d'une Religion & d'un culte quelconque contre les Athées & les Déistes; la seconde, la supériorité de la Religion Chrétienne sur toutes les autres. On ne peut pas prouver ces deux points plus clairement & plus démonstrativement qu'ils le sont ici en assez peu de mots, car la discussion de ces deux articles ne remplit pas dans ce Livre plus de cent quatre-vingts pages *in-douze*; six cents autres contiennent les preuves de la troisieme vérité, qui est que la Religion Catholique est la seule bonne. Quoique Charron dise d'excellentes choses pour établir cette derniere vérité, & qu'il réfute victorieusement une grande quantité de calomnies & de propositions téméraires de Calvin & de Théodore de Beze; cependant, comme il n'est pas à beaucoup près aussi précis ni aussi démonstratif dans cette troisieme Partie de son Livre, que dans les deux premieres, c'est peut-être cette considération qui a fait tort à l'Ouvrage entier, & qui est cause que les

trois vérités de Charron, ne sont pas aussi connues ni aussi recherchées que son Livre de la Sagesse. C'est aussi la raison pour laquelle je n'aurois jamais entrepris de copier ni d'extraire la troisieme vérité; mais pour les deux premieres elles ne peuvent être trop répandues, & je m'étendrois ici assez longuement sur la partie de l'Ouvrage dans laquelle elles sont traitées, si cet objet ne devoit pas être bientôt rempli. On doit imprimer les deux premieres vérités de Pierre Charron, & l'extrait de son Livre de la Sagesse, sous le titre d'esprit & maximes de Pierre Charron, en conservant le style également fort & naïf du Philosophe, ami de Montagne, & coupant seulement quelques phrases trop longues; le tout ne formera qu'un seul Volume, composé de deux Ouvrages utiles dans un siecle où l'on a besoin d'être guidé sur les principes de la vraie & saine Philosophie, & où il est nécessaire de combattre le systême destructif de toute Religion que quelques Auteurs de nos jours ont voulu établir.

En 1574, Gui le Fevre de la Boderie, dont j'ai parlé parmi les Poëtes, publia un Ouvrage contre les Mahométans, traduit de l'Espagnol, d'un nommé Jean — Confusion de la Secte Mahométane.

Digitized by Google

André, Maure d'origine, qui avoit été d'abord Alfaqui, c'est-à-dire, Docteur de la Loi Mahométane, à Xativa, Ville du Royaume de Grenade, se convertit, devint Prêtre, & entreprit de réfuter les dogmes de la Religion dans laquelle il étoit né. Comme assurément il n'y a en France aucune Dame & peut-être aucun homme qui ait besoin d'être mis en garde contre la doctrine de Mahomet, ce ne pourroit être que par curiosité que l'on voudroit lire un pareil Livre, pour voir si on n'y trouveroit pas quelques anecdotes & des particularités singulieres sur la créance des Mahométans; aussi s'en trouve-t-il quelques-unes dans celui-ci : je vais les rapporter. La Traduction de le Fevre de la Boderie, est dédiée, par une longue Epître, à très-illustre & vertueux Seigneur René de Voyer, Vicomte de Paulmy, Seigneur d'Argenson, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Bailli & Gouverneur du Pays & Duché de Touraine (1).

Mahomet dit dans son Alcoran, que

(1) Sixieme aïeul de MM. le Marquis de Paulmy & le Marquis de Voyer.

Digitized by Google

» Jésus-Christ fut conçu du Saint Esprit
» au ventre de la Vierge Marie « : ainsi, selon le faux Prophete, Marie seroit la mere, & le Saint Esprit le pere de Jésus-Christ. Mais Mahomet se trompe (dit Jean André), car le St. Esprit n'étant que la troisieme personne de la Sainte Trinité, & Jésus-Christ étant Dieu le Fils, c'est de Dieu le Pere dont il a été engendré.

Suivant l'Alcoran, Dieu envoya deux Anges, nommés Harod & Marod, à Babylone, pour juger les hommes au nom de Dieu. Ces Anges ayant reçu les plaintes d'une jeune Dame que son mari maltraitoit, en devinrent amoureux, & la presserent d'avoir pour eux des complaisances. La femme, qui étoit sage, & qui savoit que ces Anges étoient descendus des Cieux, ne leur donna des espérances qu'autant qu'ils lui apprendroient une certaine Oraison qui suffisoit pour faire monter au Firmament. Les Anges amoureux ne pouvant rien lui refuser, lui apprirent cette Oraison, & aussi-tôt la Dame, qui étoit pure, & n'avoit point commis de péché (car ce n'en étoit point un que d'avoir voulu attraper des Anges aussi déréglés), leur échappa en montant au Ciel : les Anges voulurent courir après ;

mais comme le péché qu'ils avoient commis en concevant de l'amour pour une mortelle, les privoit de tous leurs avantages, ils ne purent s'élever de terre : ils resterent donc ici bas ; ils y sont encore : ce sont eux qui enseignent aux hommes la Magie & l'Astrologie, en se rappelant les connoissances qu'ils avoient acquises dans le Ciel avant leur dégradation. Quant à leur belle maîtresse, Dieu a jugé à propos de la placer parmi les astres, & d'en faire l'étoile du matin, qui paroît à l'aube du jour.

Mahomet eut jusques à quinze femmes légitimes, sans compter les esclaves avec lesquelles Dieu lui avoit permis de coucher ; mais le Prophete déclare que parmi ce grand nombre de femmes complaisantes à ses désirs, il n'en rencontra que deux parfaitement vierges.

On sait que Mahomet fit un voyage en Paradis sur un animal nommé l'*Albcrac* : c'étoit un âne de taille gigantesque, auquel l'Ange Gabriel ordonna de servir de monture au Prophete. L'âne le refusa d'abord, fit ensuite ses conditions, & n'y consentit enfin que sur l'assurance qu'il resteroit en Paradis quand il y auroit conduit le Prophete. On eut de la peine

Digitized by Google

à avoir pour l'animal cette condeſcendance ; mais enfin on s'y réſolut. Gabriel lui ayant donné des ailes, & Mahomet étant monté ſur lui, ils arriverent à la porte du Paradis. L'Ange Portier fit quelques difficultés de les recevoir ; mais Mahomet s'étant nommé, elles furent auſſi-tôt levées. Il entra, & la premiere perſonne qui s'offrit à lui, fut un vieillard très-caſſé : c'étoit Adam. Il ſe félicita d'avoir un deſcendant d'un auſſi grand mérite, l'embraſſa tendrement, & lui demanda ſa protection auprès de Dieu. Lorſque le Prophete eut goûté à ſon aiſe les joies du Paradis, & qu'il y eut pris toutes les inſtructions qui lui étoient néceſſaires, Gabriel le ramena ſur la terre, apparemment ſur un nuage, car l'*Alborac* reſta en Paradis, & fit connoiſſance avec le mouton d'Abraham, qui lui enſeigna les meilleurs pâturages de ce pays, qu'il connoiſſoit parfaitement, puiſqu'il y avoit trois à quatre mille ans qu'il y paiſſoit. Lorſque Mahomet fut deſcendu en terre, l'Ange du Seigneur lui fendit l'eſtomac, lui mit le cœur à découvert, & lui en ôta une goutte de ſang noir, qui eſt, dit l'Alcoran, le germe de la concupiſcence ; moyennant quoi Mahomet ne fut plus

ſuſceptible de commettre aucuns péchés, quoique d'ailleurs il ne fût pas moins ardent pour le beau ſexe qu'il l'avoit toujours été.

Entre ſept prodiges remarquables cités dans l'Alcoran, comme prouvant l'empire que Mahomet avoit acquis ſur les animaux, & même ſur les choſes inanimées, il y en a un bien ridicule. Le Prophete traverſoit une campagne aſſez nue, lorſqu'il ſe trouva obligé de mettre pied à terre pour ſatisfaire à un beſoin naturel; mais pendant cette fonction, le ſoleil l'incommodoit beaucoup : il apperçut de loin des arbres aſſez touffus; l'envie d'être à couvert lui fit faire ſigne à ces arbres de s'approcher de lui; ils obéirent, & firent le plus joli ombrage ſur ſa tête. Quand Mahomet eut fait ſes affaires, & voulut continuer ſon voyage, il renvoya les arbres à leur place, & il n'y parut plus.

Ce que l'on vient de lire n'eſt que l'échantillon de toutes les ſottiſes que le Mahométan converti a tirées de l'Alcoran, dont il s'attache très-ſérieuſement à prouver la fauſſeté. En vérité, répéter de pareilles extravagances, n'eſt-ce pas les réfuter ?

Digitized by Google

Livres Hétérodoxes & leurs réfutations.

Dans le peu que je veux dire des Livres hétérodoxes, je confondrai ceux des Hérétiques & ceux des Controversistes qui les ont réfutés, toujours persuadé que les Dames sages & prudentes du seizieme siecle ne lisoient ni les uns ni les autres, car les réponses sont inutiles à lire quand on ne lit pas les attaques; d'ailleurs les imputations odieuses que les Catholiques ont rendues aux Calvinistes, sont souvent aussi fausses, & par conséquent aussi peu dignes d'amuser des personnes raisonnables & honnêtes, que les Satires Protestantes. Ainsi je me contenterai, après avoir fait une espece de petit Catalogue historique des principaux Livres qui ont paru en ce genre, imprimés en François dans le cours de ce siecle, & y avoir semé quelques anecdotes sur leurs Auteurs & sur les occasions qu'on a eues de les publier, d'extraire les passages les plus singuliers & les plus intéressans de quelques-uns d'entre eux; je dispenserai ainsi les Dames de connoître & de lire les Ouvrages mêmes: mais pour comprendre quelque chose au peu que je vais dire de ces Livres, il convient de donner une courte histoire des hérésies de ce siecle.

Digitized by Google

Histoire abrégée des héréfies du feizieme fiecle.

Je ne dirai point, comme l'Hiftorien Paul Jove, qu'au quinzieme fiecle le Ciel & les Aftres étoient difpofés de maniere à annoncer une grande révolution dans le monde, & que leurs afpects menaçoient fur-tout Rome & l'Etat du Pape; mais il eft vrai que dès la fin de ce fiecle & dans les premieres années du feizieme, tout fembloit fe préparer à voir éclater dans l'Europe de grands troubles au fujet de la Religion. Il s'étoit élevé de grandes queftions au fujet de l'autorité du Pape: elles avoient été agitées dans le Concile de Bafle, & avoient fait enfuite l'objet de celui de Pife. La Pragmatique Sanction, Loi très-fage, concernant la collation des Bénéfices & les biens Eccléfiaftiques du Royaume de France, avoit été promulguée à Bourges, par le Roi Charles VII en 1438; mais elle n'avoit ceffé depuis d'être attaquée par les Papes, à qui elle déplaifoit: elle fut abolie & rétablie à plufieurs reprifes pendant environ quatre-vingts ans; enfin, elle a été entiérement détruite par le Concordat paffé entre François I & Léon X, en 1517; & ce n'a pas été fans un grand murmure & une grande répugnance que les François fe font foumis à cette nouvelle

Digitized by Google

nouvelle Loi Ecclésiastique, qui sembloit donner trop d'autorité au Pape en France. De son coté, la Nation Germanique formoit de grands griefs contre la Cour de Rome, au sujet de la disposition des Bénéfices de l'Allemagne; ainsi les esprits étoient mal disposés contre l'autorité Pontificale. Quelques génies hardis avoient aussi, dans les deux siecles précédens, jeté des doutes sur les points les plus importans du dogme Catholique. Jean Wiclef, Anglois, dès le milieu du quatorzieme siecle, s'étoit élevé contre les Moines, le Pape & l'Episcopat, & avoit soutenu des Theses contre eux, au milieu même de l'Université d'Oxford. On avoit voulu le condamner dans plusieurs Conciles; mais les Seigneurs l'avoient soutenu contre les Ecclésiastiques; enfin, en 1383, sa doctrine fut absolument censurée, mais sans qu'on osât rien attenter contre sa personne: il mourut d'apoplexie en 1384. Indépendamment de ses erreurs sur la discipline, & la hiérarchie Ecclésiastique, il attaquoit la présence réelle, & avoit de fausses opinions sur plusieurs autres Sacremens, sur la grace, & même sur les bornes de la puissance divine. Enfin, il est le pre- Wiclef.

Digitized by Google

mier qui ait jeté les fondemens de ce système d'indépendance & d'égalité entre les hommes, qui a fait depuis de si grands progrès en Angleterre, & s'est répandu de là dans le reste de l'Europe. Après la mort de Wiclef, sa doctrine n'a pas cessé de se perpétuer en Angleterre, tant par les Manuscrits que par la Traduction: elle pénétra même jusques dans l'Allemagne & la Bohême, & ce fut elle qui donna à Jean Hus, l'idée de soutenir des erreurs à peu près semblables à celles du Docteur Anglois.

Les Œuvres de Wiclef ont été imprimées d'assez bonne heure après l'invention de l'Imprimerie, en Latin & en Anglois; elles forment un gros Volume; mais nous n'en avons point de Traduction Françoise.

Jean Hus. Ce fut en 1402 que Jean Hus commença à publier sa doctrine dans l'Université de Prague. Je viens de dire qu'elle étoit à peu près semblable à celle de Wiclef; d'ailleurs il insistoit beaucoup pour que les Laïcs eussent la liberté de communier sous les deux especes. Jean Hus fut brûlé au Concile de Constance, en 1415, & son ami & Confrere Jérôme de Prague le fut aussi l'année suivante;

Digitized by Google

mais leur secte ne fut pas pour cela à beaucoup près éteinte. Leurs partisans ayant pris les armes, firent la guerre contre les Catholiques pendant tout le reste de ce siecle; & les troubles qu'ils avoient excités n'étoient pas encore finis, lorsque Luther commença à prêcher ses erreurs; ainsi les Hussites lui préparerent les voies, comme Wiclef avoit fait à Jean Hus. Nous n'avons aucuns écrits de ce dernier Héréfiarque traduits en François.

Luther commença à prêcher ses erreurs en 1517. Tout le monde sait qu'il étoit Moine Augustin, né en Saxe en 1483; que ce fut la jalousie que ceux de son Ordre conçurent contre les Dominicains, chargés par le Pape Léon X de prêcher les indulgences, qui encouragea Luther à soutenir des Theses contre cette sorte de graces. Comme elles émanoient des Papes, il attaqua l'autorité des souverains Pontifes; il fut cité à Rome, ne s'y rendit pas, mais répondit avec insolence, & se défendit contre le Cardinal Cajetan, Légat du Saint Siege en Allemagne, & continua de dogmatiser. L'Electeur de Saxe prit son parti, & la mort de l'Empereur Maximilien Luther.

Digitized by Google

ayant laissé le Trône Impérial vacant, l'Electeur n'en eut que plus de force & de crédit pour soutenir Luther. Mélancthon & Carlostad se joignirent à ce premier Héréfiarque, & la guerre devint tout à fait déclarée entre eux & les Théologiens Catholiques. L'Empereur Charles-Quint étant monté sur le Trône en 1520, n'en imposa pas d'abord assez à Luther pour l'empêcher d'aller toujours en avant; il soutint que les Laïcs mêmes pouvoient communier sous les deux especes, & il attaqua la Confession. Pendant ce temps-là, Ulric Zwingle commençoit à prêcher en Suisse la doctrine des Sacramentaires, à peu près semblable à celle de Luther, mais portée plus loin contre le Mystere de l'Eucharistie.

Enfin Léon X condamna précisément la doctrine & la personne de Luther: alors cet Héréfiarque ne ménageant plus rien, fit brûler publiquement à Wittemberg la Bulle du Pape, & les Décrétales émanées des Souverains Pontifes, & fit un Livre sanglant contre la Cour de Rome, intitulé de la Captivité de Babylone.

Charles-Quint étant bien affermi sur le Trône Impérial, & ayant convoqué la Diete à Vorms, n'hésita pas à y mander

Luther; celui-ci y vint effrontément, s'y défendit à deux reprises différentes; mais craignant enfin d'être arrêté, il se retira. L'Empereur lança contre lui un Edit de proscription, qui n'eut pas grande exécution : l'Hérésiarque s'étoit caché, quoiqu'assez visiblement, dans la Saxe, où l'on n'osoit pas l'attaquer. Ce fut pendant ce temps que l'on abolit en Saxe les Messes privées : les Prêtres commencerent à s'y marier. Tout cela fut la suite de quelques nouveaux Ecrits du Patriarche des Luthériens, dont nous parlerons dans un moment.

La Faculté de Paris avoit censuré ses Ecrits dès 1521. Henri VIII, Roi d'Angleterre, qui ne pensoit point encore à devenir Hérétique ni même Schismatique, écrivit contre lui la même année, & mérita par-là le nom de Défenseur de la Foi, que lui donna le Pape Adrien VI, qui succéda à Léon X, au commencement de 1522. Adrien avoit été Précepteur de Charles-Quint, & par conséquent étoit tout dévoué à cet Empereur : mais ce Monarque lui-même éprouva de la résistance, lorsque le Pape & lui voulurent faire condamner Luther à la Diete de Nuremberg en 1522. Luther s'unit aux

Hussites Bohémiens ; il se déclara aussi contre le vœu de virginité des Religieuses. Pendant ce temps, les nouvelles opinions faisoient des progrès à Zurich ; on y abolissoit la Messe : & le Luthéranisme s'établissoit en Suede par la protection de Gustave Vasa, qui, s'étant emparé du trône malgré l'Archevêque d'Upsal, voulût détruire la puissance de celui-ci, en abolissant le Catholicisme dans son Royaume.

Adrien VI mourut n'ayant pas régné deux ans. Clément VII, de la Maison de Médicis, lui succéda, & ménagea d'abord l'Empereur, pour l'engager à continuer de poursuivre Luther ; ce qu'il fit, malgré les brouilleries qui survinrent entre le Pape & lui : car, quoique Clément VII fût fait prisonnier, & Rome prise & pillée par les troupes du Connétable de Bourbon, alors au service de Charles-Quint, Luther n'en fut pas moins condamné à la Diete de Spire en 1529. Mais plusieurs Princes d'Allemagne protesterent contre cette condamnation ; & ce fut cette protestation qui leur valut le nom de *Protestans*, que tous les Princes non Catholiques & leurs partisans portent encore.

Le Pape & l'Empereur ayant fait leur paix, Charles-Quint fut couronné à Bologne, en 1530, par Clément VII, & la Diete d'Ausbourg fut convoquée la même année. Les Luthériens y donnerent leur Profession de Foi, devenue fameuse sous le nom de Confession d'Ausbourg, par laquelle on distingue les Luthériens des Sacramentaires ou Zwingliens, que l'on appelle plus communément aujourd'hui Calvinistes. Ce ne fut qu'alors que ces deux branches de Protestans commencerent à se bien distinguer: depuis elles se sont trouvées d'opinions différentes, & ont été même souvent très-acharnées les unes contre les autres, convenant cependant entre elles sur un point, qui est la haine contre l'Eglise Romaine.

Une troisieme Secte s'éleva en même temps; c'est celle des Anabaptistes, différente sur la doctrine en quelques points, puisqu'ils condamnent le baptême des enfans, & que d'ailleurs ils ont un esprit d'insubordination pour toute Puissance spirituelle & temporelle, qui caractérise particuliérement leur Secte & toutes ses branches. Ils sont fanatiques & enthousiastes de la liberté & de l'égalité, & détestent la guerre: mais pour parvenir à Anabaptistes.

cette liberté qu'ils désiroient & estimoient tant, ils se sont crus d'abord obligés de se battre ; & les premiers d'entre eux se sont même servis de ce prétexte pour exercer beaucoup de cruautés & de barbaries : on en verra les détails dans leur Histoire ; & en les suivant, on apprendra en combien de Sectes & de petites branches ces Hérétiques se sont divisés : mais dans le seizieme siecle on n'en connoissoit qu'une, sur la doctrine de laquelle nous n'avons aucuns Livres particuliers en François.

Zwingle. Les Zwingliens eurent aussi des guerres à soutenir contre les Catholiques en Suisse. Zwingle fut tué dans une bataille, en 1531 ; mais son parti ne fut point abattu pour cela : au contraire il s'est si bien soutenu, qu'il est encore maître aujourd'hui de la plus riche & de la plus puissante partie de la Suisse ; car ce que l'on appelle les Cantons Protestans, suivent encore la doctrine de Zwingle & des Sacramentaires : ayant ensuite été reconnue pour être la même que celle de Calvin, on les appelle à présent Calvinistes & non Zwingliens. Aucun Ecrit de Zwingle n'a été traduit en François, mais nous connoissons assez sa doctrine par les Ecrits des Calvinistes.

Digitized by Google

En 1525 Luther donna à ſes partiſans le grand exemple de ſe marier, & épouſa une Religieuſe défroquée, nommée Catherine Bore.

L'affaire du divorce d'Henri VIII, qui vouloit répudier Catherine d'Aragon, tante de Charles-Quint, pour épouſer Anne de Boulen, fut alors cauſe du ſchiſme d'Angleterre. Henri VIII fit caſſer ſon mariage par l'Archevêque de Cantorbery : mais Clément VII & ſon ſucceſſeur s'étant obſtinés à le confirmer, Henri VIII ſe fit déclarer Chef de l'Egliſe Anglicane. Inſenſiblement le ſchiſme a entraîné ce Royaume dans l'héréſie, juſqu'à ce qu'une façon de penſer prétendue philoſophique, a jeté la plupart des gens de cette Nation dans un ſyſtême d'indifférence pour toutes les Religions, qui eſt peut-être le plus dangereux de tous.

Après la mort de Clément VII, en 1534, Paul III ayant été élu Pape, on parla ſérieuſement d'aſſembler un Concile général, dans l'eſpérance d'accommoder tous les différends de Religion : en 1536, il fut d'abord indiqué à Mantoue ; mais ayant été prorogé d'année en année, ce ne fut qu'en 1542 qu'il fut

Digitized by Google

enfin convoqué à Trente. Pendant cet intervalle, il y eut de grandes négociations pour concilier les Luthériens & les Sacramentaires, & puis ensuite pour rapprocher les Protestans des Catholiques; mais tout cela fut sans effet. On parla beaucoup de réformer la Cour de Rome & le Clergé, & l'on n'en fit rien. Les troubles continuerent & augmenterent. En Allemagne plusieurs Princes & des Evêques mêmes se déclarerent Protestans, s'emparerent & rendirent héréditaires dans leurs familles les biens Ecclésiastiques. En 1545, les Légats furent nommés pour se rendre à Trente, & présider au Concile: mais l'ouverture en fut encore retardée. Luther mourut enfin cette année-là, s'étant toujours écarté de plus en plus des cérémonies & des opinions de l'Eglise Romaine. Ses derniers Ecrits sont des Satires violentes, ridicules, & de mauvais ton, contre le Pape & la Religion Catholique. Ce seroit ici le lieu de parler de ses Œuvres; mais il n'y a aucun de ces Livres que les Dames Françoises (par bonheur pour elles) puissent lire: elles forment cependant sept gros volumes *in-folio*; tout ce que ces volumes renferment est écrit en Latin ou en Allemand, y compris la Traduc-

Digitized by Google

tion entiere de la Bible & du Nouveau Teſtament, & le Catéchiſme dans cette Langue. Nous n'avons pas un ſeul morceau entier de ſes Œuvres traduit en François, excepté un écrit ſingulier qui en eſt tiré : il eſt intitulé Conférence du Diable avec Luther contre la Meſſe. En voici le ſujet. Ce fut dans ſon Livre de la Captivité de Babylone, que Luther commença à attaquer l'uſage des Meſſes privées, & c'eſt dans cet Ouvrage qu'il haſarda le paſſage ſur lequel le titre de ce Livre-ci eſt fondé. Il y avançe qu'un jour il vit en ſonge le Diable qui vouloit diſputer avec lui ; mais ils furent bientôt d'accord, car l'Eſprit malin ne prétendoit que lui reprocher, que depuis quinze ans il avoit dit la Meſſe, quoique ce fût un véritable acte d'Idolâtrie. Luther déclare qu'il en convint, en demanda excuſe au Diable, & promit de n'en plus dire, du moins dans la forme pratiquée dans l'Egliſe Romaine. Enfin Luther, bien convaincu de la vérité des paroles du Diable, fit un nouvel Ouvrage, intitulé de l'Abrogation de la Meſſe, & réuſſit à la ſupprimer en Saxe. Les Auguſtins de Wittemberg, ſes anciens Confreres, furent ceux qui donnerent l'exemple en 1521 : il fut bientôt ſuivi

de leur défroquement total, & de leurs mariages.

Après la mort de Luther, sa doctrine se soutint en Allemagne & dans le Nord, & y causa bien des guerres & des troubles : mais les Livres qui traitent de l'Histoire de ces événemens ne sont point du genre de ceux dont nous avons à rendre compte dans ce Volume-ci.

Les Disciples de Luther ont continué d'écrire pour soutenir sa doctrine, mais toujours en Latin ou en Allemand : il n'y a qu'un très-petit nombre de ces Livres qui aient été traduits en François : ce sont ceux de Melancthon, qui n'ont rien de singulier, & quelques-unes des Satires impertinentes & ridicules contre l'Eglise Romaine, que publia, vers 1557, Matthias Francowitz, Esclavon d'origine, connu dans le monde sous le nom de Flaccius Illiricus : il étoit très-savant, & bon Poëte Latin pour son temps. Il a eu grande part à une fameuse Histoire de l'Eglise, composée par une Société de Luthériens, qu'on appela les Centuriateurs de Magdebourg. D'ailleurs son caractere étoit caustique & violent, & son Livre contre la Papauté, traduit en François en 1564, le prouve bien.

Digitized by Google

Je passe à Calvin & aux Calvinistes. Les François & Françoises du seizieme siecle ont été bien plus à portée de connoître ceux-ci & leurs Ouvrages, puisqu'une grande partie de leurs Livres a été écrite dans notre Langue, & que le reste a été traduit en François ; mais il n'y en a qu'un bien petit nombre qui mérite notre attention. Calvin.

Disons cependant, avant que de parler des Calvinistes décidés, un mot d'un habile homme qui n'est que suspect, & qui peut-être même ne méritoit pas de l'être : c'est Erasme, plus connu à présent comme Littérateur que comme Théologien, mais qui vécut dans le temps de la plus grande agitation qu'exciterent dans les esprits les entreprises de Luther, & qui vit même commencer celles de Calvin. Il mourut à Basle en 1536, âgé de soixante-dix ans ; il étoit Chanoine régulier, Prêtre & Docteur en Théologie, Catholique ; & ses Livres Théologiques, dont la plupart sont traduits en François, ne contiennent aucune mauvaise doctrine : mais il devint suspect à la Cour de Rome & aux Catholiques, pour avoir un peu trop ménagé les Novateurs, parmi lesquels il y avoit des personnes Erasme.

dont il estimoit les mœurs, l'esprit & la science; d'ailleurs il s'est moqué dans ses Colloques & dans son Eloge de la Folie, des Moines & de quelques autres Ecclésiastiques. Il prêchoit la tolérance, & étoit en garde contre le fanatisme: quoiqu'il refusât de se joindre à Luther, qu'il blâmât la hardiesse des Novateurs, qu'il les évitât avec soin, & fît sur eux des railleries très ameres, il ne put échapper à la censure des zélés Catholiques; tant il est vrai que quand on veut rester neutre entre deux grands partis acharnés l'un contre l'autre, on est presque toujours persécuté par tous les deux!

Si on en veut savoir sur Erasme plus que je n'en viens de dire, & que je n'en dirai encore dans un autre de mes Volumes, il faut lire sa Vie, par M. de Burigni, imprimée en 1757, en deux Volumes. C'est un Ouvrage curieux & intéressant.

Ce fut vers 1520, que l'on commença à connoître en France les Novateurs. Un Cardeur de laine, nommé Jean le Clerc, natif de Meaux, s'avisa de prêcher dans cette Ville, que le Pape étoit l'Antechrist. On soupçonna qu'il étoit favorisé par son Evêque Guillaume Briçonnet, qui

entretenoit auprès de lui des gens ſavans, mais ſuſpects de Luthéraniſme. Le Clerc fut fouetté, & banni du Royaume ; Farel, Secrétaire de l'Evêque de Meaux, fut obligé de ſe retirer à Geneve ; mais l'Evêque en fut quitte pour aſſiſter à un Concile Provincial qu'aſſembla le Cardinal du Prat, Archevêque de Sens, Chancelier de France & Légat, dans lequel on condamna les erreurs que Luther prêchoit en Allemagne, & celles des Sacramentaires de Suiſſe. Cependant la France ne reſta pas long-temps paiſible à ce ſujet ; les opinions hérétiques ſe renouvelerent, & furent favoriſées par la Reine Marguerite de Navarre. On ſe crut obligé d'arrêter le cours de ces déſordres ; on interdit pluſieurs Prêtres, juſques à des Curés de Paris ; on les ſuſpendit de leurs fonctions par Sentence Eccléſiaſtique ; enfin la Juſtice ſéculiere fit le procès aux ſimples Laïcs. En 1529, on en fit brûler un, nommé Berquin ; en 1534, le Parlement en condamna ſix autres au même ſupplice, ce fut à titre de Luthériens & de Partiſans des Hérétiques d'Allemagne. Calvin commença alors à ſe faire connoître ; il étoit né à Noyon en 1509, avoit été Curé, Avo-

Digitized by Google

cat, & avoit de l'eſprit & de la hardieſſe. Il fut protégé comme tant d'autres par la Reine de Navarre ; mais voyant qu'on pourſuivoit ſérieuſement les Proteſtans, il ſe crut obligé de s'enfuir de Paris. Après avoir erré quelque temps dans différentes Provinces de France & dans quelques pays étrangers, il ſe joignit à Farel & à Viret, qui s'étoient rendus les Apôtres de la nouvelle doctrine à Geneve. Théodore de Beze s'unit auſſi à eux ; mais bientôt Calvin prit ſi bien le deſſus, que ce fut lui qui fut le véritable Patriarche de la Secte. Il fit des réglemens pour l'adminiſtration de la police de Geneve, qui ſont encore reſpectés. Le Conſeil ne décidoit rien, de ſon vivant, que ſur ſon avis, & c'étoit de Geneve qu'il gouvernoit tous les Proteſtans de France, qu'on appela bientôt de ſon nom, Calviniſtes, & que l'on nomma enſuite, par ſobriquet, Huguenots : il mourut en 1564 à Geneve. J'ai déjà dit que les premiers Hérétiques de France, & particuliérement Farel, Secrétaire de l'Evêque de Meaux, Briçonnet, paſſerent pour Luthériens ; cependant ce n'étoit pas tant de cet Héréſiarque Allemand qu'ils avoient embraſſé la doctrine, que des

Vaudois.

Sacramentaires

Sacramentaires de Suisse, dont j'ai dit que le Chef étoit Zwingle; aussi Farel se retira-t-il en Suisse, où il se déclara entiérement pour cette doctrine. Les Vaudois, confinés dans des vallées presque inaccessibles, entre le Piémont, le Dauphiné & la Provence, conservoient précieusement la doctrine de Valdo, qui, deux cents ans auparavant, leur en avoit prêché une à peu près semblable à celle que Wiclef avoit entrepris d'établir en Angleterre, par conséquent très-analogue à celle des Hérétiques Suisses. Ils voulurent se joindre aux Luthériens; mais ils trouverent encore plus de facilité à s'entendre avec les Sacramentaires. Farel établit entre eux une correspondance qui a toujours si bien subsisté depuis, que le peu de Protestans qui sont encore dans ces vallées & aux environs, sont tout à fait d'accord avec ceux de Geneve & de Suisse.

Cependant la doctrine de Calvin n'étoit pas d'abord tout à fait conforme à celle de Zwingle, quoiqu'ils convinssent dans les points principaux; ils expliquoient différemment la maniere de recevoir la grace de Dieu dans l'Eucharistie. Les Sacramentaires usoient encore de pain

Digitized by Google

azyme, lorsque Calvin vint à Geneve; mais il prêcha vivement contre cet usage, qu'il appeloit superstition, & établit celui du pain levé. Son éloquence & sa véhémence lui obtinrent aussi gain de cause sur quelques autres articles; & si ce ne fut pas tout à fait de son vivant, du moins peu après, & sur-tout à présent, on ne met plus de différence entre les Sacramentaires de Suisse & les Calvinistes. Quant aux Luthériens, jamais Calvin ne fut d'accord avec eux de son vivant; ils ne sont pas même encore réunis aux Calvinistes. Pour ce qui est des Anglicans, ils s'en sont fort rapprochés: il subsiste cependant encore quelques différences entre eux, mais elles sont plus extérieures que réelles. Du vivant de Calvin, ils étoient bien éloignés, puisque des Anglicans n'étoient pas même d'accord sur le dogme avec les Luthériens.

Sociniens, ou Anti-Trinitaires.

Deux autres Sectes avec lesquelles Calvin ne s'accorda jamais, & que même il attaqua & persécuta quand il le put, furent celles des Anabaptistes & des Sociniens ou Anti-Trinitaires. Calvin fit un Livre contre les premiers, imprimé en 1544, & à la tête duquel

Digitized by Google

on voit cette fameuse devise, dont le corps est une épée flamboyante, avec une légende latine, dont voici la traduction: *Je ne suis point venu apporter la paix sur terre, mais le glaive.* C'étoit effectivement le sentiment de Calvin, & peut-être est-ce en combattant les Anabaptistes qu'il a commencé d'employer cette devise menaçante; mais il ne fit de mal à ceux-ci, que par ses écrits. Celui qu'il a composé contre eux, est très-curieux, en ce qu'il fait juger parfaitement des erreurs des Anabaptistes de ce temps-là, dont les principes sont encore la base des opinions des Quakers d'Angleterre, des Mennonites de Hollande, des Herrnhutters de Boheme, de Silésie & de Moravie, & enfin du peu d'anciens Anabaptistes qui restent en Allemagne & en Alsace. Premiérement, ils ne veulent pas que l'on baptise les petits enfans, mais seulement les personnes qui sont déjà instruites; secondement, ils soutiennent qu'il est contre l'esprit du Christianisme de porter les armes & de faire la guerre; troisiémement, que l'indépendance est de droit naturel, & qu'il ne faut se soumettre aux Princes & aux Magistrats que dans les choses que l'on

Digitized by Google

croit parfaitement justes; que par conséquent un bon Chrétien ne doit point rechercher un office aussi délicat que celui de Magistrat, sur-tout si cet office le met dans le cas de faire violence à quelqu'un; quatriémement, que l'on ne doit jamais punir les gens, qui, en fait de Religion, pensent différemment de nous; qu'il ne faut user avec eux d'aucune violence, encore moins de supplices, mais les corriger seulement par l'excommunication; cinquiémement, qu'un Chrétien ne doit jamais faire serment, même en Justice, & que l'on doit s'en rapporter à son simple témoignage; sixiémement, que lorsque nos ames sont séparées de nos corps, elles sont jusques au Jugement dernier plongées dans un sommeil léthargique, d'où elles sortiront pour passer en Enfer ou en Paradis.

Calvin a fait un Livre exprès contre cette derniere opinion, & lui a donné un nom Grec, en l'intitulant *Psycomathie*, ou dans d'autres éditions; *Psycopannichie*. Les autres erreurs des Anabaptistes ne lui ont pas paru plus difficiles à combattre; & c'est encore contre ces Hérétiques qu'il a fait un troisieme Ouvrage, dont le titre est, » contre la

Digitized by Google

» Secte fantastique & furieuse des Libertins, qui se disent Spirituels. Geneve, à l'Epée flamboyante, 1545 «. Ces Libertins ne sont autres que les Anabaptistes, qu'il appelle ainsi, par rapport à leur systême favori de liberté & d'indépendance ; il ajoute qu'ils se disent Spirituels, parce qu'ils se prétendoient inspirés.

Michel Servet.

Si Calvin a attaqué le dernier principe des Anabaptistes, à plus forte raison a-t-il blâmé celui qui tend à prouver que les Magistrats ne doivent pas punir les Hérétiques ; il montra bien qu'il étoit du sentiment contraire, en faisant brûler Michel Servet, & soutenant la justice de sa condamnation : nous avons le Livre de Calvin à ce sujet. Je ne m'amuserai pas à en donner l'extrait, & je me contenterai de faire une réflexion sur cette condamnation de Servet, sur laquelle on s'est avec raison si fort élevé. On n'a peut-être pas fait assez réflexion que c'étoit un coup d'Etat, nécessaire à Calvin & au maintien de sa Secte : en voici la preuve. Des trois principaux Mysteres de la Religion Chrétienne, la Trinité, l'Incarnation, & l'Eucharistie, Calvin & ses prédécess-

ſeurs s'étoient crus obligés d'anéantir le troiſieme, en niant la tranſſubſtantiation & la préſence réelle. Ayant en même temps attaqué & détruit la confeſſion, l'autorité du Pape, & les vœux Monaſtiques, ils avoient par ce moyen rendu le plus grand ſervice aux Princes temporelles, aux Seigneurs, & aux Républiques; car en aboliſſant les Meſſes & la confeſſion, ils avoient ôté aux Moines, & ſur-tout aux Mendians, leur crédit & leur ſubſiſtance. Les Princes s'étoient attribué les revenus des gros Bénéficiers & des Moines rentés, & ne payoient plus le tribut à la Cour de Rome. Tous ces grands changemens s'étoient opérés ſous prétexte de réforme, & Calvin ſoutenoit effrontément, qu'il n'en étoit que meilleur Chrétien. Mais pour réformer une Religion, il ne faut pas la détruire; & ſi on eût laiſſé anéantir les deux premiers Myſteres, la Trinité & l'Incarnation, il n'y eût plus eu de Religion Chrétienne. Ce n'étoit pas là le compte de Calvin; ainſi il ne pouvoit pas tolérer Servet, qui, comme tous les autres Sociniens, attaquoit le dogme de la Trinité, qui eſt la baſe de celui de l'Incarnation. Il com-

Digitized by Google

battit donc Servet d'abord par ses écrits, ensuite il contribua à l'Arrêt de sa personne, à sa condamnation, & à son supplice. Encore une fois, ce fut un coup d'Etat, pour ne pas dire un coup de Théatre, grand & hardi de la part de cet habile Héréſiaque, qui dès lors ne fut plus soupçonné d'avoir voulu détruire la Religion Chrétienne, & borner nos sentimens à des opinions philosophiques & morales, certainement insuffisantes pour contenir & gouverner le commun des hommes. Depuis ce moment, on n'entendit plus parler des Sociniens en France, en Italie, ni dans les pays circonvoisins; il n'y en eut plus qu'un petit nombre en Allemagne & en Hollande; mais, ils furent pendant long-temps riches & considérables en Pologne, d'où ils furent enfin chassés. Ils devoient leur nom & leur origine à Lelio Socin, qui étoit de Sienne en Toscane, fils d'un fameux Jurisconsulte. Lelio sortit de sa patrie vers 1547, & après avoir parcouru divers pays, il s'établit à Zurich, où il prêcha sa doctrine, mais ne l'écrivit pas. Michel Servet, ou plutôt Reves, qui étoit de Villa-Nova en Espagne, fut plus hardi, & se mit à écrire en Latin sept

Livres sur la Trinité ; ils ont été imprimés à Lyon, en 1531. Il donna ensuite une édition Latine de la Bible, avec une Préface, dans laquelle il répétoit à peu près les mêmes erreurs en moins de mots, & moins clairement ; enfin il s'avisa de faire un troisieme Ouvrage Latin, qu'il intitula la Restitution du Christianisme : l'édition qu'il faisoit transporter du Dauphiné en Suisse, fut saisie toute entiere à Geneve ; l'Auteur fut arrêté, &, comme je viens de le dire, son procès lui fut fait, & il fut brûlé publiquement en 1553. Cet exemple contint Lelio Socin, qui fut plus réservé, & n'osa rien écrire jusques à sa mort, arrivée à Zurich en 1562.

Bernardin Ochin.

Un autre personnage important, qui étoit aussi de la Secte des Anti-Trinitaires, fut long-temps sans oser déclarer ses sentimens, c'étoit Bernardin Ochin, dont l'histoire est assurément très-singuliere ; il étoit compatriote de Socin, né en 1488. Il fut d'abord Cordelier ; la Réforme des Capucins ayant été établie en 1525, il y entra ; il en fut élu Général en 1534, il avoit alors la réputation d'un Saint Religieux & d'un grand Prédicateur ; mais s'étant rendu à Naples, il fut séduit par un nommé Valdès,

Digitized by Google

Jurisconsulte Espagnol, & Secrétaire Royal à Naples, & hasarda dans ses Sermons quelques propositions Luthériennes. Elles furent relevées ; on en connut la source ; Valdès fut arrêté, & le Pere Ochin fut trop heureux de s'enfuir à Geneve. Après quelques promenades, il s'établit à Zurich, & s'y lia avec Lelio Socin ; mais ils n'oserent ni l'un ni l'autre manifester leurs sentimens sur la Trinité, & ce ne fut pas pour ce genre d'erreur qu'Ochin fut chassé de Zurich en 1563 ; mais ayant fait imprimer trente Dialogues, celui qui lui fit le plus d'affaire fut le vingt-unieme ou le troisieme de la seconde Partie, dans lequel il hasarda des propositions qui tendoient à établir la Polygamie. Le Conseil de Zurich le trouva très-mauvais, & chassa Bernardin Ochin de son Canton. Il partit avec Fauste Socin, neveu de Lelio, mort en 1562. Fauste étoit venu recueillir la succession de son oncle ; & comme elle consistoit principalement dans ses papiers & sa doctrine, Ochin l'aida à les ranger bien en ordre, & le mit en état de publier des Ouvrages contre la Trinité, & de prêcher hautement des erreurs sur cette matiere. Ils allerent les débiter en

Pologne : mais Ochin qui étoit déjà vieux, n'y vécut pas long-temps ; il mourut de la peste en même temps que sa femme & ses deux filles, qu'il avoit amenées de Zurich, en 1564, âgé de plus de soixante-seize ans. Fauste Socin fut alors sans difficulté le Patriarche de la Secte, à laquelle il donna son nom. Il ne mourut qu'en 1604.

Bernardin Ochin a toujours écrit en Latin ou en Italien ; nous avons quelques-uns de ses Ouvrages traduits en François, par exemple, ses Sermons, parmi lesquels il y en a d'assez bons, entre autres, ceux sur les devoirs du Prince ou des Souverains ; il y a aussi un de ses Dialogues traduit, c'est celui sur le Purgatoire ; celui sur la Polygamie seroit plus intéressant à lire en notre Langue.

Revenons aux Ouvrages de Calvin. J'ai déjà dit qu'une bonne partie avoit été composée & écrite en François ; la derniere édition du tout est en neuf volumes *in-folio*, Amsterdam 1671. Je ne crois pas qu'il y ait même une seule Dame Calviniste qui ait eu la patience de lire seulement la partie Françoise de cet immense Recueil ; cependant les dernieres éditions de son Institution Chrétienne & de son

Cathéchiſme ne ſont point mal écrites pour leur temps. Olivier Patru, célebre Avocat, qui étoit de l'Académie Françoiſe, & qui a écrit ſur notre Langue, prend ſouvent ſes exemples dans les écrits de Calvin, auſſi bien que dans ceux du célebre Traducteur Amyot, & croit que ces deux Auteurs ont été les meilleurs Ecrivains du ſeizieme ſiecle. La bonne édition de l'Inſtitution Chrétienne eſt celle de 1553; mais le plus curieux & le plus amuſant de tous les Ouvrages de Calvin, c'eſt peut-être ſon Traité des Reliques. Le mérite n'en eſt pas aſſurément dans la juſtice du raiſonnement, car Calvin y attaque un Décret du Concile de Trente à ce ſujet, qui eſt fort juſte, très-ſage, & très-modéré. Le Concile déclare que c'eſt bien fait d'honorer les Reliques en mémoire des Saints auxquels elles appartiennent, & condamne ceux qui les profanent, les diſperſent & les anéantiſſent, quand elles ſont connues pour véritables En réponſe à ce Décret, Calvin oppoſe une liſte immenſe des Reliques fauſſes ou ſuſpectes, qui ont été honorées dans différens pays Catholiques. L'abus des fauſſes Reliques ne prouve rien contre les vraies: quoi qu'il en ſoit,

Digitized by Google

ce petit Livre contient des Anecdotes assez singulieres pour que nous puissions en relever quelques-unes; elles pourront amuser nos Lecteurs, & nous ne croyons pas, d'après ce que nous venons de dire, qu'ils doivent s'en scandaliser.

Calvin prétend que l'on conservoit dans l'Eglise Cathédrale de Geneve, un paquet que l'on prétendoit contenir la cervelle de Saint Pierre; mais que, quand on ouvrit le paquet, on n'y vit rien de ce qu'on s'attendoit à y trouver. Il prétend que de son temps on montroit à Orléans de l'eau changée en vin par Jésus-Christ aux noces de Cana; à Treves, le couteau avec lequel Notre-Seigneur dépeça l'Agneau Paschal lorsqu'il fit la Cêne chez Simon le Publicain. On montre dans Rome, à Saint Jean de Latran, la table sur laquelle se fit cette derniere Pâque; on y voit aussi un des cinq pains dont Jésus-Christ nourrit cinq mille hommes dans le désert. En différens endroits de l'Europe Catholique, on montre jusqu'à quatorze des clous avec lesquels Jésus-Christ fut attaché à la Croix; l'un des dés qui servirent à tirer au sort la robe de Notre Seigneur, est à Treves, & l'autre en Espagne. On a retrouvé plusieurs des

deniers avec lesquels fut payé Judas: enfin, dit Calvin, on montre à Genes la queue de l'ânesse sur laquelle Notre Seigneur fit son entrée dans Jérusalem le jour de Pâques fleuri. Il prétend qu'on révere à Besançon un des peignes dont se servoit la Sainte Vierge; dans une Abbaye d'Allemagne, les pantoufles de Saint Joseph; à Carcassonne en Languedoc, le braquemar, c'est-à-dire, la grande épée avec laquelle Saint Michel combattit le Diable. Tout le monde sait que les corps de Saint Pierre & de Saint Paul sont à Rome; mais on montre à Treves la mâchoire inférieure de Saint Paul, à laquelle tient encore sa barbe; à Saint Etienne des Grès à Paris, le couteau avec lequel Saint Pierre coupa l'oreille à Malchus; à Pise, la peau de Saint Barthelemi qui fut écorché, mais le reste de son corps est ailleurs; en plusieurs Villes, des pierres avec lesquelles Saint Etienne fut lapidé; Calvin remarque que cette Relique n'est pas difficile à contrefaire; à Saint Jacques-Scossa-Cavallo, Eglise de Rome, la pierre sur laquelle Abraham voulut sacrifier son fils Isaac. En voilà bien assez sur les Reliques critiquées par Calvin; il ne faut point s'en rapporter à

ce que dit cet Hérétique, qui a pu ajouter beaucoup du sien à ce catalogue.

Théodore de Beze.

Ceux qui voudroient lire les Ouvrages de Calvin en François, pourroient s'occuper de même de ceux de Théodore de Beze, dont j'ai parlé comme Poëte dans mon Volume précédent. Il écrivoit en prose aussi purement que son ami Calvin. Sa Confession de Foi vaut bien autant que l'Institution Chrétienne & le Catéchisme de celui-ci ; mais il a eu quelques opinions particulieres, & d'autres qu'il a si bien développées, qu'elles sont regardées comme les siennes. Il pense que l'Eglise ne doit avoir qu'une autorité absolument spirituelle, & aucune Jurisdiction temporelle ; que c'est aux Magistrats à punir les Hérétiques, mais qu'il est quelquefois nécessaire qu'ils usent contre eux de la plus grande sévérité ; par cette raison il justifie le supplice de Servet, qui fut ordonné par les Magistrats de Geneve.

Beze a condamné la Polygamie contre le sentiment de Bernardin Ochin ; il blâme aussi le concubinage, quoique lui-même ait été accusé d'être libertin dans un âge fort avancé ; mais il autorise le divorce, & a fixé les cas dans lesquels

Digitized by Google

on doit l'ordonner ou le permettre; c'est encore sur ses principes que les Protestans se reglent pour le tolérer.

Mais c'est sur-tout par son acharnement contre l'Eglise Catholique, que Beze s'est distingué. On recherche & on trouve dans les Bibliotheques des curieux, un Ouvrage satirique de cet Auteur contre la Papauté, dont je ne peux m'empêcher de dire un mot, à cause de sa singularité; il est intitulé Histoire de la Mappemonde Papistique: c'est un petit *in-quarto*, qui doit être accompagné d'une grande Carte encore plus rare que le Livre; l'un est imprimé, & l'autre est gravée en 1567, sans doute à Geneve, mais sous un nom de Ville ridicule », en la Cité de Luce » nouvelle, par Brifaut Chasse-Diable«; l'Auteur y prend aussi le nom de *Frangidelphe Ecorche-Messe.* La Carte qui n'est gravée qu'en bois, représente un planisphere, divisé en dix-neuf Provinces; tous les noms des lieux & des peuples sont allégoriques. On y voit la Province des Laïcs Papistes, celle des Clercs, des Moines, des Prélats de cette Religion, soumis à la domination d'un Tyran, qui est le Pape, & puis le Royaume de franc-arbitre; c'est le pays des Sacramen-

taires & Calvinistes, gouverné, selon Théodore de Beze, par Dieu, Justice & Raison. En voilà assez pour donner une idée de cette gravure & de cette Piece satirique. Beze n'est mort qu'en 1605, âgé de 86 ans.

Pierre Viret. A son imitation, Pierre Viret, natif d'un Village du Canton de Berne, a fait des Satires contre l'Eglise Romaine, dont les titres sont au moins fort singuliers; nous les rapporterons après avoir dit un mot de la personne de l'Auteur. Il étudia d'abord à Paris, où il se lia avec Farel, qui, ayant été chassé de France, se retira avec lui en Suisse; Farel s'établit à Geneve, & Viret à Lausanne: Calvin étant venu les joindre, les réunit tous deux auprès de lui. Vers 1553, ils se séparerent: Farel mourut à Neufchâtel en 1565; & Viret ayant d'abord prêché sa doctrine à Lion, d'où il fut chassé, se retira auprès de Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, mere de Henri IV; il mourut à Ortez en Béarn, en 1557, âgé de 60 ans. Sans nous arrêter à parler de ses Livres sérieux, & par conséquent ennuyeux, tels que sa Disputation Chrétienne, son Exposition de l'Oraison Dominicale, &c. je remarquerai entre ses Satires, la Physique

fique Papale, imprimée à Geneve en 1562, & divisée en cinq Dialogues, dont chacun a son titre particulier ; savoir, le premier, la Médecine Papale ; le second, les Bains du Pape ; le troisieme, l'Eau-bénite ; le quatrieme, le Feu Sacré ; le cinquieme, l'Alchymie du Purgatoire.

L'année suivante 1563, Viret publia une nouvelle Satire intitulée la Négromancie Papale, que l'on joint ordinairement à l'Ouvrage précédent ; il est encore plus rare.

Il y a des remarques assez singulieres dans un petit Traité que le même Auteur mit au jour dès 1549, contre l'usage des Chapelets.

En 1561, il fit imprimer le Monde à l'Empire, divisé en quatre Dialogues, dont le premier est intitulé l'Empire des Monarchies ; le deuxieme, l'Empire des Romains ; le troisieme, celui des Chrétiens ; & le quatrieme, celui des Républiques. A travers beaucoup d'injures contre la Cour de Rome & la Religion Catholique, on y trouve quelques remarques assez curieuses, & je crois que c'est dans ce Livre que l'on a dit pour la premiere fois, que jadis les Evêques étoient d'or & les crosses de bois ; mais qu'à présent les crosses sont

Digitized by Google

d'or & les Evêques de bois ; enfin le dernier des Mondes de Viret est le Monde démoniaque, en six Dialogues, dont tous les titres sont extraordinaires ; savoir, le Diable déchaîné ; les Diables noirs (il entend par-là les sept péchés mortels) ; les Diables blancs (ou les Ecclésiastiques Catholiques) ; les Diables familiers, ou les Séducteurs ; les Lunatiques ; & de la Conjuration des Diables.

Je ne veux pas m'arrêter davantage sur les Ouvrages satiriques de Viret ; plusieurs autres Auteurs Protestans ont fait, à son imitation, d'autres Satires aussi ridicules, dont je me contenterai de rapporter les titres ; tels sont le *Rasoir des Rasés*, » auquel est traité de la tonsure du Pape » & de ses Papelards «, imprimé en 1562, *in-octavo*, sans nom de lieu ni d'Auteur. *Le Livre des Marchands*, » pour se garder de quelle marchandise on doit être » trompé, suivi d'un Traité du Purgatoire «, dont il y a deux éditions, l'une de 1334, la deuxieme de 1561. *La taxe des Parties Casuelles de la Boutique du Pape*, en Latin & en François, Lyon 1564, par A. D. P. (c'est Antoine du Pinet, connu par ses Traductions de l'Histoire Naturelle de Pline, & des Commentaires de Mathiole

Digitized by Google

sur l'Histoire des Plantes de Dioscoride): Du Pinet étoit de Besançon ; nous n'apprenons point qu'il ait été Protestant, & je ne conçois pas pourquoi il a fait un Livre aussi insultant pour la Cour de Rome; il y en a eu plusieurs éditions : l'Auteur prétend indiquer ce que coute à Rome la rémission de chaque péché, & la dispense de tout ce qui est défendu par l'Eglise.

J'ai quelques autres Livres singuliers dans ce genre, dont les Auteurs ne me sont pas connus, tels que l'*Alcoran de l'Antechrist Romain*, imprimé à Lyon en 1563 ; *la Sentence décrétale & condamnatoire au fait de la Papauté*, 1561; *Le Mandement de Lucifer au Pape*, 1562; *le Pot aux roses de la Prêtraille Papistique découvert*, 1564 ; & l'*Alcoran des Cordeliers* : celui-ci est un des plus singuliers de ces Livres, & il a fait assez de bruit pour que nous en disions deux mots; l'Histoire même de ce Livre est curieuse.

Alcoran des Cordeliers.

L'on fait remonter l'ancienneté de l'Alcoran des Cordeliers, jusques au commencement du seizieme siecle. La premiere édition est de 1531, en Allemand, sous le titre d'*Alcoranus Nudipedum*. On prétend que le premier & véritable

Auteur s'appeloit Erasme Alberus; qu'il étoit de Brandebourg, & que le fameux Luther a bien voulu se donner la peine de faire une Préface à cet Ouvrage, qui a été bientôt après traduit en Latin. Entre les différentes éditions Latines, la principale est celle de Geneve 1578, sous le titre d'*Alcoranus Cordigerorum*. Dès 1560, Conrad Badius, fils du fameux Imprimeur Badius Ascensius, l'a traduit en François, & imprimé lui-même à Geneve. C'est une réfutation du fameux Livre des Conformités de Saint François avec Jésus-Christ, Histoire très-miraculeuse, très-fabuleuse, & très-ridicule, dont la bonne éditition est celle de Milan, 1510. Le texte Latin des Conformités est ici tout entier, suivi d'une Traduction Françoise, & d'une Réfutation, ce qui rend le Volume plus gros que l'édition Allemande, & que les Latines.

C'est à cause que Luther a eu part à la premiere édition, que l'on a dit qu'il avoit traduit en Allemand l'Alcoran; mais il ne savoit sûrement pas assez d'Arabe, pour faire une pareille traduction, bonne ou mauvaise.

Dès 1556, la Faculté de Théologie

Digitized by Google

de Paris avoit condamné la premiere Traduction Latine de l'Alcoran des Cordeliers, & en 1565 le Parlement de Paris condamna à être brûlée par la main du Bourreau, la Traduction Françoise de 1560.

En 1734, on s'est avisé de faire en Hollande une belle édition Latine & Françoise de l'Alcoran des Cordeliers. Le fameux Bernard Picard, excellent Graveur, n'a pas dédaigné d'orner cet Ouvrage de gravures de sa façon; elles peuvent faire rechercher ce Livre, qui, à cela près, ne mériteroit guere plus d'attention que celui qu'il réfute. Je vais indiquer les plus belles Estampes de cet Ouvrage, d'autant plus qu'elles représentent les principales circonstances de la Légende de S. François.

Dans une de ces gravures, Saint François reçoit les Stigmates: on remarque au haut d'un arbre une pie qui est témoin de ce miracle, & paroît disposée à le publier.

Deux des plus singulieres sont celles où l'on voit Saint François occuper dans le Ciel, le Trône autrefois rempli par Lucifer; & celle où le Saint guérit un loup enragé, lui promet que doré-

navant on aura soin de lui, & qu'on le nourrira, pourvu que de son côté le loup jure de ne plus faire de mal à personne. Le loup leve la patte, pour preuve qu'il en fait le serment.

Les plus belles de ces gravures sont, 1°. celle qui représente le fort de l'hiver, pendant lequel les arbres sont dépouillés, les ruisseaux glacés, & tout est couvert de neige. Au milieu de ces horreurs, on voit Saint François couché tout nud sur la terre, entouré de sept pelottes de neige, dont il disoit que l'une étoit sa femme, & les six autres ses enfans; 2°. celle où Saint François prêche aux quadrupedes, aux oiseaux, & aux poissons; l'air d'ébahissement des poissons, celui d'attention & de réflexion de l'éléphant, du rhinocéros, de l'ours & du lapin, la gravité des oiseaux, surtout le sérieux de la chouette, sont parfaitement bien exprimés. On remarque dans cette estampe un petit colimaçon qui pousse ses cornes de toutes ses forces, pour mieux voir & entendre; & 3°. enfin, celle où S. François étant sollicité au péché par une jolie femme, se jette devant elle sur les bûches & les charbons ardens. On remarque dans cette estampe

la parure de la Demoiselle, & l'attitude du Saint.

Je crois qu'en voilà bien assez pour donner la curiosité de voir les gravures de ce Livre, & pour éviter la peine de le lire.

Je ne veux plus parler que de deux Ouvrages également remplis de traits singuliers & curieux ; le premier est Hérétique, & l'autre Catholique. Comme ils sont tous deux composés par des gens de partis acharnés les uns contre les autres, & qui s'accabloient de reproches, on peut les soupçonner également de menterie ; mais ils contiennent tant de traits originaux & remarquables, qu'ils méritent que nous nous y arrêtions quelques momens. L'un est » l'Apologie pour Héro» dote, ou Traité de la conformité des » merveilles anciennes & modernes «, composé par Henri Etienne, fils du fameux Imprimeur Robert Etienne, homme savant & de beaucoup d'esprit, mais malheureusement très-zélé pour le Calvinisme. Après avoir publié plusieurs bons Livres & des éditions très-exactes & très-estimées des meilleurs Auteurs Grecs & Latins, il eut l'imprudence de faire paroître l'Ouvrage dont je vais parler, qui lui fit des affaires, & l'obligea de se

Apologie pour Hérodote.

Digitized by Google

retirer à Geneve, où il mourut en 1598, âgé de soixante-dix ans. Celui que je veux lui opposer est l'*Antechrist & l'Anti-Papesse*, par Florimond de Remond, Conseiller au Parlement de Bordeaux, zélé Catholique, peut-être même trop ardent, qui a aussi composé une Histoire des Hérésies du seizieme siecle. Dans ces deux Ouvrages il maltraite également tous les Hérétiques de son temps: cet Auteur n'est mort qu'en 1602.

Il faut expliquer d'abord pourquoi Henri Etienne a intitulé son Livre Apologie pour Hérodote. Tout le monde sait ou peut savoir qu'Hérodote est un ancien Auteur Grec, qui vivoit près de cinq cents avant Jésus-Christ. Il a écrit l'Histoire des Egyptiens, des Perses & des Grecs, dans des temps fort reculés, & est accusé d'y avoir mêlé beaucoup de fables. Henri Etienne, pour critiquer les erreurs & les désordres vrais ou prétendus de son siecle, entreprend de justifier Hérodote, & compare ce que vouloit faire croire cet ancien Auteur, avec les opinions qui étoient reçues au seizieme siecle, avant la prétendue Réforme de Calvin. Il faut convenir que rien n'est si ingénieux ni si malin que cette tournure de Satire. Sans suivre l'ordre des Chapitres,

Digitized by Google

qui ſont au nombre de quarante, je vais ſeulement en tirer quelques traits des plus ſinguliers.

Un bon Allemand ayant été chargé par ſon Souverain de préſenter une lettre au Pape, & en ayant eu audience, le Saint Pere lui répondit ſuivant l'uſage de la Cour de Rome : » Vous direz à notre » très-cher fils, &c..... «. L'Allemand l'arrêtant, lui dit en jurant en ſa Langue : » qui appelez-vous très-cher fils ? mon » Prince n'eſt point fils d'un Prêtre «.

Un autre ayant été envoyé pour remettre une lettre à la Reine de Navarre, on lui recommanda de ne pas manquer de la baiſer : celui qui lui donnoit cette inſtruction, entendoit qu'il baiſeroit la lettre ; mais le Commiſſionnaire vouloit à toute force baiſer la Reine, diſant que cela lui étoit ordonné, & qu'il ne pouvoit remettre ſa dépêche ſans cela...

Une Demoiſelle qui ſe piquoit d'être belle parleuſe, faiſant des complimens au Roi François I, qui, comme on ſait, étoit très-brave : » Sire, lui diſoit-elle, » quand je vous vois, je crois voir un des » neuf Lépreux « ; elle vouloit dire un des neuf Preux : toute la Cour ſe mit à rire de ſon ignorance.

L'Auteur se plaît à citer des passages des Sermons de Maillard, de Menot, & de Barlette, Prédicateurs fameux & ridicules du quinzieme siecle, pour prouver le mauvais goût & la dépravation des mœurs de ce temps-là. Tous ces passages sont écrits en Latin; mais Henri Etienne a grand soin de les traduire.

Dans un de ses Sermons, Menot s'élevoit contre les blasphémateurs & les jureurs. Henri Etienne rapporte à cette occasion, qu'un bon & brave Capitaine étant en garnison dans une Ville, dont le Commandant, qui étoit dévot, avoit défendu de jurer, sous des peines très-séveres, l'Officier, quoiqu'il eût lui-même l'habitude de jurer, promit au Gouverneur de faire exécuter ses ordres; & entendant un de ses Soldats qui juroit, il courut sur lui la canne levée, en lui criant: *Par la mordieu, coquin, je crois que tu jures.*

Le fameux Cardinal de Lorraine, qui avoit un si grand crédit sous le regne de Henri II & la Régence de Catherine de Médicis, étoit si ivrogne, qu'on ne l'appeloit que *le Cardinal des Bouteilles.* Le premier Maréchal de Cossé, frere du Maréchal de Brissac, avoit le même

Digitized by Google

défaut, & eut le même surnom de *Maréchal des Bouteilles*.

Barlette cite le trait d'un Italien, qui disoit que pour être heureux dans ce monde, il falloit avoir *ventre de fourmi*, *bras de fer*, & *ame de chien*.

Maillard a osé dire que les Ames du Purgatoire entendent le son de l'argent qu'on donne pour elles, qui en tombant dans le bassin ou dans le tronc, fait *tin tin tin*; elles se mettent à rire, & font *ha ha ha*, *hi hi hi*.

Les Prédicateurs que nous venons de nommer, déclament beaucoup contre la vie déréglée des Prélats de leur temps: ce qu'ils en disent est assez plaisant, sur-tout étant accompagné du Commentaire d'Henri Etienne; mais je n'ose le rapporter ici, non plus que le détail des désordres de la Cour du Pape Alexandre VI.

La seconde partie de l'Apologie pour Hérodote, depuis le Chapitre XXVI jusqu'au XL & dernier, contient bien plus d'anecdotes & de traits singuliers que la premiere: les Sermons de Barlette, Menot, Maillard, & quelques autres aussi ridicules, y sont encore souvent cités.

Un certain Curé de Village, contant à

ses Paroissiens le meurtre d'Abel, leur disoit que les deux fils d'Adam se conduisoient bien différemment : Abel, disoit il, étoit sage, alloit tous les jours à la Messe, souvent à Confesse, & payoit exactement les dîmes à son Curé. Caïn au contraire étoit un vaurien qui ne faisoit rien de tout cela: aussi tourna-t-il fort mal. Il tua son frere Abel, & il fut damné. A la vérité, Abel fut tué, mais il alla en Paradis sans passer par le Purgatoire. Il ajoutoit, que quand Abraham menoit son fils Isaac sur la montagne pour le sacrifier, chemin faisant il disoit des *Pater* & des *Ave Maria*. Le même Curé disoit à ses Paroissiens, que quand l'Ange vint annoncer à la Ste. Vierge qu'elle seroit mere de Christ, il la trouva bien saintement occupée, car elle disoit alors son Chapelet & même ses Heures. Il est vrai, ajoutoit le Curé, que ce n'étoit ni en Latin, ni en François, mais en Hébreu.

Un Prédicateur Italien dont nous avons les Sermons imprimés en Latin sous le nom de *Roberti de Litio*, & dont le vrai nom étoit Carracioli, étoit un vrai farceur. Un jour il paria un souper contre un de ses amis, qu'il le forceroit à pleurer à son Sermon. L'autre, qui connois-

soit la conduite & le mérite du Prédicateur, l'assura que certainement il ne se laisseroit jamais toucher par les Sermons d'un homme comme lui. L'heure du Sermon étant arrivée, le Frere Robert joua tout son jeu, & fit fondre en larmes tout l'Auditoire, à l'exception de son ami. Alors, redoublant de pathétique : » Mes » freres, dit le Prédicateur, je m'apperçois avec satisfaction que je vous touche; » mais je vois au milieu de vous un incrédule, un insensible, sur qui je ne » fais aucune impression «. En même temps il montra du doigt son ami, & s'écriant encore plus fort : » Joignez-vous à moi, mes » freres, engagez-le & déterminez-le à » se convertir «. A ces mots, le parieur, voyant que tout le monde le regardoit, que le peuple même s'échauffoit, & étoit prêt à se jeter sur lui, prit le parti de pleurer ou d'en faire semblant. Le Cordelier, charmé du succès de sa Comédie, s'écria : *Je l'ai gagné, je l'ai gagné* : mais il n'y avoit que lui & son ami qui entendissent bien le vrai sens de ces paroles.

Barlette dit que l'Etat Monastique triomphe dans l'Eglise sur quatre chars magnifiques, attelés chacun de chevaux de diverses couleurs. Ces quatre chars

Digitized by Google

ſont les quatre Ordres mendians. Le premier eſt tiré par des chevaux bruns ou alezans, ce ſont les Franciſcains, Cordeliers ou Capucins; le ſecond, par des chevaux noirs, ce ſont les Auguſtins; le troiſieme, par de vigoureux chevaux blancs, ce ſont les Carmes; le quatrieme, par des chevaux pies, ce ſont les Jacobins.

Le Curé de Pierre-Fitte diſoit à ſes Paroiſſiens : » En vérité mes chers freres, » comment voulez-vous que je faſſe avec » vous ? Vous ne m'apportez point d'of- » frandes, & à moins que vous ne mou- » riez, il n'y a pas moyen que je vive. Quoi » donc ! me ferez-vous toujours chanter » des *Requiem* ? J'aimerois bien mieux » chanter des *Gaudeamus* ».

Celui de Pierre-Buffiere en Limoſin, diſoit aux ſiens dans le langage de ſon pays : » Quan ſe vendro lou jour deu Ju- » gamen, Diou me demandaro que jou » ly rendo compte de vou autre; & me » apelaro : Chapelo de Peyrebuſiero, en » qual eytat ſon ta olia ? & you ny mot. » Et en me apelaro enquero, & me diro : » Chapelo de Peyrebuſiero, en qual eytat » ſon ta olia ? & you ny mot. Et enquero » eu me diro : Chapelo de Peyrebuſiero, » en qual eytat ſon ta olia ? Juſque a tre via;

Digitized by Google

» ge. Et ycg ly respondray : Seigner, beytia
» la ma beyladar, & beytia la te rendi «.

Traduction du Limousin.

» Quand ce viendra au jour du Jugement, Dieu me
» demandera que je lui rende compte de vous autres ; &
» m'appellera : Chapelain de Pierre Buffiere : en quel état
» sont tes ouailles ? & moi pas un mot. Et il m'appel-
» lera encore, & me dira : Chapelain de Pierre Buffiere,
» en quel état sont tes ouailles ? & moi pas un mot. Et
» encore me dira-t-il : Chapelain de Pierre Buffiere, en
» quel état sont tes ouailles ? jusques à trois fois. Enfin
» je lui repondrai : Seigneur, bêtes tu me les a baillées,
» bêtes je te les rends «.

Le Cordelier Menot disoit que le moyen d'aller en Paradis, c'étoit de faire comme aux hôtelleries d'Espagne, où l'on paye avant que de manger, mais d'où l'on sort ami de l'hôte ; de même les Prédestinés ont beaucoup à souffrir sur la terre ; ils payent dans cette vie, mais ils sont sûrs d'être heureux dans l'autre ; au lieu que les mauvais Chrétiens sont comme aux cabarets de France, où l'on est traité à bouche que veux-tu ; mais il faut payer quand on sort, & souvent on a dispute.

Un Moine prêchant à Orléans, invectivoit contre les femmes mal vivantes, & les maris complaisans qui souffroient leurs désordres. » Mes freres, di-
» soit-il, j'apprends avec chagrin qu'il y

» en a au moins un de cette espece parmi » vous.« ; & tirant aussi-tôt une grosse pierre de sa manche : » Je vais, ajouta-t-il, » lui jeter une pierre à la tête «. A l'instant, tout l'auditoire baissa la tête. » Ah ! mes » freres, s'écria aussi-tôt le Prédicateur, » je croyois qu'il n'y avoit parmi vous » qu'un seul coupable de cette lâche com» plaisance, mais je vois que le mal est » général «.

Un Curé d'auprès de Noyon disoit, le Dimanche gras, à ses Paroissiens : » Mes » freres, d'ici au Mercredi des Cendres » nous avons à fêter trois grands Saints » que vous aimez bien & moi aussi ; ce » sont Saint Pansard, Saint Mangeard & » Saint Crevard «.

Menot, s'interrogeant lui-même dans un de ses Sermons : » Pourquoi, dit-il, » Jésus-Christ trouva-t-il mauvais que » S. Pierre tirât l'épée contre Malchus » dans le jardin des Olives ? Il y en a deux » raisons ; la premiere, c'est qu'il étoit » Pape, & que ce n'est pas le métier des » Papes ni des Ecclésiastiques de faire la » guerre ; la deuxieme, c'est qu'il étoit » mal-adroit, & qu'au lieu de couper » l'oreille à Malchus, il auroit bien pu lui » couper la tête, ce qui auroit été trop fort «.

Dans

Digitized by Google

Dans un autre Sermon, il demande pourquoi Jésus-Christ donna plutôt les clefs de l'Eglise à S. Pierre, qu'à S. Jean qui le valoit bien? C'est que S. Jean étoit son cousin, & qu'il a voulu nous prouver par-là, que dans la distribution des Bénéfices Ecclésiastiques, on ne doit avoir égard ni à la chair ni au sang.

On trouve dans l'apologie d'Hérodote, l'Histoire de la fondation de la riche & grande Abbaye du Bec en Normandie; la voici. Un Duc de Normandie chassant dans une forêt de son pays, s'apperçut que le cerf qu'il poursuivoit, & tous les chiens qui entouroient cet animal, s'étoient arrêtés auprès d'un buisson, & s'y étoient tous mis à genoux; il présuma avec raison que ce buisson renfermoit quelques précieuses Reliques. Après avoir fait venir des Prêtres & des Chapelains, il fit fouiller en leur présence dans le buisson. L'on y trouva un grand bec d'oiseau étranger, rempli de sang figé depuis long-temps. Ce bec étoit entouré d'un parchemin qui expliquoit d'où il venoit, & comment il avoit été apporté en Normandie. C'étoit Nicodeme, Disciple de Jésus-Christ, qui, en détachant son Corps de la Croix, avoit recueilli une partie de

Digitized by Google

ſon Sang, l'avoit conſervée dans ſa maiſon, & laiſſée à ſa poſtérité. Quelques Princes François Croiſés, ayant eu connoiſſance de cette précieuſe Relique, l'avoient tranſportée en Europe; on ne ſait point d'ailleurs par quel haſard elle ſe trouvoit là. Quoi qu'il en ſoit, le Duc en fit tant de cas, qu'il crut ne pas pouvoir la trop bien loger, & fonda la magnifique Abbaye du Bec.

Henri Etienne, diſpoſé à relever ce qui peut être critiqué dans la dévotion des Catholiques, revient à pluſieurs repriſes ſur les Saints; & nous apprend quelles étoient les différentes maladies pour la guériſon deſquelles les bonnes gens de ſon temps les invoquoient. Les boiteux s'adreſſoient à Saint Claude, & cela parce que le mot Latin *Claudus*, ſignifie boiteux, & *Claudicare*, boiter. Les goutteux à Saint Genou, parce que la goutte prend ordinairement à cet endroit. Les teigneux à Saint Aignan; Saint Creſpin n'eſt le Patron des Cordonniers, que parce que *Crepida* en Latin, veut dire ſoulier ou pantoufle. On ne ſait pas bien pourquoi Saint Médard guérit du mal de dents, apparemment qu'il y étoit ſujet; il diſſipe auſſi les vapeurs & la mélan-

Digitized by Google

colie, & paſſe pour le Patron du rire, peut-être parce que dans ſes ſtatues & gravures on le repréſentoit riant d'aſſez mauvaiſe grace en montrant les dents : de là eſt venu le proverbe, *il fait comme Saint Médard qui rit du bout des dents*. Les perſonnes graſſes qui deviennent trop peſantes, invoquent Saint Leger. Henri Etienne prétend que d'abord qu'on connût en France une maladie apportée de Naples par l'armée de Charles VIII, on voulut choiſir à ceux qui en étoient attaqués, un Patron, mais que ces malheureux n'en ayant point pu trouver parmi les Saints modernes, en prirent un dans l'Ancien Teſtament ; c'eſt Job ſur ſon fumier. Il y a des Saints auxquels on n'a aſſigné des départemens que par antiphraſe ; ainſi Saint Loup eſt le Patron des brebis ; Saint Marcou que l'on prononçoit autrefois *Malcou*, guérit les torticolis, & les écrouëlles qui ſe manifeſtent ordinairement au cou. Saint Mathurin eſt le Patron des fous & des jaloux, parce que l'on ſuppoſe avec raiſon que la jalouſie eſt une eſpece de folie. Les femmes ſtériles doivent avoir recours à Saint Grelichou, que dans quelques Provinces on prononce *Greluchon* ; il eſt aiſé de trou-

ver dans ce nom l'origine d'une expression assez commune dans la mauvaise compagnie. L'Histoire de la bonne femme, qui, après avoir brûlé un grand cierge devant l'image de Saint Michel, en offroit aussi un au petit Diable, prouve, dit Henri Etienne, qu'on honore souvent les Saints autant par crainte que par confiance.

Voici l'Histoire d'un miracle assez singulier. Un pauvre homme qui étoit à l'Hôpital de Rome, avoit une jambe & une cuisse en si mauvais état, qu'elles tomboient en pourriture; les Chirurgiens déciderent qu'il falloit les lui couper. L'opération étoit douloureuse & dangereuse; la veille du jour où elle devoit se faire, le pauvre homme étoit fort inquiet. Comme il étoit très-dévot à Saint Côme & à Saint Damien, ces deux Saints lui apparurent pendant la nuit, & lui déclarerent qu'ils alloient lui faire l'opération sans mal ni douleur : c'est ce qu'ils exécuterent. Ils envoyerent chercher au cimetiere la jambe & la cuisse d'un Negre qui avoit été enterré la veille, & ils l'appliquerent à l'endroit coupé, si bien & si juste, qu'elle reprit & il n'y parut plus. Le lendemain, le malade fut guéri & en état de marcher, seulement il avoit une jambe & une cuisse

Digitized by Google

noires, qu'il regarda toute sa vie comme un monument de la grace qu'il avoit reçue de Saint Côme & de Saint Damien.

Saint Macaire, un des Peres du désert, fit pendant sept ans pénitence dans des buissons de ronces & d'épines, pour avoir tué avec colere les puces qui l'incommodoient.

Je trouve ici quelques traits concernant Saint François, que je n'ai point vus ailleurs, même dans l'Alcoran des Cordeliers. Saint François étoit si accoutumé à ressusciter les morts, qu'un jour voulant prouver son savoir faire à un Médecin, il tua le fils du Docteur, & après avoir laissé quelque temps le pere dans l'inquiétude, il ressuscita l'enfant, & le lui rendit. Aussi Olivier Maillard, qui étoit Cordélier, disoit-il dans ses Sermons : » Mes » freres, notre Saint Patriarche faisoit » des miracles aussi aisément que je boirois » un verre de vin «.

Frere Junipere étoit le Quêteur de Saint François, & la grande réputation du Saint lui procuroit des quêtes abondantes, en volaille, gibier, poisson, viandes & légumes de toute espece. L'usage étoit que le Frere Junipere jetât dans la grande marmite du Couvent tout

Digitized by Google

ce qu'on lui donnoit comme il le recevoit, en poil ou en plume, ſans vuider le gibier ni la volaille, & ſans rien éplucher; tout cela cuiſoit enſemble : Saint François vouloit qu'on n'y fît pas plus de façons, & exigeoit que ſes Diſciples s'accommodaſſent d'une cuiſine auſſi négligée (1).

Indépendamment de ce qui regarde les Saints, les Reliques & les Moines, on trouve dans l'Apologie pour Hérodote, quelques Anecdotes hiſtoriques, l'étymologie de quelques mots, & l'origine de quelques-uns de nos uſages, qui forment des articles aſſez curieux.

On appeloit anciennement les Hérétiques *Huets*, parce que ceux qui étoient dénoncés & excommuniés, étoient hués; de là vient, ſelon Henri Etienne, le mot de Huguenots, comme qui diroit, *Hue nous*.

Un certain Hermite de Padoue avoit été reconnu pour un hypocrite qui séduiſoit les femmes, ſous prétexte de dévotion.

---

(1) Cet uſage ſe pratique encore chez les Capucins : on met dans la grande marmite toutes ſortes de viandes & de légumes, mais ils ont mitigé la Regle, car on plume & on vuide la volaille & le gibier, & on épluche les légumes.

Digitized by Google

Le Podeſtat le fit arrêter, le fit juger, & on lui ſerra les pouces, pour ſavoir quelles étoient celles qu'il avoit ſéduites: il en avoua un grand nombre; mais comme on le tourmentoit toujours ſous prétexte qu'il ne diſoit pas tout: » Enfin, Monſei» gneur, diſoit-il au Podeſtat, puiſque » votre Excellence veut que je ne lui cache » rien, je lui dirai que Madame ſa femme » eſt auſſi du nombre «.

Un Evêque interrogeant un Clerc pour ſavoir s'il étoit capable d'être ordonné, lui demanda; *es tu dignus*? Le pauvre Clerc qui croyoit qu'on lui demandoit s'il avoit dîné, répondit: » Non, Monſeigneur, » mais Meſſieurs vos gens m'ont promis » que lorſque je ſerois expédié, ils me » donneroient à dîner à votre office «.

Le Chancelier Duprat, qui fut Cardinal-Légat & Archevêque de Sens, étoit cependant très-ignorant. Un jour François premier reçut une lettre du Roi d'Angleterre qui lui envoyoit une meute de vingt dogues de ſon pays; la lettre étoit en Latin, & portoit *mitto tibi viginti moloſſos*. Le Roi ayant propoſé à ſon Chancelier d'interpréter cette lettre: » Sire, lui dit-il, le Roi d'Angleterre » vous envoie vingt mulets «; & il ne

Digitized by Google

fut désabusé que par l'arrivée des chiens.

Un Prédicateur Catholique s'échauffant contre les Luthériens : » Ah ! disoit-il, ces » damnés d'Hérétiques sont bien pires que » le Diable, car je fais fuir le Diable avec » de l'eau-bénite & des signes de croix, au » lieu que les Hérétiques s'en moquent «.

Les excommunications d'autrefois passoient pour redoutables, & leur publication étoit accompagnée d'affreuses cérémonies. C'est ainsi que le Pape Alexandre III, ayant consenti à accorder l'absolution à l'Empereur Frédéric, & s'étant rencontré avec lui dans la Ville de Venise, il lui pardonna à la vérité, mais ce fut à de dures conditions ; il lui mit le pied sur la gorge, en lui demandant s'il ne vouloit pas se soumettre à lui. L'Empereur, par un reste de dignité, lui répondit en Latin : *Non tibi sed Petro*, » non à vous, mais à Saint » Pierre « ; & le Pape répliqua : *Et mihi & Petro*, » & à moi & à Saint Pierre «.

Clément V ayant mis en interdit la République de Venise, le Sénat envoya au Pape, qui étoit à Avignon, un Ambassadeur, pour obtenir son absolution ; il l'obtint, mais à des conditions très-humiliantes. L'Ambassadeur fut obligé de porter à son cou un collier comme celui des chiens, & les Grands Pénitenciers le menerent

Digitized by Google

par une corde attachée à la boucle de ce collier, jusques aux pieds du Pape, à qui il demanda pardon. La Maison des Dandolo subsiste encore à Venise, & la branche qui descend de cet Ambassadeur y est encore désignée par le surnom de *Dandolo del cane*, Dandolo du chien.

Ce Pape Clément V, étant arrivé à Beaugency-sur-Loire, eut l'honneur d'être accompagné par le Roi de France & celui d'Angleterre, qui tenoient chacun d'un côté la bride de son cheval.

Le Pape Boniface VIII, s'étant avisé d'excommunier le Roi de France Philippe le Bel, excommunia aussi sa postérité jusqu'à la quatrieme génération, & révoqua toutes les Indulgences qui avoient été accordées aux François par ses prédécesseurs.

Un Théologien disputant contre un Magistrat Laïc & Criminaliste, » Monsieur, lui dit le dernier, nous sommes » dans nos jugemens bien moins cruels » que vous, car les gens que nous faisons » pendre, nous les envoyons en Paradis, » en leur donnant un Confesseur qui les » dispose, au lieu que ceux que vous ex» communiez vous les envoyez en enfer «.

Un bon & honnête Bourgeois, se con-

feſſant à ſon Curé ; celui-ci lui demanda s'il n'étoit pas Luthérien : » Hélas ! dit le bon homme, » je ne ſais de quoi vous » me parlez ; permettez-moi de vous de- » mander moi-même ce que c'eſt que » d'être Luthérien : Ah ! mon ami c'eſt » être atteint d'un mal épouvantable, dont » on ne guérit ni dans ce monde ni dans » l'autre «. Ce pauvre homme étant de retour chez lui, envoya ſon Valet chez un Charlatan, avec une bouteille de ſon urine. Le Valet la lui préſente, en lui diſant : » Monſieur le Docteur, mon Maître vous » prie de bien examiner cela, & de lui » dire s'il n'eſt point Luthérien ; c'eſt une » maladie dont il a grand peur d'être at- » taqué «.

Pour prouver l'ignorance & la folie des Théologiens Scholaſtiques, avant la prétendue Réforme, Henri Etienne cite des argumens extravagans qu'ils propoſoient dans leurs Theſes, tels que celui-ci : *Dieu pourroit-il pécher s'il le vouloit ?* Cette queſtion paroiſſoit très ſubtile, & exerçoit beaucoup l'eſprit des jeunes Etudians en Théologie.

Un Podeſtat Vénitien très-ignorant, étoit chargé de juger une cauſe ; & des Avocats en plaidant devant lui, citoient

les Livres du Droit Canon & du Droit Civil; entre autres les Clémentines (ou Décrétales du Pape Clément), & les Novelles (dernieres Constitutions de l'Empereur Justinien). L'ignorant Podestat n'avoit jamais entendu parler de ces Loix, mais il connoissoit deux fameuses Courtisannes de Venise, dont l'une s'appeloit la Clémentine & l'autre la Novelle; en conséquence, reprenant l'Avocat : » Maître un » tel, lui dit-il, vous devriez avoir honte » de vous autoriser de l'exemple de pa» reilles filles dans un Tribunal aussi res» pectable que le mien, & dans une cause » aussi importante que celle dont vous » êtes chargé «.

Les François ont eu l'honneur d'éclairer les autres Nations en matiere de goût, & sur-tout en fait de bonne chere. Ce fut un Ambassadeur de France à Venise, qui apprit aux Vénitiens que les perdreaux & les levreaux étoient aussi bons à manger, & même meilleurs que les vieilles perdrix les vieux lievres. De même les François ont appris aux Suisses & aux Allemands, à ne pas jeter toute la petite oye de la volaille, jusques aux foies des chapons & des poulardes, qu'ils regardoient comme une tripaille inutile.

Digitized by Google

» Nous avons aussi, dit Henri Etienne, » l'honneur d'être les Inventeurs des » modes les plus agréables & les plus » commodes en fait d'habillemens. Quelquefois aussi nous en avons adopté d'assez ridicules : on a vu sous le regne » de François premier, les hommes avoir » non seulement le cou découvert, mais » aussi les épaules, la poitrine & la moitié du dos, au moyen des pourpoints » échancrés par le haut en demi-rond (1) «.

Dans ce même temps-là, *les Dames à la grande gorge*, c'est ainsi que l'on appeloit vulgairement les Dames considérables, avoient des manches si larges, que chacune suffiroit pour faire à présent une robe toute entiere (2). Les hommes & même le Roi avoient des manches que l'on appeloit de deux Paroisses, parce qu'elles étoient, l'une d'une couleur, & l'autre d'une autre, & toutes deux d'étoffe différente (3). Il falloit

(1) Effectivement nous avons encore des portraits de François I, où il est vêtu ainsi.

(2) Nous avons des portraits de la Reine Claude, femme de François I, dans lesquels elle est ainsi accoûtrée.

(3) Le mot de *deux Paroisses*, vient de ce que chaque Paroisse habilloit ses Paroissiens de la même couleur, surtout quand ils les envoyoient à la guerre : cette espece d'uniforme faisoit qu'ils se reconnoissoient entre eux.

Digitized by Google

être fort riche pour avoir un habit de velours entier; mais du moins on portoit les devants de son habit de cette étoffe, & le dos d'une autre, que l'on appeloit *ostade* : comme elle étoit fort légere, ceux qui portoient ces demi-habits sembloient ne rien avoir sur le dos, & ces habits avoient pris le nom de *nichil au dos*.

Les dépenses augmenterent si fort du regne de Charles VI à celui d'Henri II, que Henri Etienne dit que les Etats du Royaume se plaignirent au Roi Charles VII, en 1480, de ce que le Chancelier Miles de Dormans avoit dépensé deux cents francs en habillemens dans une année, ce qui paroissoit une chose exorbitante, & sembloit prouver, de la part du Chancelier, un luxe déplacé.

Je ne tirerai plus de contes, d'anecdotes, & de remarques du Livre de Henri Etienne ; peut-être même trouvera-t-on que j'y en ai trop puisé; mais j'ai cru bien faire de rapporter tous ceux qui m'ont paru les meilleurs, pour dispenser ceux qui seroient curieux de connoître les petits contes de ce genre, d'en chercher davantage dans un Livre même qui a la réputation d'en contenir beau-

coup, & de fort agréables. J'ai copié fidélement tous ceux que j'ai cru pouvoir amuſer ſans ſcandaliſer ni révolter; je crois que ce que j'ai ſupprimé ne pourroit faire plaiſir aux Lecteurs raiſonnables. J'aurai bien moins de précautions à prendre en cherchant des traits curieux dans l'Ouvrage de Florimond de Raymond, contre les Calviniſtes; mais auſſi j'avoue que j'en trouverai bien moins.

Florimond de Raymond.

L'objet de Florimond de Raymond eſt de juſtifier le Pape & la Cour Romaine contre l'audace des Calviniſtes, qui regardent le Pape comme l'Antechriſt. Il examine d'abord quels ſont les paſſages des Livres Saints & des Saints Peres qui parlent de ce monſtre, & quels ſont les caracteres auxquels on doit le reconnoître. Quelques Auteurs, & même des Peres, ont cru qu'il étoit déjà venu dans la perſonne de Néron; mais le temps de cet Empereur n'eſt pas aſſez éloigné de la mort de Jéſus-Chriſt & de l'établiſſement du Chriſtianiſme. La bienheureuſe Hildegarde, qui vivoit au douzieme ſiecle, a prédit dans ſes Révélations, qu'il ne viendroit qu'aux approches de la fin du monde, & cette opinion eſt depuis de-

venue générale. Aucuns des caractères qui, dans les Prophéties de la Sainte Allemande, & les autres Ouvrages mystiques, annoncent ou la personne de l'Antechrist, ou les circonstances de sa vie, ne se trouvent convenir ni au Pape, ni à l'Eglise Romaine ; mais au contraire, ils conviennent tous à Luther, à Zwingle, à Calvin, & à leurs Disciples. Ce sont les preuves détaillées de cette derniere vérité, qui remplissent environ sept cents pages de l'Ouvrage de Florimond de Raymond. Il éclaircit & prouve très-bien l'objet le plus important de cette dispute, qui est que le Pape n'est pas l'Antechrist. Quant aux autres questions; savoir, s'il est venu du temps de Luther, ou s'il viendra quelque jour, l'Auteur étale à cet égard beaucoup d'érudition assez inutile. A la suite de l'Antechrist, on trouve l'Anti-Papesse, dissertation de deux à trois cents pages, employée à prouver que l'Histoire de la Papesse Jeanne est une pure fable mal imaginée; les Protestans mêmes en sont à présent convaincus.

Florimond de Raymond donne au mot Huguenot une toute autre étymologie que ne fait Henri Etienne ; il prétend que ce mot date du temps de la

Conjuration. d'Amboiſe ; qu'alors les Calviniſtes, s'étant donné rendez-vous de toutes les parties du Royaume dans la Ville de Nantes, étoient convenus d'un mot du guet pour s'y reconnoître: des hommes habillés de noir & de blanc ſe tenoient à la porte de la Ville, & demandoient comme par curioſité à tous ceux qui entroient, d'où ils venoient ; ceux du parti étoient convenus de leur répondre *hùc nos*, mots d'une phraſe Latine qu'ils avoient adoptés, on ne dit pas pourquoi ; mais, quoi qu'il en ſoit, ce mot étant lâché, celui qui les interrogeoit pourvoyoit à leur logement, & ils ſe trouvoient tout prêts pour l'exécution du complot. On ſait que cette fameuſe Conjuration d'Amboiſe ne fut arrêtée qu'au moment de ſon exécution, & qu'elle étoit dirigée au moins contre le Duc de Guiſe & le Cardinal de Lorraine ſon frere, & même, à ce que ceux-ci prétendirent, contre la Reine Catherine de Médicis & le Roi François II ſon fils, qui mourut bien peu de temps après.

Je trouve ici une Hiſtoire aſſez extraordinaire, & qui étoit très-récente du temps que l'Auteur écrivoit, car elle n'eſt

Digitized by Google

n'eſt que de l'an 1591. Un Gentilhomme né dans l'Iſle de Chypre, mais originaire Vénitien, nommé Antoine Bragadin, ayant été banni de Veniſe pour quelque mauvais coup, fut errant pendant quelques années; puis étant de retour en Italie, il ſollicita ſa grace, & l'obtint par le crédit du Comte Martinengo, qui aſſura le Sénat que cet homme poſſédoit le ſecret de faire de l'or, & qu'il offroit d'en fournir une ſomme conſidérable en lingots. Effectivement Bragadin remit d'abord des lingots pour cinquante mille écus, & une phiole pleine de liqueur, avec laquelle il aſſura que l'on pouvoit faire cinq cent mille francs. La grace étant accordée, il parut à Veniſe avec un train ſuperbe, donnoit des fêtes, & étoit traité par-tout avec grande conſidération. On ne dit pas pourquoi il quitta cette Ville pour paſſer en Baviere, mais il s'en fallut beaucoup qu'il y fût auſſi heureux; apparemment qu'il refuſa de donner ſon ſecret au Duc de ce Pays: ce Prince le fit arrêter & mettre en priſon, lui fit faire ſon procès comme Sorcier, & enfin lui fit publiquement trancher la tête ſur la place de Munich. On fit tuer en même temps deux grands

Digitized by Google

chiens qu'il menoit toujours avec lui ; & qu'on disoit être ses Démons familiers. Cependant les Vénitiens tirerent de très-bon or & en quantité, de tout ce qu'il leur avoit laissé de poudre & de liqueur aurifique ; mais on ne croit pas qu'il leur ait transmis le secret de les composer.

Florimond de Raymond, en justifiant les miracles Catholiques, dit que les Luthériens, Calvinistes & autres, n'en ont jamais fait aucuns, & que Calvin ayant prétendu ressusciter un mort, avoit corrompu un nommé Bruneau pour jouer ce personnage, mais que Bruneau y fut attrapé, & mourut réellement. Nous devons observer ici que les Calvinistes se sont fort élevés contre cette anecdote citée par Florimond de Raymond : ils ont assuré qu'elle étoit fausse en tous points, & que jamais leur Patriarche n'avoit prétendu à la gloire de faire des miracles.

Raymond, qui croit beaucoup aux possédés, aux exorcismes & aux apparitions du Diable, nous débite aussi sur Luther des anecdotes, dont les Luthériens ne conviennent pas. Il prétend que Luther ayant voulu se mêler de délivrer

Digitized by Google

une possédée, fut battu d'importance par le Diable; que du temps qu'il étoit Catholique, il vit venir à lui un Moine, qui lui proposa de disputer sur tous les points de sa créance; que ce prétendu Moine qui étoit fort habile, le mit *à quia* sur les principaux articles, & qu'ainsi il le pervertit; mais qu'à la fin de la dispute, Luther s'apperçut que le Controversiste avoit des griffes, & qu'il avoit eu affaire au Diable, qui aussi-tôt disparut.

L'Auteur Catholique emploie un grand Chapitre à justifier cinq Papes, accusés par les Hérétiques, d'héréfie & d'idolâtrie: ce sont les Papes Zéphirin, qui mourut en 217, & que l'on prétend avoir été Montaniste; Saint Corneille, qui vivoit quarante ans après, & qu'on accuse d'avoir eu une héréfie particuliere, qui consistoit à ne mettre que de l'eau dans le Calice, & point de vin; Saint Marcelin qui mourut en 304, & qu'on accusa d'avoir adoré des Idoles, ce qui est faux, seulement vouloit-il qu'on usât d'indulgence envers ceux qui avoient eu cette foiblesse par la crainte du martyre; le Pape Libere, qui souscrivit une formule Arienne, mais ce fut par erreur; & Félix qui fut son successeur en 366,

Digitized by Google

& que l'on dit aussi avoir été Arien.

Dans son trente-quatrieme Chapitre, Florimond de Raymond fait un grand éloge des deux freres François & Gilles de Noailles, qui furent successivement Ambassadeurs à la Porte sous le regne de François I. L'aîné, qui étoit Evêque de Dacqs, ne voulut jamais s'incliner devant le Grand Seigneur, ni se laisser conduire par des Capigis en allant à son audience; mais il y arriva avec une robe d'étoffe d'or, frisé, & ayant à sa suite dix-huit Gentilshommes François, magnifiquement vêtus de dolimans ou vêtemens de dessous de satin cramoisi, & de *ferisais* ou habits de dessus de velours violet, chargés de passemens d'or. Cette magnificence en imposa à l'Empereur Selim, & fut cause qu'on n'assujettit l'Evêque de Dacqs à aucunes cérémonies humiliantes, quoiqu'on les fît essuyer en entier au Baron d'Ognate, Ambassadeur de l'Empereur Charles-Quint. François de Noailles avoit fait des présens magnifiques, qui avoient été admirés de toute la Cour Ottomane : mais les propos qui lui revinrent, furent cause qu'il conseilla à son frere Gilles de Noailles, qui lui succéda dans son Ambassade à la Porte,

Digitized by Google

de tenir une conduite différente. Celui-ci avoit été Ambassadeur à Venise en 1558, & avoit soutenu dans cette ville avec éclat la prééminence de la France sur l'Espagne. Ayant obtenu audience du Grand Seigneur, on lui demanda quels présens il apportoit; il répondit qu'il n'en apportoit aucuns, & qu'il n'en vouloit point faire au nom de son Maître, parce qu'il avoit appris que ces sortes de présens, qui étoient de pure galanterie de la part des Souverains de l'Europe, étoient interprétés par les Ministres Ottomans comme si c'étoient des tributs offerts ou des hommages rendus au Grand Seigneur. On disputa beaucoup là-dessus, & Gilles de Noailles eut de grandes conférences avec Mehemet Pacha, Grand Visir de Selim. Enfin l'Ambassadeur de France fut reçu sans faire de présens. Une autre difficulté se présenta : Gilles de Noailles apprit que le Roi de France n'étoit traité par les Turcs que de *Kraal*, qui veut dire Roi du second ordre, & inférieur aux Empereurs; il exigea qu'on lui donnât un titre plus honorable, tel que celui de *Padischah*, Empereur ou grand Roi, qui est celui que l'on donne au Grand Seigneur même. Cet honneur ne fut point

Digitized by Google

accordé au Roi de France ſans de grandes difficultés ; mais enfin Gilles de Noailles en vint à bout, & la Cour de France eſt encore en poſſeſſion de cette diſtinction à celle de Conſtantinople. Il réuſſit encore dans beaucoup de négociations, & fit mettre les Religieux Cordeliers François en poſſeſſion du Saint Sépulcre de Jéruſalem, dont le Roi de France fut déclaré le Protecteur. Les deux freres de Noailles durent leurs ſuccès à la Cour de Conſtantinople, à la façon adroite dont ils ſe conduiſirent, ſe faiſant tantôt craindre & tantôt aimer du Grand Viſir Mehémet Pacha, né Eſclavon, d'abord gardeur de chevres, & qui étoit parvenu à devenir le favori & le gendre de Selim ſecond, qui, ſi on s'en rapporte à Florimond de Raymond, n'étoit qu'un ivrogne & un imbécille, incapable de gouverner ſon Empire par lui-même.

Je trouve dans le Livre que j'extrais une anecdote fort extraordinaire ; c'eſt que, lorſque le Roi Henri III revint de Pologne en France, on le trouva ſi changé & ſi foible, en comparaiſon de ce qu'il étoit avant de quitter ſa patrie, qu'il y eut des gageures que ce n'étoit pas ce même Duc d'Anjou que l'on avoit vu ſe ſignaler

Digitized by Google

dans les plaines de Montcontour, & montrer tant d'esprit & de courage dans d'autres occasions; que le véritable étoit mort, mais qu'un Démon étoit entré dans son corps, & le faisoit agir comme s'il eût été vivant, mais avec foiblesse & ineptie.

La maniere dont Raymond explique l'Histoire de la Papesse Jeanne, est peut-être la seule dont elle puisse être raisonnablement entendue. A peu près dans le temps où l'on place cette Histoire fabuleuse, il y avoit un Pape aussi méprisable par lui-même que sa dignité est respectable; c'étoit Jean XII. Il fut placé sur la Chaire de S. Pierre par les intrigues de quelques femmes de mauvaise conduite, & y vécut lui-même dans le désordre & la crapule: il faisoit, entre autres, sa société de trois insignes Courtisannes, nommées Jeanne, Reyniere, & Stephanie. La premiere étoit la plus belle, & disposoit de toutes les places de la Cour de Rome; si bien qu'on l'appeloit la Papesse Jeanne: enfin de toute maniere, les Romains & l'Eglise étoient alors sous l'empire des femmes: c'est ce qui a donné lieu à l'opinion populaire en question.

Les Hérétiques ont beaucoup glosé sur une certaine chaise percée que l'on appelle

Digitized by Google

Chaise probatoire, sur laquelle l'on fait asseoir les Papes lors de leur couronnement, & ils ajoutent aux détails de cette cérémonie des circonstances fort impertinentes. Florimond de Raymond les réfute victorieusement ; il convient cependant que lorsque le Pape prend possession de Saint-Jean de Latran, on le fait asseoir sur cette chaise ; mais il dit que c'est dans une intention très-pieuse & très-philosophique, pour prouver au Pape, au milieu de tous les honneurs qu'on lui rend, & qui vont jusqu'aux apparences de l'adoration, que cependant il n'est pas un Dieu, mais un simple mortel sujet aux infirmités & aux humiliations inséparables de l'humanité.

Athées, Déistes, & Auteurs d'opinions singulieres.

Il ne me reste plus à parler que de certains Livres de Théologie, qui ne sont bons à connoître que pour apprendre combien l'esprit humain est foible & sujet à s'égarer. Ce sont ceux des Auteurs qui, sans s'attacher à aucune Secte du Christianisme, ont débité des opinions & des erreurs qui n'appartenoient qu'à eux seuls, ou même ont osé se donner pour Athées. Ce siecle-ci en produisit peu, du moins ont-ils publié peu d'Ouvrages : on ne disputa jamais autant sur la Religion qu'on le fit

Digitized by Google

alors, mais ce fut toujours en reconnoissant qu'il étoit nécessaire d'en avoir une, & qu'on ne pouvoit être sur cet objet, tolérant jusqu'à l'indifférence ; aussi n'ai-je à parler que de trois ou quatre personnages dont l'histoire est plus intéressante à connoître, & doit faire bien plus de plaisir à lire que leurs Ouvrages même, quoiqu'écrits en François.

Le premier de ces hommes singuliers a été le plus savant de son temps, & peut-être n'y en a-t-il pas eu un depuis, qui l'ait égalé en doctrine : mais, hélas ! à quoi sert quelquefois la science, les talens, l'esprit ? Ce savant homme, Guillaume Postel, devint fou, & fit imprimer le plus grand nombre de ses productions dans cet état : ses Livres nous fournissent autant de preuves de ses égaremens, que de son immense érudition. De plus de cinquante Ouvrages différens qu'il a publiés, tous ceux qui sont écrits en Latin n'entrent point dans mon plan ; je ne parlerai que de ceux qui le sont en François ; la plupart n'ont jamais été de nature à amuser les Dames, mais elles ne seront sûrement pas fâchées d'avoir quelque idée de ces Livres & de leur Auteur. Postel.

Postel naquit dans un petit Village

de Normandie, de parens pauvres; il vint à Paris en demandant l'aumône, eut bien de la peine à se placer comme Cuistre ou Valet des Ecoliers du Collége de Sainte Barbe. Il avoit de si grandes dispositions, qu'il profita rapidement des leçons des Professeurs, qu'on lui laissoit entendre par charité. En peu de temps il sut parfaitement le Latin, fit de grands progrès dans le Grec, & apprit tout seul les élémens de la Langue Hébraïque. Un Seigneur Portugais eut envie de l'emmener dans son pays, où il lui faisoit espérer une Chaire de Professeur. Dans cette vue, Postel apprit avec aisance & facilité l'Italien & l'Espagnol; mais ensuite il pensa qu'il valoit mieux continuer à étudier, que de commencer à enseigner avant que d'être parfaitement instruit: il se chargea de l'éducation de quelques enfans, qui lui laissoient le loisir de se perfectionner. Une occasion se présenta de faire le voyage du Levant, & il accompagna à Constantinople un Sieur de la Foret, Ambassadeur, ou du moins Envoyé dans ce pays-là par François I. Postel y resta plus long-temps que l'Ambassadeur, parce qu'il fut chargé d'une commission dans laquelle il ne réussit pas,

Digitized by Google

mais qui lui donna lieu d'acquérir de nouvelles connoiſſances. Il apprit parfaitement les Langues Arabe & Syriaque, & rapporta en France des manuſcrits précieux. En paſſant par Vienne en Autriche, il donna à l'Empereur Ferdinand le Nouveau Teſtament en Syriaque, qui fut imprimé par les ſoins d'un ſavant Allemand, nommé Wilmanſtadt. A ſon arrivée à Paris, il fut très-bien reçu du Roi François I & de la Reine de Navarre, qui aimoit les Savans. Il publia, en 1538, un Alphabet de douze Langues ſavantes, la plupart Orientales, qu'il poſſédoit, & obtint une des premieres places de Profeſſeur dans le Collége Royal, qui venoit d'être fondé par François I. Il avoit de gros appointemens pour ce temps là, une penſion de la Reine de Navarre, & le Chancelier Poyet lui fit avoir de plus un gros bénéfice, le Doyenné de la Cathédrale d'Angers. Mais Poſtel éprouva que les Gens de Lettres & les Savans perdent toujours à ſe mêler d'intrigues de Cour. Poyet eut le malheur de déplaire à la Reine Marguerite : le Profeſſeur en Arabe voulut prendre le parti du Chancelier & le juſtifier; il fut enveloppé dans ſa diſgrace, & obligé

Digitized by Google

de sortir du Royaume. En 1544, il étoit à Rome; Saint Ignace s'y trouvoit aussi, occupé à former sur le plan le mieux entendu, la fameuse Société dite de Jésus. Le Saint Instituteur & le Savant firent connoissance, & furent d'abord enchantés l'un de l'autre. Postel se fit Jésuite, & reçut peu à près l'Ordre de Prêtrise. On dispute sur le temps qu'il passa dans cette Compagnie; mais il est sûr qu'au bout de quelque temps Saint Ignace s'apperçut qu'à force d'être savant & d'avoir de l'esprit, Postel avoit de grandes dispositions à la folie. Ce n'étoit pas assurément celles qu'il falloit apporter dans un Ordre naissant, qui avoit besoin pour faire fortune, de conduite & de prudence dans le Chef & dans les Membres. Postel fut congédié de la Société; cependant il lui est arrivé, comme à presque tous ceux qui en sont sortis, de conserver toujours de l'estime & de l'attachement pour elle; il en a consigné les preuves jusques dans ses derniers Ouvrages, qui sont les moins extravagans. Il passa à Venise, où il se trouvoit dans une situation assez embarrassante, ayant perdu tous ses revenus en France, & n'ayant rien d'ailleurs: il seroit mort de

Digitized by Google

misere sans une fille de cinquante ans, qui étoit apparemment assez riche & très-charitable, car elle s'empressoit pour tous les pauvres qu'elle pouvoit secourir, & eut (à ce que dit Postel) soin elle seule de huit cents malades en temps de peste. Cette bonne créature qu'il ne nomme que la mere Jeanne de Venise, eut pitié de lui, & il en fut si reconnoissant, qu'il voulut l'ériger en Sainte, en Prophétesse, & presque en Déesse; il l'annonça comme destinée à sauver le genre humain. Ce fut alors qu'on ne put plus douter que le docte Postel ne fût tout-à-fait fou, car le Livre qu'il a composé sur ce sujet, & qui est écrit en trois Langues, en Latin, en François, & en Italien, très-rare & très-cher, surtout dans le dernier de ces idiômes, est ce que l'on a jamais imprimé de plus étrange & de plus ridicule; j'en reparlerai dans un moment. Ce bel Ouvrage lui fit des affaires à Venise même; l'Inquisition le fit arrêter: mais on sait que dans cette sage République, l'autorité du Sénat tempere toujours à propos le zele souvent indiscret des Inquisiteurs Ecclésiastiques. Les Magistrats examinerent Postel, & le jugerent non Hérétique,

Digitized by Google

mais fou ; en conséquence on le fit enfermer, mais assez négligemment pour qu'il pût s'enfuir ; ce qu'il fit. Il courut le monde pendant quelque temps : enfin il revint à Paris, convint de ses erreurs, promit de les abjurer, rentra en grace avec le Roi François I, & reprit son état & ses leçons de Professeur au Collége Royal. Ce fut alors qu'il publia quelques Ouvrages très-honorables à la France, toujours remplis d'érudition & même d'esprit, mais où l'on remarque trop de singularités pour ne pas faire soupçonner que l'Auteur n'étoit pas bien guéri de sa maladie. Enfin, en 1563, on s'apperçut qu'il débitoit de si grandes extravagances, qu'on fut obligé de l'enfermer dans le Monastere & Prieuré de Saint Martin-des-Champs. Il y occupoit une cellule de Moine, & y vivoit comme l'un d'eux, mais en particulier. Il y demeura plus de dix-huit ans, mourut en 1583, & est enterré dans l'Eglise de ce Prieuré. Sa folie n'étant ni dangereuse, car il étoit & a toujours été le meilleur homme du monde, ni contagieuse, car ses idées n'étoient pas de nature à lui procurer des Disciples, on laissoit la liberté de le voir aux Savans François

Digitized by Google

& Etrangers qui vouloient converser avec lui. Messieurs de Sainte Marthe & Monsieur de Thou parlent de lui comme l'ayant connu, & disent qu'ils l'ont souvent vu dans sa cellule toujours assis dans son fauteuil, avec une longue barbe blanche qui lui pendoit jusques à la ceinture. Sa conversation étoit très-instructive, son érudition immense, sa mémoire étonnante; il avoit tant lu, tant voyagé, & savoit tant de Langues, que l'on pouvoit le promener sur toutes sortes de matieres; il répondoit à merveille, jusques à ce qu'on touchât certains articles qui étoient ceux sur lesquels il débitoit des extravagances. Nous verrons dans un moment en quoi elles consistoient. On ne convient pas de l'âge qu'il avoit quand il mourut; Monsieur de Thou croit qu'il étoit presque centenaire; d'autres soutiennent qu'il n'avoit pas quatre-vingts ans. Dans le temps où Postel étoit dans la grande faveur, c'est-à-dire vers 1540, la Reine Marguerite disoit tout haut, que c'étoit la merveille du monde, d'autant plus qu'il assuroit qu'il pourroit aller de Paris jusques à la Chine sans interprete. Il passoit d'ailleurs pour un grand Mathématicien, &

Digitized by Google

étoit même Médecin, s'étant fait recevoir Bachelier en cette Faculté. Dans ces momens si brillans pour lui, il donnoit ses leçons au Collége des Lombards; & toutes les salles étant trop petites pour contenir la foule de ses Auditeurs, il fut obligé de faire sa classe dans la cour du Collége; une fenêtre lui servoit de chaire, & la cour étoit si pleine d'Ecoliers, qu'il y en avoit jusques dans la rue. D'environ cinquante Ouvrages qu'il a composés, il y en a dix-huit en François, un seul en Italien, & le reste en Latin. De ceux écrits en notre Langue, il n'y en a que six à sept qui contiennent des folies; mais ils suffiront pour faire juger de ces Recueils d'extravagances, qui se vendent au poids de l'or; car *lè Novè del altro Mondo*, qui ne contient que trente-neuf pages en Italien, & est le même Livre intitulé en François, » les » merveilleuses Victoires des Femmes, ou » l'Histoire de la Mere Jeanne «, a été estimé dans la Bibliotheque de Monsieur de Boze, plus de vingt-cinq louis: les autres du même genre sont à proportion aussi chers; il n'y a que les Ouvrages raisonnables de ce savant homme, qui

Digitized by Google

qui ſoient à bon marché : ſi l'on veut bien s'en rapporter à moi qui poſſede les uns & les autres, voici la ſubſtance des folies qu'ils contiennent.

Il dit de ſa mere Jeanne, qu'elle avoit un *eſprit ſublime dans un corps abject* ; qu'elle avoit cinquante ans, mais qu'on ne lui en auroit pas donné plus de quinze, parce qu'elle ne s'étoit jamais occupée que de bonnes œuvres & de ſublimes méditations, qui l'avoient toujours conſervée pure & fraîche ; que Jéſus-Chriſt a racheté les hommes, & l'ame ſupérieure, mais que c'eſt une femme qui doit racheter celles de ſon ſexe & l'ame inférieure. On n'a pas d'abord bien entendu ce que Poſtel vouloit dire par ces deux parties de l'ame ; mais enfin on a reconnu qu'il diſtingue deux genres d'ames, l'une, dite en Latin, *animus*, l'autre, *anima* : l'une eſt pour un ſexe, l'autre pour un autre ; il laiſſe ſoupçonner que l'*animus* eſt bien ſupérieur à l'*anima*.

Des Auteurs aſſez graves ont cru que la mere Jeanne avoit ſéduit Poſtel ; je n'y vois nulle apparence, & je crois plutôt qu'il s'eſt enthouſiaſmé d'elle, & en eſt devenu fanatique, parce qu'il étoit fou ; du reſte, il ſoutient trop fortement

Digitized by Google

la pureté & la chasteté de cette fille, pour croire qu'il y ait eu rien de charnel dans leurs liaisons. Il déclare qu'elle ne savoit ni lire ni écrire, ni autre Langue que l'Italienne; mais que, quand il travailloit sur l'Hébreu, le Grec, & le Latin, elle le reprenoit, le corrigeoit, & l'éclairoit par l'effet des dons surnaturels du Saint Esprit: il soutient que, quoique femme, elle étoit destinée pour être le grand & souverain Pontife qui réuniroit sous le joug de la même foi toute l'Europe, & même les Turcs. Cependant, dans un autre endroit, il dit qu'il a été son Confesseur, & lui a souvent donné la Communion; enfin, il l'appelle nouvelle Eve, & épouse de Jésus-Christ. Nous ne savons au reste ce que cette Héroïne de Postel est devenue; nous ne croyons pas qu'elle l'ait suivi hors de l'Italie; peut-être étoit-ce une bonne fille, qui n'étoit pas complice de ses folies.

Passons à ses autres égaremens dispersés principalement dans ses Livres, intitulés » des Raisons ou de la conduite du Saint » Esprit : de la Concorde de toute la » terre, ou des moyens de rendre tout » le monde Chrétien : la Clef des choses » les plus cachées : les Causes principes » & origines de toute la nature : de la

Digitized by Google

» Nativité du dernier Médiateur : & enfin dans un traduit du Rabbin Abraham Jesur ou Jezirah.

Postel prétend, dans ces Ouvrages, démontrer par la seule raison & par la Philosophie, la vérité de tous les dogmes de la Religion Chrétienne, & y ramener toutes les Nations de la terre, en leur parlant à chacune leur Langue, car il prétendoit les savoir toutes. Il y avoit assurément dans cette double prétention bien de la folie.

Il soutient que tous les grands événemens & les révolutions du monde sont écrits dans le Ciel en caracteres Hébraïques, qu'il croyoit connoître : cette rêverie lui étoit venue à force de lire les Ouvrages des Rabbins ; & c'est d'après eux qu'il pensoit que le monde ne devoit durer en tout que six mille ans, & que sa fin devoit être précédée d'un rétablissement parfait de toutes choses dans le meilleur état possible, & d'une réunion de tous les sentimens & de toutes les créances. Si Postel & les Rabbins avoient raison, le monde n'auroit donc plus qu'un peu plus de deux cents ans à durer ; notre cinquieme ou sixieme génération le verroit finir. L'es-

Digitized by Google

prit philoſophique qui ſe répand par-tout, ne ſeroit-il pas l'aurore de cette réunion des eſprits & des opinions qui doit précéder la cataſtrophe de notre globe.

Au reſte, comme il arrive à tous les rêves, ceux de Poſtel n'ont pas été parfaitement conſéquens ; il a changé d'opinions ſur pluſieurs articles pendant le cours de ſes rêveries. D'abord il étoit zélé Chrétien, même zélé Catholique, & ennemi déclaré des Proteſtans : tels étoient ſûrement ſes ſentimens quand il étoit Jéſuite ; mais par la ſuite ayant conçu le projet de concilier toutes les Religions, il comprit qu'il falloit bien que chacune d'elle prêtât un peu pour s'accorder, & il chercha à donner aux dogmes des Juifs & même à ceux des Mahométans, des interprétations favorables ; elles furent néceſſairement forcées, & jamais ſa tête n'a paru ſi détraquée que dans cette occaſion. Cependant dans ſon Livre de la Concorde de toute la terre, à travers quelques rêveries, on trouve des choſes excellentes & des preuves en faveur de la Religion Chrétienne, qui ſont ſi bonnes, que les meilleurs Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, les ont adoptées & inſérées dans leurs Ouvrages.

Digitized by Google

Dans celui de la venue du dernier Médiateur, il semble croire qu'il y a dans l'univers une ame universelle, dont chacune de nos ames n'est qu'une portion & une émanation. A la tête de son Traité traduit du Rabbin Abraham Jézirah, il s'intitule Postel le *ressuscité* ou le *régeneré*; mais il ne faut pas prendre ce mot au pied de la lettre, ni l'entendre d'une résurrection physique; il a voulu dire qu'il avoit été éclairé de nouvelles lumieres, & avoit acquis une nouvelle vie.

Dans l'Ouvrage François des Raisons de la Monarchie, & dans son petit Traité de la Loi Salique, Postel, toujours rêvant, a fait sa cour aux Rois ses Souverains naturels, & à sa Nation; il assure qu'avant la fin du monde, nos Rois en deviendront les seuls Maîtres, & que tout se réunira sous leur autorité; que d'ailleurs ils ont droit de prétendre à la Monarchie universelle, puisqu'ils descendent en droite ligne de Japhet, & que celui-ci, quoiqu'il ne fût que fils cadet de Noé, a eu en partage l'Europe, partie du monde qui doit dominer les autres. Cette idée, assez folle en elle-même, a été d'abord exposée très-follement par Postel; mais sur la fin de ses jours, & pendant sa retraite à

Saint-Martin, il l'a traitée plus raisonnablement dans d'autres Ouvrages écrits en François, dans lesquels il prouve seulement que la Monarchie Françoise est de droit divin, & il propose des arrangemens pour concilier les Catholiques & les Protestans, & assurer la paix dans le Royaume.

On a attribué à Postel comme à bien d'autres, le fameux Livre des trois Imposteurs; mais il étoit fort loin de sa façon de penser de composer un pareil Livre, qui peut-être, au reste, n'a jamais existé, quoi qu'en disent les Curieux qui prétendent le posséder.

Jacques Aconce.

Jacques Aconce, Prêtre du Diocese de Trente, s'étant déclaré Protestant, se retira en Angleterre sous le gouvernement de la Reine Elisabeth, & y publia en 1562 un Ouvrage Latin, dont il y a jusqu'à huit éditions; il fut traduit en François en 1565, sous le titre de *Ruses de Satan.* On dit que l'Auteur mourut vers 1566. Depuis sa mort, il y a eu deux éditions de la traduction Françoise de son Livre en Hollande, en 1611 & 1652. Aconce, qui n'a composé que ce seul Ouvrage sur la Religion, a été mis par la plupart des Bibliographes au nombre des Auteurs fanatiques & suspects d'erreurs particulieres,

Digitized by Google

quoiqu'en vérité il ne ſoit coupable que d'avoir pouſſé trop loin un ſyſtême de tolérance qui de nos jours eſt devenu fort à la mode, & qui, ayant été ſoutenu par des Auteurs plus connus, & dans des Livres mieux écrits, n'a pas révolté tout le monde. Nos Lecteurs s'ennuieroient fort aujourd'hui de lire en entier les *Ruſes de Satan*; mais ils ne feront pas fâchés de ſavoir en peu de mots quel eſt l'objet & la marche de ce Livre : je vais l'expoſer d'après le ſavant M. Dupin, Auteur de la Bibliotheque Eccléſiaſtique. Il eſt diviſé en huit Parties. Dans la premiere, l'Auteur fait un aſſez grand étalage de tous les artifices dont le Démon ſe ſert pour pervertir les hommes. Il leur inſpire de la vanité, de la confiance dans leurs propres lumieres, ou dans celles de ceux qui réuſſiſſent à leur en impoſer, tandis qu'ils ſe défient de ceux qu'ils devroient croire. Le zele mal entendu, l'attache aux petites pratiques de préférence aux dogmes eſſentiels, la haine contre ceux qui penſent autrement que nous, l'intolérance enfin & la perſécution, ſont autant de ruſes de Satan. Pour éviter ces piéges, il faut chercher de bonne foi avec ſimplicité, quelle eſt la vraie & ſolide Re-

Digitized by Google

ligion. Aconce croit qu'elle doit consister en deux points principaux : croire en Jésus-Christ, & observer les Commandemens de Dieu. Si on ajoute quelque chose à ces articles essentiels de notre Religion, on s'égare (selon Jacques Aconce).

Dans le second Livre de cet Ouvrage, l'Auteur prescrit les regles de prudence avec lesquelles il faut se conduire pour connoître la vérité, fuir l'erreur, & se gouverner avec ceux qui ont eu le malheur d'y tomber. Il veut qu'on les traite avec beaucoup de douceur, qu'on les plaigne, qu'on tâche de les ramener doucement, en évitant dans les disputes toutes sortes de termes méprisans & injurieux.

Dans le troisieme Livre, il examine quelle est l'autorité de l'Eglise pour condamner ceux qui se trompent. Il convient bien en général que l'Eglise a le droit d'excommunier ceux qui tombent dans l'erreur, qui s'y obstinent, & qu'on ne peut pas absolument ramener; mais d'après ses principes, il est bien difficile d'être Hérétique, car il restreint tellement les dogmes essentiels de la Religion, & il veut que l'on apporte tant de patience & de douceur dans l'examen des erreurs,

Digitized by Google

qu'il eſt preſque impoſſible que perſonne ſoit trouvé coupable, & ſoit excommunié. Il ne regarde point comme eſſentiel ce que l'on peut penſer ſur l'Euchariſtie; il croit que Dieu pardonne à tous ceux qui ſont dans la bonne foi, & qui ont été entraînés par les préjugés reçus dans leur pays & dans leur famille, fuſſent-ils Juifs, Mahométans, ou Païens. Quant aux punitions temporelles & corporelles, il ne croit pas que les Magiſtrats en doivent prononcer aucunes, parce que ce n'eſt pas à eux à prononcer ſur la doctrine, mais aux Eccléſiaſtiques; & il ajoute que ceux-ci n'en doivent pas prononcer non plus, parce qu'ils n'ont point de puiſſance coactive, & que les Magiſtrats ne doivent point être leurs bourreaux.

Dans ſon quatrieme Livre, il veut que, pour ne point traiter de queſtions inutiles, on s'en tienne au texte de l'Evangile, & ne permet pas même aux Paſteurs de l'interpréter. Il penſe que les déciſions des Conciles ne doivent être regardées que comme l'opinion de gens ſavans & habiles; mais qu'il n'y a dans la Religion Chrétienne qu'une ſeule loi véritable, qui eſt l'Evangile.

Dans le cinquieme, il examine les pra-

Digitized by Google

tiques, & écarte toutes celles qu'il croit superstitieuses si bien qu'il rend la Religion d'une simplicité excessive. Il s'éleve beaucoup contre les pénitences & les réprimandes publiques, & dit qu'elles ne causent que du scandale, au lieu de reprimer les désordres.

Dans le sixieme, il met les disputes & les controverses au nombre des ruses de Satan, & dit qu'elles ne servent qu'à embrouiller la matiere; il veut que l'on laisse à chacun la liberté de réfléchir sur la Religion, de s'éclaircir sur cette matiere, & enfin de tirer les conclusions qu'il jugera à propos.

Dans la septieme Partie, il fait un portrait très-satirique des mœurs des Ecclésiastiques Catholiques, & même de celles des Ministres Protestans; mais, après tout, il dit qu'il faut plaindre plutôt que blâmer ceux qui ne conforment pas leur conduite à leur doctrine: enfin il condamne la canonisation & l'invocation des Saints.

Le huitieme & dernier Livre n'est qu'une récapitulation des précédens: Aconce revient toujours aux ruses de Satan, & conseille de prier Dieu pour qu'il nous en délivre.

Digitized by Google

Tel eſt l'Ouvrage de Jacques Aconce, qui paſſa pour avoir des opinions ſingulieres dans un temps où l'indifférence pour la Religion étoit regardée comme la plus groſſiere de toutes les erreurs. On n'admettoit pas même la tolérance dans ce ſiecle, où, d'un côté, ſe paſſoit la journée de la Saint Barthelemi, & de l'autre, Calvin faiſoit brûler Servet; où la Reine Marie d'Angleterre fit mourir tant de Schiſmatiques & d'Hérétiques; & le Roi Edouard VI, & la Reine Eliſabeth, tant de Catholiques. Félicitons-nous de n'être pas nés dans ces temps d'erreur & d'horreur.

Le troiſieme des Auteurs d'opinions ſingulieres, dont j'ai à parler, ne fut pas ſi heureux que Poſtel, & ne put pas obtenir la grace d'être déclaré fou, quoiqu'il le méritât bien; il étoit d'Orléans, & s'appeloit Geoffroi Vallée, ou de la Vallée; il paroît qu'il étoit aſſez à ſon aiſe. Son frere aîné étoit Intendant des Finances, fut pere d'un Maître des Requêtes, dont le fils, Conſeiller au Parlement, fut connu dans le monde ſous le nom de Desbarreaux, fameux libertin, auſſi ſuſpect d'Athéiſme que ſon grand-oncle, mais qui échappa au même ſup- Geoffroi Vallée.

plice, en se convertissant avec éclat; & faisant un beau Sonnet sur sa conversion.

Celui dont je veux parler, n'a laissé pour preuve de ses erreurs, qu'un seul petit Volume *in-octavo* de huit feuillets seulement. La briéveté de cet Ouvrage a pu engager quelques personnes à le lire; mais s'il eût été plus long, on ne s'en seroit sûrement jamais avisé; car c'est le galimatias le plus obscur & le plus mal écrit; il n'y a pas même d'orthographe. Le titre est en François, » la Béatitude des Chré» tiens, ou le fléau de la Foi «. C'est un Dialogue entre cinq personnages; un Huguenot, un Anabaptiste, un Libertin, un Athée, & l'Auteur; celui-ci paroît ne prendre parti pour personne, & n'être pas plus Catholique que les autres. Quelques Auteurs ont dit qu'il étoit intitulé en Latin, *Ars nihil credendi*, » l'Art de » ne rien croire «. On jugera par ce que nous venons de dire de ce Livre, après l'avoir lû avec attention, s'il mérite ce titre. Il paroît que le systême de Vallée étoit qu'on ne devoit rien appréhender de la justice de Dieu; qu'il étoit dans la fausse & dangereuse opinion que Dieu ne se mêle point de nos actions, & ne

Digitized by Google

s'embarrasse ni de les punir, ni de les récompenser. Si Geoffroi Vallée fut convaincu d'avoir cette façon de penser, on eut raison de le punir ; mais ce fut sûrement avec trop de sévérité. J'ai éparses dans différens Ouvrages, les circonstances de son Procès, de son Arrêt & de son supplice, que je vais rapporter. Il étoit grand, bien fait & beau, & on l'appeloit communément le beau Vallée: il se piquoit d'une si grande propreté dans ses habillemens, qu'on dit qu'il avoit autant de chemises que de jours dans l'an, & qu'il les envoyoit blanchir dans une Ville de Flandres, dont le blanchissage étoit en réputation. Il étoit lié avec les gens de son temps, qui passoient pour avoir le plus d'esprit. Il y avoit dans cette société plusieurs Protestans, & lui-même fut d'abord de cette Religion : mais bien-tôt il alla plus loin ; non seulement il débita son principe de l'indifférence de Dieu sur les actions des hommes, mais il osa faire imprimer son mauvais Livre, qui, quoiqu'en termes obscurs, établissoit cette doctrine. Dès que cet Ouvrage eut vu le jour, ses amis redouterent la compagnie de l'Apôtre d'une telle Doctrine. Nicolas Rapin, homme de beaucoup d'esprit & bon Poëte,

Lieutenant-Criminel de Robe-Courte, & Prévôt de la Connétablie, craignant que l'on ne crût que le petit Livre du fléau de la Foi, ne fût l'Ouvrage de cette Société dont il étoit, dénonça Vallée, & fit arrêter son Livre. Bien-tôt après on l'arrêta lui-même; il fut mis d'abord au Châtelet, puis transféré au Parlement. Alors ses amis, & Rapin tout le premier, solliciterent pour lui, & demanderent qu'on le regardât non comme un Athée ni même un Héréfiarque, mais comme un fou, qu'on le déclarât tel, & qu'on l'enfermât.

Le Parlement étoit assez disposé à donner cette tournure à l'affaire : on examinoit son Livre, mais assez lentement, & on rioit de ce qu'il y disoit qu'il avoit toujours conservé sa virginité, parce qu'on étoit impeccable avec cette sauve-garde; qu'il étoit adepte, Frere de la Rose-Croix, &c...... Mais le zele excessif d'un Evêque fit prendre à l'affaire une tournure bien plus sérieuse. Arnaud Sorbin, Evêque de Nevers & Confesseur du Roi Charles IX, confessant ce Monarque sur la fin du Carême, lui représenta qu'il ne devoit pas laisser l'irréligion impunie; qu'il y avoit dans les prisons de la Conciergerie un Athée qui

bravoit la justice divine & humaine, recevant beaucoup de monde dans sa prison, & y étant traité avec beaucoup trop d'indulgence. Charles IX envoya ordre aussi-tôt au Procureur-Général & au Parlement, de suivre vivement cette affaire, & de hâter le supplice du coupable, même pendant les jours saints. Ses ordres furent exécutés. Geoffroi Vallée fut condamné à être pendu, & son corps jeté au feu; ce qui fut exécuté le Jeudi-Saint de l'année 1573. Les uns dirent que Vallée mourut fort repentant; d'autres qu'il soutint son supplice & son systême avec beaucoup de fermeté. Son Livre, qui a été supprimé avec grand soin par ses amis mêmes, est devenu si rare, qu'on n'en connoît plus qu'un seul exemplaire dans le monde, c'est, dit-on, celui sur lequel on a fait le Procès à l'Auteur. Après avoir passé dans les mains d'un grand nombre de curieux, il doit être maintenant dans celles de M. le Duc de la Valliere; mais feu M. de la Monnoye, de l'Académie Françoise, en ayant fait une copie avec des notes de sa main, il y en a eu d'autres tirées sur celle-là, & j'en possede une; l'original a été vendu six cents livres.

Digitized by Google

Bodin. C'eſt à mon grand regret que je ſuis obligé de placer au nombre des Auteurs ſuſpects d'Athéiſme, de Déiſme ou d'erreurs particulieres, un homme auſſi ſavant & auſſi eſtimable à d'autres égards que l'illuſtre Jean Bodin. J'en parlerai dans un Volume qui ſuivra celui-ci, avec les éloges qui lui ſont dus comme Philoſophe & comme Politique. Pourquoi faut-il qu'il ſe ſoit égaré dans un de ſes Ouvrages ; tandis que dans d'autres il a établi les meilleurs principes des Droits naturel & public ?

Bodin naquit à Angers en 1530; il fit ſes Etudes de Droit à Toulouſe, avec tant de ſuccès, qu'il ſe trouva en état de profeſſer cette Science dans cette fameuſe Ecole où Cujas avoit étudié, & où il n'avoit pu obtenir une Chaire. Il quitta bien-tôt la théorie pour la pratique, & vint plaider à Paris. Il n'y réuſſit pas, faute d'organe : mais le mérite de ſes Ouvrages écrits, ſuppléa à celui de ſon éloquence naturelle. Henri III les ayant lus, prit l'Auteur en affection, & lui voulut tant de bien, qu'il fit mettre en priſon & punir ſévérement un nommé la Serre, qui avoit fait une ſatire contre Bodin. Mais bientôt on fit remarquer

au

au Roi, qu'il y avoit dans le fameux Ouvrage de la République des traits qui prouvoient que l'Auteur étoit plus Républicain que Royaliſte. Henri le négligea; le Duc d'Alençon l'accueillit, & le fit Secrétaire de ſes Commandemens, Maître de ſes Requêtes, & Grand Maître des Eaux & Forêts de ſon apanage. Bodin accompagna le Duc ſon Maître dans ſes voyages en Angleterre & en Flandres. Il eut la ſatisfaction d'entendre lire dans l'Univerſité de Cambridge ſon Livre comme un Ouvrage Claſſique qu'on enſeignoit à ceux qui étudioient le Droit public. Dans les Pays-Bas, il rendit de grands ſervices, & donna de bons conſeils au Duc d'Alençon. Ce Prince étant mort en 1584, Bodin ſe retira à Laon où il étoit marié, & où il occupa une Charge de Judicature, qui étoit probablement celle de Procureur du Roi. Ce fut en cette qualité qu'il fut Député en 1586, aux Etats de Blois, pour le Tiers-Etat de Vermandois: il s'y fit admirer par ſon érudition & même ſon éloquence; mais il parut ſuſpect aux plus zélés Catholiques. Cependant étant retourné à Laon, ce fut lui qui, en 1589, perſuada à cette Ville de prendre le parti de la Ligue. Il

Digitized by Google

fit sa paix & celle de sa Ville, qui se soumit à Henri IV, avec presque tout le reste du Royaume, en 1594. Enfin Bodin mourut en 1596, à Laon, étant alors âgé de soixante-six à soixante-sept ans. Il fut soupçonné de magie, pour avoir composé le Livre de la Démonomanie; mais Gabriel Naudé a pris soin de le justifier de ce reproche. Il a publié un Livre en Latin sur la methode d'étudier l'Histoire; mais cet Ouvrage est très-peu méthodique. En revanche, ses Livres de la République sont excellens, & ont eu une infinité d'éditions & de Traductions. Je m'attacherai dans un autre Volume à faire connoître de ce bon Ouvrage tout ce que les Dames & les gens du monde peuvent & doivent en savoir: en attendant, je dois dire qu'il a été fort attaqué & critiqué dans son temps, & que, quoique Bodin eût l'air de se fâcher contre ses Critiques, entre lesquels il faut compter le grand Cujas, il ne laissoit pas que de profiter de leurs observations, & de se corriger toujours d'une édition à l'autre. En 1596, derniere année de sa vie, il publia en Latin son Théatre de la Nature universelle. C'est proprement un Ouvrage de Physi-

Digitized by Google

que suivant la Doctrine d'Aristote; mais il y a quelques traits suspects de naturalisme. Enfin la production de Bodin, qui peut être véritablement regardée comme dangereuse & remplie d'erreurs, est restée en manuscrit; malheureusement il y en a dans le monde des copies assez multipliées, mais toujours fort recherchées comme étant très-curieuses. On les trouve en Latin & même en François, sous le titre de *Colloquium Heptaplomeres*, ou Colloque entre sept. Je me crois obligé d'en dire un mot, pour mettre en garde contre l'Ouvrage d'un grand homme qui s'est égaré & en pourroit égarer bien d'autres. Les sept Interlocuteurs du Colloque de Bodin, sont; le premier, Coroneus, ou Coroni, Vénitien, chez qui les autres se rassemblent. Il est supposé Catholique Romain, & soutient de toutes ses forces les principes de sa Religion; mais il est accusé par les six autres de superstition & de fanatisme, & on se moque de lui. Le deuxieme, nommé Fréderic, est Allemand & Luthérien. Il décrie les opinions superstitieuses du premier; mais il en conserve assez lui-même pour être attaqué avec succès, & il mérite, lui dit-on, une bonne partie

des reproches qu'a essuyés Coroneus. Le troisieme s'appelle Curce ou Curtius ; il est Jurisconsulte & Calviniste. Quoiqu'il rende encore la Religion Chrétienne plus simple que les deux premiers, il admet quelques mysteres, & cela suffit pour le convaincre de foiblesse & de superstition. Les deux premiers tombent même sur lui avec avantage, en lui disant qu'il faut convenir de tout ou de rien. Le quatrieme Interlocuteur est Octave, qui, né Mahométan, est converti, du moins vit à l'extérieur comme s'il l'étoit ; mais dans le fond est encore attaché à son ancienne Religion, dont il connoît parfaitement les principes. Il est aisé aux autres de le vaincre sur un grand nombre de pratiques & de superstitions ; mais il se défend mieux sur quelques-uns de ses dogmes, & sur-tout sur sa morale. Le cinquieme est un Juif, nommé Salomon. On a prétendu que c'étoit celui-là que Bodin vouloit faire triompher, car en écartant toutes les rêveries des Rabbins, il établit que sa Religion est la plus ancienne, la plus simple & la mieux fondée. Le sixieme Interlocuteur s'appelle Toralbe ; c'est un Physicien, Déiste ou Naturaliste. Il nie l'immortalité de l'ame, & donne d'assez

mauvaiſes raiſons contre toutes les autres Religions ; mais il en allegue encore de plus foibles en faveur de la ſienne, qui effectivement n'a aucuns principes. Enfin le ſeptieme & dernier Interlocuteur s'appelle Senami ; c'eſt un tolérant, un indifférent, un indécis ſur toutes les Religions du monde. Aſſurément celui-là eſt bien à plaindre, car il ne ſait ſur quels principes il doit ſe gouverner ; mais il vit pour ainſi dire au haſard. L'Ouvrage entier eſt diviſé en ſix Livres, dont les digreſſions & les acceſſoires ſont plus curieux que le fond. Bodin a eu la ſageſſe de ne point laiſſer imprimer un pareil Ouvrage ; auſſi l'Auteur n'a-t-il été que médiocrement ſoupçonné d'être anti-Chrétien : on a même douté qu'il fût Calviniſte, & il a été tranquillement enterré aux Cordeliers de la Ville de Laon, ſuivant qu'il avoit eu la dévotion ou la prudence de le demander par ſon teſtament.

Des Livres François de Jurisprudence du seizieme siecle.

LA Jurisprudence a toujours été une matiere trop froide & trop aride, pour avoir pu fournir des Ouvrages agréables à lire, sur-tout dans le seizieme siecle. Il ne se trouvoit alors qu'un bien petit nombre de Livres de ce genre, imprimés en François. D'ailleurs le style des Ecrivains de ce temps-là, quelque sujet qu'ils traitassent, étoit si diffus, si entortillé, si platement savant, qu'il ne pouvoit que dégoûter d'une lecture, qui eût été agréable présentée autrement. Il n'y a donc pas un seul Livre de Jurisprudence, imprimé avant 1600, dont nous puissions conseiller la lecture entiere: mais en parcourant ces Ouvrages, il nous est possible d'apprendre aux gens du monde, de quoi les Jurisconsultes se sont occupés pendant le cours de ce siecle. Nous les mettrons au fait, en peu de mots, des questions qui s'agittoient alors, & nous rassemblerons pour leur instruction ou leur amusement quel-

Digitized by Google

ques anecdotes curieuses sur la façon de penser & les mœurs de ce temps-là, objet important que nous ne perdons pas de vue dans nos recherches.

Il est d'usage de donner la prééminence dans les Catalogues des Bibliotheques de Droit, à celui qu'on nomme Canonique ou Ecclésiastique ; ainsi ce sont les Ouvrages relatifs à ce Droit, par lesquels nous allons commencer : mais avant tout, il faut expliquer en peu de mots ce que c'est que ce Droit, & quels en sont les principes élémentaires, afin que nos Lecteurs ne soient point arrêtés dans le compte que nous allons rendre des Livres François qui en traitent.

Les principes & les regles du Droit Canonique sont fondés sur l'Ecriture-Sainte, les décisions des Conciles anciens & généraux en matiere de discipline, celles des Papes & les opinions des Saints Peres : ces regles sont contenues dans plusieurs gros Livres, que l'on appelle, 1°. le *Decret*, recueilli autrefois par un Moine, nommé Gratien : 2°. *les Decrétales*, qui sont divisées en plusieurs Livres, Ouvrages de différens Papes : 3°. *les Extravagantes*, intitulées ainsi, parce que les décisions qu'elles renferment sont hors

de la collection générale, & y forment une espece de supplément. De tous ces Livres rassemblés, se forme le corps du Droit Canonique, que l'on étudie dans les Ecoles publiques, & sur lequel on examine les Candidats qui veulent prendre les degrés de Bacheliers, de Licenciés, & même de Docteurs en Droit Canon.

Le Droit Général qui regle la discipline de l'Eglise Catholique, est fondé sur ces loix ; mais dans certains pays elles souffrent quelques exceptions. Par exemple, l'Eglise Gallicane a ses libertés & priviléges, qui semblent déroger au Droit Commun du reste de l'Eglise, mais qui au fond ne sont qu'une maniere de l'interpréter d'après des principes justes & solides, qui nous mettent en garde & nous défendent contre la trop grande autorité que le Pape a voulu s'arroger, & la trop grande extension de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Les libertés de l'Eglise Gallicane ayant été une fois bien entendues & réduites en principes clairs & précis, forment à présent un Droit Particulier à la France, que nous suivons exactement, observant d'ailleurs les loix de l'ancien Droit Canonique, en tout ce qui n'est pas contraire à nos libertés.

Digitized by Google

Les Canons & Décisions des anciens Conciles, les Collections volumineuses qui forment l'ancien Droit Canonique, & les énormes Commentaires qui ont été faits dessus, ne sont point traduits en François, & cela eût été effectivement fort inutile. Nous n'avons qu'un seul Livre François, imprimé au commencement du seizieme siecle, qui traite de l'ancien état de nôtre Droit Canonique, des Schismes & des Conciles concernant la discipline, tenus avant le Concile de Trente; nous en parlerons dans un moment : mais aussi-tôt que nous avons cru avoir des libertés, il a paru en François des Livres fort curieux sur cette matiere, qui enfin a été parfaitement éclaircie à la fin du seizieme siecle.

Les Traités particuliers aux principaux objets desquels le Droit Canonique est applicable, & qui ont été écrits en François pendant le cours de ce siecle, nous fourniront des traits intéressans, & des anecdotes assez singulieres. Le mariage; l'établissement des Ordres Monastiques, rentés ou mendians; la disposition des Bénéfices, les priviléges & prérogatives du Clergé; & l'administra-

Digitized by Google

tion de ses biens temporels; enfin la conduite que le Clergé & le Gouvernement ont tenue en différens temps, & doivent tenir encore, envers les Hérétiques, sont les différens objets sur lesquels je vais successivement mais légérement m'arrêter.

Promptuaire des Conciles.

Le *Promptuaire des Conciles*, imprimé au commencement de ce siecle, est l'Ouvrage de Jean le Maire de Belges. J'ai cité cet Auteur parmi les Poëtes de ce siecle, & j'en parlerai encore à l'article des Historiens. Il a été composé dès 1510, dans le temps que Jules II faisoit la guerre contre Louis XII en Italie. Ce Pape, beaucoup plus militaire qu'il ne lui convenoit de l'être, avoit excommunié le Roi, sans autre motif que son intérêt temporel. Cependant une excommunication aussi injuste faisoit quelque impression sur les esprits par l'effet d'un vieux préjugé en faveur des foudres du Vatican, dont les peuples avoient peine à se détacher. Jean le Maire s'occupa du soin de justifier le Roi & de rassurer les peuples. Il fait l'Histoire des Schismes & des Hérésies, & prouve qu'il y a une grande différence entre être Schismatique ou Hérétique. On ne tombe dans l'Hérésie

que par ſa faute, mais on eſt quelquefois forcé de devenir Schiſmatique quand le Pape vous excommunie mal à propos. On ne peut mieux prouver cette vérité, que le fait l'Auteur du Promptuaire des Conciles. Sans nous arrêter à le ſuivre dans toutes les preuves qu'il en donne, je vais recueillir quelques anecdotes remarquables de ſon Livre. Il compte juſqu'à vingt-deux Schiſmes dans l'Egliſe Catholique, depuis celui des Novatiens, dont le Chef étoit Novat, qui vivoit au troiſieme ſiecle.

Novat étoit un ambitieux qui ne perſécuta le Pape Corneille, que pour envahir ſes richeſſes. Saint Fabien, prédéceſſeur de Corneille, en avoit beaucoup amaſſé par les libéralités de l'Empereur Philippe, qui, quoiqu'Arabe & très-méchant, étoit pourtant Chrétien. Il avoit aſſaſſiné Aurélien, & uſurpé le Trône Impérial : mais il l'occupa peu ; Décius l'en chaſſa. Philippe, obligé de s'enfuir, laiſſa la plus grande partie de ſes tréſors au Pape Fabien. Décius s'empara de Rome, fit pourſuivre ſon rival, l'atteignit, le fit mourir, & bientôt après fit martyriſer le Pape Fabien. Corneille, qui fut ſon Succeſſeur au Pontificat, con-

ſerva cependant une partie de ſes tréſors ; & c'eſt, comme nous venons de le dire, ce qui engagea Novat à faire ſchiſme avec lui. Les Païens en étant informés, il en réſulta une cruelle perſécution contre tous les Chrétiens ; ce fut la huitieme. Elle fut ſuivie de trois autres, qui ont couté bien du ſang à l'Egliſe Chrétienne, juſqu'à l'avénement de Conſtantin à l'Empire. Ces trois perſécutions & le premier Schiſme ont été occaſionnés par les richeſſes des Papes, qui ne pouvoient cependant conſiſter alors que dans un mobilier & de l'argent monnoyé, qu'il falloit cacher & dérober à l'avidité des Païens. Mais lorſque l'Empereur Conſtantin eut embraſſé le Chriſtianiſme, les Papes devinrent plus puiſſans, plus riches, & obtinrent la plus grande conſidération. Il n'eſt pourtant pas vrai que Conſtantin leur ait fait cette fameuſe donation de grandes terres en Italie, que les Partiſans des Papes ont toujours ſuppoſée, & que l'on n'a jamais vue. Mais du moins le Pape fut-il reconnu dès-lors pour le premier entre les Pontifes de la Religion qui devint dominante dans l'Empire. Il eut de gros revenus, ne s'en cacha plus, & n'eut plus de perſécutions à craindre : auſſi de

Digitized by Google

plus de deux cents Papes qui ont régné depuis ce temps-là, n'y en a-t-il eu qu'un ſeul de martyriſé: c'eſt Félix II, qui eut la tête tranchée, par ordre de Conſtans (fils de Conſtantin), qui étoit Arien. Depuis ce moment, Rome n'a plus éprouvé que les agitations qui ne ſont que trop communes dans les Cours, & ſur-tout dans celles dont les Souverains ſont électifs. Elle s'eſt ſouvent diviſée en différens partis, & la Catholicité n'eſt pas toujours convenue unanimement de celui qui devoit être ſon véritable Pontife. L'Auteur du Promptuaire, qui, comme nous l'avons remarqué, compte juſqu'à vingt-trois Schiſmes, en prévoit un vingt-quatrieme, qu'il aſſure avoir été prédit, & qui ſera, dit-il, plus terrible que tous les autres. En examinant article par article ce qui a donné lieu à tous ces Schiſmes, Jean le Maire prouve de plus en plus que c'eſt l'ambition & l'appât des richeſſes dans l'un des prétendans, & quelquefois même dans tous les deux. Pour fortifier la vraiſemblance d'un nouveau Schiſme qui ne tardera pas, ajoute-t-il, à éclater, il raſſemble beaucoup de témoignages qui prouvent que tout étoit diſpoſé en 1510,

Digitized by Google

pour opérer une grande révolution dans l'Eglise; mais, comme tout le monde sait, ce ne fut pas à un simple Schisme que se borna la scission qui s'opéra pendant ce siecle, puisqu'une grande partie de l'Europe devint alors tout-à-fait Hérétique.

A la suite du Promptuaire des Conciles, on est étonné de trouver l'Histoire de Schiach-Ismaël, surnommé *Sophi*, Roi de Perse & de Médie. Il est difficile de comprendre d'abord quelle relation ce Prince, qui vivoit dans le temps que Jean le Maire écrivoit, peut avoir avec un Livre qui traite de l'autorité des Papes; mais en voici l'explication. Ce Roi de Perse avoit envoyé des Ambassadeurs en Europe, & sollicitoit le Pape & les Princes Chrétiens de se liguer avec lui contre le Turc. Il promettoit de se contenter de quelques Provinces voisines de ses Etats, qu'il vouloit enlever aux Ottomans, & offroit d'abandonner aux Catholiques Latins, Jérusalem & la Terre-Sainte. Jules II étoit d'une humeur assez guerriere pour se mettre à la tête d'une croisade: il paroît même qu'il y auroit servi de sa personne en brave Général, car il étoit plus Militaire que Pontife;

Digitized by Google

mais il avoit des projets de conquêtes qui lui sembloient plus sûrs & plus avantageux. Il vouloit augmenter ses possessions en Italie, en faisant la guerre aux Princes Chrétiens & Catholiques, les attaquant les uns après les autres, & les divisant. Ce fut ainsi qu'il en agit avec l'Empereur Maximilien, les Vénitiens, & Louis XII. On lui reprocha beaucoup & avec raison sa négligence à profiter d'une occasion si favorable que celle que lui offroit le Roi de Perse, de faire restituer la Ville Sainte aux Princes Chrétiens; mais il n'en tint aucun compte, jusqu'à ce qu'il fût venu à bout de ses desseins ambitieux en Europe. Ce ne fut qu'en 1513, qu'il convoqua le cinquieme Concile général de Latran, & annonça qu'il vouloit y prendre des mesures pour la croisade : on n'y ajouta guere de foi, & Jules mourut la même année. En se rappelant ces circonstances, on ne sera plus surpris de trouver ici la Vie d'Ismaël Sophi, suivie d'un passeport du Soudan d'Egypte, qui permet aux Sujets du Roi de France, d'aller librement faire leurs dévotions au Saint Sépulcre. On s'apperçoit que tout cela n'est placé ici que pour faire sentir d'autant mieux les

Digitized by Google

torts de Jules II, qui excommunioit Louis XII, tandis que des Mahométans le reconnoiſſoient pour Protecteur de la Terre-Sainte, & offroient de l'aider à la reconquérir. Quoi qu'il en ſoit, puiſque nous trouvons ici la Vie d'Iſmaël Sophi, auteur d'une Race de Rois de Perſe, qui n'a été dépoſſédée que de nos jours, par Thamas Koulikan, je vais en donner un court extrait.

Iſmaël Sophi étoit deſcendant d'Ali, couſin-germain & gendre de Mahomet, qu'une Secte de Mahométans, de laquelle ſont les Perſans, révere preſque à l'égal du premier Prophete. Sophi n'eſt point du tout un nom de famille, mais celui d'une eſpece de Dévots de la Secte d'Ali, qui reconnoiſſent pour Fondateur un certain Scheick-Aidar, appelé vulgairement *Sophi* ou *Sefi*, le *Sage* ou le *Pur*. Le pere de Schiach-Iſmaël s'étoit acquis la réputation de Prophete, ou du moins d'homme merveilleux, ce qui engagea Uſum Caſſan, Roi de Perſe, deſcendant de Tamerlan, à lui donner ſa fille en mariage: c'eſt d'elle que naquit le Héros de cette Hiſtoire. Le fils d'Uſum Caſſan, nommé Jacobeck, lui ſuccéda, & il prit en haine Iſmaël, parce qu'il ſe perſuadoit que ſa

ſœur

Digitized by Google

sœur s'étoit mésalliée. Le jeune Sophi fut obligé de s'enfuir, & se tint long-temps caché dans la Province de Ghylan. Il y vivoit en Religieux Mahométan, dévot & austere, & ne se laissoit voir au peuple que la tête couverte d'un voile. Cependant Jacobeck étant mort, & ses freres & ses enfans s'étant divisés pour sa succession, Ismaël profita de ces troubles, &, pour premier exploit, reprit le pays d'Ardebil, qui avoit été donné pour dot à sa mere; il s'empara ensuite de la Ville de Samachi, d'où l'on tire les plus belles soieries. Ses succès engagerent les peuples à venir de tous côtés se rendre à lui; & sa troupe qui n'étoit d'abord que de trois cents hommes, s'accrut bientôt au nombre de mille Soldats aguerris, avec lesquels il réduisit la grande & fameuse Ville de Tauris. Ne pouvant faire un plus grand mal à son oncle, il ruina son tombeau, & condamna sa mémoire à être flétrie. Sa férocité le porta à faire mourir sa mere, qui avoit voulu prendre le parti de son frere, & lui avoit fait des reproches amers sur la barbarie de sa conduite. Ismaël vainquit deux fois son cousin Alvan, & enfin lui donna la mort. Etant entré dans le pays des

Digitized by Google

Turcomans, Moradkan s'opposa à ses progrès, le combattit, & fut vaincu. Ismaël s'empara de la forte Ville de Schiras, &, par cette conquête, devint maître de toute la Perse. Il s'avança vers Bagdat, & fit tout à la fois la guerre aux Turcs & au Soudan d'Egypte : les uns & les autres étoient d'une Secte de Mahométans qu'il haïssoit, & qu'il regardoit comme Hérétique. C'est par cette raison qu'il vouloit s'unir avec les Chrétiens, dans l'espérance qu'ils l'aideroient à vaincre Bajazet II, & son fils Selim, Empereurs des Ottomans. En 1510 il assiégeoit la Ville d'Alep, & l'on ne doutoit pas qu'il ne la prît.

Ce que nous pouvons ajouter à la Vie d'Ismaël Sophi, écrite par Jean le Maire, c'est que ce Fondateur de l'Empire des Sophis en Perse vécut jusques en l'an 1525 ; que son fils Thamas lui succéda, & régna cinquante ans. Celui-ci fut trisaïeul du grand Abbas, qui étoit contemporain de Louis XIII & du Cardinal de Richelieu, & dont la postérité n'a perdu la Couronne que plus de cent ans après, tandis que Louis XV régnoit en France.

On voit par la date du Promptuaire

des Conciles, qu'il avoit paru auparavant qu'il fût question du Concile de Trente, qui ne fut convoqué que vers 1543, & ne finit que vingt ans après. Les Décrets de ce dernier Concile œcuménique ont été imprimés en François, aussi-tôt après sa conclusion en 1564. Ce fut Gentien Hervet, savant Jurisconsulte, qui, y ayant assisté, les publia; & l'on compte jusqu'à dix éditions de cette Traduction en moins de vingt années. Les Protestans disputerent long-temps sur la légitimité du Concile de Trente, & sur la validité de ses Décrets. Les Catholiques étoient bien éloignés de douter de ceux qui décidoient du dogme: mais le Concile avoit statué sur un grand nombre de points de discipline Ecclésiastique; & l'Eglise Gallicane, les Etats du Royaume & les Parlemens crurent trouver plusieurs de ces articles contraires à nos libertés, & s'opposerent à ce qu'ils fussent publiés en France. Charles Dumoulin, le plus grand Jurisconsulte de son temps, donna en 1564, contre cette publication, une Consultation regardée comme un chef-d'œuvre (1), & qui a pro-

Actes du Concile de Trente, traduits par Gentien Hervet.

Notes de Charles Dumoulin sur ce Concile.

(1) Charles Dumoulin naquit en 1500, d'une famille

duit son effet; car quoique les Etats de la Ligue, tenus en 1593, aient ordonné l'exécution de tous les Réglemens du Concile, ils ne sont point encore reçus.

noble & ancienne, qui subsiste encore : sa mere étoit de celle de Boulen, & tante d'Anne de Boulen, mere de la Reine Elisabeth d'Angleterre. Un goût décidé pour l'étude, & sur-tout pour celle des Loix, engagea ses parens à lui laisser suivre la carriere de la Jurisprudence. Il fut reçu Avocat en 1522. Le défaut d'organe l'ayant empêché de se livrer long-temps à la plaidoirie, il se mit à écrire & à consulter : il se fit bien-tôt la plus grande réputation. Il ne se maria qu'en 1538. L'année suivante, il publia un beau Commentaire sur la Coutume de Paris, & dix ou douze ans après, un autre, sur un Edit de Henri II, qui supprimoit avec raison quelques usages abusifs de la Cour de Rome. Cette Cour en sut si mauvais gré au Jurisconsulte, qu'elle ne négligea aucuns moyens de le persécuter. Il fut accusé d'hérésie : obligé de s'enfuir, il passa plusieurs années en Allemagne, où il enseigna le Droit avec les plus grands applaudissemens. Au bout de dix ans, étant revenu dans sa patrie, il se mit de nouveau à consulter; & ses avis étoient si respectés, qu'on disoit généralement, qu'ils valoient autant & mieux que des Arrêts. Effectivement, de son vivant, jamais jugement n'a été contraire à son opinion. Sa Consultation contre la réception du Concile de Trente en France, lui attira encore bien des ennemis : cependant c'est elle qui a été cause que jamais cette réception n'a eu lieu. Il refusa constamment de prendre séance parmi les Conseillers du Parlement, honneur que cette Cour vouloit bien lui faire. Il mourut en 1566, avec la plus grande considération dont jamais Jurisconsulte ait joui, & dans les sentimens les plus favorables à la Religion Catholique. Son Curé & plusieurs Docteurs qui assisterent à sa mort en rendirent un témoignage public : cependant les zélés partisans de la Papauté n'ont cessé de le soupçonner d'hérésie. De trois enfans qu'il laissa, l'aîné mourut peu après lui, & les deux autres furent enveloppés dans le massacre de la Saint Barthelemi, en 1572.

Digitized by Google

Ces Etats ne ſont point regardés comme légitimes, & le Concile de Trente n'a encore d'autorité de Loi en France que quant au dogme. Nos Rois ont fait des Réglemens la plupart conformes à ceux de ce Concile; mais ce n'eſt qu'en vertu de l'autorité ſouveraine, qu'ils ſont ſuivis & reſpectés dans le Royaume.

Le premier Ouvrage qui ait été écrit en François ſur nos Libertés, eſt le *Songe de Vergier*. J'en ait dit un mot dans un de mes précédens Volumes, & je l'ai placé parmi les Livres les plus ſinguliers & les plus curieux du quatorzieme ſiecle, temps où il a été compoſé; mais il n'a été imprimé qu'au commencement du quinzieme. Malgré la forme romaneſque que Raoul de Preſle a jugé à propos de donner à cet Ouvrage, il eſt ſi bien regardé comme un des plus beaux monumens de notre Droit Public Eccléſiaſtique, que Meſſieurs Dupuy l'ont placé à la tête des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & que ces Savans l'ont regardé comme un Livre eſſentiel, &, pour ainſi dire, claſſique ſur cette matiere. Le Songe de Vergier.

Le ſecond Ouvrage en ce genre, eſt celui d'un fameux Canoniſte & Juriſ- Gerſon.

Digitized by Google

consulte François, auquel notre Droit Canonique a la plus grande obligation; c'est Jean Charlier, dit *Gerson.* Les Dames & les gens du monde qui n'ont jamais lu ni ne liront ses Ouvrages, seront peut-être bien aises d'entendre parler un moment de sa personne, & de savoir en peu de mots quels étoient ses principes. Il naquit en 1363, & mourut vers 1430. Son mérite seul l'éleva à la dignité de Chanoine & de Chancelier de l'Eglise de Paris. Il se fit dans ces emplois la plus grande réputation de doctrine & de solide piété. Il soutint au Concile de Constance, la gloire & les libertés de l'Eglise Gallicane, & les véritables principes sur l'étendue de l'autorité des Papes, qui doit être restreinte au spirituel, & ne s'étend point sur le temporel des Rois. Il alla plus loin, & en ne considérant le Pape que comme le premier de tous les Prélats dans la Hiérarchie, il a soutenu qu'il n'en étoit point du tout le Monarque; que l'infaillibilité ne lui appartenoit point, mais à l'Eglise universelle; que cette Eglise étoit représentée par les Conciles Généraux; que les Papes ne devoient point être maîtres dans ces Conciles, mais qu'au

Digitized by Google

contraire les Conciles étoient leurs Juges; que par conſéquent on pouvoit appeler du Pape au Concile aſſemblé, & s'il ne l'étoit pas, au futur Concile. Gerſon ſoutint ces maximes, & les fit paſſer au Concile Général de Conſtance, qui fut convoqué en 1414, & qui dura juſqu'en 1418. Elles furent encore poſitivement confirmées dans le Concile de Baſle, qui commença en 1431. Gerſon n'y aſſiſta pas, il étoit mort l'année précédente; mais ſes principes y furent ſuivis & reconnus : auſſi ce Concile n'eſt-il pas fort agréable à la Cour de Rome. Gerſon avoit une ſi grande réputation de piété & de bonne morale, qu'il eſt un de ceux à qui l'on a attribué le fameux & excellent Livre de l'Imitation de Jéſus-Chriſt.

Pragmatique Sanction de Charles VII.

Ce fut conformément à ces principes de Gerſon, que ſous le regne de Charles VII, en 1438, fut faite la fameuſe Loi connue ſous le nom de la Pragmatique : elle n'eſt point traduite en François, non plus que les Commentaires qui l'éclairciſſent, & qui prouvent combien elle étoit ſage & pouvoit être utile à l'Egliſe. Entr'autres diſpoſitions, elle accordoit à tous les Chapitres & au Clergé des

Digitized by Google

Diocefes, le droit d'élire les Evêques. Ce Réglement déplut infiniment aux Papes, & ils firent, durant près de quatre-vingts ans, différens efforts pour engager la France à l'abolir. Elle fut révoquée à plusieurs reprises, puis rétablie : enfin, en 1516, sous le regne de François premier, le fameux Concordat entre ce Monarque & Léon X, la fit tout-à-fait oublier. Nous avons des Traductions fort anciennes & même des Commentaires sur cette Loi, écrits en notre Langue, qui n'amuseroient certainement ni les Dames, ni les gens du monde. Il leur suffira de savoir que c'est en vertu de cette convention que depuis plus de cent cinquante ans le Roi nomme à tous les Evêchés & à toutes les Abbayes Commendataires de ses Etats, les Ecclésiastiques qu'il juge à propos, pourvu qu'ils aient les qualités requises; mais c'est le Pape qui leur donne des Bulles & l'institution Canonique. Les pourvus de ces Bénéfices payent une somme au Pape ou à ses Officiers, conformément à un tarif convenu. Le Roi, de son côté, jouit incontestablement de la Régale, c'est-à-dire, du revenu des Evêchés, pendant la vacance, qui au reste ne doit pas durer plus de six mois, suivant le même Concordat.

Digitized by Google

Pour empêcher que la Jurisdiction Ecclésiastique n'empiete sur la Séculiere, on a introduit l'appel comme d'abus, en vertu duquel on défère aux Parlemens toutes les Ordonnances, Décrets & Jugemens Ecclésiastiques, que l'on croit n'être pas exactement conformes aux Loix & aux usages du Royaume. Quoiqu'on fasse remonter l'origine des appels comme d'abus jusques au quatorzieme siecle, & qu'on dise que Pierre de Cugnieres, Avocat du Roi (ou Géneral) en 1329, en est l'Auteur, il est pourtant vrai qu'ils étoient fort rares au seizieme siecle, & qu'à peine leur nom étoit-il connu; mais depuis ils sont devenus très-communs, & ils ont dépouillé les Officialités de la plupart des causes qui autrefois y étoient portées. L'usage en est fondé sur une des principales maximes de nos Libertés, qui consiste à croire » que nos Rois sont char-» gés de la protection des saints Canons; » qu'ils peuvent ordonner sur ce qui re-» garde la discipline extérieure de l'E-» glise, y maintenir l'ordre & les Loix » anciennes, & contraindre les réfrac-» taires à s'y conformer par l'autorité » qu'ils ont reçue de Dieu; laissant ce-» pendant aux Evêques & à leurs Offi-

Digitized by Google

» ciaux, le jugement des cauſes pure-
» ment ſpirituelles & Eccléſiaſtiques,
» mais les arrêtant, s'ils veulent fran-
» chir les bornes de leur pouvoir «.

Libertés de l'Egliſe Gallicane, publiées par Pithou.

C'eſt avant la fin du ſeizieme ſiecle, en l'an 1594, qu'a été publiée la premiere édition du Recueil le plus beau & le plus complet de nos importantes Libertés. Le ſavant Pierre Pithou, dont je parlerai plus au long dans ce Volume même, le préſenta au Roi Henri IV; il eſt court, & diviſé en quatre-vingt-trois petites Sections. Tout ce qu'on a écrit depuis en François ſur cette matiere, eſt fondé ſur ce petit Traité. Les Ouvrages qui l'ont précédé ne ſont point auſſi méthodiques, quoique ſortis de la plume d'Auteurs très-ſavans, entr'autres de Jean Dutillet, Greffier en chef du Parlement de Paris, au ſeizieme ſiecle, dont le frere fut Evêque de Meaux. Il nous a laiſſé des Mémoires & des monumens précieux ſur notre Hiſtoire. Sa famille ſubſiſte encore dans la Magiſtrature avec beaucoup de conſidération. Claude Fauchet, Préſident à la Cour des Monnoies, qui a fait des recherches ſi curieuſes ſur notre Hiſtoire Civile, Politique, & Littéraire, a auſſi composé un Traité des Libertés de l'Egliſe

Digitized by Google

Gallicane : mais c'est à l'Ouvrage de M. Pithou, que doivent s'attacher ceux qui veulent approfondir cet objet ; ils trouveront jointes à l'édition qui en a été faite au dernier siecle par MM. Dupuis, toutes les preuves qui peuvent éclaircir cette matiere. Ce n'est qu'en 1682 qu'ont paru les fameux articles arrêtés dans l'Assemblée de cette année : mais comme ce sont eux qui fixent & réduisent en peu de mots les principes de nos Libertés, on ne sera pas fâché de les trouver ici. L'Assemblée générale du Clergé de France donna le dix-neuf Mars 1682, sa Déclaration au sujet de la puissance Ecclésiastique, qui contient en substance : 1°. que les Rois & les Princes ne sont point soumis pour leur temporel à la puissance Ecclésiastique, & qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise, ni leurs sujets exemptés de la fidélité & de l'obéissance qu'ils leur doivent : 2°. que les Décrets du Concile de Constance, sur l'autorité des Conciles généraux, doivent demeurer dans leur force & vertu, & que l'Eglise de France n'approuve point ceux qui disent que l'autorité de ces Décrets n'est pas bien établie ;

Digitized by Google

qu'ils n'ont point été approuvés, ou qu'ils n'ont été faits que pour le temps du Schisme : 3°. que l'usage de la puissance Ecclésiastique doit être temperé par les Canons, & que les Coutumes & les Loix tenues dans l'Eglise Gallicane, doivent être observées : 4°. que quoique dans les questions de foi le Souverain Pontife ait la principale part aux décisions, & que ses Décrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas tout-à-fait irréformable, s'il n'est suivi du consentement de l'Eglise. Cette Déclaration fut envoyée à tous les Evêques, & le Roi donna un Edit pour la faire enregistrer dans tous les Greffes des Cours & Universités du Royaume, & dans les Facultés de Théologie & de Droit Canon.

Livres du Droit Canonique sur le Mariage.

Après avoir indiqué les sources du Droit Canonique, tant universel que François, voyons quels sont les objets particuliers auxquels il s'applique, & sur lesquels nous avons des Livres écrits en notre Langue, qui peuvent nous fournir des remarques intéressantes & des Anecdotes curieuses.

Un des plus importans, c'est le mariage. Comme cette matiere peut inté-

Digitized by Google

reſſer particuliérement les Dames, je vais m'y arrêter quelques momens. L'Egliſe Catholique mettant le mariage au nombre des Sacremens, c'eſt aux Juges d'Egliſe à déclarer s'il a été vraiment célébré, & à juger des empêchemens qui doivent le rendre nul. Les Juges laïques ne peuvent décider que ſur ce qui regarde l'exécution du contrat civil. Cependant, au moyen de l'appel comme d'abus, les Parlemens prononcent à préſent aſſez ſouvent ſur cette matiere.

La plus eſſentielle qualité d'un mariage eſt qu'il ſoit contracté librement, du plein conſentement des parties, & en parfaite connoiſſance de cauſe. Ainſi c'eſt du défaut de liberté, de pouvoir ou de connoiſſance que dérivent tous les empêchemens. Un impubere ne peut pas ſe marier, parce qu'il n'a pas l'âge requis pour donner un libre conſentement & remplir le but principal du mariage. L'âge de puberté a été fixé par les Canons & par les Loix Civiles à quatorze ans pour les garçons, & à douze pour les filles. Il ne peut y avoir de diſpenſes pour un pareil empêchement, tant qu'il dure.

Quant aux empêchemens qui réſultent de la parenté ou de l'alliance, on

n'accorde jamais de dispense au premier degré : mais l'Eglise a plus d'indulgence pour les degrés plus éloignés. Les usages & les opinions varient touchant la nécessité de recourir au Pape, ou seulement aux Evêques, & même, en cas de nécessité, aux simples Curés. Le Concile de Trente a beaucoup adouci la sévérité des Loix Ecclésiastiques, qui concernoient les mariages entre les alliés & ceux qui ont ensemble ce que l'on appelle *affinités spirituèlles*, c'est-à-dire, entre les comperes & les commeres. Nous voyons dans nos anciennes Chroniques, des mariages déclarés nuls sur la moindre parenté, alliance ou affinité : chacun pouvoit se marier de son côté. Il n'en est plus ainsi; le mariage n'est pas même cassé par la découverte d'une parenté ou d'une affinité qui étoit ignorée avant qu'il fût contracté, & l'Eglise exige des erreurs infiniment plus importantes, pour en prononcer la nullité; comme par exemple, si l'on a épousé une femme croyant en épouser une autre; si une des deux parties étoit déjà mariée ou avoit fait des vœux solennels, & par conséquent ne pouvoit pas prendre légitimement un second engagement. La vio-

Digitized by Google

lence bien caractériſée & bien prouvée de la part des parens, ayant ôté la liberté à l'un des contractans, rend le mariage nul dans ſon principe, & tous les pays Catholiques ſont d'accord ſur ces principaux points : mais nous allons plus loin en France, & notre diſcipline à cet égard eſt plus ſevére que celle du Concile de Trente, touchant le reſpect que les enfans doivent à leurs parens, lorſqu'ils veulent ſe marier. Suivant l'Ordonnance de Blois de 1579, & les autres ſubſéquentes, les mariages faits contre la volonté des parens, ſont regardés comme de vrais rapts, quand les contractans n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Lorſqu'ils ont paſſé cet âge, le mariage eſt valable ; mais s'ils n'ont pas fait à leurs parens des ſommations reſpectueuſes, ils peuvent être déshérités. La publication des bans eſt encore une cérémonie néceſſaire en France : on doit en faire publier trois, à trois Fêtes ou Dimanches conſécutifs ; & s'il ſurvient des oppoſitions, il faut les faire lever avant que de paſſer à la célébration du mariage. On obtient aiſément de l'Evêque diſpenſe de deux bans, quand on ne prévoit point d'oppoſition. Il faut que les

Digitized by Google

bans ſoient publiés ſur les deux Paroiſſes des Parties contractantes, ſi elles n'habitent pas ſur la même. La demeure des parens décide celle des enfans de famille : quant aux autres, ils ſont obligés d'avoir ſéjourné ſix mois dans l'étendue de la Paroiſſe ſur laquelle ils doivent ſe marier, pour y avoir acquis domicile. La préſence du propre Curé de l'une des Parties, ou de l'Evêque Diocéſain, eſt abſolument néceſſaire, ſans cela les mariages paſſent pour clandeſtins, & ceux-là ſont défendus & déclarés nuls par nos Loix. On exige de plus en France, la préſence de quatre témoins, la repréſentation de l'extrait baptiſtaire, & quelquefois celle d'un billet de confeſſion.

Les fiançailles ſont les promeſſes anticipées, de la rupture deſquelles ne s'enſuit pas la nullité d'un autre mariage qui ſeroit fait à leur préjudice, mais ſeulement un manquement de parole qui choque l'honnêteté publique, & qui peut entraîner des dommages & intérêts.

Les contrats ſont réglés par les Coutumes & les Ordonnances qui ſont nos Loix Civiles.

On n'a jamais douté que le mariage d'un

Digitized by Google

d'un Chrétien avec une fille Infidelle, ne soit nul dans son principe; & ce n'est même que depuis peu qu'on a jugé qu'un mariage contracté de bonne foi entre deux personnes d'une même Religion, que nous regardons comme fausse, ne devient pas nul, quand un des deux contractans en change: mais à présent on ne regarde en France le changement de Religion que comme une cause de séparation, aussi bien que les mauvais traitemens, lorsqu'ils sont graves, & l'adultere prouvé contre la femme. Les séparations de corps & de biens sont des objets de procédures & de jugemens civils, qui ne se portent point aux Tribunaux Ecclésiastiques, parce que, malgré la séparation, les mariages subsistent, & il n'est pas permis aux Parties d'en contracter de nouveaux.

Il n'y a point de Loix canoniques qui défendent aux femmes de se remarier, dès qu'elles sont bien assurées de la mort de leurs époux: ainsi le mariage d'une veuve, pour ainsi dire sur le cercueil de son mari, ne seroit pas nul; mais le Juge Civil pourroit lui infliger des peines résultantes d'un violement aussi marqué de l'honnêteté publique: d'ailleurs, s'il y a apparence ou

risque de grossesse, le délai est de nécessité absolue.

Il y a quelques Livres imprimés dès le seizieme siecle sur la dissolution des mariages, qui sont trop curieux pour que je les passe absolument sous silence, en observant toutefois que les détails sur ces matieres sont très-délicats, & ne peuvent être présentés qu'avec beaucoup de ménagemens. Dans un de ces Livres, imprimé à Anvers en 1589, sans nom d'Auteur, on traite la question, savoir, s'il est permis à un homme qui a convaincu sa femme d'adultere, de se remarier. L'usage des Protestans differe à cet égard de celui des Catholiques. Les Luthériens sont les premiers qui ont approuvé le divorce absolu & complet, avec une facilité qui prouve bien qu'ils ne regardent pas le mariage comme un Sacrement. Luther permit à un de ses amis d'épouser une seconde femme, du vivant de la premiere. Il fut bien plus complaisant pour un Landgrave de Hesse, car il lui permit d'avoir deux femmes à la fois. Melanchton, dont le caractere étoit doux, adopta cette morale relâchée; & Œcolampade, autre fameux Docteur Luthérien, non seulement prêcha cette Doc-

Digitized by Google

trine, mais s'efforça de la justifier par son exemple; car ayant accusé sa femme d'adultere, il en épousa une autre. Calvin ne pensa pas d'abord ainsi : il soutient, dans deux de ses lettres, des maximes tout-à-fait contraires; & les Loix du Comté de Montbeliard, qui furent faites d'après ses avis, en punissant les adulteres, portent qu'il n'est pas permis aux accusateurs & aux coupables de se remarier. Mais Théodore de Beze, dans son Traité des divorces, se déclara pour le sentiment de Luther. Enfin cet article de discipline est si bien établi aujourd'hui dans tous les pays Protestans, que, quand les Princes & les grands Seigneurs de cette Religion veulent se débarrasser de leurs femmes, il suffit qu'ils les fassent regarder comme coupables d'adultere, pour se remarier à d'autres, sans que pour cela il soit infligé aucune autre punition à l'épouse *divorciée*, que celle de se séparer d'un époux mécontent d'elle, si toutefois une pareille séparation peut être regardée comme une punition : d'ailleurs les enfans qui sont nés pendant le mariage subsistant, sont reconnus pour légitimes.

En 1587, François Hotman, célebre Avocat au Parlement de Paris, connu

Digitized by Google

par plusieurs Ouvrages de Droit très-intéressans, en publia un sur la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, dans lequel la matiere est d'autant plus savamment approfondie, que l'Auteur essuya de grandes contradictions sur ce sujet, & y répondit victorieusement: mais nous nous garderons de suivre ni lui ni ses adversaires dans les détails où ils se sont crus obligés d'entrer. Il est étonnant qu'on les ait écrits en François dans un siecle où presque tous les Livres de Jurisprudence ne l'étoient qu'en Latin. Citons seulement quelques traits d'érudition répandus dans le Livre d'Hotman, & dans les réponses qui y furent faites par Etienne Pasquier, dont nous avons déjà parlé, & dont nous parlerons encore avec les éloges qui lui sont dus.

Jusques au seizieme siecle, rien ne parut plus certain que la possibilité de nuire aux nouveaux mariés par des charmes ou des enchantemens. Platon, dans sa République, les avertit de se garantir de ces sortes d'enchantemens. Le Poëte Virgile, dans ses Eglogues, en fait mention; & la Loi des douze Tables condamne à mort ceux qui usent de ce genre de maléfices. Tous les Jurisconsultes Romains,

Digitized by Google

même depuis le regne de Constantin, ont composé sur ce sujet de longs Commentaires. L'Histoire de Tobie dans l'ancien Testament, a autorisé les SS. Peres & les Conciles à y ajouter foi. Sozomene, qui a écrit la Vie d'Honorius, fils du grand Théodose, & Grégoire de Tours, Historien de la premiere Race de nos Rois, citent des exemples frappans de ces sortiléges; les Livres de quelques Modernes en sont pleins.

Chez les Romains Païens, la stérilité de la femme étoit une cause suffisante pour la répudier & en épouser une autre. Les Loix Romaines qui avoient été faites conformément à ce principe, furent encore quelque temps en vigueur sous les Empereurs Chrétiens; mais lorsqu'enfin l'on eut réfléchi sur la dignité de Sacrement à laquelle le mariage avoit été élevé dans l'Eglise Chrétienne, & sur ce fameux passage de l'Evangile, qui porte que *l'homme ne peut pas séparer ce que Dieu a joint*, on conçut qu'on ne devoit déclarer les mariages nuls qu'après les examens les plus sérieux: & bientôt sentant les difficultés extrêmes de ces procédures, on en a conclu, qu'il vaut encore mieux, quand on est mécontent du

Digitized by Google

ſien, prendre ſon mal en patience, que de ſubir tant d'épreuves humiliantes, dans l'incertitude du ſuccès.

Saint Auguſtin a décidé, & l'Egliſe Catholique entiere s'eſt rangée à ſon avis, que la laideur la plus horrible d'un mari, ſoit qu'elle fût naturelle ou ſurvenue, les maladies les plus graves & les plus dégoûtantes, l'humeur la plus violente & la plus inſupportable, la diſſipation du bien, les injures & les mauvais traitemens, rien de tout cela ne pouvoit autoriſer le divorce & la rupture du mariage, & fourniſſoit tout au plus matiere à la ſéparation de corps & de biens, qui ſe prononce par le Juge Civil.

L'Ouvrage de François Hotman fut fait à l'occaſion du Procès d'Etienne de Bray, riche Financier, que ſa femme avoit traduit dans les Tribunaux. Ce malheureux mari étoit parent d'Hotman, qui le défendit. Etienne Paſquier ſe chargea de ſoutenir l'accuſation de la femme. On peut dire que ces deux illuſtres Juriſconſultes ont épuiſé la matiere qu'ils avoient entrepris de traiter. Leurs Plaidoyers reſpectifs ſont compris dans un Recueil intitulé, *Principes ſur la nullité du mariage*, avec quelques autres Pieces curieuſes ſur

Digitized by Google

ce sujet. Il a été imprimé en 1756 en un vol. *in*-8°. Si l'on pouvoit, après cela, désirer encore d'autres renseignemens, on les trouveroit dans l'Ouvrage de Sébastien Rouillard, petit Livre singulier, curieux à lire, & impossible à extraire.

Les droits des Archevêques & des Evêques, des Dignitaires de Chapitres & des Chanoines, des Curés & des simples Prêtres, des Diacres, Sous-Diacres, de ceux qui sont dans les Ordres mineurs, & des simples Clercs, sont des objets qui, avec raison, ont exercé les Canonistes, & sur lesquels ils ont beaucoup écrit, ainsi que sur la maniere de pourvoir aux Bénéfices, de les desservir, d'en gérer les biens; mais nous n'avons eu, pendant tout le cours du seizieme siecle, presque aucun Livre François sur cette matiere, du moins n'en connoissons-nous aucun dans lequel il nous soit possible de puiser quelques remarques curieuses & agréables. Nous ne trouvons même rien d'écrit alors contre l'abus des Commendes, qui devint si général dans ce siecle, & qui subsiste malheureusement encore, quoiqu'à bien des égards la disposition de ces Bénéfices soit à présent mieux réglée. Nous avons très-peu de Livres de ce temps écrits en François

Ouvrages en faveur des Moines, par Frere E. de Lusignan.

sur les vœux & obligations des Religieux & Réguliers, sur le régime de leurs Ordres, leurs réformes, & sur les Religieuses : il en est un cependant sur l'utilité, toujours contestée, des Moines & des Religieux, qui mérite d'être tiré de l'oubli, quand ce ne seroit que parce que celui qui l'a composé étoit un Moine d'une naissance illustre, car il descendoit des Rois de Chypre, de la Maison de Lusignan. Cet Avocat des Moines entreprend de les justifier par des raisons qui parurent bonnes de son temps ; mais nous en exigerions peut-être de meilleures dans le nôtre. Tel est le titre pompeux qu'il donne à son Livre : » *Basilicon* » *Philacterion*, par lequel il prouve qu'il » est nécessaire, utile & honorable à l'E- » glise qu'il y ait des Religieux de diffé- » rens Ordres, distingués par différens » habits, Regles & Constitutions ; & que » ce n'est chose nouvelle de quitter le » monde pour faire vœu d'obéissance, de » pauvreté & de chasteté ; par Frere » Etienne de Chypre, de la royale Mai- » son de Lusignan, de l'Ordre des Freres » Prêcheurs. Paris, 1585, un volume » *in*-8°. «.

L'Auteur commence par établir, qu'il y a des Religieux ou Moines dans les quatre

parties du monde & dans toutes les Religions. On en trouve de Païens aux Indes ; tels ſont les *Brachmanes ou Bramins.* dans l'iſle de Ceylan ils s'appellent *Jobes.* Dans le Japon & à la Chine, ils vivent d'une maniere fort auſtere ; ce ſont les *Bonzes.* Les Mahométans ont leurs *Dervis*, leurs *Sentons* & leurs *Calenders* : les Juifs, dès le temps de l'Ancien Teſtament, avoient leurs *Réchabites*, établis ſous le regne de David, par Janadas, fils de Rechab. On peut bien ſoutenir qu'Elie, Eliſée & S. Jean-Baptiſte ont été Moines ou Hermites. Dès le temps de Jéſus-Chriſt, il y avoit deux eſpeces de Religieuſes ; les Contemplatives, telles que la Ste Vierge, & les Sœurs charitables, qui ſe mêloient du ſoin des pauvres & de leur ſubſiſtance ; telle étoit Ste Marthe. Ste Marie-Magdeleine s'étant retirée en Provence ſur la ſainte Baume, fut la Patrone des Récluſes. L'Auteur paroît très-perſuadé que S. Marc l'Evangéliſte étoit frere de l'Apôtre Saint Barnabé, tous deux fils de Marie de Béthanie, qui logea Jéſus-Chriſt chez elle, neveux de Ste Marthe & du Lazare ; & que ce furent ces deux ſaints freres qui ont été les Inſtituteurs, l'un (S. Marc), des Chanoines Réguliers ; l'autre (S. Barnabé),

Digitized by Google

des Clercs Réguliers, qui, de son nom, ont été appelés *Barnabites*.

Frere Etienne avance quelque chose de fort extraordinaire : c'est que Jésus-Christ même étoit Moine, car il étoit Nazaréen, non seulement parce qu'il étoit originaire de la ville de Nazareth, mais parce qu'il s'étoit assujetti à certaines obligations & abstinences qui distinguoient les Nazaréens du reste des Juifs. De ce même Ordre, dit l'Auteur, avoit été Jérémie, & ont été depuis S. Jean-Baptiste & S. Jacques le Mineur : mais le Prophete Elie étoit de celui des Réchabites, dont nous venons de parler. Elie eut quatre principaux Disciples : savoir, Elisée, Jonas qui étoit fils de la veuve de Sarepte ou Sarepta, & que ce Prophete ressuscita ; & les Prophetes Abdias & Michée. Ce sont de ces Patriarches, qui ont habité les environs du mont Carmel, que descendent les Religieux Carmes d'aujourd'hui. Leur institution s'est perpétuée pendant tout le temps qui a précédé la naissance de Jésus-Christ. Depuis l'établissement du Christianisme, Jean, quarante-quatrieme Patriarche de Jérusalem, leur donna le premier des Regles conformes à notre Religion. En 1209, Albert, qui occupoit

Digitized by Google

le même Siége, les réforma de nouveau, & en fit passer une colonie en France. Enfin cet Ordre, qui, en admettant cette origine, peut bien se vanter d'être le plus ancien du monde, reçut sa derniere forme dans le Concile de Lyon, au milieu du treizieme siecle.

Les principaux Instituteurs des autres Ordres Religieux sont assez connus. Ce fut Saint Augustin Evêque d'Hippone en Afrique, qui réforma les Chanoines Réguliers, institués, comme nous l'avons dit, à Alexandrie par S. Marc, & établit des Hermites, que nous appelons aujourd'hui *Augustins*.

Je remarque dans la liste des différentes Réformes de l'Ordre de Saint François, que nous donne le Pere Etienne de Chypre, une classe de Franciscains qui ne subsiste plus; ils avoient pour Instituteur un nommé *Amé* ou *Amédée* : ils n'alloient point pieds nuds, & ne portoient point de sandales, mais des sabots : aussi les appeloit-on *les Peres Sabotiers du troisieme Ordre*.

Après avoir expliqué l'origine des Moines & l'Histoire de leur institution, l'Auteur fait l'éloge du principal vœu auquel ils s'obligent; c'est celui de pauvreté,

Digitized by Google

Il dit que celui qui en a donné le premier exemple est le Prophete Enoch, petit-fils d'Adam, qui, plusieurs siecles avant le Déluge, abandonna tout ce qu'il avoit de biens & de possessions sur la terre : il est vrai que ce fut pour être enlevé en corps & en ame dans le Ciel : aussi les Moines, & sur-tout les Mendians, espérent-ils tirer le même avantage de leur vœu de pauvreté & de leur renoncement au monde.

Le Pere Etienne de Chypre entreprend ensuite de justifier l'habit des Moines, en convenant qu'il paroît quelquefois ridicule aux gens du monde : mais, dit-il, Jésus-Christ lui-même, à l'exemple d'Elie, d'Elisée, & de S. Jean-Baptiste, étoit vêtu de peau, ou du moins de poil de chameau; il alloit nuds pieds, ainsi que les Apôtres; c'étoit même une des obligations imposées aux Nazaréens : & c'est à la nudité des pieds que la Samaritaine reconnut Jésus-Christ pour être de la Réforme des Nazaréens.

Le jeûne & le silence qu'observent les Moines, sont des obligations bien estimables; mais le plus grand & le plus respectable des vœux qu'ils font est celui de chasteté : c'est lui qui rend principale-

Digitized by Google

ment les Religieux recommandables. Cet éloge de la virginité conduit bien naturellement l'Auteur à faire un grand éloge des Carmes. Reste à parler des Religieuses. Il y en avoit de Païennes en Perse dès le temps de Xercès. On lit dans Thucidide, que ce Monarque étant mécontent d'une de ses filles, la fit enfermer dans un Couvent. Tout le monde a entendu parler des Vestales de Rome : cela prouve que les Païens mêmes estimoient & respectoient celles qui conservoient leur virginité.

Toute la seconde Partie de l'Ouvrage du Pere Etienne est employée à prouver qu'il y a eu un grand nombre d'Empereurs, de Rois, de Princes, d'Impératrices, de Reines & Princesses qui n'ont point dédaigné d'embrasser l'état Religieux. Il distingue ceux & celles qui l'ont pris de leur plein gré, de ceux & celles qui s'y sont engagés par force. Suivant son calcul, le nombre des premiers montoit de son temps à deux cent cinquante, & celui des autres à soixante-douze. La plupart de ces Princes forcés d'être Moines, étoient de la premiere Race des Rois de France. Le Volume est terminé par une petite liste

Digitized by Google

des Princes Mahométans qui se sont faits *Derviches* ou *Santons*.

Parmi les Reines devenues Religieuses, l'Auteur compte Elisabeth d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien II, sœur de Rodolphe II, & veuve du Roi de France Charles IX. Cette Princesse, après avoir régné en France depuis 1570, année de son mariage, jusques en 1574 qu'elle devint veuve sans enfans, se retira à Vienne, & y vivoit encore lorsque l'Auteur écrivoit. Il prétend qu'elle avoit fait de son Palais un vrai Couvent ; & qu'elle y avoit rassemblé des Religieuses, dont elle s'étoit rendue la Supérieure, sans cependant avoir pris leur habit. Il est sûr qu'étant retirée auprès de ses augustes parens, elle y vécut long-temps avec édification, & ne mourut qu'en 1592.

Soit par la force des raisons que le Pere Etienne allegue, ou plutôt par un concours de circonstances qui ne tiennent point à ces raisons, le Monachisme ne fut point détruit en France, quoique vivement attaqué par les Protestans, & exposé à de violentes persécutions de la part des Huguenots. Ceux-ci brûlerent bien des Eglises & des Couvens, pillerent

Digitized by Google

les biens des Moines rentés, & massacrerent quelques-uns d'entre eux, sur tout des Mendians. L'Ordre monastique perdit aussi un grand nombre de sujets par la désertion : mais enfin le Catholicisme ayant triomphé, l'Etat Régulier a repris sa vigueur, & ses pertes ont été si bien réparées, que dans le siecle suivant les Abbayes & les Monasteres rentés, ayant été remis en possession de leurs biens, se sont trouvés plus riches qu'auparavant; & les Moines mendians, plus nombreux, ont trouvé leur subsistance avec autant de facilité. Il faut convenir aussi, que le Clergé Régulier, après cette crise violente du seizieme siecle, est devenu plus édifiant, & a cessé, du moins en plus grande partie, de mériter les injures dont les premiers Protestans l'avoient accablé. Enfin les choses en sont venues au point, que le reproche d'inutilité que l'on fait aux Moines, est à présent mieux fondé que celui du scandale : il ne seroit peut-être pas tout-à-fait impossible de remédier au premier.

Comme si l'Etat Monastique eût eu besoin de lever des nouvelles troupes pour se défendre contre des ennemis violens & acharnés, ce siecle vit naître plusieurs nouveaux Ordres & Congrégations; tels

Nouveaux Ordres Religieux établis au quinzieme siecle.

Digitized by Google

que les Récollets, Réforme de l'Ordre de Saint François, approuvée en 1531; les Capucins tirés du même Ordre, à peu près du même temps; les Carmélites, & les Carmes déchaussés. Les premieres remontent à l'an 1533, & reconnoissent pour leur Fondatrice Sainte Thérese, Espagnole; les seconds n'ont été établis qu'en 1562, par les soins de la même Sainte & de Saint Jean de la Croix.

L'Ordre des Jésuites ne fut approuvé qu'en 1540; mais cette institution prit tout d'un coup un vol si rapide, qu'avant la fin du siecle elle avoit forcé les obstacles infinis qu'éprouva son établissement, sur-tout en France, & avoit accablé ses ennemis sous le poids du crédit & de la considération qu'elle s'étoit acquis dans toutes les Cours de l'Europe. Saint François Xavier avoit porté l'étendard du Christianisme jusqu'au fond de l'Asie: Saint Ignace, quoique peu savant, avoit formé une pépiniere d'excellens Instituteurs dans les Sciences & les Lettres, &c. &c.

L'institution des Freres de la Charité, utile & assez bien entendue, est de l'année 1554: enfin l'établissement des Théatins, des Barnabites, des Peres de la Doctrine

Digitized by Google

Doctrine Chrétienne, & celui de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, datent de ce siecle; mais ces deux dernieres Congrégations ont reçu en France dans le suivant une forme nouvelle.

Affaires temporelles du Clergé de France.

Les affaires temporelles du Clergé de France éprouverent dans le seizieme siecle divers changemens, dont nous croyons nécessaire de rendre compte en peu de mots, pour éclaircir des questions qui se renouvellent journellement dans la société.

Les terres & les biens des Ecclésiastiques payoient dans les premiers siecles de l'Eglise, & du temps même de Saint Ambroise, au cinquieme siecle, les mêmes impositions que les possessions des Séculiers: mais les principes alors changerent au point que le troisieme Concile général de Latran, tenu en 1179, défendit aux Ecclésiastiques de contribuer aux charges publiques, en vertu d'aucun ordre émané de la Puissance séculiere; permettant seulement aux Evêques & à leur Clergé d'y contribuer volontairement, en cas que leur secours leur parût à eux-mêmes nécessaire & convenable. Un peu moins de cinquante ans après, un autre Concile décida qu'aucune contribution de la part du Clergé,

Digitized by Google

ne pourroit ſe lever ſans le conſentement du Pape. Les Rois furent donc obligés de négocier avec le Pape, lorſqu'ils voulurent tirer quelques ſecours de leurs ſujets Eccléſiaſtiques ; & cet uſage a duré pluſieurs ſiecles. Cependant les circonſtances des Croiſades firent que les Papes & les Conciles ſe prêterent pendant aſſez long-temps à faire contribuer le Clergé lorſqu'il étoit queſtion de pouſſer la guerre contre les Infideles ou les Hérétiques, où même pour entreprendre toute expédition à laquelle le Pape étoit favorable. Dans ces différens cas, on obtenoit des décimes, & on les levoit au nom du Pape, ou bien le Clergé ſe chargeoit lui-même de les faire payer à ſes propres Membres. Pendant le grand Schiſme, les Papes en accordoient volontiers aux Souverains qu'ils vouloient attirer dans leur obédience & oppoſer aux anti-Papes : mais ce n'eſt que depuis 1516, année du Concordat, qu'il y a eu des décimes régulieres, impoſées & levées par le Clergé même ſur tous ſes Membres, & qui ſont employées par ce même Clergé à fournir au Roi une ſubvention, qui, depuis ce temps ſe paye réguliérement, mais qui eſt toujours préſentée comme don gratuit,

Digitized by Google

& volontaire. A ce ſubſide ordinaire on en ajoute d'extraordinaires, ſuivant que les beſoins de l'Etat ſemblent l'exiger. En 1527, le Clergé offrit juſqu'à treize cent mille francs, pour contribuer à la rançon du Roi François premier. En 1534 & en 1551, les dons furent encore plus conſidérables; enfin, en 1561, fut tenue la premiere aſſemblée générale du Clergé, dans laquelle il fut fort queſtion de la réformation de l'Egliſe, conformément aux inſtances faites par les Etats généraux de l'année précédente. Il y eut d'abord à Poiſſy un fameux Colloque entre les Docteurs Catholiques & Proteſtans, dans lequel le Catholiciſme triompha. A la fin de l'aſſemblée, le Clergé paſſa un contrat à Poiſſy & enſuite un à Melun, d'où toutes les rentes ſur le Clergé tirent leur origine. Cette forme d'emprunt, dont les intérêts ſe payent au moyen des décimes, a toujours été conſtamment ſuivie depuis. C'eſt une opération de finance, dont les détails ſeroient trop longs à rapporter ici; il ſuffit de ſavoir que les aſſemblées du Clergé, depuis le ſeizieme ſiecle juſqu'à préſent, ſe tiennent réguliérement tous les cinq ans; mais que de deux aſſemblées l'une, c'eſt-à-dire, tous les dix ans on

Digitized by Google

renouvelle le contrat entre le Roi & le Clergé, ſur le modele des premiers de Poiſſy & de Melun de 1561.

Les aſſemblées du Clergé de France ne s'occupent pas toujours uniquement de dons gratuits, d'emprunts & de décimes; elles ont ſouvent fait d'excellens Réglemens concernant la diſcipline, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les immunités & les priviléges du Clergé : quelquefois elles ſe ſont livrées à l'examen des Livres qui pouvoient ou ſervir ou nuire à la pureté de la Foi & au maintien de la bonne Doctrine. Nous en avons des preuves certaines & reſpectables dans les Mémoires du Clergé de France.

Il n'y a que les Provinces qui étoient ſoumiſes à nos Rois au ſeizieme ſiecle, qui envoyent des Députés aux aſſemblées générales du Clergé; les pays réunis depuis à la Monarchie, offrent des dons gratuits particuliers, dont ils font la répartition, en impoſant dans leurs Provinces ou Dioceſes, des décimes particulieres. Ils adoptent communément les Réglemens faits par le Clergé de France, en matiere d'adminiſtration & de diſcipline, mais c'eſt librement & ſans y être aſſujettis, juſqu'à ce qu'ils aient déclaré qu'ils veulent s'y conformer.

Digitized by Google

Le dernier ſujet ſur lequel on ait écrit en François des Livres de Droit Eccléſiaſtique; eſt l'Héréſie, ou plutôt la conduite que l'on doit tenir avec les Hérétiques, car quant à l'examen des erreurs ſur le dogme, il appartient à la Théologie.

Loix pour la punition ou la tolérance des Hérétiques.

C'eſt dans ce ſiecle-ci que ſont nées les principales Héréſies, qui ont occaſionné tant de maux à la France, & qui en ont été bannies avec tant de peine. Les Edits, Ordonnances & Réglemens rendus pour les réprimer, auſſi bien que les Loix pacifiques promulguées pour les tolérer, & les voies de douceur employées pour engager les Hérétiques à ne point troubler la paix du Royaume, ſe ſont ſouvent ſuccédés dans ce ſiecle; mais les Livres qui ont été faits à ce ſujet, ne peuvent fournir une lecture amuſante, qu'autant qu'ils rapportent les circonſtances hiſtoriques qui ont déterminé la plupart de ces Loix, & alors ce ſont des Livres d'Hiſtoire qui ne doivent point faire la matiere de ce Volume-ci; c'eſt pourquoi nous n'allons que jeter un coup d'œil rapide ſur ces principales Loix, afin d'en ſaiſir tout d'un coup le réſultat, depuis environ l'avénement de François premier

Digitized by Google

ſur le trône, juſqu'à la fin du ſiecle; temps auquel Henri IV, après tant de peines & de travaux, ſe vit enfin poſſeſſeur paiſible du Royaume de ſes peres.

La premiere queſtion qui ſe préſente touchant le crime d'Héréſie, eſt de ſavoir à qui il appartient de le juger. Les Juges Laïques prétendent que cette procédure les regarde, & ils ont raiſon; car on n'eſt Hérétique que quand on s'obſtine à s'attacher à des erreurs condamnées par l'Egliſe; & quoique ce ſoit à l'Egliſe à décider ſi une doctrine eſt véritablement erronée, il n'appartient enſuite qu'à l'autorité ſéculiere d'infliger des peines corporelles à ceux qui ſe rendent coupables, & de les bannir des terres de ſa domination. L'Egliſe ne peut employer d'autres armes que celles de l'excommunication. Ce principe ayant été bien reconnu, les Rois, les Parlemens, & les Juges Royaux, dès le commencement du ſeizieme ſiecle, jugerent & punirent ſévérement ceux qui ſe déclarerent ouvertement pour être d'une Religion différente de celle de l'Etat, ſur-tout lorſqu'ils firent quelques actes de violence contre les Miniſtres de la Religion dominante, & qu'ils prirent les armes. Alors on les conſidéra

non ſeulement comme Hérétiques, mais comme des rebelles, criminels de leze-Majeſté & perturbateurs du repos public.

Le ſévere Tribunal de l'Inquiſition n'a jamais exercé ſes droits en France, du moins dans nos Provinces ſeptentrionales ; & l'autorité Royale & ſéculiere s'eſt toujours chargée de punir les Hérétiques, en uſant de formes plus régulieres & plus indulgentes que celles uſitées dans les pays d'Inquiſition. Nous ſommes perſuadés que l'Héréſie, le Judaïſme, enfin toutes les erreurs contraires à la Religion dominante, méritent indulgence & pitié, tant qu'elles n'éclatent point au dehors & ne troublent pas l'ordre de la ſociété ; mais qu'auſſi-tôt que les Hérétiques contreviennent aux Ordonnances du Roi, faites pour maintenir la paix & la tranquillité de ſon Royaume, ils deviennent coupables, & doivent ſubir les peines portées contre les infracteurs de ces Loix.

François premier empêcha tant qu'il put que la doctrine des Luthériens, qui occaſionnoit déjà des troubles en Allemagne, ne s'établît en France. Henri II ſon fils prit les mêmes précautions contre les Sacramentaires, & les premiers parti-

Digitized by Google

ſans & diſciples de Calvin, qu'on appela Huguenots : mais ce fut ſur-tout lorſque ces Héréſies eurent été condamnées par le Concile général de Trente, qui fut reçu ſans difficulté en France, quant au dogme, qu'il intervint des Edits & Déclarations précis, en vertu deſquels les Hérétiques devoient être condamnés & jugés ſévérement. Cependant ils ſe trouverent bientôt trop puiſſans, pour pouvoir être réprimés avec autant de facilité qu'on l'avoit cru d'abord. La politique de Catherine de Médicis, Régente ſous ſes deux fils, François II & Charles IX, lui perſuada alors d'uſer d'indulgence envers les Huguenots, ou plutôt de les tromper, en feignant, à pluſieurs repriſes, de leur accorder la paix & l'exercice de leur Religion. Une partie d'entr'eux tomba dans ce piége ; mais il s'en fallut beaucoup que le parti Calviniſte fût détruit par l'odieux maſſacre de la Saint Barthelemi ; au contraire, cette barbare exécution imprima une tache inneffaçable ſur la mémoire de Charles IX & de ſa mere, & la Religion Catholique fut à deux doigts de ſa perte en France.

Henri III fit, à diverſes repriſes, des traités d'arrangemens & d'accommode-

Digitized by Google

mens avec les Proteſtans ; mais il n'y avoit ni bonne foi ni confiance des deux parts ; la guerre recommençoit toujours. A la fin, Henri III eut autant & même plus à ſe défier & à ſe plaindre d'une Ligue faite, ſous le prétexte de maintenir la Catholicité, que des Calviniſtes mêmes : ce malheureux Monarque fut aſſaſſiné. Henri le Grand eut encore pendant pluſieurs années à diſputer ſa Couronne contre les Ligueurs, même après qu'il eut abjuré le Calviniſme ; on étoit alors ſi peu accoutumé à la bonne foi, qu'on ſe méfia long-temps de ſa converſion : enfin il triompha de ſes ennemis ; & ce fut après cette heureuſe époque (1598) qu'il rendit & fit publier le fameux Edit de Nantes, par lequel l'exercice de la Religion prétendue réformée, & les droits dont ceux de cette Religion pouvoient jouir en France, étoient réglés.

L'Edit de Nantes contenoit quatre-vingt-douze articles, entre leſquels : 1°. la Religion Catholique & les Eccléſiaſtiques étoient rétablis dans tous leurs biens & leurs anciens droits : 2°. ceux de la Religion prétendue réformée obtenoient le libre exercice public de leur culte dans certains lieux déſignés & avec quelques

Digitized by Google

restrictions, & étoient d'ailleurs déclarés capables, non seulement de jouir de tous les effets civils, & des droits de Citoyen, mais encore de posséder certaines charges & emplois dans le Royaume : 3°. ils obtenoient des Chambres de l'Edit, ou Tribunaux mi-partis, dans lesquels des Magistrats de leur Religion étoient chargés de les garantir de tout ce qu'ils pouvoient craindre de la part des Catholiques. Eu égard aux circonstances dans lesquelles cet Edit a été rendu, c'étoit peut-être la Loi la plus sage & la plus convenable que l'on pût faire ; mais les conjonctures changerent bien depuis la fin du seizieme siecle, jusqu'à celle du suivant. L'Edit de Nantes se trouva insuffisant pour maintenir la paix entre les deux Religions en France. Les Protestans faisant corps, & ayant une existence légale dans le Royaume, & d'ailleurs des relations avec les Princes & les peuples de leur créance au dehors, ils se crurent en droit & en mesure de se faire entendre, & de prétendre même plus que les anciennes bontés de Henri IV pour eux, tempérées par une sage politique, ne leur avoit fait obtenir. Ils remuerent pendant tout le regne de Louis XIII, & obligerent

Digitized by Google

ce Monarque à leur faire la guerre. Enfin, Louis XIV, Prince jaloux de sa gloire & de son autorité, & plus capable de les maintenir qu'aucun autre, s'occupa sérieusement du soin de les réprimer. Après les avoir fait trembler pendant quelques années, il sentit que leur soumission apparente pouvoit n'être que l'effet de sa considération personnelle, & que s'il cessoit de vivre ou d'avoir de grands succès, ils redeviendroient turbulens & indociles : il connut la nécessité de frapper contr'eux un coup vigoureux & décisif; & en 1685 il osa révoquer l'Edit de Nantes, & dépouilla ses sujets dissidens de tous les priviléges qu'ils avoient obtenus. Jusque-là il ne fit qu'un acte de politique (osons le dire) très-bien entendu; mais osons ajouter, que dans la suite il alla trop loin. Il s'imagina qu'il pouvoit forcer tous ses sujets à embrasser la Religion qu'il professoit; qu'il ne suffisoit pas de les y engager par le refus de quelques graces & de quelques avantages, dont après tout l'on peut bien se passer, mais qu'il falloit les contraindre & leur prescrire des Loix si gênantes & si rigoureuses, que pour se soustraire aux peines dont il les menaçoit, ils s'em-

Digitized by Google

presseroient de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, afin de participer aux droits réservés aux seuls Catholiques. L'expérience a prouvé que Louis XIV, ou si l'on veut son Conseil, s'abuserent alors. L'on sait les pertes que l'Edit de 1685 a occasionnées à la France; il n'est plus possible de les réparer; les remedes que l'on pourroit proposer dans cette vûe, seroient peut-être pires que le mal: mais il faudroit du moins empêcher la continuation des émigrations, adoucir pour l'avenir la rigueur des Loix imposées en France aux Protestans (ou aux Nouveaux Convertis, pour parler le langage des Ordonnances rendues sous les deux derniers regnes); leur permettre d'avouer leur fausse croyance; leur épargner des parjures, & les tolérer jusques au point de les laisser jouir de l'état de simples citoyens. Mais qu'on se garde bien de leur rendre ces priviléges dangereux, en vertu desquels ils faisoient un corps dans l'Etat, séparé de sentimens, d'opinions, & par conséquent de penchans, & quelquefois même d'intérêts avec le Souverain. Nous ne craignons pas de le redire, rien ne seroit aussi pernicieux.

Dans toutes les Bibliotheques bien

Digitized by Google

rangées, on place immédiatement après les Livres qui traitent du Droit Canonique & Ecclésiastique, ceux dans lesquels sont approfondis les principes & les regles du Droit Naturel, & du Droit des Gens: mais au seizieme siecle, les noms de Droit Naturel, de Droit des Gens, & de Droit Public, n'étoient pas connus; on confondoit ce Droit, qui cependant est le premier & la base de tous les autres, avec la Morale & la Politique: ainsi l'excellent Livre de la *République de Bodin*, celui plus ancien encore, & peut-être aussi bon, *du Gouvernement des Princes*, par Gilles de Rome, étoient placés à la suite de la *Politique d'Aristote*, & de la *République de Platon*; & si ceux de Grotius, de Puffendorf, & du Président de Montesquieu eussent paru dans ce siecle-là, ils n'eussent pas été regardés comme des Livres de Droit. N'anticipons point sur le degré de lumiere auquel on est parvenu dans le siecle suivant; & puisque nous n'en sommes encore qu'à parler des Livres du seizieme, renvoyons à la classe dans laquelle ils étoient placés alors, ceux qui parurent dans ce siecle-là.

Droit Naturel & des Gens, &c.

Digitized by Google

Droit Civil.

Le Droit Civil Romain paſſoit alors pour le Droit Primitif, celui dans lequel on devoit chercher l'Eſprit des Loix de tous les Pays ; c'eſt à ce titre qu'il étoit étudié & reſpecté en France, quoiqu'il ne formât pas le Droit commun du Royaume, puiſqu'il étoit étranger, ſur-tout aux Provinces Septentrionales de la France. Les anciennes Loix barbares des Germains & des Francs, les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, les Loix Féodales & les différentes Coutumes de ces Provinces, en compoſoient & en compoſent encore le Droit Civil. Les Loix Romaines ne leur fourniſſent que des principes & des maximes, pour le bien entendre & l'interpréter raiſonnablement ; mais, ne fût ce que pour cela ſeul, l'étude de ces Loix eſt très-utile ; d'ailleurs quelques-unes de nos Provinces Méridionales ſe les ſont appropriées.

Je vais donc parcourir le peu de Livres concernant le Droit Romain, qui ont été imprimés en François au ſeizieme ſiecle, en faire connoître différens articles, y puiſer pluſieurs anecdoctes, & avant tout, donner à mes Lecteurs quelques principales notions ſur cette ma-

Digitized by Google

tiere, telles qu'auroient pu les prendre avant l'an 1600, ceux qui ne ſavoient d'autre Langue que la leur.

Hiſtoire abrégée du Droit Romain.

L'origine du Droit Romain remonte juſqu'aux premiers temps de la République Romaine : c'eſt alors que furent faites ces fameuſes Loix des douze Tables, dont les principes avoient été puiſés chez les Grecs, & principalement à Athenes. Elles étoient juſtes, ſages & claires, mais elles ne pourvoyoient pas à tout; il fallut y ſuppléer, les appliquer à des cas qui n'avoient pas été prévus, les commenter, enfin former un corps de Droit beaucoup plus volumineux; c'eſt ce qu'on tâcha d'exécuter : mais on ne parvint pas d'abord à rendre ces Loix ſuffiſantes; la Légiſlation s'étendit, & les Légiſlateurs mêmes ſe multiplierent. La République Romaine entiere, formée en Comices, fit des Loix; le Sénat en particulier en fit auſſi, qu'on appela *Senatus Conſultes*; le Peuple, ſéparé du Sénat, prit des réſolutions, qu'on appela *Plebiſcites*; chaque Magiſtrat fit des réglemens pour les objets dont l'adminiſtration lui étoit confiée: les Préteurs publierent ce qu'on appela des *Edits Prétoriens*, pour fixer la maniere

Digitized by Google

dont les causes devoient être instruites & plaidées devant eux. Comme la plupart de ces Magistrats étoient annuels, leurs arrangemens étoient sujets à être changés par leurs successeurs, & cela arrivoit presque toujours. Quand les Empereurs se furent emparés du Gouvernement, ce furent eux seuls qui firent les Loix, la plupart du temps suivant leur caprice & celui de leurs Favoris. On connoissoit pourtant encore les Loix anciennes, mais on ne les suivoit que sous le bon plaisir de ceux à qui les rênes de l'Empire étoient abandonnées. Le Droit Romain étoit ainsi tombé dans une grande confusion, lorsque Justinien parvint à l'Empire, au commencement du sixieme siecle de notre Ere, & voulut réformer la Jurisprudence. Il chargea le savant Tribonien de revoir toutes les Loix, & les Ecrits de tous les Jurisconsultes, depuis la fondation de Rome, c'est-à-dire, en remontant sept ou huit cents ans avant Jésus-Christ, jusques au temps du grand Théodose, qui régnoit environ cent ans avant Justinien. Enfin, Tribonien & ses Collegues vinrent à bout de former le corps de Droit, que nous connoissons encore aujourd'hui sous le nom de corps

du

Digitized by Google

du Droit Civil ou Romain. Les principales parties de ce grand Ouvrage sont: le *Code*, le *Digeste* ou les *Pandectes*, les *Institutes*, qui renferment un abrégé assez méthodique des principes de ce Droit; enfin, les *Novelles*, qui sont les dernieres Constitutions ou Loix de Justinien, qui les fit publier en même temps en Grec & en Latin, afin qu'elles fussent également à l'usage des différentes parties de son Empire.

Ces Loix ne furent suivies & respectées qu'assez peu de temps après la mort de leur Auteur, par différentes raisons. Ce qui les fit négliger dans l'Empire d'Orient, ne fut que la lâcheté des Empereurs, & le peu de soin qu'ils mirent à faire rendre justice à leurs sujets. Au bout de trois cents ans, il se trouva que les Grecs avoient encore besoin d'un Droit nouveau. On commença d'en former un second corps sous les auspices de l'Empereur Basile. Léon le Philosophe, successeur de celui-ci, le continua, & Constantin Porphirogenete, fils de Léon le Philosophe, y mit la derniere main, & le publia. Ces Loix furent appelées *Basiliques*, du nom de leur premier Auteur: elles régirent l'Empire de Constan-

Digitized by Google

tinople, depuis l'an 920, jusqu'en 1453, qu'il fut détruit par les Turcs; & elles firent si bien oublier le Droit de Justinien, qu'il n'existoit plus, lors de la prise de Constantinople, un seul exemplaire des Pandectes, même en Grec. Elles avoient été encore plutôt oubliées dans l'Occident, & par de plus grandes raisons. L'irruption des Barbares d'un côté, & de l'autre, l'autorité que les Papes & les Ecclésiastiques voulurent s'arroger sur toutes les affaires, en furent la cause. Les Papes, sous prétexte que le Droit Romain n'étoit qu'un assemblage de Loix faites autrefois pour les Païens, & qui ne pouvoient pas être appliquées aux matieres Ecclésiastiques, firent des Décrétales, & publierent des Canons, dont les unes émanoient de leur seule autorité, les autres avoient été faits dans les Conciles. De leur réunion, se forma le Droit Canonique, tel qu'il existe & est encore suivi en Italie & même en France, à l'exception de ce qui intéresse nos Libertés, & de ce qui est décidé par notre Droit Ecclésiastique particulier. Comme toute espece de Doctrine & de Science se concentra bientôt dans le seul Clergé, le Droit Canonique s'appliqua

Digitized by Google

aussi à toutes sortes d'affaires. Le mariage fut déclaré Sacrement, & dès lors, ce qui regardoit cette matiere devint du ressort des Tribunaux Ecclésiastiques. D'un autre côté, les Peuples Barbares du Nord s'étant rendus maîtres de la plus grande partie de l'Empire d'Occident, y porterent leurs Loix, & y établirent un Droit nouveau, ce fut le Droit Féodal : cependant ils consentirent à n'y assujettir qu'eux & leurs Guerriers, & laisserent aux Peuples vaincus la liberté de suivre une espece de Droit Romain, mais qui n'étoit presque fondé que sur le Code Theodosien fort altéré, & qui le fut encore plus dans une nouvelle rédaction ordonnée par les Goths. Tel étoit l'état du Droit en Occident, lorsque l'on découvrit un beau manuscrit des Pandectes ou du Digeste de Justinien, à la prise de Melfi, Ville du Royaume de Naples; il fut apporté au centre de l'Italie. Dès que ces sages Loix furent connues, elles furent admirées & bientôt enseignées publiquement. On reconnut qu'elles étoient fondées sur ce que nous appelons aujourd'hui le Droit Naturel, & sur celui des Gens, & que la raison & la justice ne pouvoient s'exprimer mieux

Digitized by Google

que par elles. On s'empressa en Italie, & bientôt après dans le reste de l'Europe, à rectifier d'après elles les mauvais usages qui s'étoient établis, & il ne resta plus au Droit Canonique à régler que les matieres Ecclésiastiques, & presque plus rien au Droit barbare, si ce n'est la disposition des fiefs qui avoient été tout-à-fait inconnus aux anciens Romains: cependant il y a des Provinces en France où le Droit Romain est plus généralement suivi que dans d'autres; nous les appelons *Pays de Droit Ecrit.* Dans d'autres Provinces, les anciens usages ayant été rédigés en forme de Loi, ont produit ce que nous appelons les *Coutumes*, & nous nommons les Pays où elles sont suivies, *Pays Coutumiers*; mais on convient à présent généralement que le Droit Romain doit suppléer à tout ce qui n'est pas réglé par les Coutumes & les Ordonnances des Rois, & même servir à les interpréter. Tout ce que nous venons de dire prouve qu'il est très-nécessaire de faire étudier à tous ceux qui se destinent au Barreau ou à la Magistrature, le Droit Civil Romain, en même temps que le Droit Canonique, & avant le Droit François; c'est aussi ce

Digitized by Google

qui se pratique, mais, nous sommes forcés d'en convenir; c'est avec trop de négligence. Le Droit Romain s'est enseigné dans l'Université de Paris, presque aussi-tôt qu'en Italie, & peu après la découverte des Pandectes: c'est alors que l'on prétend que les Papes, jaloux de ce nouveau Droit, qui faisoit oublier le leur, voulurent en défendre l'enseignement. On cite une Décrétale d'Honorius III, qui commence par ces mots, *Super specula*, qui interdit la liberté de prendre des degrés en Droit Civil, & qui déferd, dit-on, l'enseignement du Droit Romain: mais ce n'est qu'aux Ecclésiastiques que les Papes ont voulu défendre de s'attacher au Droit de l'ancienne Rome, de préférence à celui de la Rome moderne, sur laquelle ils regnent. Les Souverains Pontifes leur ont également interdit l'étude de la Médecine; on vouloit qu'ils s'appliquassent uniquement à celle de la Théologie & du Droit Canon: mais la preuve que ces défenses ne regardent pas les Laïques, c'est que depuis le treizieme siecle on n'a pas cessé d'enseigner avec éclat la Jurisprudence à Toulouse, à Bourges, à Orléans, & même à Paris: d'ailleurs ceux qui ne trouvoient point

Digitized by Google

en France parmi les Professeurs en Droit Romain, de Maîtres en qui ils eussent une assez grande confiance, alloient étudier en Italie, où les Papes n'empêchoient pas qu'on professât ce Droit sous leurs yeux. Le plus fameux Jurisconsulte d'Italie a été Barthole, Professeur à Pise & à Pérouse, qui mourut en 1355, âgé de cinquante-six ans. Guillaume Budée, qui mourut en 1540, est le premier François qui ait professé ce Droit avec un certain éclat à la fin du quinzieme siecle, & au commencement du seizieme. Il étoit Gentilhomme, & assez riche ; ses parens avoient voulu le faire étudier de bonne heure ; mais le feu de la jeunesse l'ayant emporté, il avoit perdu tout son temps, jusqu'à ce que dans un âge plus mûr, s'étant retiré à la campagne, il se mit à étudier seul dans la solitude, ce que ses Maîtres avoient en vain tâché de lui apprendre ; & enfin étant devenu très-habile, & fort aimé de François I, il fut le premier Professeur de Jurisprudence au Collége Royal. Ce Monarque le fit son Bibliothécaire, & lui donna *gratis* une charge de Maître des Requêtes. Plusieurs autres Savans François professerent le Droit Romain avec gloire

Guillaume Budée.

Digitized by Google

dans le seizieme siecle ; mais aucun d'eux n'effaça en mérite & en réputation le fameux Cujas, né à Toulouse, à qui cependant on refusa, dans sa patrie même, une Chaire de Droit. Il abandonna pour jamais l'ingrate ville qui l'avoit vu naître. Le grand Chancelier de l'Hôpital ayant connu son mérite, le plaça dans l'Université de Bourges, qu'il illustra & enrichit même pendant quarante ans, y ayant attiré des Etudians de toutes les parties de l'Europe. M. de Thou, qui avoit été son Disciple, en fait un éloge, d'après lequel on ne doit point être étonné de ce qu'on lui fit une espece d'Apothéose, lorsqu'il mourut à Bourges en 1590, âgé de soixante-dix ans. Cujas.

Après Cujas, le meilleur Interprete du Droit Romain que nous ayons, est Barnabé Brisson, Président du Parlement de Paris, qui eut la fin la plus tragique. Dans le temps qu'il remplissoit les fonctions de premier Président de ce premier Tribunal du Royaume, au milieu des troubles de la Ligue, les Seize l'arracherent de dessus les fleurs de lis, le conduisirent dans une chambre du Châtelet, & l'y pendirent le 15 Novembre 1591 : quelques autres Ma- Barnabe Brisson.

Digitized by Google

giſtrats eurent dans le même temps le même ſort. Le ſouvenir de cette ſcene ne peut qu'inſpirer la plus grande horreur; mais ce qu'on doit ſe rappeler avec encore plus de peine, c'eſt que ce grand Magiſtrat, cet homme qu'Henri III regardoit comme le plus ſavant de tout ſon Royaume, n'avoit pas les qualités du cœur auſſi eſtimables que l'étoient ſon génie, ſa doctrine & ſes talens. Il étoit intéreſſé, ſoupçonné de vendre la juſtice; & ſa conduite ne fut rien moins que nette, quand il fut obligé de ſe décider entre ſon légitime Souverain, la Ligue & les Seize, tyrans odieux de ſa Patrie.

Achevons de dire quel a été le ſort du Droit Romain & de ſon enſeignement en France. Un article de l'Ordonnance de Blois de 1579, mal entendu, a été preſque cauſe de la ruine des études de Droit Civil dans l'Univerſité de Paris. Cet article défend à la Faculté de la Capitale de graduer en Droit Civil ſeulement: l'intention du Légiſlateur étoit ſûrement d'ordonner à la Faculté d'enſeigner & de donner également des grades dans l'un & l'autre Droit, c'eſt-à-dire, en Droit Canonique & en Droit Civil.

Digitized by Google

La Loi ainsi entendue étoit fort sage & fort juste : l'on permet aux Etudians qui se destinent à l'Etat Ecclésiastique, de ne suivre que les Leçons du Droit Canonique seul, & de ne se faire graduer qu'en celui-là, parce qu'ils n'ont pas besoin d'en savoir d'autres; mais on ne veut pas permettre aux Laïques d'étudier le Droit Civil seul; parce que le Droit Canonique, étant fondé sur les décisions des Conciles, & les Décrets des Papes, doit être odieux aux Protestans : ainsi, en obligeant tous ceux qui veulent prendre des degrés en Droit, d'étudier & de soutenir les principes Catholiques, on force les Hérétiques à renoncer aux grades, & par conséquent à la Magistrature. Une nouvelle raison qui rend depuis quelque temps l'étude du Droit Canonique nécessaire aux Magistrats, c'est qu'en vertu des principales Ordonnances du siecle dernier, & sur-tout au moyen des appels comme d'abus, grand nombre de causes Ecclésiastiques sont portées devant les Cours séculieres; & comme elles ne peuvent se décider sans une certaine connoissance du Droit Canonique, il est nécessaire aux Juges séculiers de le savoir: aussi étudie-t-on encore actuellement, dans

Digitized by Google

toutes les Universités du Royaume, l'un & l'autre Droit. Plût au Ciel que ces études fussent plus sérieuses & mieux suivies !

Ancienne Traduction des Institutes de Justinien.

Pendant le courant du seizieme siecle, il s'est fait plusieurs mauvaises Traductions de différentes parties du Droit Romain; mais le corps entier n'a jamais été mis en François. Les Institutes de Justinien étant le plus abrégé & le plus méthodique de ces Livres, il est celui que l'on s'est le plus empressé de traduire; il l'a été nonseulement en mauvaise prose, mais même en mauvais vers dès le quinzieme siecle. Je possede de cette derniere Traduction une édition Gothique très-ancienne, dans laquelle le préambule, qui dans l'original est un chef-d'œuvre de Latinité, est aussi rendu dans notre Langue.

PROLOGUE.

La Majesté de l'Empereur
Qui du monde est le Gouverneur,
Doit être d'armes honorée,
Et de Loix garnie & armée;
Si qu'en temps de paix & de guerre
Soit bien gouvernée la terre :
Que soient tretous les ennemis,
Par force d'armes dessous mis;

Digitized by Google

Et que nul trouver ne se puisse
Qui résiste à Loix & Justice.
Et ainsi sera l'Empereur
En ces deux manieres vainqueur:
Par armes Prince glorieux,
Par Loix sage & religieux.

Qu'on me permette à présent de rendre un compte sommaire d'un Livre singulier, concernant la Jurisprudence Romaine, & les emplois de ceux qui l'exerçoient dans l'ancienne Rome, comparés avec nos usages & nos Magistrats. Cet Ouvrage a été imprimé dans le seizieme siecle; l'idée en est assez bonne, mais l'exécution en est mauvaise; il est intitulé *l'Harmonie & Conférence des Magistrats Romains avec les Officiers François*, » où » est traité de l'origine & Jurisdiction » d'un chacun, selon les Loix Civiles » Romaines & Françoises, par Jean » Duret, Licencié en Droit, Lyon 1574«. Quoique mal fait comme tous ceux de son temps, c'est cependant un répertoire de remarques curieuses. Je ne peux me refuser d'en présenter quelques-unes des plus intéressantes. L'Auteur commence par comparer les anciens Empereurs avec nos Rois, en convenant qu'il y a cette grande différence entr'eux, que le

Conférence des Magistrats Romains & François, par Duret.

Digitized by Google

Royaume de France est depuis longtemps héréditaire, & que l'Empire Romain & même celui d'Allemagne, qui lui a succédé, ont presque toujours été regardés comme électifs. Du reste, les Empereurs & les Rois sont également couronnés & sacrés depuis Charlemagne.

On n'a jamais été dans l'usage de baiser les pieds de nos Rois; mais on baise ceux des Papes, comme on baisoit autrefois ceux des Empereurs Romains. Les Chrétiens ont sanctifié cet usage, en l'appliquant au Chef de l'Eglise, à l'exemple de la Magdeleine, qui se jeta aux pieds de Jésus-Christ, & les baisa: au contraire, c'étoit par fierté personnelle que les Empereurs se faisoient ainsi adorer. Cependant, avant Dioclétien, ils mettoient cette différence entre les Sénateurs, les Chevaliers & le peuple, qu'il n'y avoit que ce dernier qui baisoit les pieds de l'Empereur, & les autres seulement les genoux: mais Dioclétien voulut que tous les Romains sans distinction s'assujettissent à lui baiser les pieds. Il se fit faire des bottines de soie pourpre, brodées d'or, & des souliers garnis de pierres précieuses. Cette brillante chaussure a toujours été regardée depuis comme

Digitized by Google

faisant partie des ornemens Impériaux ; si bien que c'étoit la marque distinctive des Empereurs d'Orient, & que quand on vouloit dire qu'un Prince Grec s'étoit mis en possession de l'Empire, on disoit qu'il avoit pris les bottines de pourpre.

Jean Duret trouve une grande ressemblance entre les Dictateurs Romains du temps de la République, & les Maires du Palais sous les Rois Fainéans : les uns & les autres avoient un pouvoir absolu & arbitraire : il ajoute, que lorsque la dignité de Maire du Palais a cessé d'être connue en France ; les débris de son immense pouvoir ont été partagés entre deux grandes charges, celle de Grand Maître de la Maison du Roi, & celle de Connétable. Le premier a sous lui le Grand Ecuyer, qui tire son nom de l'écu du Prince, & de sa grande épée, semée de fleurs de lis, qu'il est chargé de porter. Le Grand Ecuyer reçoit le serment des Hérauts, chargés de déclarer la guerre ou de publier la paix. Ces Hérauts remplissent les mêmes fonctions que les Féciales Romains : au reste, les Grands Ecuyers ne se mêlent du soin des écuries de nos Rois, que depuis que les Connétables

Digitized by Google

l'ont abandonné pour s'occuper du militaire & commander les armées.

Les dignités de Connétable & de Sénéchal sont encore des démembremens de celle de Maire du Palais. La derniere de ces Charges étoit abolie, mais celle du Connétable subsistoit dans tout son éclat au seizieme siecle. L'Auteur le compare au Maître de la Cavalerie, qui étoit toujours à la nomination du Dictateur, du temps de la République Romaine, & qui lui servoit, pour ainsi dire, de Lieutenant dans les armées. Le Connétable étant devenu le premier Officier militaire en France, a pris un autre Lieutenant, le Maréchal de France. Pendant long-temps il n'y en a eu qu'un, ensuite plusieurs; ils tenoient la Jurisdiction du Connétable avec lui. L'Amiral n'a, selon notre Auteur, rang qu'après le Maréchal de France; & quoiqu'il ait un Tribunal (l'Amirauté), qui se tient à la Table de marbre au Palais; il n'a point de séance au Parlement sur les hauts siéges : c'est ce qui fut déclaré à Gaspard de Coligny, lorsqu'il se présenta au Parlement pour sa réception en l'office & dignité d'Amiral, en 1552. Lorsque le Duc d'Epernon

Digitized by Google

fut reçu Amiral en 1588, le premier Préſident, après lui avoit fait prêter ſerment en cette qualité, le fit placer aux bancs inférieurs, l'avertiſſant qu'en qualité d'Amiral, il n'avoit autre place, mais que comme d'ailleurs il étoit Pair, il pouvoit monter aux hauts ſiéges & juger avec la Cour.

L'Auteur regarde les Patrices, qui étoient en ſi grande conſidération ſous les derniers Empereurs Romains, & qui repréſentoient les premiers Sénateurs & même les Conſuls de Rome, comme étant repréſentés dans la Monarchie Françoiſe, par les Pairs de France. La comparaiſon n'eſt peut-être pas parfaitement juſte, mais l'Auteur ſe donne bien de la peine pour l'établir. L'Hiſtoire des Ducs eſt très-différente de celles des Pairs : on ſait que le mot de Duc vouloit dire anciennement Général d'armée ; que ce titre a enſuite paſſé aux Gouverneurs de Province ; qu'il n'étoit point d'abord héréditaire, & l'eſt devenu par la ſuite des temps, & que les Ducs s'étant rendus très-puiſſans, ont acquis dans leurs Provinces une autorité preſque ſouveraine.

L'origine des Comtes eſt la même à peu près que celle des Ducs ; mais le nom

Digitized by Google

de Comte indique plutôt une charge de Cour, faite pour accompagner le Prince, qu'une commiſſion en pays éloigné : auſſi y avoit-il grand nombre de Comtes à la ſuite des Empereurs, qui n'avoient point de Ville ni de Pays à gouverner, mais étoient chargés de différens détails ; tels étoient les Comtes des largeſſes, qui diſtribuoient les libéralités de l'Empereur, & les Comtes conſiſtoriaux, qui étoient les Membres de ſon Conſeil : encore aujourd'hui, quand on veut traduire en Latin le titre des Conſeillers d'Etat, on les appelle *Comites conſiſtoriani.* Quant aux Comtes envoyés au dehors, ils gouvernoient des Villes ou des Pays plus petits que ceux qui étoient ſous l'autorité des Ducs ; ceux des Comtes qui étoient chargés de défendre la frontiere, s'appeloient Marquis. Inſenſiblement les Comtes s'emparerent des Villes qui leur étoient confiées, & en devinrent les Seigneurs héréditaires. On diſtingua les plus nobles & les plus anciens poſſeſſeurs de Fiefs, par le titre de Barons ; mais ce titre, originairement barbare, ne peut avoir ni modele ni étymologie parmi les offices ou dignités de l'Empire, ou de la République des Romains.

Le

Digitized by Google

Le beau nom de Consul, si respectable & si considérable du temps de la République Romaine, s'est avili par la suite au point que ce titre est porté actuellement par des Syndics ou Echevins de Ville ou de Village; mais l'autorité de Proconsul est représentée par celle des Gouverneurs non héréditaires.

Les dignités Ecclésiastiques & les priviléges des Prêtres & des Clercs ont également leur source dans l'Histoire Romaine. Les Ministres des Dieux jouissoient à Rome de certaines prérogatives, mais aussi étoient-ils assujettis à certaines regles de conduite & de décence. Jean Duret trouve dans les Loix Romaines jusques aux portions congrues, à la régale & aux Appels comme d'abus : à cette occasion il nous indique quelques usages Ecclésiastiques assez remarquables. Ce fut dans un Concile de Carthage, dont l'Auteur ne nous indique pas la date précise, qu'il fut ordonné aux Clercs, pour se distinguer des Laïques, de se raser le sommet de la tête en forme de couronne. Faute à eux de conserver cette marque distinctive, ils s'exposoient à perdre tous les priviléges de la Cléricature : on pouvoit les battre & les insulter impuné-

Digitized by Google

ment, sans courir risque de subir les peines portées contre ceux qui maltraitent les Ecclésiastiques; & quand les Evêques les rencontroient ainsi déguisés, ils pouvoient leur faire couper la barbe & raser la tête.

Les Censeurs Romains étoient chargés de veiller sur les usures; de même les Officiers Royaux sont expressément chargés de les réprimer, sous l'autorité du Monarque. Les Tribunaux Ecclésiastiques ont réclamé cette Jurisdiction, prétendant que comme l'usure étoit un péché, c'étoit à eux à en connoître : mais comme tous les crimes sont des péchés, il est évident qu'en partant de ce principe, la Jurisdiction criminelle auroit passé toute entiere entre leurs mains; c'est ce qu'on n'a pas voulu souffrir.

L'Auteur est embarrassé à trouver dans l'Histoire Romaine quelque dignité correspondante à celle de Chancelier : il prétend que parmi les Questeurs de l'ancienne Rome, il y en avoit un qui étoit appelé *Candidatus*, parce qu'il étoit toujours vêtu de blanc, pour preuve de l'extrême pureté qu'il devoit apporter dans sa conduite & dans ses fonctions. Il avoit, dit-il, le soin de la Librairie de l'Empe-

Digitized by Google

reur; c'étoit lui qui ouvroit les lettres qui venoient des pays étrangers, qui les communiquoit au Sénat, quand le Prince le jugeoit à propos, & qui sur toutes les matieres faisoit connoître les intentions de l'Empereur. Il étoit gardien de l'anneau ou cachet Impérial, dont il munissoit toutes les Lettres du Prince. On reconnoît dans ces fonctions celles du Chancelier; aussi Duret n'hésite-il pas à prononcer que le grand-pere de Pompée, qui les remplissoit auprès de César, étoit Chancelier de cet Empereur. D'ailleurs, quelle apparence que cette dignité soit devenue en si grande considération chez nous sans avoir existé chez les Romains? En Allemagne, ce sont les trois Electeurs Ecclésiastiques qui sont Chanceliers de l'Empire; en France cette place a souvent été remplie par des Archevêques & des Cardinaux, ou par des Magistrats qui réunissoient la prudence à l'érudition. M. Duret nous apprend qu'elle étoit autrefois élective, & que c'étoit dans le Parlement que le Chancelier étoit choisi à la pluralité des voix. On rendoit compte au Roi de celui qui avoit ainsi réuni les suffrages; le Monarque recevoit son serment, & lui remettoit les Sceaux, sans l'impression des-

quels tous Edits & Lettres-Patentes étoient ſans valeur ; mais encore falloit-il après cela, que les Lettres fuſſent enregiſtrées au Parlement, & l'on a vu quelquefois cette Cour refuſer de mettre cette derniere forme à des Edits bien & dûment ſcellés : c'eſt ce qui eſt arrivé, dit notre Auteur, du temps que Charles VI étoit en démence. Ses oncles envoyoient quelquefois au Parlement des Edits qui étoient contradictoires entre eux, ou dommageables à la choſe publique. Il y a auſſi des exemples que le Parlement a enjoint au Chancelier de ſceller des Lettres, quoiqu'il le refusât ; le Chancelier Duprat a été dans ce cas pendant la priſon de François premier.

L'Auteur eſt encore plus embarraſſé de comparer les Maîtres des Requêtes à quelques-uns des Magiſtrats Romains. Ce n'eſt que ſous le Bas-Empire qu'on trouve quelques Officiers qui ſe chargeoient de préſenter les Requêtes des particuliers & les Mémoires à l'Empereur, & de lui en rendre compte. Les Maîtres des Requêtes en France n'ont d'abord été qu'au nombre de deux, l'un Laïque & Chevalier, & l'autre Eccléſiaſtique : ils changeoient à la volonté du Roi, qui chargeoit tantôt

Digitized by Google

l'un, tantôt l'autre, d'écouter les demandes de ses Sujets, & de lui en faire le rapport : ensuite on rendit ces places permanentes, & on les attacha au Parlement de Paris ; alors il y en eut cinq, trois d'Eglise, & deux Laïques : en 1342, on en ajouta un sixieme Laïque ; au seizieme siecle ils étoient huit, presque tous Laïques ; enfin on les a fort multipliés, & depuis, ces charges étant devenues vénales, ont toujours été fort cheres.

L'Auteur fait une comparaison du Sénat Romain avec les Parlemens de France, qui est très-honorable pour ceux-ci ; je ne la suivrai pas en entier ; je me contenterai de remarquer : 1°. qu'il croit que le Palais que Philippe le Bel donna au Parlement pour y tenir ses séances, & où il les tient encore aujourd'hui, est le même où a logé autrefois le Roi Clovis ; 2°. que tous les Evêques de France pouvoient autrefois prendre scéance au Parlement, même sur les hauts siéges ; mais qu'il n'y a, depuis long-temps, que les Pairs Ecclésiastiques, & l'Evêque de Paris qui y aient voix délibérative : 3°. que du temps de Charles VII, il n'y avoit que deux Chambres ; la per-

Digitized by Google

miere, qu'on appeloit Chambre du Plaidoyer, à la tête de laquelle étoient quatre Préſidens & trente Conſeillers, dont quinze Laïques & quinze Eccléſiaſtiques, & une ſeule Chambre des Enquêtes, compoſée de vingt-quatre Conſeillers Clercs ou Laïques. Il paroît que l'on faiſoit peu de cas alors des Conſeillers ſimples Laïques; que les Pairs, Princes, Barons & Chevaliers étoient regardés comme les perſonnages les plus conſidérables, enſuite les Eccléſiaſtiques comme les plus ſavans & les plus reſpectables: on plaçoit à la fin les ſimples Laïques, que l'Auteur compare à de certains Sénateurs de Rome, que l'on appeloit *Pedarii*, qui ne haranguoient jamais dans le Sénat, n'y ouvroient pas la bouche, & dont les fonctions ſe réduiſoient preſque à ſe ranger du côté de ceux dont l'avis leur paroiſſoit le plus ſage.

On a ſouvent comparé avec raiſon le premier Préſident de la Chambre des Comptes, au Queſteur Romain, & la Chambre, au Tribunal tenu par ce grand Magiſtrat.

La Cour des Monnoies tire ſon origine des Triumvirs Monnétaires.

Les Baillis & Sénéchaux, & les Lieu-

tenans-Généraux ont les mêmes fonctions que les anciens Préteurs. On sait qu'il y en avoit non seulement un principal dans Rome, mais de particuliers dans les Provinces. Les Magistrats municipaux représentent les Tribuns du Peuple : cependant le Prévôt des Marchands de Paris, & les Echevins de cette Ville, quand ils traduisent leurs titres en Latin, s'intitulent *Préteur* & *Ediles*. Ce dernier titre est celui que portoient à Rome les Magistrats qui avoient l'inspection & la police des bâtimens publics, du commerce, & des spectacles : quand ils furent portés à un certain nombre, ils formerent une espece de Collége ; le premier d'entre eux s'appela *Pretor Urbanus*, *Préteur de la Ville*.

Les emplois de Finance, & ceux de Trésoriers, étoient possédés chez les anciens Romains, non par des Sénateurs, mais par des Chevaliers : aussi ceux de cette espece ne sont-ils jamais en France entre les mains de la Haute-Noblesse ; il y en a cependant d'importans & de considérables. Les *Questeurs Æraires* de l'ancienne Rome sont représentés chez nous par les Trésoriers de l'Epargne, ou

Digitized by Google

Gardes du Trésor Royal. Les Préfets du Fisc peuvent s'assimiler au Trésorier des parties casuelles, & à grand nombre d'autres; & au lieu des Tribuns du Trésor nous avons les Trésoriers de France.

En voilà bien assez sur les titres & les fonctions des Magistrats Romains, que nous ne pouvons après tout appliquer à nos usages que par analogie. Il est temps de dire quelque chose de notre Droit François. On juge bien que c'est celui sur lequel on a écrit le plus de Livres François dans le seizieme siecle; mais tous ceux de ce temps-là, sur cette matiere comme sur toutes les autres, sont mal écrits & mal rédigés, & s'ils peuvent instruire jusques à un certain point, du moins sont-ils peu agréables à lire. Nous nous contenterons d'en tirer des notices & des remarques intéressantes, qui nous prépareront à faire connoître les Loix les plus importantes, & les Jugemens les plus curieux & les plus singuliers qui aient été rendus pendant ce siecle. Commençons par l'Histoire abrégée de notre Droit, & par établir quels en sont les fondemens.

Histoire abrégée du Droit François.

Les Gaulois n'avoient point de Loix écrites, mais des Coutumes barbares, que Jules César & les Romains trouverent

établies dans les Gaules, lorſqu'ils les conquirent. Ces vainqueurs y firent régner leur Droit, mais en conſentant que les Peuples gardaſſent quelques-uns de leurs anciens uſages. Les Loix Romaines ne s'établirent parfaitement que dans les Villes qui furent déclarées Colonies Romaines, & qui durent leur origine aux Légions, qui, après y avoir reſté quelque temps en garniſon, s'y établirent, & en firent pour eux une ſeconde patrie. Ces Colonies conſervoient toujours de grandes relations avec Rome, qui leur envoyoit des Gouverneurs & des Chefs; mais elles avoient auſſi tant de fréquentations & d'alliances avec les anciens habitans du pays; qu'elles ne pouvoient s'empêcher de s'aſſujettir à une partie des uſages auxquels ceux-ci étoient attachés; le climat même, & la nature du terrein, les forçoient à adopter certaines Coutumes auxquelles il étoit impoſſible qu'ils ſe refuſaſſent. Ainſi, au bout de quelques ſiecles, il ſe forma un Droit Commun, indiſtinctement ſuivi par les anciens Romains & les Gaulois, alors preſque entiérement confondus, & dont les principes ne pouvoient plus être changés que par une irruption de nouveaux Bar-

Digitized by Google

bares : c'eſt ce qui arriva. Les Goths & les Viſigoths traverſerent la Germanie & la Gaule, pour aller ravager l'Italie & l'Eſpagne, & ils s'y établirent. Les Bourguignons, autre Colonie de Barbares, n'allerent pas ſi loin, & ſe fixerent dans une partie de l'ancienne Gaule, qui s'appelle aujourd'hui la Bourgogne ; & les Francs, partis du milieu de la Germanie, après s'être arrêtés quelque temps ſur la petite riviere de Sala, qui coule dans la Saxe, aſſez près de la Franconie, s'avancerent juſques ſur les bords du Rhin & de la Meuſe, paſſerent enfin ces fleuves, entrerent dans la Gaule Septentrionale, conquirent ce beau Pays, & y fonderent l'Empire François. Ils conſerverent pour eux ſeuls les Loix & les Coutumes barbares qu'ils avoient apportées du lieu de leur origine ; elles leur étoient néceſſaires pour régler le partage du butin des conquêtes, & celui des ſucceſſions : c'eſt là qu'on doit chercher la ſource du Droit Féodal, & l'origine de cette fameuſe Loi, qui a retenu le nom de Loi Salique, & qui exclut les filles de la Couronne. Mais ces vainqueurs laiſſerent ſuivre aux vaincus, que l'on confondoit ſous le nom général de Romains, le

Digitized by Google

Droit, ſoi-diſant Romain, qu'Alaric, Roi des Goths avoit fait rédiger ſous le nom de Code Théodoſien, mais qui étoit un composé mal fait & très-altéré des anciennes Loix Romaines & Gothiques. Les Francs & les Bourguignons furent obligés de faire quelques changemens dans leurs uſages, quand ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme. Les deux Loix & les deux Peuples reſterent encore pendant quelque temps aſſez diſtincts; mais enfin les uns & les autres ſe confondirent. Les Eccléſiaſtiques, qui étoient preſque tous originaires Romains, étant les ſeuls inſtruits, devinrent les Interpretes des Loix, & en firent bientôt eux-mêmes de plus douces & de plus humaines que celles des Barbares. Comme ils étoient les ſeuls qui ſuſſent écrire, ils dreſſoient ſeuls les contrats de toute eſpece, recevoient les teſtamens, régloient les formules preſcrites pour les Actes & les Jugemens, & ils eurent la plus grande part aux Capitulaires de nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race, dont le Recueil forme le Code des Loix de ces temps-là. Une partie de ces Capitulaires eſt l'Ouvrage des Conciles, adoptés & confirmés par le

Digitized by Google

Roi & la Nation, & l'autre celui des Parlemens Nationaux. Les troubles & les désordres du dixieme siecle, la souveraineté usurpée par les grands Feudataires, les possessions temporelles des Ecclésiastiques, confondirent bientôt tous les différens Droits & toutes les sortes de Loix, les Barbares, les Romaines, & celles comprises dans les Capitulaires; mais le Droit Canonique triompha, & s'éleva sur les débris de tous les autres, parcequ'il étoit l'ouvrage des Papes, des Evêques, & des Ecclésiastiques. Cependant, au milieu de ces désordres, les Seigneurs rendoient eux-mêmes justice aux Roturiers, Paysans, Artisans, & autres personnes libres ou serfs qui composoient le Peuple; mais cette justice étoit arbitraire, tyrannique, & sans forme. Les Baillis & Sénéchaux, que le Roi & les grands Feudataires commettoient, & qui étoient tous Militaires & quelquefois Chevaliers, rendoient aussi la justice assez cavaliérement: la plupart du temps ils ordonnoient les épreuves par l'eau, le feu ou le fer, & les combats particuliers, pour décider lequel des deux prétendans avoit tort ou raison. Quant aux Seigneurs, lorsqu'il s'élevoit des contestations entre

Digitized by Google

eux, ils se faisoient la guerre ; le Vassal la faisoit même à son Suzerain, sur l'étendue des droits de sa mouvance, ou relativement à quelques offenses particulieres. Le Clergé étoit le médiateur de la plupart de ces différends. Il opposoit les maximes de l'Evangile, les droits de la raison, & les foudres de l'excommunication, aux guerres privées & aux violences ; mais il gagnoit toujours quelque chose à ces accommodemens, & augmentoit en considération & en richesses. Nos Rois profiterent de l'établissement des Communes & des Bourgeoisies dans les Villes, quoiqu'elles ne fussent pas toutes de leur Domaine, mais de ceux des Ecclésiastiques, ou des grands Vassaux de la Couronne. Les nouveaux Bourgeois s'accoutumerent à regarder les Rois comme les auteurs & les protecteurs de leur liberté. Effectivement il y avoit auparavant beaucoup d'esclaves dans le Royaume ; mais les Rois faciliterent insensiblement leur affranchissement ; les Ecclésiastiques y contribuerent aussi, & parurent persuadés que c'étoit un acte d'humanité & de religion. Le Roi ni le Clergé n'y perdoient rien, car ces gens, attachés par des liens plus foibles à leurs

Seigneurs particuliers, ne l'étoient pas moins au Monarque, ni moins ſoumis à l'autorité & à la juriſdiction Eccléſiaſtique. Louis X, dit le Hutin, fils de Philippe le Bel, donna, en 1305, un Edit, portant affranchiſſement général de tous les ſerfs qui étoient dans ſon Royaume: mais il faut remarquer, 1°. que le Royaume n'étoit pas, à beaucoup près, auſſi étendu alors qu'il l'eſt aujourd'hui; & 2°. que dans cet affranchiſſement il eſt bien plus queſtion de la ſervitude perſonnelle que de la réelle, c'eſt-à-dire, de celle qui ne s'étend que ſur les terres & les biens. On commença à appeler au Parlement, des Jugemens des Baillis & Sénéchaux, & cet uſage rendit leurs procédures plus régulieres. Saint Louis veilla ſur la conduite de ſes Juges, remplit leurs places par des gens ſages & inſtruits; & comme les fonctions des premiers Baillis étoient mixtes, & qu'ils étoient également obligés de conduire & de commander les habitans de leur canton à la guerre, & de les juger, on leur donna des Lieutenans moins guerriers, mais plus aſſidus & plus éclairés qu'eux, qui jugerent ceux qui reſtoient dans le pays, tandis que le Bailli d'épée com-

Digitized by Google

battoit à la tête des autres, & paſſoit quelquefois avec eux juſque par-delà les mers.

Le Parlement ayant été rendu ſédentaire à Paris, & ſe trouvant chargé d'une grande quantité de cauſes particulieres, on ſentit que les Seigneurs & les Evêques dont il étoit compoſé, ne pouvoient, tant à cauſe de leurs grandes occupations, que faute de connoiſſance des Loix, ſuffire à les décider : on établit dans ces Parlemens des gens plus ſavans, Eccléſiaſtiques ou Laïques. Ces nouveaux Conſeillers furent chargés d'examiner les Procès, de les rapporter, & de décider les cauſes qui n'étoient pas majeures. Ce ne fut plus qu'aux grandes affaires qu'aſſiſterent les Pairs, les Hauts-Barons, & les Grands Officiers de la Couronne. Cependant le Droit d'après lequel ce nouveau Tribunal ſuprême réformoit les Jugemens des Tribunaux ordinaires, étoit encore fort incertain : inſenſiblement il ſe régla. On trouva juſte que dans chaque Province les cauſes fuſſent jugées ſuivant les anciennes Coutumes particulieres du pays ; mais ces Coutumes n'étoient rien moins que déterminées. On ne s'en aſſura d'abord que

Digitized by Google

par quelques traditions & des enquêtes faites sur les lieux ; enfin on ordonna que les Coutumes fussent rédigées, & devinssent des Loix écrites. Cette rédaction ne fut pas si-tôt faite, & au seizieme siecle elle n'étoit pas encore à son état de perfection. Quoique dès 1453, Charles VII eût ordonné que les Coutumes seroient rédigées par écrit partout le Royaume, cette fameuse & excellente Ordonnance n'eut son exécution que lentement. Le Droit Romain ayant été découvert, comme je l'ai déjà dit, à la fin du douzieme siecle, fut aussi-tôt admis par toute l'Europe, & sur-tout en France ; il fit oublier l'informe & faux Code Théodosien, qui avoit été établi sous la domination des Goths. Les Provinces Méridionales de la France adopterent presque toutes les dispositions du Code Justinien ; elles en firent leur Droit Commun, & ce ne fut que pour régler un petit nombre d'objets, notamment les fiefs, qu'elles conserverent leurs anciennes Coutumes : mais dans la partie Septentrionale de la France, les Loix coutumieres furent d'un beaucoup plus grand usage, & il parut bien plus important de le constater : c'est à quoi l'on travailla sérieusement,

Digitized by Google

férieusement, en vertu de l'Ordonnance que je viens de citer. Cependant on a toujours si bien senti que les Coutumes n'étoient que des usages, qu'en opposant le Droit Romain au Droit Coutumier, on s'est accoutumé à appeler le premier exclusivement, Droit Ecrit, non pas que les Coutumes ne soient à présent écrites, mais parce qu'elles l'ont été plus tard que le Droit Romain. Les Ordonnances de nos Rois, qu'on a distinguées en Edits, Déclarations & Réglemens, nous ont procuré un autre genre de Loix, qui sont devenues obligatoires dans tout le Royaume, à mesure que l'autorité du Roi y a été mieux reconnue : elles ont toujours été rédigées & scellées par le Chancelier de France, & adressées aux Parlemens chargés de les vérifier, de les publier, & de les enregistrer : quelques-unes de ces Ordonnances sont générales, & intéressent tous les sujets du Roi ; les autres sont plus particulieres & moins importantes.

Ainsi tout le Droit connu & suivi en France se réduisoit au seizieme siecle, & se réduit encore maintenant à sept ou huit objets principaux, savoir : 1°. le Droit

Digitized by Google

divin, fondé ſur les propres paroles de l'Ecriture Sainte, & le Droit naturel qui réſulte d'une connoiſſance exacte du juſte & de l'injuſte. Ces deux premiers Droits ſont la baſe de tous les autres : 2°. le Droit Canonique, établi ſur les Canons, les Décrets des Conciles & les déciſions des Papes ; nous le ſuivons dans toutes les matieres Eccléſiaſtiques, ſauf les réſerves & explications fondées ſur les anciennes libertés & uſages de l'Egliſe Gallicane, qui forment notre Droit public Eccléſiaſtique François : 3°. le Droit Romain, dit communément Droit Ecrit, qui eſt le Droit commun de cinq ou ſix Provinces méridionales du Royaume, & qui, dans toutes les autres ſupplée à ce que n'ont pas décidé les Coutumes, les Loix & les Ordonnances de nos Rois, dûment enregiſtrées : 4°. les Coutumes des différentes Provinces qui ſuivent le Droit Coutumier : 5°. les Ordonnances ou Loix émanées de nos Rois. Pour qu'elles acquierent tout-à-fait le caractere de Loix, il faut qu'elles aient été vérifiées & enregiſtrées dans les Cours ſupérieures : 6°. les ſtatuts, chartres & priviléges qui intéreſſent des Villes entieres, ou des Communautés d'habitans ou de Marchands, ou

Digitized by Google

enfin toutes especes de Compagnies : 7°. il y a une septieme sorte de Droit fondée sur un genre de Loix peu connue au seizieme siecle, mais qui se sont fort multipliées depuis ; ce sont les Arrêts du Conseil, rendus en matieres de Finance, d'impositions, de police générale & particuliere, & de commerce : 8°. la Jurisprudence des Arrêts peut être regardée comme une huitieme source de Droit : celle établie sur les Arrêts de Réglement, est certaine ; mais on ne peut guere tirer que des présomptions d'après dans les Arrêts particuliers, vu la variété des circonstances.

Ce petit exposé de notre Droit François étoit nécessaire pour l'intelligence de ce que nous avons à dire des meilleurs Auteurs & des Livres de Droit qui aient paru pendant le seizieme siecle : je veux en présenter du moins quelques traits curieux & intéressans aux Dames & aux gens du monde du siecle où nous vivons. Rien ne caractérise mieux les mœurs d'un siecle & d'un pays, que l'Histoire de ses Loix, de ses Jurisdictions, & des Procès qui s'y élevent entre particuliers, puisque l'esprit de la société s'y trouve indiqué à chaque occasion.

Je vais parcourir successivement la liste

Digitized by Google

diſpoſée par ordre alphabétique des Juriſconſultes du ſeizieme ſiecle, examiner de quels objets ils ſe ſont occupés, & approfondir en peu de mots le caractere de leurs perſonnes & de leurs Ouvrages.

D'Argentré. Bertrand d'Argentré, né en Bretagne en 1519, & mort en 1590, a été un des Juriſconſultes le plus eſtimé de ſon ſiecle, & doit paſſer ſur-tout pour celui qui a fait les meilleurs Commentaires ſur la Coutume de ſa Province, dont il eſt en même temps l'Hiſtorien. Je ſuis perſuadé que l'eſprit des Coutumes Provinciales, tient ſi bien à l'Hiſtoire des pays qui y ſont aſſujettis, qu'il n'eſt pas poſſible de bien entendre les unes ſans poſſéder l'autre. Bertrand étoit homme de condition, & tiroit ſon nom du Bourg d'Argentré, ſitué en Bretagne, où ſa famille étoit connue dès le onzieme ſiecle. Pierre d'Argentré ſon pere, s'étant livré à l'étude de la Juriſprudence, avoit été gratifié par François premier de la charge de Sénéchal de Rennes, place de Magiſtrature très-diſtinguée dans la Province. Déſirant la faire paſſer à ſon fils, il ne négligea rien pour donner à celui-ci une éducation qui le mît en état de lui ſuccéder. Bertrand y répondit parfaitement,

Digitized by Google

& fut, après son pere, le Sénéchal de Rennes le plus savant, le plus estimé, le plus considéré, & même le plus magnifique; car il étoit riche, tenoit une très-bonne maison, étoit libéral, & rendoit volontiers des services essentiels à ses amis. Dès l'âge de vingt-trois ans, il avoit composé une Histoire de Bretagne en Latin : c'étoit alors la mode d'écrire en cette Langue. Les Etats de Bretagne en ayant eu connoissance, en furent si satisfaits, qu'ils l'engagerent à la traduire, & à la publier en François, ce qu'il fit par la suite; mais auparavant il s'appliqua à bien étudier la Coutume de sa Province, sur laquelle il avoit tous les jours à régler ses jugemens; il fit sur ces Loix d'excellens Commentaires, & les écrivit en Latin. Les fondemens les plus anciens de cette Coutume, sont du douzieme siecle, sous le regne du Duc (qu'on n'appeloit communément que Comte) Geoffroi, troisieme fils de Henri II, Roi d'Angleterre, de l'ancienne Maison d'Anjou, surnommée des Plantagenets. Geoffroi devint Seigneur de la Bretagne par son mariage avec Constance, fille unique de Conan le Petit. En 1185 il tint une assemblée des Etats de la Province, dans laquelle

on fit plusieurs Réglemens très-importans, on confirma d'anciennes Loix, concernant les dispositions des fiefs, & les partages des successions entre les aînés, les cadets & les filles; & enfin où l'on rédigea les premieres Coutumes du Pays. Ces Etats, connus sous le nom d'Assises du Comte Geoffroi, sont fameux en Bretagne, non seulement à cause des Réglemens dont je viens de parler, mais sur-tout parce que celles des familles Bretonnes, qui peuvent prouver qu'elles descendent des Gentilhommes qui ont assisté à cette assemblée, dont la liste est connue, passent pour être les meilleures & les plus illustres de la Province.

En 1480, la Coutume de Bretagne prit une forme plus réguliere; elle fut imprimée pour la premiere fois en 1484, & successivement plusieurs fois, jusqu'en 1579, que Bertrand d'Argentré fut chargé de la réformer, c'est-à-dire, de la constater parfaitement, & d'ôter toutes les obscurités, & toutes les contradictions qui se trouvoient dans l'ancien texte. Dès 1580, ce bel Ouvrage fut achevé, & le Réformateur n'eut plus qu'à mettre la derniere main à son Commentaire sur des Loix qu'il avoit si fort

Digitized by Google

approfondies. En 1582, il fut en état de présenter aux Etats assemblés le manuscrit de son Histoire de la Province, écrite en François, & elle fut imprimée ainsi l'année suivante : mais si elle plut beaucoup aux Bretons, elle n'eut pas le même succès à la Cour d'Henri III. D'Argentré prétendoit que la Bretagne avoit toujours été indépendante de la France, & expliquoit par des circonstances particulieres, la nécessité où les Ducs de Bretagne s'étoient trouvés quelquefois de faire hommage aux Monarques François. On l'obligea à se soumettre aux corrections de quelques Censeurs nommés par le Roi, qui veillerent à la suppression de la premiere édition de son Histoire, & en firent faire une autre en 1588, différente en plusieurs endroits de la premiere, qui, de ce moment, est devenue fort rare, & presque introuvable. Je crois cependant l'avoir reconnue dans un exemplaire que j'ai de l'Histoire de Bretagne de d'Argentré, qui porte la date de 1588, ainsi qu'un autre exemplaire que j'ai aussi de la même Histoire, mais qui ne ressemble point à l'autre en beaucoup d'articles. Probablement l'un des deux est un exemplaire de 1583, non corrigé, mais auquel

Digitized by Google

on a mis le titre de 1588, pour le faire passer.

Pour revenir à l'Auteur, & terminer son article; après avoir exercé long-temps la charge de Sénéchal de Rennes, il fut élevé à la dignité de Président à Mortier du Parlement de Bretagne. Mais la Ligue ayant excité des troubles, au milieu desquels il étoit presque impossible de se conduire convenablement, il fut obligé de quitter sa patrie, & mourut de chagrin, comme nous l'avons dit, en 1590, laissant un fils, qui a été le dernier Editeur de ses Œuvres.

Ayrault. Pierre Ayrault étoit natif d'Angers. Après avoir étudié le Droit sous le fameux Cujas, il exerça la profession d'Avocat au Parlement de Paris, fut Maître des Requêtes du Roi Henri III, pendant qu'il n'étoit encore que Duc d'Anjou, & mourut Lieutenant-Criminel & Maire de sa Patrie. Entre autres Ouvrages de Droit, écrits tant en François qu'en Latin, celui dans lequel il déploie le plus d'éloquence, est destiné à démontrer le droit que les peres ont ou devroient avoir sur leurs enfans. Il voudroit l'étendre jusqu'à empêcher les fils de famille de faire des vœux religieux, sans le con-

Digitized by Google

ſentement de leurs parens. Pierre Ayrault étoit intéreſſé à ſoutenir cette maxime, car René Ayrault ſon fils étoit entré malgré lui, en 1494, dans la Société des Jéſuites. Le bon pere courut après cette brébis égarée, fit ce qu'il put pour la ramener, & n'en put pas venir à bout. Les Jéſuites promenerent René Ayrault de Collége en Collége. Comme il avoit de la Littérature & des talens, & qu'il étoit excellent Profeſſeur, ſes Confreres le ménagerent ſi bien, qu'il ne voulut jamais les abandonner. Pierre Ayrault eut beau citer les Loix Romaines, qui étendoient ſi loin l'autorité paternelle, que les peres avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans; en vain repréſentoit-il, qu'en France même, les Loix ne permettoient pas à un fils qui n'a pas vingt-cinq ans, de ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, & qu'il étoit bien inconſéquent de permettre à ce même enfant de prononcer à ſeize ans des vœux qui éteignoient ſa famille; le Lieutenant Criminel d'Angers mourut en 1601, très-âgé, ſans avoir pu recouvrer ſon fils, ni même le revoir, & celui-ci n'eſt mort que long-temps après, toujours Jéſuite.

Un autre Ouvrage très-curieux de

Digitized by Google

Pierre Ayrault, eſt » le Traité de l'Ordre » & Inſtruction judiciaire, dont les an- » ciens Grecs & Romains ont uſé aux » accuſations publiques, conféré à l'u- » ſage de notre France, Paris 1576 & 1591 », en quatre Livres. Le quatrieme Livre ſur-tout contient des choſes très-ſingulieres ſur la maniere de procéder contre les cadavres, & la mémoire des criminels déjà morts, & contre les bêtes brutes. Quelques exemples cités par Pierre Ayrault, de Procès de cette derniere eſpece, ſont très-ſinguliers. Moïſe ordonna de lapider un bœuf qui avoit tué un homme & une femme. Un Concile de Worms condamna à être brûlée une ruche de mouches à miel, qui avoit fait périr un jeune homme. Le Parlement confirma par Arrêt une Sentence qui condamnoit un cochon à être pendu, pour avoir mangé un enfant au maillot. Pierre Ayrault convient cependant qu'il n'y a plus qu'un ſeul cas, dans lequel on condamne les animaux à être brûlés avec les gens coupables d'un crime abominable.

Le dernier article de ce Livre eſt également curieux; il y eſt queſtion des Procès faits aux choſes inanimées : il y en a des exemples aſſez ridicules chez les Anciens.

Digitized by Google

L'Aréopage fit brûler la lyre du Poëte Terpandre, parce qu'il en tiroit des sons trop doux & qui amollissoient les ames. Il fit démolir un Temple de Cybele, & un de Vénus, dans lesquels il se commettoit de grandes indécences. Ce qui nous reste encore aujourd'hui de ces anciens usages, c'est de brûler publiquement les écrits dangereux, de démolir les maisons des criminels de leze-Majesté, & quelquefois de jeter leurs Procès au feu. Ce n'est sûrement pas dans l'intention de punir ces objets inanimés, mais pour anéantir jusqu'à la mémoire du crime & du supplice.

Etienne Aufrere vivoit dès le quinzieme siecle; il fut d'abord Professeur en Droit, puis Conseiller au Parlement de Toulouse, & ensuite Président aux Enquêtes de cette Cour; il mourut en 1495: mais son *Style des Cours de Parlement de Paris & de Toulouse*, n'a été imprimé que dans le seizieme siecle. C'est le plus ancien Livre de Pratique que nous connoissions en François. Aucun Livre de ce genre n'est à l'usage des Dames, & celui-ci même ne peut gueres être entendu d'elles, car il est par-tout mêlé de Latin. Cela est tout simple, puisqu'au commencement du seizieme siecle, les

Style des Cours, par Aufrere.

Arrêts se rendoient encore en cette Langue. Cependant on plaidoit en François, sauf les citations fréquentes du Latin. Les enquêtes & interrogatoires se faisoient dans la Langue naturelle du pays, & les assignations se donnoient de même. On sait que ce ne fut que l'an 1539, qu'une mauvaise plaisanterie fut cause que le Parlement de Paris renonça à cette forme. Un Seigneur de la Cour de François premier avoit un procès; le Roi sachant qu'il avoit été jugé, demanda à son courtisan quel en avoit été le succès : Sire, répondit-il, j'ai eu beau me dépêcher de me rendre à Paris pour le solliciter, je l'ai trouvé perdu; mais en récompense, le Parlement m'a fait bien de l'honneur, car il a bien voulu me tirer mes bottes; & en même temps il montra au Roi l'Arrêt qui portoit, *nostra Curia debotavit & debotat*, c'est-à-dire, qu'on rejetoit sa demande; ce qui se rend encore aujourd'hui en François, par *débouté & déboute*. On rit beaucoup à la Cour de cette plaisanterie; mais elle fit sentir au Roi & au Parlement même, combien il étoit ridicule de rédiger les Arrêts dans une Langue que les Parties n'entendoient pas. On comprit

Digitized by Google

d'ailleurs qu'il étoit plus noble de faire parler au Parlement de France la Langue nationale, qu'une Langue morte & étrangere. Depuis ce temps, tous les Arrêts ont été rendus en François.

Le style d'Aufrere est un monument historique vraiment curieux de nos anciennes formules judiciaires : on y trouve quelques pieces intéressantes, dont la principale est l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 302, portant, » que pour la commodité des sujets & l'expédition des procès, il se tiendra deux Parlemens par an » à Paris, deux Echiquiers à Rouen, & » des Jours à Troies aussi deux fois l'année, » & que le Parlement de Toulouse continuera de se tenir comme ci-devant «. Cette Ordonnance passe généralement pour avoir déterminé la fixation des Tribunaux qui y sont mentionnés, car il paroît que leur institution étoit plus ancienne. On trouve ensuite dans le Livre d'Aufrere quelques questions décidées par d'anciens Arrêts du Parlement, entre lesquelles il y en a de curieuses. Par exemple : » Un » Avocat peut-il plaider contre un Seigneur dont il est Vassal « ? Le Parlement a jugé, que » l'Avocat, ne faisant » qu'expliquer les Loix, peut donner son

Digitized by Google

» avis contre qui que ce soit; mais que
» s'il est question de poursuivre person-
» nellement un Seigneur envers qui l'A-
» vocat a contracté des obligations parti-
» culieres, dans ce cas il doit s'abste-
» nir de remplir ses fonctions, ou du
» moins user de beaucoup de ménage-
» ment, sans cependant nuire à la cause
» s'il est forcé de la soutenir «. On demande
» si un grand Seigneur, tel qu'un
» Haut-Baron, peut être mis à la tor-
» ture comme un simple particulier, &
» si le respect dû à sa qualité ne doit
» pas l'en empêcher « ? Le Parlement
décide, » que cela dépendoit de la gravité
» du cas; la torture étant regardée comme
» un moyen d'éclaircir les faits; quand
» ils sont essentiels à approfondir, on
» ne doit point négliger d'user de tous
» les moyens; d'ailleurs la torture par elle-
» même n'est point infamante; s'il n'en
» résulte point de preuves, & que l'ac-
» cusé soit absous, il n'est point désho-
» noré «.

» Un Clerc qui ne porte point la ton-
» sure ni l'habit propre à son état, n'en
» peut point réclamer les priviléges;
» & s'il exerce la marchandise, ou telle
» autre profession qu'il est défendu aux

Digitized by Google

» Clercs d'exercer, comme la Chirurgie, » il eſt déchu de ſes droits ; & s'il pré- » varique en rempliſſant les fonctions de » ces états, il devient ſujet à la Juriſdic- » tion Laïque.

On trouve à la fin de l'Ouvrage un détail des priviléges que l'Auteur, d'après tous nos anciens Juriſconſultes, prétend être particuliers aux Rois de France. Ils conſiſtent en vingt articles, dont voici les plus remarquables.

» Le Roi de France n'a aucuns ſupé- » rieurs en matieres temporelles, & n'eſt » ſujet à la Juriſdiction de qui que ce » ſoit. Cette maxime a toujours été te- » nue pour conſtante & ſacrée dans le » Royaume de France «.

» Le Roi ne peut être excommunié par » aucun Prélat ni Eccléſiaſtique de ſon » Royaume «.

» Les Papes ont attaché dix jours d'in- » dulgence à tous ceux qui pricront pour » le Roi de France : on les gagne toutes » les fois qu'on chante le *Domine ſalvum* » *fac Regem* «.

» Perſonne ne peut faire de nou- » velles Loix dans le Royaume, que le » Roi même «.

» Le Roi ſeul peut mettre de nouveaux

Digitized by Google

» impôts en France, & les Seigneurs doi-
» vent se contenter de percevoir les droits
» dont ils sont anciennement en posses-
» sion «.

» La Couronne de France ne peut ja-
» mais passer aux femmes, ni aux Princes
» qui n'y auroient de droit que par les
» femmes «.

Bacquet. Jean Bacquet étôit un savant Jurisconsulte du seizieme siecle : ses Œuvres, qui ont été très-estimées dès le temps qu'elles ont paru, ont été souvent réimprimées depuis. Il étoit Avocat du Roi de la Chambre du Trésor, c'est-à-dire des Trésoriers de France, & d'ailleurs fréquentoit le Barreau, il étoit même très-assidu à toutes les audiences; mais on remarque qu'il plaidoit peu ou point du tout : il écoutoit attentivement tout ce qui s'y disoit, & faisoit des remarques, d'après lesquelles il a composé ses Livres. Une pareille méthode peut certainement être très-utile à ceux qui veulent écrire sur des matieres semblables à celles qu'a approfondies Bacquet. Ses principaux Traités sont sur l'étendue des droits des Justices seigneuriales. Il y établit que le droit de déshérence appartient aux Seigneurs Haut-Justiciers dans leurs terres ; que

Digitized by Google

que celui de bâtardise, c'est-à-dire l'héritage des bâtards, leur appartient aussi, & le droit de confiscation de même ; mais le droit d'aubaine est un droit royal, dont le Monarque seul peut jouir. Les francs fiefs ne peuvent être aussi payés qu'au Roi, parce que lui seul peut anoblir, ou apporter des modifications à l'incapacité qu'ont les Roturiers de posséder des fiefs. Le droit d'amortissement ne peut regarder que le Roi. Ces matieres sont importantes, & ont été très-bien traitées par Bacquet. Le savant René Choppin l'accusoit de lui avoir volé une partie de son Traité du Domaine, dans lequel les mêmes questions sont agitées. Cette accusation est injuste ; mais il est aisé de concevoir que deux habiles gens traitant la même matiere, & remontant l'un & l'autre aux meilleures sources, ont pu se rencontrer ; lorsque cela arrive, ils ont grand tort de s'accuser l'un l'autre de s'être pillés : il n'y a point de plagiat en matiere de Sciences exactes.

J'ai déjà parlé du savant & malheureux Président Barnabé Brisson ; le Roi Henri III l'aima beaucoup : ce fut lui qui le fit Avocat-Général, & puis Président à mor- Brisson.

Digitized by Google

tier. Il le chargea de rédiger toutes les Loix qui avoient été faites ſous ſon regne : c'eſt ce que le ſavant Juriſconſulte exécuta en grande partie ; mais ayant eu la fin malheureuſe dont nous avons parlé, il ne put mettre la derniere main à cet Ouvrage. Il en avoit déjà publié une édition de ſon vivant, & ce beau Livre fut complété après ſa mort. La derniere & meilleure édition eſt de 1622. Au reſte Briſſon n'ayant été pendu qu'en 1591, & Henri III ayant été aſſaſſiné en 1589, il connoiſſoit, avant que de mourir, toutes les Loix publiées ſous ce regne. Ce que tout le monde ne ſait pas, & qui peut faire la matiere de grandes réflexions, c'eſt que ſous aucun regne il n'y a eu tant & de ſi bonnes Loix que ſous ceux de Charles IX & d'Henri III ; non pas que ces Monarques fuſſent mieux intentionnés que leurs prédeceſſeurs, mais parce que, pendant plus de vingt-cinq ans que ces regnes ont duré, il y a eu dans la Magiſtrature & dans le Barreau grand nombre de gens très-éclairés : d'ailleurs la France entiere ſentoit, au milieu des troubles dont elle étoit agitée, le beſoin qu'elle auroit eu de ſages Réglemens pour prévenir & arrêter les déſordres. On demandoit des Loix,

& il se trouvoit des gens capables de les conseiller & de les rédiger; mais personne n'avoit ou le zele & la bonne volonté, ou le crédit & la force nécessaires pour les faire exécuter & les maintenir. Le Gouvernement, livré à une fausse & foible politique, ne pouvoit pas se refuser à publier de bonnes & sages Ordonnances, mais il ne tardoit pas à en empêcher ou à en embarrasser l'exécution, par des arrangemens contraires qu'il croyoit devoir accorder aux circonstances, & qui, faisant regarder la volonté du Prince comme toujours incertaine & variable, la faisoit nécessairement mépriser. C'est ainsi que sous ces regnes désastreux furent rendues les Ordonnances d'Orléans, de 1560; de Roussillon, 1564; de Moulins, 1566; & de Blois, 1579. Elles sont comprises dans le *Code Henri* du Président Brisson, qui n'est point un Recueil d'Ordonnances rédigé par ordre chronologique ni alphabétique, mais un vrai Code méthodique dans le goût de celui de Justinien. Il est divisé en vingt Livres, dont chacun a un objet particulier, & renferme toutes les Loix qui y sont relatives, & qui étoient en vigueur ou devoient y être sous le regne de Henri III. On y trouve toutes les Ordonnances

de Charles IX, & un grand nombre de celles de Henri II & de François I, & même de Louis XII, qui n'avoient point encore été revoquées. Il eſt certain que cet Ouvrage eſt rédigé plus ſavamment qu'aucun autre Recueil d'Ordonnances, & par l'homme du ſeizieme ſiecle qui étoit le plus capable de le former.

Bugnyon. Philibert Bugynon, de Macon, Avocat du Roi en l'Election de Lyon, étoit auſſi Poëte : j'ai parlé, dans un de mes Volumes précédens, d'un de ſes Recueils de vers amoureux ; mais ce qu'il a fait de meilleur, ſont ſes Ouvrages en proſe, la plupart de Juriſprudence, & parmi ceux-ci, ſon *Traité des Loix abrogées*. Cet Ouvrage, moitié Latin, moitié François, paroîtroit d'abord inutile à ceux qui ne comprendroient pas que les Loix qui ſont tombées en déſuetude, ou qui ont été révoquées, ſont encore bonnes à connoître. Les dernieres Editions ſont en ſix Livres ; la premiere, de 1578, n'en a que cinq. Non ſeulement les gens qui ne ſont pas Juriſconſultes ſe diſpenſeront de lire ce Livre, mais même ceux de cette profeſſion redouteront de le faire, peut-être eſt-ce leur rendre ſervice, que de leur inquer quelques endroits intéreſſans

d'un Ouvrage aussi peu connu, & pour ainsi dire oublié.

Dans l'ancienne Rome, les Jugemens s'écrivoient, & les Actes se passoient dans un sorte d'écriture abrégée, qu'on appeloit *Note*; les Greffiers, qui étoient accoutumés à s'en servir, écrivoient aussi vîte qu'on pouvoit parler; ainsi les Sentences etoient aussi-tôt écrites que prononcées. On prétend que l'inventeur de ces notes, ou celui qui avoit perfectionné l'art d'écrire ainsi, s'appeloit *Tyron*, & étoit Affranchi de Cicéron; de là, l'alphabet de cette maniere d'écrire, s'est appelé *Tyronien* : l'usage de s'en servir dura long-temps sous les Empereurs; mais enfin, Justinien fit une Loi précise pour le défendre, sentant tous les inconvéniens qui pouvoient en résulter.

Autrefois le nombre des Avocats étoit fixe dans chaque Cour ou Jurisdiction, & on ne permettoit pas à tout le monde d'en prendre la qualité, ni d'en remplir les fonctions. Philibert Bugnyon se plaint de ce que de son temps on n'observoit plus cet ancien usage, & qu'il n'a été qu'en partie rétabli par l'Arrêt du premier Octobre 1558, qui ordonne que,

Digitized by Google

du moins, pour prendre place au barreau dans les Cours Souveraines, il faut être gradué.

Il rapporte une ancienne Loi, en vertu de laquelle ceux qui faisoient cession de tous leurs biens à leurs créanciers, pour éviter d'être mis en prison, étoient obligés de s'asseoir en public & devant le Juge, à cul nud sur une pierre, & là, de déclarer leur abandonnement. Il n'y avoit pas long-temps que cette coutume étoit abolie à Lyon, lorsque Bugnyon vivoit. On reconnut qu'elle étoit indécente & ridicule, & on la supprima. Elle a été changée d'abord dans la cérémonie de se couvrir publiquement la tête d'un bonnet vert; enfin elle est bornée à présent à une simple déclaration, mais qui doit être faite publiquement aux Juges, l'audience tenante.

Les Canons des très-anciens Conciles défendent aux Ecclésiastiques de se mêler des affaires civiles & temporelles, de plaider les causes de cette espece, de les solliciter, & même de les juger. On regardoit ces fonctions comme pouvant les distraire de devoirs plus essentiels & plus respectables. Aujourd'hui les choses sont bien changées; les Evêques ont eu entrée

Digitized by Google

dans les Parlemens ; les Ecclésiastiques, comme étant presque les seuls qui sussent lire & écrire, se sont mêlés de toute sorte d'affaires, & quoique les Laïcs soient parvenus à s'instruire, les Ecclésiastiques ont continué de partager avec eux les honneurs de la Magistrature ; de là viennent les Conseillers-Clercs qui sont en si grand nombre dans les Cours Souveraines.

Pendant long-temps les Actes & les Contrats n'ont été signés que des seuls Notaires qui les passoient ; on n'exigeoit point la signature des parties même contractantes. L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, est la premiere qui ait ordonné, article 85, aux Notaires de faire signer par les parties tous les Contrats qu'ils recevroient, & qu'en cas qu'elles ne pussent signer, on certifiât du moins leur présence, avec déclaration devant témoins, qu'elles ne savent écrire ni signer.

Philibert Bugnyon dit qu'en France les peines des crimes sont presque arbitraires, & que les Cours Souveraines les décident suivant les circonstances & pour le mieux. Depuis le temps où écrivoit Bugnyon, il y a eu grand nombre

Digitized by Google

de Loix pénales de rendues, & le Code Criminel n'est plus aussi arbitraire ; cependant il faut convenir que s'il est réglé, quant à la procédure, de maniere à ce que les Juges ne puissent pas s'en écarter, les Cours Souveraines ont encore une certaine liberté, concernant la nature & l'étendue des peines.

Il n'y a point de Loi précise qui empêche une femme de se remarier dans l'année du deuil de son mari ; elle n'est sujette, en ce cas, qu'à quelque perte légere sur ses avantages, encore cela dépend-il des dispositions des coutumes ; mais il leur est défendu de se remarier dans les six mois, dans la crainte qu'elles ne soient grosses ; encore, si cela arrivoit, le mariage ne seroit pas déclaré nul, mais la femme perdroit tous ses droits ; & s'il venoit un enfant, il seroit déclaré appartenir au premier mari.

Il étoit défendu par les anciennes Loix Romaines, aux femmes de faire les fonctions d'Avocat, & de se présenter en personne pour plaider devant les Tribunaux. On prétend que celle qui donna lieu à cette Loi, étoit une Dame Romaine, nommée Calpurnia, qui soutint une cause en plein Sénat, avec beaucoup

Digitized by Google

d'impudence & d'indécence. Depuis ce temps, les Dames se sont pendant longtemps écartées du Barreau : cependant de nos jours nous en avons vu quelques-unes plaider elles-mêmes leurs causes personnelles; & nous voyons dans les causes d'éclat, nombre de Dames composer la partie la plus brillante de l'auditoire.

En France, la folie survenante ne fait point rompre le mariage, parce qu'on la regarde comme une maladie passagere & susceptible de guérison comme une autre; mais si le mari avoit été reconnu pour tel avant que de se marier, le mariage seroit dissoluble, parce que le maniaque seroit supposé n'avoir pas contracté avec la présence d'esprit nécessaire.

Les Loix Romaines concernant les Esclaves, n'ont aucune valeur ni application en France, parce que l'esclavage y est absolument aboli. Les mainmortables ou serfs attachés à la glebe, n'ont point ces attributs les plus malheureux de l'esclavage, le droit de poursuite du Seigneur ne regardant que leurs biens, & jamais leurs personnes. (Depuis la découverte de l'Amérique, nous connoissons des Esclaves; ce sont les Négres employés

Digitized by Google

à la culture de nos possessions ; & dans les Loix que l'on a faites à leur sujet, & concernant leur commerce, on s'est conformé presque entiérement à l'esprit des anciennes Loix Romaines).

Bugnyon regarde comme un principe très-ancien, très-respectable, & dont on n'auroit jamais dû s'écarter, celui de ne point rendre les places de Magistrature vénales. Il cite un foule d'anciennes Loix qui le défendent ; beaucoup d'autres interdisent aux Juges la liberté de rien prendre des parties. Convenons avec Bugnyon, qu'il seroit à souhaiter que ces Loix fussent encore en vigueur ; mais on s'en est peut-être trop écarté pour qu'il soit possible d'y revenir.

La Magistrature en France étoit autrefois annuelle, ou pour deux ou trois années ; telles sont encore les charges municipales. Bugnyon pense que l'amovibilité des charges étoit d'un grand avantage, puisqu'elle rendoit les Magistrats plus soumis au Roi, & plus attentifs à remplir leurs devoirs, dans la crainte de perdre leur office. On lit dans une ancienne Ordonnance de Philippe de Valois, que ceux qui, à cause qu'ils avoient fini leur temps, ou pour quelque mécon-

Digitized by Google

tentement, quittoient leurs offices, étoient obligés de rester encore quarante ou cinquante jours dans le pays, pour donner le temps à ceux qui auroient à se plaindre d'eux, de les prendre à partie. Louis XI est le premier de nos Rois qui ait déclaré les offices perpetuels & inamovibles. Par-là, il a donné le moyen à ses successeurs, Louis XII & François I, de les rendre venaux; & comme on seroit à présent du moins obligé de les rembourser & d'indemniser les titulaires, il devient bien difficile de les déposséder.

Il y a eu des pays & des temps où on prenoit des femmes avec lesquelles on ne se marioit que pour un temps limité : cet usage est incompatible avec les principes du Christianisme, suivant lesquels le mariage est un Sacrement qui ne peut être rompu; mais du moins de pareils arrangemens ont été quelquefois permis pour les concubines, quand le concubinage même a été toléré.

Barthelemi Chassеneux, le plus fameux Commentateur de la Coutume du Duché de Bourgogne, naquit dans le quinzieme siecle, & mourut vers 1541; il fut un des exemples les plus frappans des fortunes que le mérite faisoit faire dans ce Chassеneux.

Digitized by Google

siecle, sans que la naissance & les richesses eussent besoin d'y contribuer. Né de parens très-pauvres dans un petit bourg de l'Autunois, il trouva cependant moyen d'étudier le Droit dans différentes Villes de France, sous des Professeurs habiles; il passa même en Italie, & s'attacha à Charles d'Amboise, qui étoit Gouverneur du Milanois, pour le Roi Louis XI. Ce Seigneur le fit son Maître des Requêtes, titre qui paroîtroit aujourd'hui assez singulier auprès d'un Gouverneur de Province; mais on conçoit qu'il indique un Secrétaire chargé de rendre compte des mémoires présentés à un homme en place & en dignité. Chasseneux s'acquitta bien de cet emploi & de quelques commissions dont Charles d'Amboise lui confia le soin; il obtint du Pape Jules II, le Chapeau de Cardinal pour Louis d'Amboise, Evêque d'Autun, & il fut dépêché pour lui en porter lui-même la nouvelle en France, où il resta. Le nouveau Cardinal l'ayant recommandé au Chancelier Guy de Rochefort, il fut fait Conseiller au grand Conseil, & Maître des Requêtes Honoraire du Roi, quoiqu'il ne l'eût jamais été que de M. d'Amboise. On est étonné de le voir

devenir après cela Avocat du Roi d'Autun, Conseiller au Parlement de Paris, & enfin premier Président du Parlement de Provence. Il se conduisit dans cette derniere place avec une sagesse infinie, sur-tout dans l'affaire la plus délicate qu'on ait pu avoir à traiter dans ce temps-là, sur laquelle, tant qu'il vécut, il évita des reproches que son successeur ne mérita que trop justement. Cette Histoire est digne d'être rapportée avec quelques détails. Les Habitans de Cabrieres & de Merindole, villages situés dans les vallées de la haute Provence, étoient livrés aux erreurs des Vaudois, espece d'Hérétiques plus anciens que les Luthériens, mais ayant avec eux de grandes ressemblances; ils attirerent l'attention de François premier, qui prenoit les plus grandes précautions pour empêcher la doctrine de Luther, qui faisoit déjà du bruit en Allemagne, de s'introduire dans son Royaume. On envoya ordre au Président de Chasseneux, de poursuivre ces Sectaires avec la même rigueur dont on usoit en France pour les Hérétiques. On voulut d'abord faire arrêter les Chefs; mais les deux Communautés entieres déclarerent hautement qu'elles professoient

Digitized by Google

la même doctrine. On leur fit leur procès en commun. Ayant été toutes deux convaincues de ne point se conformer au culte religieux reçu dans le Royaume, Chasseneux fut obligé de céder aux ordres positifs & réitérés de la Cour, & de prononcer, le 18 Novembre 1540, un Arrêt foudroyant, qui condamnoit tous les chefs de famille de Cabrieres & de Merindole a être brûlés, le reste à être banni du Royaume, tous leurs biens & terres confisqués, le château & les maisons des villages démolis, & les lieux rendus inhabitables, si, dans un certain délai, ils ne faisoient pas abjuration. Le jour même que Chasseneux eut prononcé cet Arrêt, entraîné probablement par la pluralité des voix, il se promenoit dans son jardin, très-agité, & désirant fort d'en empêcher l'exécution : un Gentilhomme Bourguignon, qui passoit par la Provence, vint le voir; & se doutant du motif de son inquiétude, » M. le Président, lui dit-il, rappelez-vous ce qui arriva quand vous étiez Avocat du Roi à Autun. Les rats ou mulots ravageoient les campagnes des environs de cette Ville; les paysans, désolés par ce fléau, & d'ailleurs très bons Catholiques, eurent recours à l'Official

de Monſeigneur l'Evêque, alors abſent, & le prierent avec inſtance d'excommunier les mulots, & de leur ordonner de vuider le pays, ſous peine d'être brûlés, comptant ou que les animaux excommuniés s'enfuiroient, ou que les payſans ſeroient autoriſés par cette ſentence à porter le feu par-tout où il ſe trouveroit des mulots; vous vous rappellez que l'Official, homme ſage & qui avoit de l'eſprit, étoit très-embarraſſé, car il craignoit de fâcher cette populace, qui, s'il l'eût refuſée, l'auroit accuſé lui-même d'être Hérétique, & de douter du pouvoir de l'excommunication; d'un autre côté s'il l'eût prononcée & que les rats ne ſe fuſſent pas enfuis, les payſans auroient mis le feu dans leurs guérets, leurs granges & leurs greniers, & auroient détruit les dernieres eſpérances de leur moiſſon; ſouvenez-vous que vous lui donnâtes un bon conſeil. Il le ſuivit, en répondant, que, ſuivant les regles du Droit Canonique, il falloit avant tout faire aſſigner les rats à ſon tribunal, leur donner du temps pour comparoître & répondre; & qu'on ne pouvoit les condamner par coutumace, qu'après certains délais. Les payſans convinrent qu'il falloit ſe ſoumettre aux formes. L'Official gagna du temps: avant que les

Digitized by Google

délais fussent expirés; les pluies & les gelées qui survinrent, détruisirent la plus grande partie des mulots, & l'excommunication, prononcée à temps, parut efficace».

Chasseneux sentit combien cette espece d'apologue étoit bonne à appliquer aux circonstances dans lesquelles il se trouvoit. Comme c'étoit à lui à fixer les délais, il en accorda aux Habitans un assez long, pour que, pendant plus d'un an, l'Arrêt n'eût aucune exécution, quoique les Archevêques d'Aix & d'Arles le pressassent beaucoup à ce sujet, & lui offrissent de l'argent & des troupes pour la punition des Hérétiques : non-seulement il les refusa, mais il obtint l'année suivante des Lettres du Roi François premier, favorables aux coupables, par lesquelles on leur accordoit une amnistie, à condition que, dans un nouveau délai, ils expliqueroient leur créance, & promettroient de se conformer à celle du Royaume. Les Habitans présenterent à cet effet de nouvelles Requêtes : mais tandis que le sage premier Président les examinoit, sûrement avec les intentions les plus pures, la mort l'enleva en 1542. On prétend qu'il fut empoisonné, en haine de son esprit de tolérance. Son successeur n'hérita

Digitized by Google

n'hérita pas de cet esprit, car il mit enfin à exécution le terrible Arrêt de 1540. Ce ne fut cependant qu'en 1545. Alors la Provence s'étant trouvé gouvernée par un certain Baron de la Garde, homme violent & cruel, & par le premier Président Meinier d'Oppede, homme sévere jusqu'à l'excès, ce dernier, suivi de l'Avocat Général, nommé Guerin, dont l'Histoire fait un portrait très-désavantageux, fit exécuter le terrible Arrêt avec la plus grande barbarie. D'Oppede & Guerin en furent punis; le premier, à ce qu'on prétend, par la Justice divine, étant mort dix ans après dans des souffrances horribles; Guerin par la Justice humaine; car ayant été accusé de concussion, il fut pendu sous Henri II, en 1551.

Pour revenir à Chasseneux, ses Ouvrages de Jurisprudence se réduisent à deux gros Volumes, dont le premier est son Commentaire sur la Coutume de Bourgogne, écrit originairement en Latin: il y en a eu cinq éditions, dont une revue par le fameux Charles Dumoulin. Cet ouvrage a si bien assuré à son Auteur la gloire d'être le premier Commentateur de sa Coutume, que M. Bou-

Digitized by Google

hier, de l'Académie Françoise, Président à Mortier du Parlement de Dijon, ayant voulu publier un Ouvrage sur cette Coutume, a cru ne pouvoir mieux faire que de traduire celui de Chasseneux, en y ajoutant ses propres observations. Pour réduire en deux mots l'Histoire de la Coutume de Bourgogne, il faut dire qu'on y trouve, par-ci par-là quelques traces des anciennes Loix des Bourguignons; que le Droit Romain est d'un grand usage dans cette Province, parce que la Coutume ne décide pas à beaucoup près toutes les questions, & que les plus anciens titres sur lesquels elle est fondée, sont les Chartres des priviléges de Châtillon-sur-Seine, de Dijon & de Beaune, accordés par les Rois Philippe-Auguste, Louis VIII, & Saint Louis. Au reste, cette Coutume a été imprimée pour la premiere fois dès 1489.

L'autre Ouvrage de Chasseneux est intitulé, *Gloria mundi*. Il est écrit en Latin, & il s'y rencontre des choses fort curieuses; tous les Etats y sont passés en revue, & l'Auteur prétend assigner les rangs que chacun doit tenir dans le monde & dans la société générale.

Digitized by Google

René Choppin, d'Angers, a été un des plus célebres Avocats & Jurifconfultes François de ce fiecle ; il ne voulut jamais occuper aucune place dans la Magiftrature, mais il fe contenta de l'état d'Avocat, d'abord plaidant, enfuite confultant, dont il remplit les fonctions avec la plus grande diftinction pendant quarante ans. Malheureufement il étoit grand partifan de la Ligue, & fa femme encore plus que lui : celle-ci perdit, dit-on, l'efprit au moment qu'elle apprit qu'Henri IV étoit maître de Paris. La Satire Ménippée dit qu'elle ne perdit pas grand'chofe. Choppin eut d'abord ordre de quitter Paris ; mais on lui permit bientôt d'y rentrer. Ayant voulu fe faire tailler de la pierre dans un âge fort avancé, il mourut fous le couteau de l'Opérateur en 1606. Henri III avoit été fi fatisfait de fon traité du Domaine, qu'il lui fit expédier des Lettres de Nobleffe. Sa poftérité fubfifte encore dans la Magiftrature, particuliérement à la tête de la Cour des Monnoies. Ses Œuvres font imprimées en cinq gros Volumes *in-folio*, dont la plus grande partie eft en Latin. Son Commentaire fur la Coutume d'Anjou, qui forme feul deux Choppin.

Digitized by Google

Volumes, eſt très-eſtimé : cette Coutume differe peu de celle du Maine, parce que ces deux Provinces ont été long-temps dans la dépendance du même Souverain. Les Plantagenets, qui les poſſédoient dans les onzieme & douzieme ſiecles, étant montés ſur le Trône d'Angleterre, demeurerent cependant les maîtres de ces Provinces juſqu'au commencement du treizieme ſiecle, que Philippe Auguſte les en dépouilla. Louis VIII les donna en apanage à ſon quatrieme fils ; la poſtérité de celui-ci les conſerva, même après avoir acquis la Provence & les Royaumes de Naples & de Sicile, & en jouit juſques à la fin du quinzieme ſiecle, qu'elle s'éteignit. Les anciennes Coutumes d'Anjou & du Maine ont été imprimées pour la premiere fois en 1486 ; mais elles avoient été rédigées dès 1391.

Le traité du Domaine, écrit originairement en Latin, & depuis traduit en François, a paſſé pour un Ouvrage excellent, & l'eſt effectivement, non par rapport au ſtyle, mais quant aux principes ſur cette matiere, qui ne ſont nulle part mieux établis que dans ce Livre, quoiqu'ils ſoient plus développés

Digitized by Google

dans d'autres : d'ailleurs il pourroit passer autant pour un excellent morceau sur l'Histoire de France, que pour un Livre de Jurisprudence : considéré sous ce premier point de vue, il est très-curieux, & renferme une infinité de recherches intéressantes, qui sont d'autant moins connues, que ce n'est point là que nos Historiens modernes vont chercher celles dont ils veulent enrichir leurs Ouvrages.

Le Commentaire de Choppin sur la Coutume de Paris n'est pas, à beaucoup près, aussi estimé que celui sur la Coutume d'Anjou ; on y reconnoit cependant toujours l'homme d'une lecture & d'une mémoire prodigieuse, aussi bien que dans l'Ouvrage de la Police écclésiastique, & dans celui des Droits des Religieux & des Monasteres, qui n'ont été traduits du Latin qu'assez long-temps après la mort de l'Auteur. On trouve dans le dernier une Histoire assez complette & très-curieuse de tous les Ordres religieux établis en France, & qui y existent.

Si ceux mêmes qui ne s'attachent point à l'étude de la Jurisprudence, mais seulement à celle de l'Histoire de France, Coquille.

Digitized by Google

peuvent faire un grand profit en lisant les Œuvres de Choppin, ils seront encore plus satisfaits de celles de Gui Coquille, qui mourut en 1603, âgé de quatre-vingts ans. A juger de lui, par ce que nous en ont dit les Auteurs de sa Vie & de ses Eloges, c'étoit le vrai modele des Avocats : charitable, généreux, & aussi pieux que juste & éclairé, il ne prenoit de l'argent que de ceux qui étoient en état de payer libéralement ses conseils ; il les donnoit aux autres proportionnément à l'état de leur fortune & de leurs affaires, & les offroit absolument *gratis* aux plus indigens. Homme sage & sans ambition, mais attaché à sa patrie, il n'étudia d'abord le Droit que pour arranger les affaires de sa famille. En étant venu à bout, il ne voulut exercer que de petits offices de Judicature dans le Nivernois, qui le mettoient à portée de rendre service à ses Compatriotes, sans leur causer ni jalousie, ni ombrage. Dans sa petite qualité de Procureur-Fiscal du Duché de Nivernois, il eut pourtant l'honneur d'être député trois fois aux Etats-Généraux convoqués à Orléans & à Blois, en 1560, 1576, & 1588 : il nous a fait

Digitized by Google

le récit de ce qui s'y passa, & ce sont d'excellens Mémoires pour l'Histoire de France. Il se maria trois fois, & eut de ses trois femmes plusieurs enfans ; sa postérité subsiste peut-être encore dans le Nivernois.

En mettant à part ses Poésies Latines, je ne parlerai que de ce que contiennent les deux gros Volumes *in-folio* de ses Œuvres en François. En composant l'Histoire du Nivernois, & commentant ensuite la Coutume & les Loix de cette Province, Coquille nous a donné une nouvelle preuve d'une vérité que nous avons déjà établie, c'est que l'Histoire & les Loix d'un pays se tiennent de si près, que l'on ne connoît jamais mieux l'esprit des unes, que quand on possede bien l'autre, & qu'on l'a écrite.

L'Histoire du Nivernois par Coquille, passe pour une des meilleures entre celles de nos Provinces. On y voit cet ancien Comté, devenu, comme tant d'autres grands Fiefs, héréditaire dans la famille d'un Gouverneur qui y avoit été établi par les enfans de Charlemagne, passer ensuite dans différentes Maisons, qui en avoient épousé les héritieres. Il a été soumis aux Comtes de Flandres, aux Ducs

Digitized by Google

de Bourgogne & à des Cadets de ceux-ci, à des Princes de Cleves, en faveur de qui il fut érigé en Duché-Pairie, enfin à des Princes de Mantoue, de la Maison de Gonzague, qui l'ont vendu aux possesseurs actuels, héritiers du Cardinal Mazarin. Les Comtes & Ducs de Nevers ont eu de fréquentes alliances avec les Princes du Bourbonnois, dont les possessions étoient tout à fait contigues au Nivernois. Ce recit historique explique bien pourquoi cette Coutume du Nivernois est si conforme à celle de Bourgogne, & à celles du Bourbonnois & du Berri, qui furent rédigées ensemble dès l'an 1300 : celle particuliere au Nivernois le fut beaucoup plus tard, sur la fin du quinzieme siecle, & revue & perfectionnée dans le seizieme par deux Conseillers au Parlement de Paris, dont l'un étoit oncle de Gui Coquille, qui lui servit pendant plusieurs années de Secrétaire, & qui fut bien à portée de s'instruire auprès de lui de l'esprit de cette Coutume.

Un des Ouvrages les plus importans de Coquille, est son Institution au Droit François, dans lequel les principes de notre Droit Public sont établis aussi

bien que ceux du Droit Particulier. C'est ce qu'il est bien important de remarquer. On chercheroit inutilement dans les Ouvrages plus modernes de meilleures maximes sur les Droits de la Royauté, les Pairs de France & les Etats Généraux du Royaume.

Coquille a publié un petit Volume de Questions & de Réponses sur les Coutumes, parmi lesquelles il y en a de très-intéressantes, & qui peuvent aussi servir à fixer les maximes de notre Droit Public. Il a composé trois Livres sur les Libertés & les Droits de l'Eglise Gallicane, sur la réception du Concile de Trente en France, & sur les entreprises des Papes & des Légats. Tous ces morceaux sont généralement estimés : l'Historien M. de Thou, Contemporain de l'Auteur, en faisoit déjà l'éloge. Enfin le Dialogue sur les causes des miseres de la France, peint avec force & énergie les malheurs du siecle dans lequel vivoit Gui Coquille.

Jean de Coras, de Toulouse, après avoir long-temps professé le Droit avec beaucoup de distinction à Angers, à Paris, à Orléans, & dans sa Patrie, devint enfin Conseiller au Parlement de Coras.

cette Ville. La plupart de ses Livres de Droit sont très-estimés, mais écrits en Latin ; le seul Ouvrage François de sa composition est son Commentaire sur l'Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en 1560, à son rapport, sur le fameux procès de Martin Guerre. Cette affaire, dont l'Extrait se trouve dans le premier Volume des Causes célébres & intéressantes de Gayot de Pitaval, étoit véritablement singuliere. Martin Guerre, né dans un Village du pays des Basques, s'étoit marié fort jeune, & avoit vécu huit à dix ans avec sa femme, dont il avoit eu un fils. Au bout de ce temps, il avoit déserté la maison paternelle, & laissé sa femme & son enfant; on fut huit ans sans entendre parler de lui. Au bout de ce temps, un homme se présente à la femme Guerre, qui étoit établie à Rieux en Languedoc. Il ressembloit si fort à son mari, & donnoit de si bons renseignemens, que la femme abandonnée le reconnut, le reçut dans son lit, & en eut deux enfans. Mais au bout de trois ans, elle-même & sa famille soupçonnerent le nouveau mari de n'être pas le véritable. Ils l'attaquerent; & cette cause, comme de raison, parut également délicate & intéressante.

Le Juge de Rieux, après une longue procédure, dans laquelle on entendit cent cinquante témoins, condamna à mort le faux Martin Guerre, qui en appela au Parlement de Toulouse. Coras, comme je viens de le dire, fut Rapporteur de cette affaire, & condamna le *supposé mari* (ce sont les termes de l'Arrêt) a être pendu, ayant été convaincu de s'appeler de son vrai nom, Arnauld du Thil. Ses biens furent adjugés à une fille qu'il avoit eue de la femme de Martin Guerre; mais tous les biens de ce dernier resterent à son fils.

C'est cet Arrêt que Coras a fait imprimer avec un grand Commentaire, dans lequel, suivant l'usage du temps, on trouve une infinité de traits d'Histoire, d'anecdotes, & de remarques qui ne viennent pas trop au sujet, mais parmi lesquelles il y en a de trés-curieuses. Si je pouvois m'étendre d'avantage, j'en rapporterois quelques articles singuliers. Jean de Coras fut, en 1562, soupçonné de favoriser le parti des Huguenots; celui des Catholiques l'obligea de sortir de la Ville de Toulouse: il se retira en Béarn, où Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, le fit son Chancelier. Cette dignité lui

Digitized by Google

porta malheur ; car étant retourné dans sa Patrie, l'an 1572, il fut compris dans le massacre des Protestans à Toulouse, qui eut lieu cette même année, & qui commença à Paris *le jour de la Saint Barthelemi.*

Fontanon. Antoine Fontanon, né dans le Nivernois, mort à la fin du seizieme siecle, est Auteur d'un Recueil de toutes les Ordonnances de nos Rois, depuis Saint Louis, jusqu'en 1580, temps où a paru pour la premiere fois cette grande Collection, formant quatre Volumes *in-folio*, qui d'abord pouvoient aisément se relier en trois. Mais une nouvelle édition, de 1611, postérieure à la mort de l'Auteur, a été grossie par des Supplémens. Les Ordonnances plus anciennes que le regne de Saint Louis ont été recueillies de nos jours par les soins de Messieurs de Lauriere, Secousse, de Villevaut & de Brequigny, & imprimées à l'Imprimerie Royale ; en joignant ce fruit de leurs recherches à celles de Fontanon, on aura la suite complette des Ordonnances de nos Rois, jusqu'au dix-septieme siecle. Rien de plus précieux qu'une pareille Collection, ni de plus intéressant pour ceux qui veulent connoître le Droit Public de

Digitized by Google

France & la Jurisprudence Françoise. Il faut convenir qu'elle n'est pas à l'usage journalier & suivi des gens du monde; mais, tout rebutant que paroît pour eux l'Ouvrage de Fontanon, il mérite de trouver place, sinon dans le cours de leurs Lectures, au moins dans leurs Bibliothéques; car s'il se présente souvent dans les conversations des questions sur une infinité d'usages que l'on voit pratiquer tous les jours, & dont on peut être bien aise de savoir l'origine, ce recueil peut servir à les décider; elles ne sont pas même fort difficiles à trouver dans ce Livre, car il est très-bien divisé suivant les principales matieres. Le premier Tome traite de tout ce qui concerne les Justices supérieures & inférieures, de la forme de procéder & de juger, des anciennes Loix Françoises, de la police générale & particuliére, du commerce intérieur & extérieur du Royaume. Le deuxieme, du Roi & de la Famille Royale, des Princes & Pairs, des Chambres des Comptes, des Trésoriers de France, des Cours des Monnoies & de tout ce qui est de leur ressort; des Cours des Aides, de toutes les impositions, de ceux qui les perçoivent, Trésoriers & Financiers, des Priviléges & de tous les

Digitized by Google

Privilégiés. Le troisieme, des grands Officiers de la Couronne, qui ne sont point Magistrats, sur-tout du Connétable & de l'Amiral, des Chevaliers des Ordres, de la simple Noblesse, du Ban & arriere Ban, du Militaire de France & de tout ce qui y a rapport. Le quatrieme, de tout ce qui regarde les matieres ecclésiastiques, le Clergé séculier & régulier, même les Universités, Hôpitaux & Maisons de charité. On trouve à la fin de chaque Volume une Table alphabétique des matieres, très-ample, & qui, sur chaque objet en particulier, renvoye à la page où l'on doit trouver l'Ordonnance. Je vais extraire quelques article de chaque Tome, qui prouveront que cet Ouvrage contient bien des Anecdotes intéressantes.

Au quatorzieme siecle, les Juges ecclésiastiques prétendoient que c'étoit à eux à connoître du crime d'adultere, attendu que ce crime étoit une profanation du Sacrement de mariage. Philippe de Valois, par son Ordonnance du mois de Juillet 1336, rapportée dans Fontanon, Tome premier, déclara que ce crime étoit du ressort de la Justice laïque.

On voit par l'article cent douze de

Digitized by Google

l'Ordonnance d'Orléans de 1560, que, ſous les Prédéceſſeurs de Charles IX, on avoit été dans l'uſage d'accorder des Lettres de cachet pour ſequeſtrer les filles, & les faire marier quelquefois contre le gré de leurs parens. L'Ordonnance proſcrit ces Lettres, comme obtenues ou par importunité ou ſubrepticement; défend aux Juges d'y avoir égard, & leur ordonne de procéder contre ceux qui en voudroient faire uſage, comme coupables du crime de rapt.

La plus ancienne Ordonnance que l'on trouve concernant les duels, eſt de Philippe le Bel, de l'an 1306; elle défend aux Juges d'admettre la preuve par le duel, lorſqu'il eſt clair qu'il y a eu meurtre & aſſaſſinat emportant peine de mort. Le légiſlateur proſcrit l'uſage du *gage de bataille*, & en donne une très-bonne raiſon, c'eſt qu'il donnoit trop d'avantage aux méchans, qui étoient forts, vigoureux, & exercés aux combats, & qu'il y avoit à parier, qu'après avoir aſſaſſiné le pere ou le frere, ils triompheroient encore du fils ou des parens : mais la premiere Loi préciſe contre les duels eſt compriſe dans la belle & grande Ordonnance de Moulins, de 1566, par laquelle

il eſt défendu aux Gentilshommes qui ont enſemble quelques querelles, de s'appeler & de ſe battre en duel : on veut qu'ils s'en rapportent au Gouverneur de la Province ; &, en cas qu'il ne puiſſe décider le cas, on ordonne que l'affaire ſera renvoyée au Connétable & aux Maréchaux de France, pour être par eux décidé des remedes & réparations qu'ils jugeront convenables & croiront devoir y être apportés.

En 1599, le Parlement, en jugeant un Procès criminel entre deux Gentilshommes qui s'étoient apparemment battus, » conſidérant les grands maux qui pro- » venoient de la tolérance des duels, fit » défenſe à tous ſujets du Roi, de quel- » que qualité & condition qu'ils fuſſent, » de prendre par duels, de leur autorité » privée, la réparation des injures & » outrages qu'ils prétendent avoir reçus, » ſur peine de crime de leſe-Majeſté » & de confiſcation de corps & de biens, » tant pour les vivans que pour les morts, » enſemble les Gentilshommes qui auront » favoriſé leſdits* combats, ſeront con- » damnés comme rebelles au Roi, infrac- » teurs de l'Ordonnance, & pertubateurs » du repos public «. Cet Arrêt imprimé

&

& affiché, fut confirmé dans le siecle suivant, par des Edits d'Henri IV, Louis XIII & Louis XIV.

La plus ancienne Ordonnance concernant les monnoies, qui soit dans le Recueil de Fontanon, est de Philippe le Hardi en 1273; par laquelle il est ordonné que les monnoies du Roi auront cours par-tout le Royaume, & que celles des Barons ne circuleront que dans l'étendue de leurs Fiefs. Il y a eu nombre d'Ordonnances concernant les monnoies pendant le cours du seizieme siecle; celles du Roi François premier, depuis 1516 jusqu'en 1545, fixent le prix pour lequel peuvent être reçues les monnoies étrangeres en France, en décrie quelques-unes, & prononce des peines contre les faux Monnoyeurs. Henri II fit plusieurs autres Réglemens sur cet objet, depuis 1549 jusqu'en 1559, année de sa mort. La plus importante de ces Ordonnances est celle de 1556, dans laquelle sont spécifiées quelles sont les monnoies permises & celles qui sont décriées. Les marques & effigies de ces monnoies y sont représentées gravées en bois; & l'on peut y remarquer celles d'or de France, qu'on appeloit Henris, & doublé Henris : ils

Digitized by Google

étoient comme nos Louis & nos doubles Louis; d'un côté, on voyoit la tête du Roi, & de l'autre la France, armée de pied en cap, assise sur des trophées, & tenant sur la paume de la main une petite figure de la Victoire, avec cette Légende: *Optimo Principi* (au meilleur Prince), & dans l'Exergue, *Gallia* (la France). Cette monnoie étoit frappée à l'imitation des anciennes Médailles Romaines. On remarque aussi dans cet Edit les anciens Angelots & les Nobles à la Rose, qui étoient les uns & les autres des monnoies d'or ou d'argent d'Angleterre. Dans les premiers, on voyoit un Ange annonçant l'Incarnation à la Sainte Vierge; dans les Nobles à la Rose, étoit représenté un Roi placé dans un barreau au milieu d'une mer, & sur le revers une Rose, des Fleurons, des Couronnes, &c.............. C'est une grande question que de savoir pourquoi la Légende porte: *Jesus autem transibat* (Jesus passoit au milieu d'eux). Parmi les pieces décriées, on en voit qui s'appeloient Ducats à deux têtes, parce que ces pieces portoient les deux effigies de Ferdinand, Roi d'Aragon, & d'Isabelle, Reine de Castille, sa femme; mais je n'ai pas pu deviner ce que c'étoit que

les Ducats à la marionnette, qui ſont auſſi décriés dans le même Edit, & dont je n'ai point vu l'empreinte ; il y a apparence que c'étoient des écus d'Allemagne.

Il y a eu encore nombre d'Edits ſur les monnoies dans le cours de ce ſiecle, ſous les regnes de Henri II, Charles IX & Henri III, pendant leſquels furent établis la Cour des monnoies, & les Juges. Gardes ſur cette matiere, qui ſont diſtribués dans les Provinces. L'érection de la Chambre des monnoies de Paris en Cour ſouveraine, eſt de 1551.

La plus ancienne Ordonnance que nous connoiſſions touchant l'établiſſement des Foires, eſt celle de Philippe de Valois, de 1349, qui en etablit un certain nombre dans la Champagne & dans la Brie.

En 1419, le Dauphin Charles, qui fut depuis Charles V, étant Régent pendant la priſon du Roi Jean ſon pere en Angleterre, avoit établi à Lyon deux Foires franches. L'Ordonnance eſt ſignée *par Monſieur le Régent Dauphin, en ſon grand Conſeil, Champion.*

Dans un Edit de Louis XI, de l'an 1462, par lequel ce Monarque établit quatre Foires à Lyon pendant l'année ;

Digitized by Google

le Roi dit : » Voulons, ordonnons & » consentons, que tous les Marchands » tant de notre Royaume, que autres, » de quelque état, nation, ou condition » qu'ils soient (*fors & exceptés les Anglois* » *nos anciens ennemis*), puissent aller aux- » dites Foires, & illec vendre, échanger, » acheter & autrement exploiter leurs » denrées & marchandises franchement, » &c. «

Les plus anciens Statuts des Communautés d'Arts & Métiers, sont du temps de Saint Louis. Il y a un Réglement pour les Fripiers, de 1258, un pour les Tisférans de drap, qui n'est que de 1280, du temps de Philippe le Hardi, mais qui en rappelle un plus ancien de 1270, derniere année du regne de Saint Louis. Il y en a aussi pour les Merciers & les Chaussetiers, qui ne sont point datés, mais qui sont probablement aussi anciens. Les Merciers en ont dont la date est de 1275, sous Philippe le Hardi. Les Réglemens pour les Teinturiers & les Tailleurs de robes, sont de 1291 & 1293, sous le regne de Philippe le Bel.

Il y avoit très-anciennement un chef de la marchandise, dite Mercerie, qui veilloit à l'exécution des Réglemens faits

Digitized by Google

par nos Rois, par les Prévôts de Paris, ou par le grand Chambrier de France, ſur la police & le commerce des Merciers. C'étoit lui qui délivroit les Brevets d'apprentiſſage & les Lettres de maîtriſe; on l'appeloit *le Roi des Merciers*. Cette place ſinguliere fut ſupprimée en 1544, & réunie à l'Office de grand Chambrier, dont François premier avoit pourvu ſon ſecond fils, le Duc d'Orléans, après la défection du Connétable de Bourbon, dans la maiſon duquel cette dignité étoit reſtée pendant pluſieurs générations. L'année ſuivante, ce Prince étant mort, & ce grand Office ayant été ſupprimé, le Roi des Merciers reprit ſes droits, & les conſerva juſqu'en 1581, qu'Henri III eſſaya de l'anéantir. Mais ce ne fut qu'Henri IV qui exécuta tout-à-fait ce projet en 1597. Les Merciers forment à préſent un des ſix Corps des Marchands de Paris, ſans avoir d'autres Chefs que leurs Gardes ou Syndics, qui changent tous les deux ans. Au reſte, les ſix Corps ſont regardés dans Paris, comme faiſant la principale Bourgeoiſie commerçante. Les Conſuls & les Echevins en ſont communément tirés; & il y a eu un exemple, en 1570, que Claude Marcel, Bourgeois de Paris

Digitized by Google

du Corps des Orfévres, après avoir été Echevin, fut élu Prévôt des Marchands, & agréé par le Roi.

La Charge du grand Chambrier de France, pendant le temps qu'elle a subsisté, a eu encore sous ses ordres la Communauté des Fripiers, celle des Tailleurs, des Chaussetiers & Cordonniers, & quelques autres Corps de métiers : il paroît que François premier avoit voulu former de cette grande charge une espece d'apanage pour son fils le Duc d'Orléans, en augmentant le revenu que pouvoit produire le casuel, & les droits que le grand Chambrier levoit sur ces Communautés. Il ne faut pas s'étonner de ces droits, qui ne sembloient alors nullement déplacés, car toutes les grandes charges de la Couronne jouissoient de pareils avantages; le grand Pannetier avoit une Jurisdiction sur les Boulangers; le grand Bouteiller ou grand Echanson, sur les marchands de vin; le grand Ecuyer, sur les Marchands de chevaux & Maréchaux ferrans; & il paroît que le grand Chambellan & le grand Chambrier partageoient entre eux l'autorité sur les Tailleurs de robes & d'habits, les Chaussetiers, & autres Ouvriers relatifs à l'habillement.

Digitized by Google

Il y avoit, dès 1554, une Manufacture de drap d'or & d'argent, très-florissante à Lyon ; car le Roi Henri II fit alors un Réglement fort important sur cette matiere, qui contient des détails curieux, & qui attribue au Présidial de Lyon, qui depuis a été uni à la Cour des Monnoies, la connoissance de tous les délits qui se commettoient par les Ouvriers & les Manufacturiers dans l'exercice de leur profession, & le droit de les juger en dernier ressort.

J'ai parlé dans le Volume qui contient l'Histoire de la vie privée des François, d'un grand nombre de Loix somptuaires, publiées depuis le regne de Saint Louis, parmi lesquelles il y en a plusieurs du seizieme siecle. Je ne les répéterai point ici, quoique la plupart se trouvent dans le Recueil de Fontanon. Je me contenterai, pour faire remarquer la grande différence que deux cents ans ont apportée au prix de toutes marchandises, denrées, salaires, &c..... de dire que dans un grand Réglement concernant la police du Royaume, fait l'an 1350, sous le regne du Roi Jean, & dans lequel toutes les choses sont taxées à un prix raisonnable pour le temps, il est dit, que

Digitized by Google

le ſalaire des Nourrices qui ſe chargent des enfans de celles qui ne peuvent les nourrir elles-mêmes, eſt fixé à cent ſols par an, défenſe d'en exiger davantage; celui des Chambrieres à cinquante ſols, & défenſe aux Recommandereſſes, c'eſt-à-dire, celles qui produiſent leſdites Nourrices & Chambrieres, de prendre plus de deux ſous par chaque Nourrice, & dix-huit deniers par Chambriere : deux cents ans après, c'eſt-à-dire, au ſeizieme ſiecle, ces ſalaires étoient déjà fort augmentés; mais dans le dix-huitieme où nous vivons, ils le ſont au point, que les Nourrices & les Servantes de campagne à meilleur marché, ne ſe contenteroient pas aujourd'hui par mois, de ce qu'on leur donnoit alors par année.

En 1543, l'hiver fut très-rigoureux, & les pluies qui ſurvinrent enſuite cauſerent des maladies conſidérables; une infinité de gens moururent de froid & de faim, & les pauvres ſe multiplierent tellement dans Paris, que le Parlement impoſa en leur faveur une taxe ſur tous les gens aiſés, Bourgeois, Marchands, & même ſur les Bénéficiers. On défendit toute eſpece de divertiſſement dans Paris, & on chaſſa les Jongleurs, Batteleurs &

Digitized by Google

faiseurs de tours de passe-passe, » parce » que (dit l'Ordonnance) le peuple don» noit plus volontiers deux grands blancs » pour voir ces jeux & mommeries, qu'un » denier aux malheureux qui en avoient » tant besoin «. En même temps, le Roi François I défendit les festins & banquets de quelque somptuosité. On taxa les denrées de premiere nécessité à un prix modique, afin que les pauvres gens y pussent atteindre. On alla jusqu'à défendre aux Cabaretiers & Aubergistes de vendre de la volaille & du gibier; on leur enjoignit de ne servir à ceux qui viendroient manger chez eux, que du bœuf, du veau & du mouton. Il fut en même temps défendu à ces mêmes Cabaretiers & Aubergistes de retirer chez eux & loger plus d'une nuit des gens qu'ils ne connoîtroient pas, & sous des peines séveres, de tenir dans leurs hôtelleries, ce que l'on appelle aujourd'hui des mauvais lieux, des brélans & des jeux de dez & de quilles. On est assez étonné de trouver dans cette Ordonnance ces différens genres d'amusemens réunis & confondus, comme s'ils étoient égalcment condamnables.

L'Ordonnance d'Orléans de 1560, défend à tous Marchands de soie &

Digitized by Google

d'étoffes précieuses, de faire crédit aux particuliers, mais seulement de Marchand à Marchand, & déclare nuls les billets faits au préjudice de cette Loi. C'est dans cette même Ordonnance qu'il est défendu aux Gentilshommes & aux Officiers de Justice de faire commerce de marchandise & de tenir des fermes, sous peine, pour les Gentilshommes, d'être mis à la taille, & pour les Juges, de perdre leurs offices.

En 1583, Henri III mit un gros impôt sur les cartes, tarots & dez, disant qu'il avoit été tenté inutilement d'en défendre l'usage, mais qu'il falloit du moins faire payer des taxes à ces instrumens dangereux du luxe, pour soulager d'autant plus les objets utiles, & qui méritoient plus d'égards.

En 1583, la Cour des Aides fit un Arrêt contre les Gentilhommes qui ne rendoient aucuns services au Roi ni à l'Etat, n'allant point à la guerre, & ne remplissant aucun office utile; elle ordonna qu'il fût fait recherche de tous ces fainéans, afin de les déclarer déchus du privilége de Noblesse, qu'ils fussent mis à la taille, &c......

Ce fut sur-tout pendant le cours du

Digitized by Google

ſeizieme ſiecle que la Magiſtrature de France eſſuya les plus grandes révolutions. Les Edits & Ordonnances, en vertu deſquels ces changemens ſe ſont faits, ſe trouvent dans Fontanon. Il eſt aiſé de les réunir pour en former une petite ſuite hiſtorique, dans laquelle on verra avec étonnement & peut-être avec peine, l'Hiſtoire de la vénalité des Charges.

Sous le regne de Louis XII, le Parlement n'étoit encore compoſé que de deux Chambres ; celle que l'on appelle aujourd'hui la Grand'Chambre ou Chambre du Plaidoyer, & une ſeule Chambre des Enquêtes, dans laquelle on diſtinguoit des Conſeillers Jugeurs, & d'autres Rapporteurs, qui enſuite ont été confondus enſemble. François I, dès la premiere année de ſon regne, en 1515, établit la Chambre de la Tournelle, qui fut appelée ainſi, tant parce qu'elle ſe tenoit dans une petite tour du Palais, que l'on appeloit Tour criminelle, que parce qu'elle étoit compoſée, comme elle l'eſt encore aujourd'hui, d'un certain nombre de Préſidens & de Conſeillers de Grand'Chambre, & de Conſeillers des Enquêtes, qui, alternativement & à tour de rôle, y jugeoient

Digitized by Google

les affaires criminelles. Le même Monarque établit à peu près dans le même temps une seconde Chambre des Enquêtes, &, cinq ans après, une troisieme, qui fut composée de vingt Conseillers, dont il créa les charges, & qu'il pourvut lui-même sans qu'ils fussent élus en la maniere auparavant accoutumée. Cette nouvelle création & sur-tout cette maniere de pourvoir des Magistrats, excita les plus grands murmures; le Parlement s'y opposa de toutes ses forces aussi longtemps qu'il put. On regardoit comme une maxime constante, & qui avoit été déclarée publiquement en une infinité d'occasions, que la Magistrature seroit perdue, & qu'il n'y auroit plus de justice en France, si jamais la vénalité s'établissoit dans les charges. On avoit prétendu que les Anglois, dans le temps qu'ils avoient été maîtres de la France, sous Charles VI & Charles VII, en avoient vendu quelques-unes; cela leur avoit été reproché comme un désordre insoutenable. Ceux qui étoient entrés dans le Parlement par cette voie, en avoient été chassés, & déclarés incapables de posséder aucun office à l'avenir. Charles VII, Louis XI, Charles VIII

Digitized by Google

& Louis XII même avoient fait un grand nombre de Réglemens, pour assurer la liberté & l'équité des élections. On soumit à cette formalité l'éminente place de Chancelier même, celle du premier Président, des Présidens & des Conseillers. Pendant un temps, on donna pour les élections les voix par scrutin ; dans un autre temps, elles furent données tout haut, toujours dans l'intention d'empêcher la brigue & la partialité. Quelquefois on nommoit au Roi un seul sujet, celui que l'on croyoit le plus digne ; quelquefois on lui donnoit à choisir entre trois ; on en usoit ainsi sur-tout pour les places des Juges de Provinces. D'après ces principes & cet usage, on croit bien que la création & la nomination des vingt nouveaux Conseillers fit beaucoup crier ; on s'en prit sur-tout au Chancelier Duprat, qui avoit été premier Président du Parlement, & que l'on accusa d'avoir sacrifié sa Compagnie.

Au bout de quelque temps, cette affaire s'arrangea ; les nouveaux Conseillers furent reçus en 1523 : on fit semblant de les élire, & on leur fit prêter serment comme aux autres, qu'ils n'avoient point acheté leurs charges. Ce serment illusoire se prêta en-

Digitized by Google

core pendant quelque temps, & laissoit du moins quelques traces de l'ancienne liberté des élections. Louis XII avoit fait des réglemens pour l'exiger, quoiqu'il eût lui-même vendu quelques offices; mais c'étoient des offices de Finance, & non de Judicature. Les besoins de l'Etat augmentant en 1543 & 1544, au moyen de la guerre d'Italie & de la prison du Roi François I, on créa une quatrieme Chambre des Enquêtes, composée de dix-huit nouveaux Conseillers & de deux Présidens, que l'on tira du nombre des anciens Conseillers. Cette augmentation souffrit moins de difficultés que la premiere; on commençoit à s'accoutumer à voir vendre les charges; on fit passer la finance que ceux-ci donnerent, pour un prêt fait aux besoins de l'Etat: ils furent reçus comme les précédens.

Henri II voulut rendre le Parlement semestre, & par conséquent augmenter considérablement le nombre des offices. Ce nouvel arrangement souffrit tant de difficultés, qu'il n'étoit pas encore terminé lorsqu'Henri II mourut. Les Etats-Généraux ayant été convoqués à Orléans en 1560, & tenus par le Roi Charles IX, après le court regne de François

Digitized by Google

II son frere, le Chancelier de l'Hôpital, plus capable que personne de rétablir le bon ordre dans la justice, tenta de nouveaux efforts pour faire revivre l'usage des élections; effectivement cela fut ordonné par la belle & fameuse Ordonnance d'Orléans de 1560: mais cet article si intéressant n'eut point d'exécution; tout ce que le Parlement y gagna, c'est que le semestre n'eut point lieu. Une cinquieme Chambre des Enquêtes, & une seconde des Requêtes du Palais furent créées en 1567 & subsisterent. Charles IX ordonna que les démissions des offices se feroient purement & simplement entre ses mains, au moyen de quoi il fut le maître absolu d'y pourvoir, & les élections devinrent inutiles & même impossibles: certains Magistrats, loin de s'opposer à la nouvelle maniere dont se remplissoient les offices, en furent bien aises, parce qu'ils se trouverent plus assurés de maintenir les charges dans leurs familles.

On ne peut regarder que comme un dernier soupir de l'amour du bien public, l'espérance qui fut donnée dans les Etats de Blois, de 1579, de rétablir l'usage des élections. Le malheureux Président

Digitized by Google

Brisson, plus savant Magistrat qu'il n'étoit délicat & honnête, donna, en 1580, le mauvais exemple d'acheter la charge de Président à Mortier de M. de Believre, & de vendre chérement celle d'Avocat-Général, dont il étoit revêtu.

Les troubles de la Ligue ne permirent plus de faire aucuns bons réglemens à cet égard, ou du moins de les faire exécuter. Quand Henri IV fut paisible possesseur du Trône, le Droit annuel, la Paulette, les Parties casuelles, le Marc d'or, rendirent solide à jamais la vénalité des charges.

L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, contient encore bien d'autres sages dispositions, indépendamment de celles dont nous venons de parler. Elle prescrit l'établissement, dans chaque Eglise Cathédrale & Collégiale, d'une place de Théologal, c'est-à-dire, d'une prébende affectée à un Docteur en Théologie, qui devoit prêcher tous les Dimanches & les Fêtes solennelles, & donner toutes les semaines des leçons sur l'Ecriture-Sainte, pour maintenir la pureté de la foi dans les Villes où ces places seroient éta-

blies

Digitized by Google

blies. Les prebendes théologales ont bien eu lieu à la vérité dans quelques Eglises, & elles subsistent ; mais ceux qui jouissent de ces places, communément n'en remplissent pas les fonctions.

L'Ordonnance défend à tous les Evêques de France d'ordonner Prêtre aucun Clerc qui ne soit âgé de trente ans, qui n'ait au moins cinquante francs de revenu libre de toute charge, sous peine d'être chargés de nourrir & entretenir ces nouveaux Prêtres, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice. Ce réglement s'exécute encore à peu près; mais on s'est relâché jusqu'à ordonner les Prêtres à vingt-quatre ans & un jour. Quant au revenu ou titre clérical, on se contente d'un bénéfice si petit qu'il soit, ou des cinquante livres de rente prescrites par l'Ordonnance de 1560, qui sont certainement aujourd'hui bien insuffisantes pour entretenir un Prêtre.

On trouve dans la même Ordonnance un article qui paroîtroit aujourd'hui aussi singulier qu'inutile; on y condamne l'Astrologie judiciaire; & comme c'étoit principalement dans les Almanachs que les rêveries & les pronostications de cette

Digitized by Google

... Henri III, est ce que l'on appelle le Calendrier Grégorien, parce qu'il fut réglé par une Bulle du Pape Gregoire XIII. Comme c'étoit l'ouvrage d'un Pape, les pays Protestans ont été long-temps sans vouloir adopter cet arrangement ; mais

enfin les uns après les autres ont compris qu'il étoit bon, & que l'uniformité de compter dans toute l'Europe étoit commode & même néceſſaire. Il n'y a plus que dans l'Empire de Ruſſie que l'on continue à ſe ſervir de ce que l'on appelle le vieux ſtyle, c'eſt-à-dire, l'ancienne façon de compter, qui étoit uſitée en France avant le Calendrier Grégorien.

Parmi les Ordonnances Militaires que l'on trouve au commencement du troiſieme Tome de Fontanon, il y en a quelques-unes de fort remarquables. Il paroît qu'en 1537, ſous le regne de François I, le Connétable & les Maréchaux de France prêtoient ſerment entre les mains du Chancelier; que l'on avoit alors diſtribué le ſoin de veiller ſur le Militaire des Provinces à trois Maréchaux de France, qui étoient Robert de la Marck Seigneur de Sedan & de Bouillon, Jean Carraccioli Prince de Melphe, Jean d'Albon Seigneur de Saint-André. Ils étoient Commandans chacun dans un tiers du Royaume; mais il paroit qu'ils reconnoiſſoient l'autorité du Connétable, qui étoit alors Anne de Montmorency.

En 1573, Charles IX promit de ne

Digitized by Google

point pourvoir aux offices de Maréchaux de France vacans, qu'ils ne fussent réduits au nombre de quatre, comme ils avoient été ci-devant.

L'institution de sept Légions d'infanterie, composant en tout quarante-deux mille hommes, dont douze cents Arquebusiers, & le reste Piquiers & Hallebardiers, est de l'an 1534. Ces Légions sont la source de laquelle sont sortis tous nos Régimens d'Infanterie Françoise.

Ce n'est qu'en 1584 qu'à été créé l'office de Colonel-Général de l'Infanterie Françoise, avec les honneurs & priviléges des grands Officiers de la Couronne, attribution de Jurisdiction, & permission de créer des Prévôts pour l'exercer, lesquels rendront compte au Colonel-Général, ou, en son absence, au Mestre-de-Camp.

La force de l'armée Françoise résidoit cependant toujours principalement dans la Cavalerie, & cette Cavalerie consistoit en Gendarmes & Chevau-Légers. Une Ordonance rendue sur les représentations de la Noblesse assemblée aux Etats de Blois en 1579, contient des réglemens fort sages sur la composition de cette Gendarmerie, & l'âge & les qualités qu'il falloit avoir pour en remplir les différens emplois.

Digitized by Google

Pour être Homme d'Armes, il falloit avoir été au moins un an Chevau-Léger, & pour ce dernier grade, être né Gentilhomme & avoir l'âge de dix-huit ans. On ne pouvoit obtenir aucun emploi supérieur dans la Gendarmerie, sans avoir servi pendant trois ans en qualité de simple Homme d'Armes; & pour en être Capitaine, il falloit avoir atteint l'âge de ving-cinq ans; les Princes seuls en étoient exceptés, & pouvoient avoir des Compagnies de Gendarmes à l'âge de dix-huit ans. Au reste, les Colonels ou Mestres-de-Camp d'Infanterie, les Amiraux, Généraux, & Capitaines de Marine & de Galeres, ne pouvoient posséder d'emplois dans la Gendarmerie.

Deux Auteurs Jurisconsultes, Garrault & Grimaudet, le premier Conseiller & Général en la Cour des monnoies, & le second Avocat du Roi à Angers, publierent en même-temps deux Ouvrages sur les Monnoies, qui furent imprimés tous deux en 1576. Le premier est le plus rare, le plus recherché & le plus curieux; l'Auteur n'a travaillé que sur cette matiere. Celui du second est le travail d'un Jurisconsulte qui a fait d'autres Livres assez estimés, mais dont je peux me dis- Garrault & Grimaudet.

Digitized by Google

penſer de parler. Je vais tirer de l'un & de l'autre de leurs Ouvrages ſur les monnoies quelques notions qui pourront paroître curieuſes.

A la tête du Livre de Garrault, on trouve des vers du fameux Guillaume Poſtel, dont j'ai tant parlé dans la premiere Partie de ce Volume-ci. Ce ſont, je crois, les ſeuls vers que nous ayons de lui, & ils ſont ſi mauvais, qu'ils achevent de prouver une vérité conſtante, c'eſt qu'avec une immenſe érudition & beaucoup de mémoire, on peut être un déteſtable Poëte.

Garrault croit que Tharé, pere d'Abraham, fut le premier inventeur de la monnoie, ſous l'empire de Ninus Roi d'Aſſyrie; il eſt ſûr qu'Abimelec, Roi de Gézar, donna à Abraham mille pieces d'argent; donc il y avoit de la monnoie dès ce temps-là.

Le droit de battre monnoie eſt de deux eſpeces. Les Souverains, qui ne relevent de perſonne, & auxquels on ne peut diſputer aucuns des droits de la ſouveraineté, l'ont par eux-mêmes; & les Princes du ſecond ordre, qui relevent de l'Empereur ou de quelque autre grand Monarque, tiennent de ceux-ci la liberté de battre monnoie. C'eſt ainſi que les Elec-

Digitized by Google

teurs, & autres Princes & Etats de l'Empire l'ont par concession de l'Empereur. La possession qui faisoit leur titre, leur a été confirmée par la Bulle d'or de Charles IV : il en est de même en France, où les Barons & grands Vassaux de la Couronne, les Evêques & quelques Villes ont obtenu de nos Rois la permission d'en faire frapper. Choppin, dans son excellent Livre du Domaine, prétend qu'à l'imitation des anciens Empereurs Romains, le Roi ne communique le droit de faire frapper de la monnoie d'or à personne. Effectivement, il paroît qu'en 1231, Saint Louis permit à Pierre de Dreux, dit *Mauclerce*, Duc de Bretagne, à cause de sa femme Alix, de faire frapper de la monnoie blanche & noire, c'est-à-dire, d'argent & de cuivre, mais non de la monnoie d'or; & François, Duc de Bretagne, en ayant frappé 250 ans après (en 1464), le Roi Louis XI lui en fit un crime, & lui déclara la guerre à ce sujet. . . . .

Sous la premiere race de nos Rois, la monnoie d'argent étoit très-pure; Philippe le Bel fut le premier qui en altéra le titre, en y mêlant, dit-on, jusqu'à deux tiers de cuivre. Le peuple de Paris s'étant apperçu de cette fabrication, se

Digitized by Google

ſouleva ; il pilla la maiſon d'Etienne Barbette, qui étoit à la tête des Finances du Monarque, & qui avoit eu la plus grande part à cette manœuvre. La rue où ſa maiſon étoit ſituée dans Paris, porte encore le nom de l'ancien propriétaire.

Les monnoies en France ont toujours porté ou l'empreinte du viſage, ou le nom, ou le chiffre de nos Rois ; mais les monnoies Grecques & Romaines portoient différentes marques : ainſi, du temps des Athéniens, elles ont quelquefois porté l'empreinte d'un bœuf, & quelquefois l'image de Pallas. Celle des Habitans de Trezene étoit marquée d'un trident, ſymbole de Neptune ; Celle de l'Iſle de Chio, de la figure d'Homere, que ces Inſulaires ſoutenoient avoir été leur compatriote. Les monnoies d'or de Perſe portoient l'image d'un arc ou d'un archet ; cependant on les appeloit Dariques, du nom du Roi Darius. On voyoit ſur l'ancienne monnoie Romaine une figure de brebis ; d'où vient le mot Latin *Pecunia*, du terme *Pecus*, qui ſignifie *Bétail*. Quelquefois on l'appeloit *Moneta*, du mot Latin *Monere* (avertir), parce que l'empreinte qui étoit ſur la monnoie devoit avertir de ſon poids &

Digitized by Google

de sa valeur. Dans des temps malheureux de siége & de détresse, on a été obligé de faire de la monnoie de toutes sortes de matieres. Le Comte Baudouin de Flandres, faisant la guerre contre Saladin pour le recouvrement de la Terre Sainte, en fit frapper de cuir, promettant que quand il pourroit faire venir de l'argent d'Europe, ou en trouver en Asie, il remplaceroit cette monnoïe idéale par de la bonne. Un noble Vénitien, nommé Micheli, en fit autant; & la République eut la bonne foi ou la sage politique de rembourser en bon argent tout ce qu'on lui rapporta de ces especes factices. Le Roi Saint Louis, dans son expédition d'Afrique, fut obligé d'avoir recours au même expédient; on en fit autant en France pendant la captivité du Roi Jean. Tout cela n'est arrivé chez nous, que par accident : mais *Olaus Magnus*, Historien des pays septentrionaux, dit qu'on a long-temps usé dans le Nord, de monnoie de cuir avec un seul petit clou d'argent au milieu. Dans l'Empire du Catay, on ne se sert que de monnoie de cuir ou de papier marqué, & dans celui du Prêtre Jean, de morceaux de sel.

Le crime de fausse monnoie a tou-

Digitized by Google

jours été regardé comme étant de lese-Majesté; ceux qui en ont été convaincus, ont été punis comme ayant insulté à l'effigie & à l'autorité du Prince. Le supplice auquel ils ont été condamnés, a été, pendant long-temps, d'être bouillis en place publique dans une grande chaudiere d'eau; à présent on se contente de les pendre.

Garrault emploie son troisieme Livre à nous bien expliquer quelles étoient les mesures, les nombres, & la maniere de compter des Romains; on y voit un chapitre sur la maniere d'exprimer toutes sortes de chiffres avec les doigts.

Les Hébreux & les Grecs comptoient au moyen des Lettres de leur alphabet; les Romains ont compté par des points, des lignes & des lettres. Les chiffres actuellement usités, sont originairement Indiens; mais comme ils nous ont été transmis par les Arabes, nous les apelons ainsi.

Hotman. Nous avons eu plusieurs fameux Jurisconsultes du nom de Hotman; les deux plus illustres étoient freres, & s'appeloient l'un François, & l'autre Antoine; celui-ci fut pere de Jean. J'aurai occasion de parler de ce dernier au Volume des Livres d'Histoire du 16^me^ siecle; son pere Antoine fut

Digitized by Google

Avocat Général du Parlement, du temps de la Ligue; Paris s'étant soumis à Henri IV, il rentra dans l'ordre des simples Avocats: il étoit bon Catholique, mais son frere François, quoique bien plus savant que lui, pensoit différemment; celui ci se déclara assez hautement pour la Religion Protestante, & ayant échappé heureusement au massacre de la Saint Barthelemi, il passa dans les pays étrangers; il professa avec grande distinction le Droit à Geneve, à Lauzane & à Bâle; & mourut dans cette derniere Ville en 1590. Il avoit auparavant professé la Jurisprudence à Valence & à Bourges, avec le même éclat. Il étoit fils d'un Conseiller au Parlement; mais il ne voulut jamais l'être, sans doute à cause de ses sentimens sur la Religion. Ses Œuvres sont imprimées en trois Volumes *in-folio*, une bonne partie est en Latin, le reste en François; il y a des choses excellentes & admirables; mais je ne veux point entrer dans le détail de tout ce qu'elles contiennent, je me bornerai à parler du morceau le plus singulier de ses Œuvres, & à dire un mot des réponses & des répliques qui y ont été faites. Le systême de ce Livre est trop singulier, pour qu'on

Digitized by Google

ne ſoit pas bien aiſe d'en avoir quelque idée, car il s'agit de la véritable nature & de la conſtitution du Gouvernement François.

L'Auteur l'a diviſé en vingt Chapitres: il prétend établir dans le premier, que la Gaule, avant qu'elle fût ſoumiſe aux Romains, étoit compoſée de différentes Provinces, Cantons & Villes qui ſe gouvernoient chacun ſuivant ſes Loix particulieres, mais tenoient enſemble par un lien commun, & ſe réuniſſoient pour l'intérêt général, la défenſe du pays & les grandes expéditions. Les uns avoient des Rois qu'ils éliſoient & dépoſoient quand ils le méritoient; les autres ſe croyoient libres, parce qu'ils ne reconnoiſſoient que l'autorité d'un Sénat plus ou moins nombreux, dont ils choiſiſſoient les Membres. Enfin, ſuivant Hotman, le Gouvernement de la Gaule, quand Céſar y entra, reſſembloit tout-à-fait à celui des Cantons Suiſſes & de leurs Alliés.

Dans le Chapitre deuxieme, il examine quelle langue on parloit dans la Gaule, lorſque les Romains s'en rendirent les maîtres. Ce Chapitre eſt une eſpece d'épiſode, dans laquelle il s'écarte de

Digitized by Google

son sujet principal ; il croit que dans la plus grande partie de la Gaule on parloit Celtique, & que dans les Provinces méridionales, voisines de Marseille, qui, comme on sait, étoit une Colonie des Phocéens, le langage étoit mêlé de quelques mots Grecs. Par la suite, la domination des Romains ayant été bien affermie dans la Gaule, le langage devint moitié Latin, moitié Celtique; & plus tard, les Francs & les Goths, qui avoient des Langues encore différentes du Celtique, étant devenus les Maîtres de la Gaule, Hotman pense que notre Langue actuelle est un composé de quatre autres, le Celtique, le Latin, l'ancienne Langue du Nord, & un peu de Grec.

Dans le Chapitre troisieme, il examine quel fut le Gouvernement des Gaules sous l'empire des Romains. On laissa d'abord aux Villes Gauloises quelque apparence de liberté; mais bientôt les Généraux & Magistrats Romains s'étant conduits de maniere à leur prouver que cette liberté n'étoit qu'idéale, les Gaulois se révolterent, & n'y gagnerent que d'être soumis & réduits dans l'état de Provinces Romaines. On les distingua en premiere & seconde Lyonnoise, Narbonnoise, Bel-

Digitized by Google

gique, &c....... Les Romains n'en eurent que plus de facilité pour tyrannifer les Gaulois : ceux-ci fe révolterent encore, & leur foumiffion forcée fervit de prétexte aux plus affreux défordres.

Le quatrieme Chapitre traite de l'origine des François. Hotman étoit trop éclairé pour adopter les fables fi communes dans le fiecle précédent, qui faifoient defcendre les François des Sicambres, & ceux-ci des Troyens; il fe contente de dire qu'ils habitoient anciennement les rives de la Sala, petite riviere de la Saxe, fur les confins de la Franconie; qu'ils élifoient leur Roi ou Général, & que toute la cérémonie du Couronnement confiftoit à l'élever fur un parois ou grand bouclier, & à le montrer ainfi à toute l'armée. Il prétend que la nation pouvoit dépofer ces Rois avec autant de facilité qu'elle les inftalloit.

Dans le Chapitre cinquieme, on voit ces François pénétrer dans la Gaule & la conquérir, mais en y portant toujours leurs principes, leurs coutumes & leur caractere, dans lequel l'amour de la liberté entroit pour beaucoup; car ils prirent le nom de Francs, comme qui diroit libres, au lieu de leur nom ancien, qui

Digitized by Google

étoit Saliens. Ils disoient en toute occasion, qu'à la vérité ils avoient un Roi qui étoit de leur choix, qu'ils ne l'avoient point choisi pour être leur despote, leur tyran, encore moins leur bourreau, mais pour les gouverner suivant de sages Loix. Tel étoit l'état de la Nation Françoise sous Clovis, qui conquit la Gaule, ou du moins en soumit une bonne partie.

Dans le Chapitre sixieme, l'Auteur entreprend de prouver que, pendant tout le cours des regnes des Rois de la premiere race, l'Empire de la Gaule Françoise s'est moins transféré par le droit héréditaire, que par le choix de la Nation, convenant cependant que les fils des Rois, à mérite égal, avoient la préférence; mais que, premiérement, on choisissoit entr'eux; secondement, qu'on les excluoit quelquefois: il en cite plusieurs exemples d'après Grégoire de Tours, Aimoin, & les anciens Auteurs François. Pepin fournit le plus grand exemple de cette liberté du choix de la Nation, qui s'est encore tenouvelé pour placer sur le Trône, la troisieme Race qui l'occupe.

Dans le Chapitre septieme, il tire un nouvel argument du partage fait entre les enfans de Clovis; & ceux des autres

Digitized by Google

Rois de la premiere Race. C'étoit la nation même qui décidoit de ce partage, qui eut également lieu, & par la même autorité sous les descendans de Charlemagne.

Dans le huitieme, il examine quelle étoit l'autorité de la Loi Salique, quant à la disposition de la Couronne : il soutient que cette Loi, qui fixoit le partage des biens héréditaires & des terres assignées aux Conquérans, ne pouvoit avoir aucune application à la succession au Trône, jusqu'à ce que celui-ci ait été regardé comme héréditaire ; » mais il n'étoit » pas, dit-il, envisagé ainsi pendant la du- » rée des deux premieres Races «.

Le neuvieme Chapitre roule sur la chevelure longue qui distinguoit les Princes François du reste de la Nation. Hotman croit que c'étoit une marque d'honneur, mais nullement un titre assuré pour la succession. Il est vrai que sous la premiere Race on les coupoit à ceux que l'on vouloit exclure de toute prétention au Trône, mais c'est parce qu'on les faisoit Clercs ou Moines ; & la preuve, c'est qu'on ne se bornoit pas à réduire la longueur de leurs cheveux à celle des particuliers, mais qu'on les rasoit entiément.

Dans

Digitized by Google

Dans le dixieme, il dit que les anciens Rois François, pour prouver combien ils étoient éloignés de la tyrannie, n'avoient point de Gardes, qu'ils ne faisoient rien sans consulter leur Parlement, composé de leur ancienne Noblesse, à laquelle on joignit ensuite quelques Ecclésiastiques. C'étoit ce Parlement qui avoit pour ainsi dire en garde les Droits & les Priviléges de la Nation, & qui empêchoit les Rois de les violer. Il est vrai que ces Parlemens étoient ambulatoires, & que l'époque de leur assemblée & de leur durée étoit toujours incertaine; mais enfin, quand ils avoient lieu, l'autorité de cette Diete nationale étoit très-étendue, & supérieure même à celle des Rois.

Dans le Chapitre suivant, il prouve par des exemples, que cette Diete s'est souvent opposée à des dispositions que les Rois vouloient faire. Grégoire de Tours nous apprend qu'elle élisoit les Maires du Palais. Ce furent ces anciens Parlemens qui condamnerent la Reine Brunehault à la mort. Charlemagne ne partagea le Royaume entre ses enfans que de l'avis de ces Parlemens. Charles le Chauve ayant voulu faire un pareil partage, le Parlement s'y opposa, & il n'eut lieu qu'après que l'Empereur eut

Digitized by Google

obtenu son consentement. Les résolutions qui y étoient prises s'appeloient *Placita* ; ce qui suppose une Délibération, & non un Acte d'autorité, qui émane du Souverain seul.

Les Maires du Palais tenoient, comme nous l'avons dit, la plupart du temps leur pouvoir de cette Diete ou Parlement assemblé ; aussi leur durent-ils leur titre & leur autorité, jusqu'à ce qu'enfin ce furent ces mêmes Parlemens qui les mirent sur le Trône.

Le Chapitre treize tout entier est employé à prouver que l'autorité du Pape n'eut aucune part à l'élévation de Pepin sur le Trône ; mais que ce fut l'Ouvrage de la Nation, ou plutôt du Parlement qui la représentoit.

Le quatorzieme traite du Connétable & des Pairs de France. L'Auteur avoue que l'origine de l'autorité des derniers est fort obscure ; mais il assure qu'ils avoient séance dans tous les Parlemens, & qu'ils représentoient les anciens Généraux & Officiers, aux droits desquels ils étoient substitués.

Le Chapitre quinzieme tend à prouver que ce Conseil général de la Nation, Diete, Parlement, ou Etats, de quelque façon que l'on veuille l'appeler, a toujours

joui d'une autorité ſacrée & inviolable. Elle ne fut jamais conteſtée ſous le regne de Charlemagne, ni de ſes deſcendans; ces Princes ſavoient bien qu'ils ne pouvoient diſpoſer abſolument des intérêts du pays & de la Nation qui leur étoient confiés. A cette occaſion, voici les maximes d'Hotman dans ſes propres termes:
» Le Roi, combien qu'il ſoit Prince &
» Seigneur, toutefois n'eſt-il que perſonne
» ſeule & ſinguliere; mais le Royaume
» eſt la Communauté univerſelle de tous
» les citoyens & ſujets qui y ſont com-
» pris. Ce ſont choſes relatives & néceſ-
» ſairement enchaînées l'une avec l'autre,
» par un reſpect mutuel & obligation
» réciproque, que le Roi & ſon Royaume;
» mais ce ſont choſes diſtinctes. Le peu-
» ple n'eſt point fait & aſſujetti à cauſe
» du Roi, mais le Roi établi pour le
» regard du peuple. Le peuple peut bien
» conſiſter ſans Roi; mais on ne peut
» trouver ni même imaginer un Roi qui
» puiſſe exiſter ſans peuple. Le Roi peut
» être ſouſtrait de ſon ſens, & perdre
» ſon entendement, comme il advint à
» notre Roi Charles VI; mais le Royaume
» a ſa ſageſſe propre & bien aſſurée,
» réſidente au Conſeil des anciens &

Digitized by Google

» personnages d'honneur, qui joignent
» dextérité & savoir, avec expérience &
» sagesse. Il peut advenir qu'un jeune
» Roi mal nourri se laisse corrompre &
» gâter, qu'une femme le tienne si bien
» sous sa main, qu'il ne soit pas maître
« de soi-même; que, par faute d'expé-
» rience ou par légéreté de son naturel,
» il s'abandonne à deux ou trois de son
» Conseil, gens vicieux, avaricieux, &
» prenant à toutes mains sous son auto-
» rité; mais le Royaume est appuyé sur
» la sagesse & le conseil de ses essen-
» tiels & sages Gouverneurs. Aussi nos
» ancêtres n'ont point empêché nos Rois
» d'avoir leur Conseil privé; mais ils
» n'ont point voulu que ceux qui étoient
» d'icelui se mêlassent d'autres choses
» que de manier & gouverner les affaires
» particulieres du Roi. Mais quant à l'ad-
» ministration de l'Etat universel du
» Royaume, ils avoient leur Sénat, c'est-
» à-dire, un Conseil général, composé de
» Seigneurs & autres personnes notables
» de toutes qualités, qui délibéroient des
» affaires générales par commun avis «.

Dans le Chapitre seizieme, il prétend donner des preuves incontestables que ce sont les Parlemens ou Etats généraux

qui ont accordé la Couronne aux descendans de Hugues Capet. Lorsque celui-ci monta sur le Trône, il restoit encore un descendant de Charlemagne ; c'étoit Charles de Lorraine ; il fit même des efforts pour défendre ses droits : mais les Etats de France l'en déclarerent déchu, parce qu'on l'accusoit d'avoir voulu faire hommage de son Royaume à l'Empire. Hugues Capet, afin de bien assurer la succession de la Couronne dans sa famille, reconnut comme pleinement héréditaires les Duchés & Comtés qui avoient été autrefois absolument amovibles, & qui depuis ne s'étoient perpétués dans la même famille & n'étoient passés dans d'autres par alliances, que par l'effet de la complaisance du Roi, des Etats & des peuples. Cette politique réussit parfaitement bien aux Rois Capetiens. Cependant il ne faut pas s'imaginer que, sous leurs régnes, les Parlemens & les Etats généraux aient perdu tous leurs droits ; il y a encore de grandes preuves du contraire ; c'est ce qui fait la matiere du dix-septieme Chapitre.

Le Roi Charles le Bel étant mort en 1328, Édouard Roi d'Angleterre, fils d'une fille de Philippe le Bel, & Phi-

Digitized by Google

lippe de Valois, fils de son frere, prétendirent tous deux à la Couronne. Les Etats déciderent cette grande question, en vertu du droit qu'ils avoient de juger une si importante cause; ils déciderent pour Philippe de Valois. Cinquante ans après, le Roi Jean, fils de ce Philippe, fut fait prisonnier par les Anglois; & quoiqu'il eût trois fils, Charles, Louis, & Jean, dont l'aîné étoit bien majeur, l'administration du Royaume n'alla point de droit à ses enfans, mais les Etats Généraux nommerent un Conseil de Régence de douze Députés de chaque Ordre de l'Etat. Charles V, fils du Roi Jean, étant devenu Roi, & ensuite étant mort, les Etats du Royaume disposerent de la Régence tout autrement que le Monarque défunt ne l'avoit voulu; la même chose arriva après la mort de Louis XI, dans la minorité & la jeunesse de Charles VIII.

Le Chapitre dix-huit est employé à prouver que les Etats ont droit de réformer le Roi & le Royaume, par l'exemple de ce qui se passa sous le regne de Louis XI, lors de la ligue & la guerre du bien public. Les Princes & les plus grands Seigneurs y entrerent; ils résolurent même

Digitized by Google

de remontrer au Roi, les armes à la main, que l'administration de la chose publique étoit corrompue & gâtée. Louis XI, fin politique, eut peur; il sentit qu'il falloit ménager ces gens-là, fit des réponses très-amiables aux Députés, reconnut le droit des Etats de lui faire des remontrances, & promit de mettre ordre à tous les abus, en se concertant pour cet effet avec les trois Ordres de ses Etats. Il les convoqua à Tours; mais avant qu'ils s'assemblassent, il intrigua si bien, qu'il dissipa la Ligue. Louis XI ayant dans cette occasion senti le pouvoir des Etats, évita d'en convoquer d'autres; ses Courtisans & ceux de son fils oserent même dire depuis ce temps-là, que pareilles assemblées étoient très-contraires à l'autorité Royale, & qu'il falloit les éviter. Il est vrai (dit Hotman) que les Etats sont dangereux pour l'autorité Royale, puisqu'ils ont droit de la combattre & de la contenir; mais c'est justement à cause de cela qu'il faudroit les assembler.

Dans le dix-neuvieme Chapitre, il examine si les femmes, étant excluës de la succession à la Couronne, soit par la prétenduë Loi Salique, soit parce qu'une

Digitized by Google

Nation libre & guerriere n'a jamais voulu se soumettre à elles, doivent être également privées de la Régence & de toute part au Gouvernement & à l'administration. Hotman est absolument de cet avis ; & quoique l'Histoire de notre Monarchie soit remplie d'exemples de Reines Régentes, ou qui, du vivant de leurs époux, ont eu grande part aux affaires, il soutient que cela ne devoit pas être. Il oppose aux conséquences que l'on pourroit tirer de la sage administration de la Reine Blanche & de quelques autres, les maux occasionnés par Frédegonde, Brunehault, Isabeau de Baviere, &c. ... On voit qu'il avoit en vue, en composant ce Chapitre, Catherine de Médicis, dont la politique perfide avoit fait périr tant de sujets des Rois ses enfans, & qui étoit le principal auteur de l'affreux massacre de la Saint Barthelemi, dans lequel Hotman lui-même avoit pensé être enveloppé.

A la Lecture du vingtieme & dernier Chapitre, j'ai été étonné de voir le fils d'un Conseiller au Parlement de Paris, Jurisconsulte & Avocat célebre, déclamer contre les Tribunaux, au sein desquels

il avoit été élevé. Il prétend que les gens de Justice ont porté les derniers coups à l'autorité des Etats généraux, qu'ils ont très-mal à propos prétendu les remplacer dans leurs plus augustes fonctions, en enregistrant & prétendant vérifier & examiner les Edits, Déclarations, & autres Réglemens du premier Ordre, sur lesquels il n'appartenoit qu'aux Etats généraux seuls de délibérer. Il prétend que ces Juges, institués par les Rois, ont profité de l'équivoque qui pouvoit naître du nom de *Parlement* qui leur a été donné, & de celui de *Placita*, dont on a jugé à propos d'honorer leurs Arrêts, mais qu'au fond ce qu'on honore aujourd'hui du nom de Parlement, n'est qu'une Cour de Judicature établie par Louis X, dit le Hutin, ou le Querelleur, pour juger les procès, & réprimer la chicane, mais qui au contraire la favorise. Ces chicaneurs, dit Hotman, sont d'autant moins propres à représenter la Nation, que de tout temps & par leur nature ils ont été dans l'entiere dépendance du Roi, qu'ils sont pourvus par lui, & rassemblés de nouveau tous les ans à la Saint Martin; ainsi on doit les regarder comme tout dévoués à l'autorité Royale; au lieu que les Etats

Digitized by Google

généraux ont toujours été faits pour maintenir l'autorité Nationale. Telle est la substance du fameux Livre de François Hotman, intitulé *Franco-Gallia*, ou la France Gauloise. On juge bien qu'il ne resta pas sans réplique.

Matharel. Antoine Matharel, Procureur général de la Reine Catherine de Médicis, se chargea de répondre à un Ouvrage dans lequel on avançoit des principes si contraires aux maximes de la Reine sa maîtresse, & aux intérêts du Roi Henri III, à qui il le dédia. Il y réfuta Hotman, Chapitre par Chapitre, établit que la Couronne de France a toujours été héréditaire dans les trois Races qui l'ont possédée, prouva, que les Etats Généraux n'ont jamais eu le pouvoir ni même la volonté de borner l'autorité des Rois, qu'ils ont toujours reçu leurs ordres, que les Etats conseilloient & proposoient des arrangemens & des Réglemens, mais qu'ils ne pouvoient avoir lieu, qu'autant que le Monarque, seul Législateur, les trouvoit bons. Ce fut sur les deux derniers Chapitres que Matharel s'échauffa le plus ; il dit les plus grosses injures à l'Auteur de la France Gauloise, en réponse à la proposition qu'il avoit avancée, qu'on s'étoit

Digitized by Google

ſouvent mal trouvé du crédit des Reines. Il l'injurie également ſur le mal qu'il dit des Parlemens : mais Matharel même ſe garde bien d'avancer que les Parlemens, dans leur état moderne, ſoient en rien au droit des Etats Généraux, & qu'ils les repréſentent quand ceux-ci ne ſont point aſſemblés. Au reſte, cette réponſe n'a été imprimée qu'en Latin, & n'a point été traduite. Hotman n'en fut point effrayé, & y répondit même par des plaiſanteries, en même temps qu'à un autre Critique, Papyre, ou plutôt Pierre Maſſon, très-ſavant homme, & à ce que Choppin avoit dit à ce ſujet dans ſon Traité du Domaine. Hotman prit le nom de *Matagonis de Matagonibus*, pour répondre à *Matharel*, intitula une autre de ſes réponſes, *l'Etrille de Papyre Maſſon*, & la troiſieme *l'Antichopinus*. Ces plaiſanteries, qui parurent excellentes dans ce temps, ſont en Latin, & elles n'ont aucun mérite dans ce ſiecle, où l'on ne plaiſante plus dans cette Langue. Mais l'Auteur éprouva bientôt, au ſujet de ſon Livre, un chagrin plus amer que celui que lui avoit cauſé ces critiques, auxquelles il avoit répondu ſi gaiement. Le meurtre des Guiſes ayant

achevé d'échauffer les esprits des Ligueurs, Paris & une bonne partie du Royaume se révolta ; on osa parler de détrôner Henri III, & de faire monter sur le Trône un autre Roi, & même une autre famille. Alors les Ligueurs voulurent s'aider des principes qu'Hotman avoit voulu établir dans son *Franco-Gallia*. Les zélés Catholiques se servant des armes que leur avoit fournies un Protestant, dirent, que puisque les Etats Généraux représentoient la Nation, & que c'étoit à elle à disposer de la Couronne, ils se croyoient dans le cas d'user de ce droit. Effectivement, on parla d'assembler des Etats ; & le *Franco-Gallia* à la main, il fut sérieusement question de renouveler ce qui s'étoit passé lors de l'élévation de Hugues Capet sur le Trône. Hotman fut au désespoir ; & sentit alors sans doute les terribles conséquences de son systême : on croit que ce fut ce qui lui occasionna la maladie dont il mourut en 1590 ; mais avant que d'expirer, il fit encore un Livre Latin en faveur d'Henri IV, contre le projet que les Ligueurs les plus modérés avoient eu de reconnoître pour Roi le vieux Cardinal de Bourbon son oncle. Il prouva qu'en France la représentation

Digitized by Google

devoit avoir lieu; que ce n'étoit pas au plus vieux à ſuccéder, mais à celui qui repréſentoit l'aîné. C'étoit déſavouer tacitement ce qu'il avoit oſé avancer, que le Royaume de France n'eſt point un Fief héréditaire, mais ce n'étoit pas là la grande queſtion.

Antoine Loiſel, célebre Avocat, né à Beauvais en 1535, eſt, avec ſon ami Pierre Pithou, le meilleur modele que l'on puiſſe propoſer à ceux de ſa profeſſion & aux Gens de Lettres. Il vécut plus de quatre-vingts ans, jouiſſant de toute l'eſtime & de la conſidération que l'on doit s'attirer en ſe conformant aux regles de la probité la plus exacte, ſe faiſant admirer par l'eſprit, l'éloquence, l'étendue des connoiſſances, & enfin le zele le plus vif & le plus éclairé pour l'utilité publique. Loiſel.

Il étoit né d'une famille honnête du Beauvoiſis, qui avoit été enrichie par l'héritage d'un oncle, premier Médecin de Louis XII & de François I; mais le grand pere de M. Loiſel avoit eu douze enfans, ſon pere un pareil nombre, & il en étoit le dernier; ainſi ſa fortune ne devoit pas être conſidérable: cependant ſes parens étoient en état de pourvoir à ſon

Digitized by Google

éducation, & ce fut ſans éprouver ni craindre la miſere, qu'il étudia ſous les plus fameux Maîtres & profita de leurs leçons. Il fit d'excellentes Humanités, & conſerva toute ſa vie le talent de faire de très-beaux vers Latins. Ayant été envoyé à Valence pour étudier le Droit ſous le grand Cujas, celui-ci n'héſita pas à dire que le jeune Loiſel l'égaleroit quelque jour. Ces flatteuſes eſpérances attacherent ſi bien le Diſciple au Maître, que, pendant plus de deux années, ils ne ſe quitterent pas. Loiſel ſuivit Cujas à Bourges, & enſuite à Paris. Pendant ce cours d'étude, Loiſel s'étoit lié de l'amitié la plus intime avec M. Pithou, autre Diſciple chéri de Cujas. Ces deux hommes également eſtimables n'ont jamais ceſſé depuis d'être amis, juſqu'à la mort de Pithou arrivée à la fin du ſiecle. Enfin en 1560, Loiſel parut au Barreau de Paris, comme Avocat; il n'eut pas plutôt plaidé quelques cauſes, que M. Dumenil, Avocat-Général, homme du plus grand mérite, appréciant celui du jeune Avocat, voulut ſe l'attacher, & lui donna en mariage ſa niece, qui étoit ſon unique héritiere, & qu'il regardoit comme ſa fille. En même temps il

Digitized by Google

le fit Substitut de M. le Procureur-Général. Ces Charges n'étoient point encore vénales, & on les confioit aux jeunes Avocats dont on faisoit le plus de cas. Loisel, en travaillant tant au Parquet qu'au Barreau, réfléchissoit beaucoup sur les Loix Romaines & sur les nôtres. Il comprit qu'il nous manquoit un corps de maximes, qui fût l'abrégé de notre Droit, comme les Institutes étoient l'abrégé du Droit de Justinien; il entreprit de le composer, en réunissant l'esprit de toutes les coutumes du Royaume & de toutes nos anciennes Loix le plus généralement reçues. Un pareil résumé étoit le plus bel Ouvrage que l'on pût entreprendre sur notre Droit; Loisel l'a exécuté, après quarante ans d'étude & de réflexions. En 1607, il en publia la premiere édition, qui n'est, pour ainsi dire, qu'un essai : on le trouve à la fin de l'Institution au Droit François de Gui Coquille, dont M. Loisel a été l'Editeur : il porte le titre d'Institutes Coutumieres. Loisel à continué d'y travailler jusques à sa mort, & ses enfans l'ont fait paroître bien perfectionné plusieurs années après. Il y en a eu depuis nombre d'éditions, avec des Commentaires qui sont absolu-

Digitized by Google

ment nécessaires pour l'intelligence d'un pareil Ouvrage ; car, encore une fois, ce Livre contient tout notre Droit Commun, réduit en aphorismes ou maximes abrégées. Le dernier Commentateur des Institutes Coutumieres, est M. de Lauriere ; la bonne Edition est de 1710.

Je n'ose m'étendre davantage sur un Livre de Droit qui ne peut jamais être lu par les Dames & les gens du monde ; du moins doivent-ils souhaiter que les Avocats qu'ils consultent possedent assez bien ce Livre pour en appliquer à propos les maximes aux affaires qui sont mises sous leurs yeux ; c'est le moyen de donner un bon avis.

Messieurs Loisel & Pithou se livrerent tranquillement à leurs études dans Paris même, au milieu des horreurs de la Saint Barthelemy. Ils étoient trop estimés de l'un & de l'autre parti, pour être soupçonnés par aucun ; ce fut cette même année qu'ils mirent la derniere main à plusieurs bons Ouvrages. L'année suivante, Loisel fut fait Avocat-Général de Monsieur le Duc d'Alençon, fils de France, admis au Conseil de la Reine Catherine de Médicis, & devint l'homme de confiance des plus grands Seigneurs

Digitized by Google

Seigneurs du Royaume. Il assista quelque temps aux grands jours de Poitiers, & en 1581 il fit les fonctions d'Avocat-Général d'une Chambre de Justice qu'Henri III forma en Guienne, pour faire exécuter les Edits de pacification. Il a fait imprimer plusieurs des discours d'apparat, qu'il prononça pendant le cours de cette commission.

De retour à Paris, il fut, en 1588, témoin des troubles qui agiterent la Capitale: ils furent suivis, en 1589, de l'assassinat d'Henri III, & de la tyrannie des Seize. Il falloit être bien prudent pour sauver en même temps sa vie, son honneur, & même une considération justement méritée, de tout naufrage, au milieu d'une pareille tempête; c'est cependant de quoi vinrent à bout Messieurs Loisel & Pithou. Ils s'écarterent à la vérité pendant quelques momens, & se retirerent dans leur patrie, l'un à Beauvais, l'autre à Troies; mais ils revinrent lorsque l'abjuration d'Henri IV fit concevoir l'espérance de ramener Paris sous l'obéissance de son légitime Souverain. Ce furent eux qui persuaderent M. Luillier, Prévôt des Marchands, leur intime ami, de

recevoir dans Paris son véritable Souverain; ainsi ils eurent grande part à la Réduction de la Capitale en 1594. Le Roi fut empressé de se faire reconnoître des malheureux débris du Parlement qui étoient encore à Paris. Une bonne partie des Membres de cette auguste Compagnie avoit été anéantie par les Seize, presque tout le reste étoit en fuite. Le Roi Henri IV vint pourtant au Palais; il y fut reçu dans la Grand'Chambre: M. Pithou y fit les fonctions de Procureur-Général, M. Loisel celle d'Avocat-Général; & celui-ci fut le premier qui fit retentir les voûtes du Palais des cris de *Vive le Roi Henri IV!* Les deux amis assisterent comme Gens du Roi à la Procession qui se renouvelle encore tous les ans le 22 Mars: mais aussi-tôt que les Présidens & les Gens du Roi qui étoient réfugiés à Tours, furent revenus, ces sages & illustres Avocats renoncerent à leurs importantes fonctions, & se retirerent. Cependant Loisel eut l'honneur d'engager la Ville de Beauvais, sa patrie, à se soumettre au Roi, après quoi il cessa absolument de se mêler d'aucune affaire publique: il vécut encore plus de vingt ans, uni-

Digitized by Google

quement occupé à étudier & à composer de bons Livres. Ses deux fils étoient Conseillers au Parlement; il demeuroit chez le second, qui étoit Clerc & Chanoine de Notre-Dame. La perte qu'il fit de M. Pithou lui fut très-sensible; mais elle ne l'empêcha pas de continuer à travailler en vivant doucement au milieu de sa famille, jusqu'en 1617, qu'il mourut plus qu'octogenaire dans les bras de ses enfans, de ses gendres, & de ses petits-fils, les plus tendres amis qui lui restassent après la perte de M. Pithou, de qui il a écrit la vie, aussi bien que celle de M. Dumenil, Avocat-Général. Ces deux Vies font partie de ses Opuscules, qui ont été publiés en un Volume *in*-4°. par les soins de Claude Joly, Chanoine de Notre-Dame, son petit-fils. Si je voulois m'étendre sur toutes les pieces de ce Recueil, je donnerois des preuves bien certaines que M. Loisel étoit aussi savant dans l'Histoire & dans les Lettres, que dans le Droit; mais je me bornerai à rapporter quelques traits de son Histoire de la Ville de Beauvais & du Beauvoisis, sa patrie.

Dès le temps de Jules-César, les

Digitized by Google

Beauvoisins ou Bellovaciens étoient les peuples les plus renommés de la Belgique. Leur Ville capitale, après avoir porté plusieurs noms, s'est enfin appelée *Bellovacum* ou *Beauvais*; son premier Evêque est Saint Lucien, qu'on croit avoir été Compagnon de Saint Denis; mais ces Prélats n'ont été de grands Seigneurs qu'à compter du quarantieme d'entr'eux, nommé Roger : il étoit fils de Eudes, Comte de Champagne, & acquit, l'an 1024, sous le regne de Robert, fils de Hugues Capet, le Comté de Beauvais, par échange de celui de Sancerre, qui étoit son apanage, & qu'il remit à son frere aîné. Etant devenu ainsi Comte de sa Ville Episcopale, il en transmit la Seigneurie aux Evêques ses successeurs. Environ cent ans après, un petit-fils du Roi Louis le Gros, de la branche de Dreux, occupa cet Evêché; il assista en qualité de Pair Ecclésiastique au sacre de Louis le Jeune. Depuis ce temps, cette dignité a été regardée comme unie à l'Evêché de Beauvais; les plus grands Seigneurs se sont empressés de le posséder. Quelquefois aussi ce siége a été rempli par des gens dont le mérite étoit bien au dessus de

Digitized by Google

la naiſſance. Les anciens Seigneurs de Gerberoi étoient Vidames de Beauvaïs, c'eſt-à-dire qu'ils étoient chargés de défendre l'Evêque & ſes poſſeſſions contre tous ceux qui voudroient les attaquer : mais ceux qui avoient été inſtitués & avoient reçu le Vidamé en Fief à cette condition, s'en étant mal acquittés, en 1250, les Evêques de Beauvais rentrerent en poſſeſſion de cette terre ; mais c'eſt mal-à-propos que ces Prélats prennent le titre de Vidames de Gerberoi, car s'ils ont bien pu reprendre leur Fief de ceux qui ne rempliſſoient pas les conditions auxquelles il leur avoit été donné, ils n'ont jamais dû ſe regarder comme étant Vidames de leur propre Evêché.

Quoique l'Evêque de Beauvais en ſoit Comte & Seigneur, cependant la Ville a des priviléges. Ils ont été établis ou confirmés par des Chartres de Louis le Gros, Louis le Jeune, & Philippe Auguſte. Ces Chartres ayant autoriſé les Citoyens de Beauvaïs à ſe croire libres à un certain point, ont occaſionné des difficultés & des procès entre l'Evêque & eux. L'autorité Royale, de qui ces priviléges émanoient, en a toujours été le

Digitized by Google

Juge, &c, tantôt les étendant, tantôt les modérant, y a toujours beaucoup gagné pour elle-même ; car actuellement la Justice suprême à Beauvais est entre les mains du Roi. Depuis 1582, il y a Bailliage Royal & Présidial, Election, & même Consulat pour les Marchands.

La Coutume du Beauvoisis est une de celles qui ont été le plus anciennement rédigées, car nous voyons qu'elle existoit du temps de Louis le Gros : Philippe de Beaumanoir, Conseiller de Robert, Comte de Clermont, fils de Saint Louis, la rédigea par écrit l'an 1283. Cette rédaction nous reste, & est le premier & le plus précieux monument de notre Droit Coutumier. En 1690, l'Ouvrage de Philippe de Beaumanoir a été imprimé avec des observations & un glossaire par M. Thaumas de la Thaumasiere, qui y a joint quelques autres anciennes Coutumes, entre autres, celle intitulée *Bons usages du Royaume de Jérusalem*, qui sont aussi écrits en François, parce qu'ils sont du temps que les Princes François régnoient sur la Terre-Sainte.

Parmi les Grands Hommes du Beauvoisis, Loisel place le premier de tous,

Digitized by Google

Belgius Bellovesus, qui, selon quelques anciens Auteurs, donna son nom au Beauvoisis, & accompagna Brennus dans son expédition en Italie, où peu s'en fallut qu'il ne s'emparât de Rome.

Environ mille quatre cents ans après, vivoit Hélinand, qui est le premier de tous nos Poëtes François; il fut *Chantere*, c'est-à-dire, Poëte des Rois Louis le Jeune & Philippe Auguste son fils. Lorsque ces Monarques étoient à table, ils envoyoient chercher Hélinand, pour leur réciter & chanter ses vers : mais les seules de ses Poésies qui nous restent, sont sur un sujet qui devoit peu amuser les Monarques, car c'est un Poëme sur la mort, qui nous a été conservé par M. Loisel; au reste, il a peut-être fait d'abord quelques Ouvrages plus gais; car il nous apprend lui-même que ce ne fut qu'après avoir été très-débauché, qu'il se convertit & se fit Moine de Cîteaux dans l'Abbaye de Froidmont, près Beauvais. Voici les vers qui nous instruisent de son changement de conduite.

Mors (1) m'a mis muer en mue,

---

(1) C'est-à-dire, sans doute, la pensée sur la mort.

En telle estuve où le corps. sue ;
Pour ce ai-je changié mon usaige
Et laissié & jeu & raige :
Mal se mouille qui ne s'essue.

Vincent de Beauvais, qui vivoit sous S. Louis, & dont j'ai déjà tant parlé, est encore un des Grands Hommes cités par M. Loisel.

Jean de Bettancour, Gentilhomme du Beauvoisis, découvrit en 1405 les Isles Canaries, & Loisel croit que s'il avoit été secondé, il seroit arrivé jusques en Amérique, & auroit enlevé la gloire de cette découverte au Génois Christophe Colomb.

Parmi les familles distinguées de cette Province qui ont été illustrées par de grandes places, & qui ont produit des hommes illustres, il compte celles de Villiers l'Isle-Adam, de Vignacourt, de Gouffier Bonnivet, de Vaudrey, de Mauny & de Boufflers des deux Branches de Cagny & de Rouverelle.

En parcourant le reste des Opuscules de Loisel, je trouve que le droit de Bourgeoisie devint commun par-tout le Royaume, par une Ordonnance enregistrée au Parlement en 1302, sous Philippe le Bel ; mais il étoit connu plus de

cent ans auparavant, puiſque l'ancienne Chartre de Lorris, qui eſt de 1187, & qui eſt le premier titre de cette ancienne coutume en fait mention : » Et, dit M. Loiſel, » le droit de Bourgeois du Roi ſemble être » une invention de nos Rois, pour attirer » à ſes Juges la Juriſdiction des ſujets des » Barons & Seigneurs du Royaume, à » l'exemple des Citoyens Romains, qui, » dès qu'ils avoient acquis ce droit, étoient » ſouſtraits à la Juriſdiction de leurs Sei» gneurs naturels Barbares, & ne pou» voient plus être jugés que par l'Empe» reur, le Sénat, ou les Magiſtrats Ro» mains «.

Le Dialogue des Avocats, qui fait partie de ces Opuſcules, eſt un morceau très-curieux, qui contient d'excellens Mémoires ſur l'Hiſtoire du Parlement, & particuliérement ſur celle de l'Ordre des Avocats. On trouve à la fin l'Ordonnance de Philippe de Valois, portant Réglement pour le Parlement; elle eſt de l'an 1344; la liſte du tableau des Avocats de l'an 1524, & celle de 1599, avec des remarques très-curieuſes ſur ceux qui ſe diſtinguoient alors au Barreau.

La vie de Pierre Pithou faiſant partie des Opuſcules de Loiſel : je ne puis mieux Pithou.

Digitized by Google

faire que de placer ici l'article que je comptois consacrer un peu plus bas à ce grand Jurisconsulte.

Pierre Pithou étoit d'une famille noble originaire de Normandie, dont une branche cadette vint s'établir en Champagne vers le quinzieme siecle. Pierre naquit à Troies en 1539 ; il étoit par conséquent de trois ou quatre ans plus jeune que Loisel : mais ils se trouverent compagnons d'école & d'étude sous le célebre Cujas ; ils se lierent d'une amitié si tendre, qu'ils paroissoient s'être proposé pour modele celle d'Oreste & de Pylade, si fameuse dans l'antiquité. Ils ne quitterent leur Professeur qu'en 1560, & vinrent ensemble à Paris, où ils fréquenterent le Barreau. Ils y acquirent promptement une grande réputation, & furent tous deux en même temps Substituts de M. le Procureur-Général. Ils se mirent, chacun de leur côté, à étudier les Coutumes de France, mais sur-tout celles de leurs Provinces. Ils sentirent si bien que la connoissance de l'Histoire étoit nécessaire, que Pithou écrivit celle des Comtes de Champagne & de Brie, & Loisel celle de Beauvais & du Beauvoisis. Nous avons déjà dit que les deux amis furent choisis, l'un, pour être Pro-

Digitized by Google

cureur-Général, & l'autre, Avocat-Général d'une Chambre de Justice établie en Guienne: ils s'y firent infiniment d'honneur, & reprirent ensuite leurs fonctions de simples Avocats à Paris, dans les circonstances les plus délicates. Nous avons dit qu'ils échapperent par leur prudence aux horreurs de la St-Barthelemy. Après cette époque, ils se séparerent pour quelque temps, Loisel s'étant attaché au Duc d'Alençon, & Pithou ayant été fait Bailli de la petite ville de Tonnerre, pour laquelle il fit des Réglemens de Police si sages, qu'ils peuvent servir de modele à ceux des plus grandes cités. Nous avons dit qu'ils contribuerent ensemble au rétablissement du Roi Henri IV dans Paris. Après y avoir fait, pendant quelques momens seulement, les fonctions de Procureur & d'Avocat-Général, ils vécurent l'un & l'autre en paix, uniquement occupés de leurs études, de la composition des Livres les plus utiles, & du soin de leurs familles, dont ils étoient tendrement chéris. Pierre Pithou mourut en 1596, ayant eu de sa femme, fille d'un Conseiller au Parlement, six enfans qui moururent jeunes & sans postérité, & deux filles qui furent mariées; l'une des-

quelles fut la grand'mere de M. le Pelletier, Miniſtre d'Etat & Contrôleur-Général des Finances, qui s'eſt fait honneur de faire imprimer avec magnificence une partie des Ouvrages de ſon aïeul, ſur-tout celui intitulé les *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, qui eſt sûrement le plus utile de tous ceux de M. Pithou. La plupart des Livres de ce fameux Auteur ſont en Latin, auſſi bien que ceux de ſon frere François Pithou, à l'exception des Coutumes du Baillage de Troies, de l'Hiſtoire des Comtes de Champagne, & d'un très-petit nombre de morceaux qui ſe trouvent joints aux Opuſcules de Loiſel. Ses Ouvrages Latins ſont du plus grand prix, non ſeulement pour les Juriſconſultes, mais pour les Littérateurs, & pour ceux qui travaillent à l'Hiſtoire; car nous ſommes redevables aux deux freres Pithou, 1°. de la connoiſſance des *Fables de Phedre*, de la *Satire de Petrone*, de l'*Hiſtoire de Paul Diacre*, de la *Chronique d'Otton de Friſingen*, d'un *Recueil d'Annales & d'Hiſtoriens de France des huitieme, neuvieme & dixieme ſiecles*; d'une *Edition des diſtiques attribués à Caton*; d'une autre des *Poéſies de Juvenal & de Perſe*: enfin, en matiere de Juriſprudence, ils ont pu-

Digitized by Google

blié le *Corps du Droit Canon*, une *Conférence des Loix Romaines avec celles de Moïse*, les *anciennes Loix des Visigoths*, les *Novelles de l'Empereur Justinien*, de *la Loi Salique*, les *Capitulaires de nos Rois*, *&c*...... Si l'on veut en savoir davantage sur la vie & les Ouvrages de MM. Pithou que ce que nous venons d'en dire, nous conseillons de lire leurs Vies, que M. Grosley a publiées en 1756, en deux volumes *in*-12. Elle ne peut ennuyer personne, & doit intéresser ceux même qui ne sont ni Magistrats ni Jurisconsultes, ni savans, mais qui verront avec plaisir qu'il y a deux cents ans que la France pouvoit se vanter d'avoir dans son sein des gens aussi savans que MM. Pithou, & Loisel, & d'aussi honnêtes gens qu'eux.

La probité de Pierre Pithou n'éclate nulle part mieux que dans son Testament, daté du premier Novembre 1587, dix ans avant sa mort; il y consacre vingt-six articles à ce qui, pour tout autre, seroit faire son propre éloge, mais qui pour lui n'est qu'un témoignage des sentimens qui avoient toujours été gravés dans son cœur, & que sa conduite n'avoit jamais démentis. Ce petit morceau est écrit en

Digitized by Google

Latin; mais M. Grosley l'a traduit en François; je me crois assuré qu'il fera verser des larmes de plaisir à ceux qui se reconnoîtront dans le portrait qu'un honnête Citoyen a fait de lui-même, & que ce portrait fera rougir, & soupirer de regret ceux à qui leur cœur reprochera une conduite opposée.

TESTAMENT de Pierre Pithou.

I. Dans le siecle le plus malheureux & dont les mœurs sont le plus corrompues, j'ai été, autant qu'il m'a été possible, juste, honnête & fidele.

II. Sincere dans mon amitié, attentif pour mes amis, j'ai toujours préféré l'espérance de vaincre mes ennemis par mes bienfaits ou le mépris des injures, au désir de la vengeance.

III. J'ai toujours tendrement aimé ma femme; je n'ai point eu de foiblesse pour mes enfans; j'ai respecté l'humanité dans mes domestiques.

IV. J'ai détesté le vice dans ceux même qui me sont le plus chers, & j'ai aimé la vertu par-tout où je l'ai trouvée, même chez mes ennemis.

V. J'ai fait tout ce qu'un homme sage

Digitized by Google

doit faire pour conserver son bien; mais je me suis peu embarrassé d'augmenter le mien.

VI. Je n'ai jamais fait à autrui ce que je n'aurois pas voulu qu'on me fît à moi-même.

VII. J'ai méprisé toutes graces injustes, difficiles à obtenir, ou vénales.

VIII. Ennemi de l'avarice & des bassesses, je les ai toujours abhorrées, sur-tout dans les Ministres de la Religion & de la Justice.

IX. J'ai toujours respecté la vieillesse, tant dès le temps de mon enfance, que dans ma plus brillante jeunesse, & dans l'âge mûr.

X. J'ai toujours tendrement aimé ma Patrie.

XI. J'ai préféré par goût le travail, aux honneurs de la Magistrature; j'ai mieux aimé éclairer les hommes, que de les dominer.

XII. Dans ma vie privée, je me suis cependant occupé du bien public; je lui ai tout rapporté, & je n'en ai jamais séparé mon intérêt particulier.

XIII. J'ai toujours ardemment désiré de voir les plaies de l'Etat heureusement guéries, mais par les moyens les plus doux

& les plus simples, sans renversement, bouleversement, ni trouble.

XIV. La paix m'a toujours paru préférable à la guerre & aux dissentions, quand même on ne pourroit obtenir la paix qu'à des conditions dures & fâcheuses.

XV. J'ai vu avec la plus vive douleur les noms sacrés de la Religion & de la Piété, servir de masques à l'ambition, à l'avarice & à la scélératesse.

XVI. J'ai trop recherché, admiré, & étudié l'antiquité, pour être la dupe des nouveautés.

XVII. J'ai regardé comme vaines & dangereuses les questions trop subtiles concernant les choses de Dieu.

XVIII. J'ai reconnu avec grand plaisir par ma propre expérience, que l'on arrivoit plus facilement & plus heureusement à son but, par une droiture & une franchise éclairées, que par le manége, la fourberie & l'intrigue.

XIX. J'ai préféré l'art de bien penser à celui de bien dire.

XX. Sans ambition, sans avarice, & à l'abri de l'envie, lié d'amitié avec les hommes les plus distingués par leur mérite & leurs vertus, jouissant d'une fortune honnête, j'aurois

Digitized by Google

j'aurois pu vivre tranquille & oisif, si je m'étois aussi peu embarrassé du bien public que du mien propre.

XXI. Mais j'ai regardé comme mes plus beaux jours, ceux que j'ai pu donner à l'état & à mes amis.

XXII. J'ai suppporté avec encore plus de courage les maux presens, que la crainte de ceux que j'ai prévus, & j'ai préféré une situation fâcheuse, mais décidée, aux tourmens de l'incertitude.

XXIII. J'ai éprouvé qu'une justice constante, exempte d'humeur & de caprice, assez sévere, mais toujours égale, étoit le moyen le plus sûr de contenir les audacieux & les scélérats.

XXIV. Convaincu de la sagesse des Loix de ma Patrie, je leur abandonne la disposition & le partage de mes biens après ma mort.

XXV. J'espere que la part que j'avois dans la tendresse de ma chere épouse, accroîtra à nos enfans, qu'elle se consacrera entiérement à leur éducation & aux soins que demandent leurs personnes & leurs biens.

XXVI. Je consacre à ma postérité cette fidelle peinture de mon ame & de mon cœur; je souhaite qu'elle la contemple

Digitized by Google

avec la même candeur que je la trace; & qu'elle en profite.

Tel est le Testament du sage & savant Pierre Pithou. La haute Magistrature de la France est encore remplie des descendans de ce respectable Citoyen, qui se rendit à lui-même un témoignage que ni ses Contemporains ni la postérité n'ont point démenti. J'ai déjà dit que M. Pelletier, qui succéda à M. Colbert dans l'importante place de Contrôleur Général, étoit son petit-fils. De ce Ministre descendent M. le Président le Pelletier de Rosambo; M. le Pelletier de Beaupré, Conseiller d'Etat; M. le Pelletier de Morfontaine, Intendant de Soissons, & M. le Premier Président d'Aligre; & de M. le Pelletier de Souzi frere du Ministre, M. le Président le Pelletier de Saint Fargeau, & M. Turgot, Ministre d'Etat.

Miraumont. Pierre de Miraumont, d'Amiens, Lieutenant Général de la Prévôté de l'Hôtel, en 1580, est compté parmi les Jurisconsultes, du moins les différens Ouvrages qu'il a publiés sont-ils placés au nombre des Livres de Jurisprudence, quoique historiques. L'Histoire qu'il a écrite,

Digitized by Google

est celle de nos Tribunaux. Cet Auteur n'est mort qu'en 1612; mais son premier Ouvrage est de 1584, & les deux autres des dernières années du seizieme siecle. Je vais les parcourir, & indiquer quels en sont les différens objets.

Le premier & le plus important des trois Ouvrages de Miraumont, ce sont ses Mémoires sur l'origine & l'institution des Cours Souveraines & autres Tribunaux établis dans le Palais à Paris.

Ils commencent par le Parlement. Miraumont convient avec tout le monde, que cette Cour tire au moins son nom des grandes assemblées nationales, qui se tenoient sous la premiere & la deuxieme Race, & qui étoient accidentelles & passageres. Toutes sortes d'affaires d'État se traitoient dans ces Parlemens-là; ceux que l'on établit ensuite pour le fait de la Justice, se tenoient aussi d'abord en divers temps de l'année & en différens lieux à la suite des Rois. Nous avons quelques traces de leurs Jugemens dans de vieux Registres, que l'on appele *Olim*, & dont on trouve encore des copies dans quelques Bibliotheques. La premiere Ordonnance par laquelle le Parlement fut fixé à Paris, & il fut réglé qu'il se tiendroit deux

Digitized by Google

fois l'an, eſt de l'an 1302. Le plus ancien de tous les premiers Préſidens dont nous connoiſſons le nom, eſt Simon de Bucy, qui occupoit cette place en 1344, ſous Philippe de Valois. J'ai déjà parlé de l'établiſſement des différentes Chambres & de l'uſage des Elections, qui fut long-temps en vigueur ; elles ſe faiſoient quelquefois en plein Parlement, en préſence du Roi, comme cela arriva en 1413 en préſence de Charles VI. Les plus illuſtres d'entre les premiers Préſidens des quatorzieme & quinzieme ſiecles, furent Pierre d'Orgemont, qui devint enſuite Chancelier de France ; Arnaud de Corbie, & Henri de Marle, qui parvinrent à la même dignité ; Jean Dauvet, & ce ſage premier Préſident de la Vaquerie, qui mourut pauvre, mais dont le Chancelier de l'Hôpital diſoit que ſa pauvreté étoit préférable à la richeſſe de Raulin, Chancelier de Bourgogne, qui mourut à peu près dans le même temps, laiſſant des richeſſes immenſes, bien ou mal acquiſes.

Suivant Miraumont, l'état des Maîtres des Requêtes a bien varié. Il prétend que ſous Philippe le Hardi il y avoit douze Clercs du Conſeil, qui en rempliſſoient à peu près les fonctions ; que ſous Phi-

Digitized by Google

lippe le Bel il n'y avoit plus que trois de ces Clercs : ſous Philippe de Valois, on commença à les appeler Maîtres des Requêtes, & il y en eut ſix, & huit ſous Charles VI; Louis XI les porta à douze. Ils rapportoient au grand Conſeil, & avoient ſéance au Parlement, ſur-tout quand le Roi ou le Chancelier y alloient; ils jouiſſent encore aujourd'hui de ce privilége, mais ils n'y ſont reçus qu'au nombre de quatre. Ils ont d'ailleurs dans le Palais une Chambre, & y ils tiennent une Juriſdiction qu'on appelle les Requêtes de l'Hôtel : les Officiers du Roi, qui ont droit de *Committimus*, y ſont Juges en premiere inſtance, ſauf l'appel au Parlement; d'ailleurs, les Maîtres des Requêtes décident en dernier reſſort des cauſes qui leur ſont renvoyées, & de quelques matieres qui leur ſont attribuées, comme la falſification des Sceaux. Au commencement du ſeizieme ſiecle, il n'y avoit que douze Maîtres des Requêtes; actuellement ils ſont au nombre de quatre-vingts, & c'eſt ordinairement parmi eux que l'on choiſit les Intendans des Provinces.

Ce que l'on appelle au Palais les gens du Roi, ſont les Avocats & les Procu-

Digitized by Google

reurs Généraux. Il y a long-temps que le Procureur du Roi au Parlement prend le titre de Général ; mais les Avocats du Roi ne se sont appelés Avocats-Généraux, que dans le cours du seizieme siecle. Le premier Procureur Général que l'on connoisse, est Guillaume de la Magdeleine, qui l'étoit en 1319. Cette Magistrature a été pendant quelque temps élective comme les autres ; elle a toujours été très-importante. Pierre de Cugnieres étoit Avocat du Roi en 1328, du temps de Philippe de Valois ; il plaida avec beaucoup de succès devant ce Monarque, pour la Jurisdiction royale & séculiere, contre les usurpations des Ecclésiastiques. La cause resta indécise. Aucun Procureur Général du quinzieme siecle n'a été si fameux que Jean Juvenel des Ursins, qui remplit cette place en 1406. Un de ses fils fut Chancelier de France, l'autre Archevêque de Reims. Plusieurs de ceux qui ont été Avocats Généraux au seizieme siecle, sont devenus ensuite Premiers Présidens, & quelquefois même Chanceliers.

La Chambre du Trésor, qui a été établie pour la conservation du Domaine des Rois, avoit des fonctions mixtes, en partie rela-

Digitized by Google

tives au Parlement, en partie à la Chambre des Comptes. Il n'y avoit autrefois que quatre Conseillers du Trésor; ensuite cinq & un Président, & d'autres Conseillers du Domaine. Ces Magistrats ont été réunis, sous François premier & Henri II, avec les Généraux des Finances, & forment ce que l'on appelle aujourd'hui la Compagnie des Trésoriers de France. On en a successivement établi de pareilles dans toutes les Généralités du Royaume, à l'instar de celle de Paris. La charge de grand Voyer ayant été supprimée, le titre & les fonctions en ont été attribués, moyennant finances, aux Trésoriers de France, qui se partagent toujours en deux Chambres, dont l'une s'intitule Bureau des Finances, l'autre, Chambre du Domaine.

A l'occasion de la Jurisdiction du Bailliage du Palais, Miraumont fait des recherches très-curieuses sur les anciens Palais de nos Rois. Il remonte jusqu'à celui des *Termes*, qui existoit du temps de l'Empereur Julien, au quatrieme siecle, & qui s'appeloit ainsi, parce qu'il y avoit des bains dont les eaux étoient fournies par des aqueducs qui venoient des villages de Gentilly & d'Arcueil. Clovis,

Digitized by Google

avoit son Palais où est aujourd'hui située l'Abbaye de Sainte Genevieve. Celui de Hugues Capet étoit à peu près où est aujourd'hui l'Eglise de Saint Nicolas-des-Champs. Saint Louis & son fils Philippe III acheverent le Palais dans lequel Philippe le Bel, ou plutôt Louis le Hutin son fils, établirent le Parlement; les Rois leurs successeurs y ont également établi depuis d'autres Jurisdictions; mais il n'a jamais cessé d'être regardé comme la premiere & véritable demeure de nos Rois. En conséquence, il y a toujours eu un Bailly ou Gouverneur, auquel le Roi a accordé le soin de la haute, moyenne & basse Justice dans l'enceinte du Palais. Cette place passoit pour si considérable à la fin du quatorzieme & au commencement du quinzieme siecle, qu'en 1385 Arnaud de Corbie étoit en même temps Premier Président au Parlement de Paris, & Garde ou Concierge du Palais. Bien plus, en 1412, la Reine Isabeau de Baviere, femme du Roi Charles VI, jugea à propos de se faire donner cette place; & on lit dans les Registres du Parlement de cette année-là, ce passage Latin, qui n'est pas difficile à entendre. *Domina Isabellis, Regina Franciæ,*

ordinata est Conciergeria & Custos Palatii Regalis. 25 Februarii 1412. Il paroît que par la suite cette place fut encore recherchée ; parce qu'elle étoit lucrative. Le Concierge ou Bailli ayant droit de louer les boutiques, bancs & baraques qui sont dans l'enceinte, elle a été souvent donnée à des gens considérables, quelquefois aussi à des gens de moindre étoffe. Louis XI en gratifia son Médecin Coittier ; &, quelque-temps après, on la voit occupée par un François de Montmorency. Mais dans le seizieme siecle, les attributions en ont beaucoup diminué. La Jurisdiction contentieuse, qui a été très restreinte, est encore exercée par un Lieutenant Général, qui prétend avoir le droit de porter la Robe rouge, comme le Lieutenant Civil & le Lieutenant Criminel du Châtelet.

La Jurisdiction des Eaux & Forêts est fort ancienne ; mais ce n'est qu'après bien des variations qu'elle a été réglée sur le pied qu'elle est aujourd'hui. En 1317, sous Philippe le Long, il n'y avoit que deux Grands Maîtres des Eaux & Forêts, dont l'un étoit Robert le Veneur, Chevalier, dont la postérité subsiste encore ; sous Charles VI, il y en eut jusqu'à dix; en-

Digitized by Google

suite ils ont été réduits, puis multipliés de nouveau : enfin, au seizieme siecle, ils ont été établis de maniere qu'il y en a dans chaque Généralité. Ils ont sous eux, dans différens districts ou cantons, des Maîtres particuliers, dont ils peuvent réformer les Ordonnances. Ils les nommoient autrefois ; mais à présent les charges des uns & des autres étant devenues vénales, sont absolument à la disposition du Roi. Il y a un Tribunal des Eaux & Forêts, qui se tient au Palais. Il est composé d'un Lieutenant Général & de quelques Conseillers ; les Grands Maîtres ont droit d'y prendre séance, seulement au nombre de quatre : lorsqu'il s'y présente des Procès importans & qui doivent être jugés en dernier ressort, un Président & quelques Conseillers du Parlement s'y transportent, & y jugent ces affaires, étant assités des Officiers ordinaires de cette Chambre.

Le Connétable & les Maréchaux de France ont eu de tout temps une Jurisdiction attachée à leur grand Office, & qui leur est même inféodée, si bien qu'on ne s'y sert que de leur Sceau, & non de celui du Roi.

Miraumont dit qu'il a vu un vieux

Digitized by Google

Registre de la Chambre des Comptes, que l'on appelle le *Pater*, dans lequel est contenue une ancienne Ordonnance sur le droit des Connétables & le devoir & offices des Maréchaux étant en l'ost (armée), & que cette vieille Ordonnance portoit, » que le Connétable est par- » dessus tous autres qui sont à l'ost, soit » Ducs, Barons, Ecuyers, Chevaliers, » Soudoyers, tant de cheval que de pied; » que tous, de quel état qu'ils soient, doi- » vent obéir à lui, excepté la personne » du Roi, s'il y est «.

» *Item*, que les Maréchaux de l'ost sont » sous le Connétable, & ont leur office » de recevoir les gens d'Armes : mais » eux ni autres ne peuvent chevaucher » ni ordonner bataille, si ce n'est par le » congé du Connétable, ni faire ban, » ni proclamation, sans la Sentence du » Roi ou du Connétable «.

» *Item*, le Roi même, s'il est en l'ost, » ni les autres Batailleurs, ne doivent » chevaucher, si ce n'est par l'ordonnance » & conseil du Connétable «.

» *Item*, le Connétable a de tous ceux » qui sont retenus à gages du Roi, une » journée pour son droit; & dès qu'ils » prennent le premier paiement, le Con-

Digitized by Google

» nétable peut recevoir son droit, s'il lui
» plaît «.

» *Item*, le Connétable prend devant
» les Trésoriers de la guerre, ses droits
» de tous ceux qui comptent parde-
» vant lui, à savoir une journée autant
» comme comptent par jour, quelque
» somme que ce soit, & si étoit il accou-
« tumé de trois jours au temps passé ».

Il paroît que Miraumont n'a pas pu déterminer la date précise de cette Ordonnance; mais elle est ancienne & singuliere; & comme elle ne se trouve que dans ce Livre-ci, j'ai cru devoir en copier du moins les articles les plus remarquables. De tous temps les Connétables & les Maréchaux ont eu des Prevôts dans les armées, & même dans les Provinces; leur Jurisdiction ordinaire s'est toujours tenue à la table de marbre du Palais, depuis que le Parlement est établi & fixé dans ce lieu. Ils doivent juger toutes les affaires concernant les gens de guerre par-tout le Royaume: mais en différens temps on a restreint les attributions de cette Jurisdiction, parce qu'il y avoit beaucoup d'inconvéniens à attirer les affaires des garnisons à Paris. Dès 1361, il fut décidé que la Connétablie ne juge-

Digitized by Google

roit point du crime de léſe-Majeſté, & en 1469, que les crimes & délits militaires ſeroient jugés ſur les lieux.

Au ſeizieme ſiecle, le Lieutenant-Général, & même les Gens du Roi de la Connétablie, étoient pourvus ſur la préſentation du Connétable : cela a probablement duré juſqu'à la ſuppreſſion de ce grand Office.

Le titre & les fonctions d'Amiral remontent tout au plus au temps de Saint Louis; elles n'ont été bien connues que ſous Philippe de Valois. Il y a eu long-temps pluſieurs Amiraux; le premier étoit celui de France; il y en avoit un autre de Guyenne, & un de Bretagne. Ils ſubſiſtoient encore tous trois au ſeizieme ſiecle, ſans préjudice du Général des Galeres; mais il n'y avoit que celui de France qui eût ſa Juriſdiction à la Table de Marbre du Palais de Paris.

Dans le ſeizieme ſiecle, la Juriſdiction du grand Pannetier de France ſubſiſtoit encore; elle étoit ancienne, aſſez belle, & s'étendoit ſur tous les Boulangers. Il y a un Arrêt du Parlement, de 1281, qui fait mention de cette Juriſdiction : le grand Pannetier n'y eſt pas

Digitized by Google

nommé; mais, dans un autre de 1333, on lit le nom de Bouchart de Montmorenci, qui étoit alors grand Pannetier de France. En 1485, Messire Jacques Odard, Chevalier Sieur de Cursai, étoit grand Pannetier; en 1519 & 1523, c'étoit Messire Jacques de Crussol; enfin, vers les dernieres années de ce siecle, cette belle & grande Charge est entrée dans la Maison de Cossé-Brissac; mais sa Jurisdiction est actuellement supprimée.

Miraumont fait un grand article de la Chambre des Comptes; mais je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru assez intéressant pour le rapporter ici. La liste des Premiers Présidens de la Chambre des Comptes commence par Messire Henri Seigneur de Sully, qui s'intituloit *Souverain de la Chambre des Comptes*. Les Lettres que Philippe le long lui adressoit, étoient ainsi intitulées: *A nos amés & féaux les Seigneur de Sully & autres Gens de nos Comptes à Paris: salut & amour.*

Tout ce que l'on trouve ensuite de Premiers Présidens de cette Chambre, pendant les quatorzieme & quinzieme siecles, sont des Evêques ou de grands Seigneurs. Il paroît qu'il y a eu pendant quelque temps deux Présidens de la Cham-

Digitized by Google

bre, dont l'un étoit Prêtre, & l'autre Laïque ; mais depuis 1506, on ne trouve plus qu'un ſeul Premier Préſident, Jean Nicolaï, qui avoit rendu de grands ſervices à Charles VIII en Italie, & avoit été Chancelier du Royaume de Naples : il remplit alors cette belle Charge, & la tranſmit à ſes deſcendans, qui l'occupent encore avec toute la conſidération que mérite une pareille place, ſur-tout entre leurs mains.

Depuis que l'on a connu en France les noms d'Aides, Tailles, & Gabelles, il y a eu des Magiſtrats choiſis pour décider les queſtions qui pouvoient s'élever ſur ces ſortes d'impoſitions. On les a d'abord appelés Conſeillers-Généraux, & puis ſimplement Généraux des Aides. Ces Juges ont ſuivi le ſort de ce qui étoit l'objet de leurs examens & de leurs jugemens. Tant que les Tailles, les Aides & les Gabelles n'ont pas été fixées, les Généraux ne l'ont point été non plus. Enfin, dans le quatorzieme ſiecle, on voit une Chambre formée avec Préſident, Procureur, & Avocat du Roi. Loui XI, vers le milieu du quinzieme ſiecle, détruiſit, puis rétablit la Chambre des Aides. Ce n'eſt qu'en 1545 que Jac-

Digitized by Google

ques Luillier prit le titre de Premier Président en la Cour de Juſtice des Aides, parce qu'il y en eut alors un ſecond; enfin, pendant le cours du ſeizieme ſiecle & du ſuivant, le nombre des Officiers de cette Cour a été fort augmenté; la vénalité des charges & la multiplication des impôts & des Financiers, ont fait porter la Cour des Aides juſques à trois Chambres, & l'on a établi de pareilles Cours dans quelques Provinces, à l'inſtar de celle de Paris; quelques-unes ont été jointes aux Chambres des Comptes.

Les Cours des Aides reçoivent l'appellation des Jugemens rendus par les Elus; ceux-ci ſont de petits Magiſtrats qui tirent leur dénomination de ce qu'ils étoient autrefois Elus ou Commis à la levée des Aides, Tailles & autres impoſitions. Ils rempliſſent encore les mêmes fonctions, & décident de petites queſtions entre ceux qui prétendent être trop chargés, & concernant les privilégiés qui veulent ſe faire exempter. Pendant le dix-ſeptieme ſiecle, on a multiplié ces ſortes de Charges dans les Provinces, &, pour les faire acheter, on leur a accordé des avantages & des priviléges. Le Tribunal de l'Election de Paris

Digitized by Google

Paris se tient au Palais, aussi-bien que celui de la Cour des Aides.

Miraumont n'oublie point de parler de la Cour des Monnoies, qui tient aussi son siége au Palais, & il en fait l'histoire en assez peu de mots. Dans tous les lieux où l'on bat monnoie, il y a toujours eu des Officiers chargés du soin de veiller à leur fabrication. Autrefois ils étoient élus par les Monnoyeurs eux-mêmes, & s'appeloient Prévôts: ils ont été supprimés au seizieme siecle, & rétablis sous le titre de Gardes ou Juges-Gardes, & il y en a dans toutes les Monnoies du Royaume. Mais il y a toujours eu au dessus d'eux un Général des Monnoies, puis plusieurs, même des Conseillers dans chaque Ville où il y avoit Parlement. Ces Officiers ont été supprimés en 1549; & Henri II établit en 1551 une Cour des Monnoies, composée de quatre Présidens & de vingt Conseillers Généraux. Elle étoit unique pour tout le Royaume, & est restée telle jusque dans ce siecle-ci, qu'on en a créé une seconde à Lyon. En récompense, les priviléges de la Cour des Monnoies de Paris & le nombre de ses Officiers ont été considérablement augmentés; elle

Digitized by Google

étend sa Jurisdiction non seulement sur toutes les Monnoies du Royaume, & les faux Monnoyeurs, mais aussi sur les Changeurs, Orfevres & Jouailliers, pour juger du titre de l'or & de l'argent qu'ils emploient (1).

Le dernier Tribunal qui a son siége dans l'enceinte du Palais, & dont Miraumont parle, est celui de la Basoche. Tout le monde a entendu parler de cette espece de parodie de la Magistrature, que l'on a cru propre à former autrefois de jeunes Clercs, & a les rendre capables de devenir Procureurs ou même Avocats. On fait remonter l'origine de cette plaisanterie jusques au temps de l'établissement & de la fixation du Parlement à Paris. Dès-lors, ce Tribunal avoit le titre pompeux de Royaume, & celui qui y présidoit, de Roi de la Basoche, nom qui est tiré (selon Miraumont) de deux mots Grecs, qui veulent dire, à peu près, parler beaucoup, *bavarder*.

Au quinzieme siecle, ce Roi ne se bornoit pas à rendre la justice à ses Sujets, ou, pour mieux dire, à ses Confreres,

(1) Depuis peu la Cour des Monnoies de Lyon a été supprimée.

il s'occupoit aussi de leurs amusemens & de ceux du public ; il donnoit des Spectacles, Farces, Sotties, Moralités, & Poisspilés. Les Basochiens en avoient obtenu le privilége ; mais ils en abuserent, & furent deux fois condamnés par Arrêt à l'amende, à tenir prison, & à jeûner au pain & à l'eau ; enfin, en 1476, on leur fit les défenses les plus expresses de continuer leurs jeux.

Il ne faut point s'étonner du titre de Roi que portoit le Chef de cette compagnie de Clercs de Procureurs ; il étoit très-commun autrefois à tous ceux commis pour gouverner des Compagnies, & Communautés même assez subalternes. J'ai déjà parlé du Roi des Merciers. Il y avoit à la suite de nos Rois, un Roi des Ribauds, chargé de réprimer, ou, si l'on veut, de modérer la conduite des malvivans & mal-vivantes subalternes de la Cour ; un Roi des Barbiers, dont les priviléges ont passé au premier Chirurgien du Roi ; enfin, un Roi des Menestriers.

Le Roi de la Basoche avoit sur eux l'avantage d'être à la tête d'une Magistrature complette, composée d'un Chancelier, de douze Maîtres des Requêtes

Digitized by Google

ordinaires, de trois extraordinaires, d'un grand Référendaire, d'un grand Trésorier, & d'un grand Aumônier qui étoit chargé de la distribution des amendes qui devoient être employées en œuvres pies; d'un Procureur-Général, d'un Avocat-Général, d'un Greffier en Chef, & d'un premier Huissier; mais sur-tout les Trésoriers étoient les personnages les plus importans, parce que c'étoient eux qui recueilloient les contributions des Clercs pour l'entretien du Royaume, & qui fournissoient aux frais des bons repas que les Basochiens se donnoient fréquemment. On prétend qu'il y a eu autrefois une Monnoie de la Basoche; Miraumont croit qu'elle n'étoit que de papier doré ou argenté, & qu'elle n'avoit cours que dans l'intérieur de ce petit Royaume, de Clerc à Clerc, & de gré à gré.

Miraumont rapporte des Arrêts du Parlement, rendus très-sérieusement pendant le cours du seizieme siecle sur l'étendue des droits de la Basoche. Il y en a un de 1545, dans lequel il paroît que le Chancelier Poyet, qui n'étoit alors que simple Avocat, occupa pour le Roi de la Basoche. On a imprimé les Statuts

Digitized by Google

& Réglemens de cette Jurisdiction, enregistrés au Parlement dans le même siecle ; c'est un petit Livre rare, & qui se conserve précieusement dans les Bibliotheques. Cette facétie qui a long-temps amusé la Magistrature, est si bien tombée, qu'à peine en reste-t-il quelques traces, & quelque mémoire au Palais (1).

Le deuxieme Ouvrage de Pierre de Miraumont roule tout entier sur l'éminente place de Chancelier de France, & finit par un Catalogue de ceux qui l'ont remplie jusques à la fin du seizieme siecle. Sans prétendre extraire ce Volume, j'en tirerai seulement quelques traits singuliers & remarquables. Il est dit dans un Réglement de 1317, de Philippe le Long, » que le Chancelier, s'il est Prélat, » ne prendra rien à Cour, mais s'il est simple » Clerc, aura soulde de pain, trois septiers » de vin, six pieces de chair, six pieces » de poulailles ; aux jours de poissons, » aura à l'avenant, ne lui en coutera rien » pour cuisson qu'il fasse en cuisine ; doit

(1) La Chambre des Comptes a eu aussi sa Basoche de Clercs de Procureurs à cette Chambre : elle prenoit le titre pompeux d'Empire de Galilée. Le Châtelet même a eu sa Basoche, & elle vient (chose étrange) d'être ressuscitée.

» héberger avec lui son Chauffe-cire, aura » livraison de chandelle, une poignée de » menues chandelles & torches, mais » rendra le torchon «.

Aujourd'hui, dit Miraumont, le Chancelier prend le premier office de Secrétaire du Roi, vacant par mort.

Le 24 Juillet 1527, le Roi François I, ayant mandé le Parlement en son Conseil, lui fit adresser ces paroles: » Le Roi » vous dit & déclare que vous n'avez » aucune Jurisdiction ni pouvoir sur » le Chancelier de France, laquelle » appartient audit Sieur (Roi) & non » à autre «. Cependant, en 1545, le même Roi laissa faire, par le Parlement, le procès au Chancelier Poyet, & il fut destitué de sa Charge par Arrêt de cette Cour.

Le Chancelier tire à son profit l'amende, & même la confiscation des biens de ceux qui ont alteré le Sceau.

En 1499, le Chancelier de Rochefort s'étant rendu à Arras pour recevoir la foi & hommage de Philippe d'Autriche, Roi d'Espagne, pour le Comté de Flandres, le Chauffe-cire marchoit devant lui, conduisant le grand Scel dans une cassette magnifique, posée sur une hac-

Digitized by Google

quenée blanche; aux deux côtés de la hacquenée étoient deux Rois d'Armes revêtus de leurs cottes; ſavoir, Montjoye, premier Roi d'Armes de France, & Normandie, le ſecond.

Le Chancelier uſoit autrefois de cire blanche, les grands priviléges étoient toujours ſcellés ainſi; depuis long-temps on s'eſt ſervi de cire jaune pour plus grande commodité & dans les occaſions ordinaires; mais il n'appartient qu'au Roi & à la Reine (dans les grandes occaſions) de ſe ſervir de cire blanche pour leurs Sceaux; tout comme il n'appartient qu'à leurs Maréchaux-des-Logis & Fourriers de marquer les logis en craie blanche, les autres Princes & Seigneurs ne pouvant marquer qu'en craie jaune.

Il y a des exemples que nos Rois, à l'imitation des Empereurs, ſe ſont ſervis de Sceaux d'or ou dorés. Miraumont en cite deux exemples tirés de deux Chartres, l'une du Roi Dagobert, l'autre de Charles le Chauve.

A l'occaſion de la Chancellerie, Miraumont parle encore des Maîtres des Requêtes; il dit qu'ils ſiégent au Parlement entre les Préſidens & les Conſeillers, que cependant, dans aucuns cas,

Digitized by Google

ils ne président à la Cour. Il y a deux Arrêts qui établissent cette vérité, l'un de 1514, l'autre de 1560, par lesquels la Cour ordonne qu'elle sera présidée par le Doyen des Conseillers au Parlement, qui dans ce cas se revêt du manteau ou épitoge de Président.

Le plus ancien Chancelier de France dont notre Histoire fasse mention, est Guiomare ou Vuidiomare, sous le Roi Childeric. Saint Landri, Evêque de Paris, le fut sous le Roi Dagobert, & Frere Garin ou Guerin, sous Philippe Auguste; on l'appeloit Frere, parce qu'il étoit Profès de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem. Il fut le premier qui établit le trésor des Chartres. Il mourut Evêque de Senlis.

Guillaume de Nogaret, qui fit prisonnier le Pape Boniface VIII, & lui donna, à ce que l'on prétend, un soufflet, étoit Chancelier de Philippe le Bel. Maurice Adam Fumée, Seigneur des Roches, qui fut Garde des Sceaux sous Louis XI, n'eut cet honneur que parce qu'il étoit le plus ancien Maître des Requêtes. D'ailleurs il ne garda les Sceaux que pendant l'éloignement du Chancelier Doriole, & il les remit au Chance-

Digitized by Google

lier Guillaume de Rochefort, dès que celui-ci fut pourvu sur la démission de Doriole.

Le troisieme Ouvrage le plus rare & le plus curieux de Miraumont, est intitulé » le Prévôt de l'Hôtel, & le grand » Prévôt de France, & sa Jurisdic- » tion «. Il n'a été imprimé qu'après la mort de l'Auteur, mais probablement composé sur la fin du seizieme siecle, temps où Miraumont a été Lieutenant-Général de la Prévôté de l'Hôtel. Je ne tirerai que quelques notes & anecdotes de cet Ouvrage. On y trouve un Arrêt prononcé par le Roi Henri IV lui-même, en son Conseil tenu à Saint Cloud, le 2 Août 1589, lendemain du meurtre d'Henri III. C'est sûrement le premier Arrêt qu'ait rendu Henri IV; il porte, que le Roi étant en son Conseil, après avoir ouï le rapport fait par le Sieur de Richelieu (pere du Cardinal), Chevalier de ses Ordres, Conseiller d'Etat, Prévôt de l'Hôtel, & grand Prévôt de France, du procès fait au corps mort de feu Jacques Clément, Jacobin, pour raison de l'assassinat commis en la personne de feu de bonne mémoire Henri de Valois, naguere Roi de France &

de Pologne; Sa Majesté, de l'avis de son Conseil, a ordonné & ordonne que le corps dudit Frere Clément soit tiré à quatre chevaux, ce fait ledit corps brûlé & réduit en cendres, & les cendres jetées en la riviere. Il est écrit au bas, exécuté ledit jour, & tout de suite. Miraumont rapporte un autre Arrêt, rendu dans la même forme, le même jour & par le même Monarque, qui condamne un autre Jacobin, nommé Frere Jean le Roy, pour raison d'un homicide inhumainement commis en la personne du Capitaine Hericourt, Commandant au Château de Conflans, à être mis dans un sac, & jeté dans l'eau; ce qui fut exécuté le surlendemain 4 d'Août.

Miraumont rapporte le Réglement fait à Vincennes, au mois de Janvier 1285, par le Roi Philippe le Hardi, concernant le Roi des Ribauds & les prérogatives de cet Officier. Il est dit qu'il aura six deniers de gages par jour, soixante sols par an pour robe, une provende, & un Valet en gages.

Une autre Ordonnance de 1317, de Philippe le Bel, dit que le Roi des Ribauds ne mangera point à Cour, mais

Digitized by Google

aura ſix denrées, deux quartes de vin, une piece de chair, une poule, une provende d'avoine, trois deniers de gages, & ſera monté par l'écurie. Il paroît que dès 1270, ce Roi des Ribauds avoit un Prévôt ſous lui; mais le nom de Prévôt doit ſe prendre, non pas dans le ſens d'un Juge, mais d'une eſpece de Valet, même d'Exécuteur; car il eſt dit en même temps qu'il aura les habits des gens exécutés, & qu'il tirera deux ſols par ſemaine ſur tous les logis occupés par les femmes débauchées. Certainement ſi ce Roi des Ribauds avoit quelque choſe de commun avec ceux qui ſont aujourd'hui repréſentés par le Prévôt de l'Hôtel, c'eſt qu'il étoit ſous leurs ordres. Ce n'eſt que ſous Louis XI, Charles VIII, & Louis XII, que l'on commence à nommer le Prévôt de l'Hôtel. En 1517, Jean de la Roche-Aymond prêta ſerment pour cette place entre les mains du Chancelier; enfin elle augmenta de conſidération & d'importance, ſurtout quand on lui eut donné des Lieutenans, ſi bien qu'en 1560, elle étoit remplie par Meſſire Nicolas de Baufremond, Baron de Senecey, auquel ſuccéda, en 1578, François Dupleſſis, Sei-

Digitized by Google

gneur de Richelieu, qui en releva encore le lustre, & ajouta au titre de Prévôt de l'Hôtel, celui de grand Prévôt de France. Les Jugemens criminels rendus par le Prévôt de l'Hôtel ou ses Lieutenans, se portent au grand Conseil, auquel est toujours censé présider le Chancelier, lorsque le Roi ne veut pas se donner la peine de les juger lui-même dans son Conseil privé. Mais nous voyons dans le cours du seizieme siecle nombre d'exemples d'appels du Prévôt de l'Hôtel, jugés par le Roi en personne; alors le Prévôt de l'Hôtel rapporte lui-même les procès : mais quand ils ne doivent être rapportés que devant le Chancelier, ou au grand Conseil, ce sont les Lieutenans-Généraux du Prévôt qui font ces rapports.

La Jurisdiction du Prévôt de l'Hôtel n'a point de territoire fixe, mais elle s'étend par-tout où se trouve la Cour, & ce Magistrat militaire à le droit d'y fixer le prix des denrées & des Marchandises.

Pasquier. J'ai déjà parlé d'Etienne Pasquier comme Poëte, j'en parlerai encore comme Philologue ou Auteur d'Œuvres mêlées; je le considérerai même comme Avocat plaidant, relativement à quelques grandes

Digitized by Google

causes dont il s'est trouvé chargé ; mais je ne peux m'empêcher de rapporter dès à présent un trait de ses *Recherches sur la France*, relatif à la Jurisprudence, & qui a grand rapport à ce que je viens de tirer d'autres Auteurs. Ce n'est que dans les recherches d'Etienne Pasquier que l'on trouve l'époque claire & précise de la réduction du grand Conseil, qui auparavant formoit le Conseil du Roi en Cour ordinaire : ce fut en 1497. On créa alors dix-sept Conseillers ordinaires au grand Conseil. Louis XII perfectionna encore cette forme ; le Chancelier en étoit le premier Président, & les Maîtres des Requêtes y présidoient en son absence. Le Chancelier Poyet fut le premier qui y établit une Charge de second Président en faveur de Guy Brailla, son ami. François I, au commencement de son regne, rendit un Edit, par lequel il vouloit & entendoit que le Parlement & le grand Conseil fraternisassent ensemble, & qu'ils fussent reputés un seul corps, duquel dépendroient toutes les autres Cours Souveraines. Certainement cet Edit n'a jamais eu aucune exécution. Je ne crois pas dans ce moment-ci devoir tirer autre

chose des Recherches de Pasqüier ; mais j'aurai occasion de revenir souvent sur cet Auteur.

La Roche Flavin.

Bernard de la Roche Flavin, d'abord Conseiller au Parlement de Paris, puis Président au Parlement de Toulouse, étoit certainement un grand Jurisconsulte : il naquit en 1542. On ne sait pas précisément quand il est mort, probablement c'est au commencement du dix-septieme siecle. Son principal Ouvrage est son *Traité des Parlemens*, en treize Livres ; il est rempli des plus curieuses recherches. J'ai déjà eu occasion de tirer d'autres Ouvrages les mêmes traits que je pourrois extraire de celui-ci ; il en reste cependant encore, & pour ne pas manquer à les présenter à mes Lecteurs, je vais parcourir avec eux légérement les treize Livres de cet Ouvrage. On peut bien croire que je ne m'arrêterai qu'à ce qu'il y a de plus important, de plus singulier, & de moins connu.

On remarque dans le premier Livre, que quoique la Roche Flavin soit Toulousain, & qu'il ait été trente-six ans Président à Toulouse, il n'en est pas moins dans l'opinion que tous les autres Parlemens tirent leur origine de

Digitized by Google

celui de Paris, & que celui de Toulouse même en émane, n'ayant été créé qu'en 1443, pour les pays de Languedoc & de Guyenne, par le Roi Charles VII; il pense au contraire, que le Parlement de Paris n'a aucun titre d'institution venant de nos Rois, parce qu'il est de toute ancienneté dans la Monarchie, & à seulement des Réglemens & des Ordonnances touchant sa composition & sa forme de juger. Il est vrai que dès 1302, il est parlé de Parlement à Toulouse, d'Echiquier à Rouen, & de Grands Jours à Troies: mais, suivant la Roche-Flavin, ce n'étoient que des Commissions passageres, dépendantes du Parlement de Paris.

Le Parlement de Toulouse ne fut pas long-temps seul & indépendant de celui de Paris, pour le Languedoc & la Guyenne; car le même Roi Charles VII institua, en 1451, le Parlement de Bordeaux, pour la Guyenne. Le ressort de ce nouveau Parlement fut quelque temps sans être bien réglé; mais enfin cela fut tout-a-fait décidé à la fin de ce siecle.

L'Echiquier de Normandie n'étoit, pour ainsi dire, qu'un demi-Parlement, & ce ne fut qu'en 1499 que celui de Rouen fut clairement & décidément établi par Louis XII.

Digitized by Google

Celui de Provence étoit le Conseil des anciens Comtes de cette Province de la maison d'Anjou, & qui prétendoient à la Couronne de Naples & de Sicile ; mais le Roi Louis XII, en 1501, lui donna tous les honneurs, attributions & titres de Parlement.

Le Parlement de Dauphiné étoit l'ancien Conseil Delphinal. Après la réunion de cette Province à la France, il resta encore quelque temps sur le même pied; & n'étant regardé que comme une Cour de Justice Provinciale, les Arrêts ne se rendoient point au nom du Roi, mais portoient ceux des Gouverneurs de la Province jusqu'en 1580. Alors le Roi Henri III, trouvant cela indécent, ordonna que le Parlement de Dauphiné se conformeroit à l'usage de tous les autres. Le seul avantage qui soit resté au Gouverneur du Dauphiné, est celui de présider le premier Président même dans le Parlement, honneur dont ne jouissent pas les autres Gouverneurs des Provinces où il y a Parlement; le premier Président étant censé représenter le Roi dans le Parlement. Cependant, vu l'ancienneté du Parlement ou Conseil Delphinal, il jouit du rang du troisieme Parlement du Royaume:

Digitized by Google

celui de Dijon étoit l'ancien Conseil des Ducs de Bourgogne, & fut érigé en Parlement par Louis XI, en 1476.

Celui de Bretagne, aussi Conseil des Ducs de cette Province, n'a été érigé en Parlement que par le Roi Henri II, en 1553. Il y a une singularité remarquable dans la composition de ce Parlement, c'est que la moitié des Charges ne doit être donnée qu'à des Bretons, natifs ou originaires ; le reste seulement peut être occupé par des François qui voudroient s'établir en Bretagne. On ne peut attribuer la cause de cette singularité, qu'à la nécessité où l'on étoit autrefois de se faire entendre des Habitans de la Province, qui ne parloient que bas-Breton.

Pendant le cours des quatorzieme, quinzieme & seizieme siecles, on a connu une forme de Commission ou Jurisdiction extraordinaire, que l'on appeloit les *Grands Jours*. Elle étoit très-utile, sur-tout à la suite des troubles & des guerres civiles qui ont agité le Royaume pendant ces trois siecles-là : les Magistrats qui composoient ces Commissions, étant toujours des personnages savans & capables, tirés du Parlement, soit qu'ils fussent Présidens, Maîtres des Requêtes, ou

Digitized by Google

Conseillers, se transportoient pendant la belle saison dans les Villes les plus éloignées de Paris, & y passoient quelque temps, pour écouter les plaintes, rectifier les abus, remettre en vigueur les bonnes Loix, faire rendre les biens enlevés par violence aux plus foibles, punir les oppresseurs & les coupables qui avoient été quelquefois ménagés par crainte, enfin remettre par-tout le bon ordre. On nous a conservé les Procès-verbaux de la plupart des Grands Jours des quinzieme & seizieme siecles; ce sont d'excellens monumens historiques, très-bons à consulter. Il n'y a d'imprimés que ceux des derniers Grands Jours qui se sont tenus au dix-septieme siecle. Les plus intéressans de ceux que nous avons en manuscrit, sont ceux de Poitiers, tenus en 1567, & de Clermont, en 1581. Les Comtes de Champagne avoient les premiers imaginé de faire faire ainsi des chevauchées dans leurs terres. Le Roi Philippe le Bel, ayant réuni la Champagne à sa Couronne, confirma cet usage, ordonna que les Grands Jours continueroient de se tenir à Troies en Champagne, & en établit l'usage dans les autres Provinces de son Royaume.

Livre II. Jamais le Parlement, ni même la grand'Chambre, ne sont présidés par un

Digitized by Google

Ecclésiastique, à moins qu'il ne soit Chancelier de France ; de là vient que par une espece d'adage, on disoit autrefois au Parlement » Les Laïcs sont Présidens, & » les Clercs sont résidens « ; c'est parce que les Clers ne sont regardés que comme accessoires, le fond de ce Tribunal auguste étant laïque, soit qu'on considére les Pairs, les Barons, les Chevaliers ou les Conseillers. La Chambre des Enquêtes, au contraire, étoit toujours autrefois présidée par un Clerc ; mais il ne présidoit dans aucun cas à la grand'-Chambre. Les Pairs Ecclésiastiques même ne la présidoient pas ; le Chancelier seul avoit ce droit, fût-il Evêque ; mais alors, comme les autres Clercs, il s'abstenoit des causes du grand Criminel, où il pouvoit intervenir peine de mort.

Dans les premiers temps du Parlement, c'est-à-dire, au quatorzieme siecle, il n'y avoit qu'un petit nombre de ses Membres qui ne fût pas Chevaliers ; on appeloit ceux qui l'étoient, *Messires*, & leurs femmes *Madames* ; mais les autres, qui étoient seulement Docteurs ou Gradués, se qualifioient de *Maîtres* ; enfin, il y en avoit qui n'étoient ni l'un ni l'autre, & le nom de ceux-là se mettoit sans aucune quali-

Digitized by Google

fication préliminaire. Cependant l'usage s'établit bientôt après, que le Roi fit Chevaliers tous les Présidens; mais c'étoit toujours à titre de grace personnelle & particuliere, même pour le Chancelier. Froissard & quelques autres Auteurs disent qu'on distinguoit ces Chevaliers de la Magistrature, d'avec les autres, en les appelant *Chevaliers ès Loix*. Cependant la Roche Flavin dit qu'aux enterremens des Présidens qui avoient ce titre, on mettoit sur leur cercueil, avec le manteau fourré, le chaperon rouge & le mortier, des bottines blanches, une épée & des éperons dorés. En 1569, le Roi Charles IX étant à Toulouse, M. Daffis, premier Président, obtint de ce Roi la grace d'être fait Chevalier; & sous le même regne, M. Paulo, second Président, obtint de pareilles Lettres.

Les premiers Présidens se faisoient aussi honneur d'être reçus Membres du Conseil privé du Roi, & ils ne l'étoient pas toujours. Simon de Bussi, premier Président du Parlement, prenoit le titre de Maître des Requêtes du Roi Jean, & de son Conseil privé. M. de Selve, premier Président du Parlement de Paris, & M. Brinon, premier Président à Rouen, furent aussi admis, par grace, au

Digitized by Google

Conseil privé du Roi François premier.

Le premier Président est sujet aux mercuriales du Parlement, & peut être repris par sa Compagnie, s'il se conduit mal : pour autoriser & justifier cette maxime, la Roche Flavin cite les Statuts de l'Ordre de Saint Michel, faits par Louis XI, qui se soumet lui-même à l'examen & censure des Freres de l'Ordre, dont il est le Souverain & le Chef, » pour souffrir (disent les Statuts) la » peine de correction, suivant leurs avis, » si le cas y écheoit ; & s'il a commis » rien qui soit contre l'honneur, état & » devoir de Chevalerie, & contre les » Statuts de l'Ordre, sera privé d'icelui « ; à raison de quoi, ajoute la Roche Flavin, le Premier Président peut bien être mis & censuré en mercuriale comme les autres.

C'est dans ce deuxieme Livre-ci que la Roche Flavin prononce précisément ce qu'il ne fait qu'indiquer dans le premier Livre ; » c'est que tous les Parlemens » de France ne font qu'un Parlement, » mais distribué aux Provinces, pour » rendre la Justice plus commodément » aux sujets du Roi ».

Ce Livre contient un grand Chapitre sur la vénalité des Charges, qui est très

conforme, quant aux faits, à ce que j'en ai dit un peu plus haut ; mais l'Auteur y ajoute quelques réflexions, qui peuvent avoir leur curiosité & leur importance. » Il y a une grande différence à faire » entre la vente des Offices de Finance, » & celle de ceux qui sont purement de » Judicature. On peut dire, quant aux pre- » mieres, que ce sont des cautionnemens » que donnent ceux qui doivent admi- » nistrer & gérer les deniers publics, & » que le cautionnement doit être propor- » tionné à la banqueroute qu'on suppose » qu'ils pourroient faire, ou à l'amende » pécuniaire à laquelle ils pourroient être » condamnés, pour avoir laissé divertir » certaines sommes. Mais quant aux Ju- » ges, s'ils se rendent coupables, leur » peine doit se trouver dans la perte de » leur honneur, la dégradation de leur » Office ; & si le cas se trouve de pronon- » cer quelques peines pécuniaires, leurs » biens patrimoniaux doivent y pourvoir ; » du moins est-il bien inutile de leur » faire donner des cautionnemens pour des » délits dont le prix est inestimable ».

La Roche Flavin répéte que ce sont les Anglois, qui ont fait tant de maux à la France sous les regnes de Charles VI & de Charles VII, qui ont été les pre-

Digitized by Google

miers auteurs de la vénalité des Charges, parce que, tant qu'ils furent maîtres du Royaume, ils firent cesser ou négligerent les élections, & donnerent des provisions au nom du Roi & de son propre mouvement; ce qui ayant continué depuis eux, a été cause que le Roi, pourvoyant librement aux Offices, a pu les vendre.

En 1552, Henri II voulut faire un Procureur Général du Conseil privé du Roi. Le Procureur Général du Parlement s'y opposa vivement, soutint qu'il étoit seul Procureur Général, & que, s'il en étoit besoin d'un au Conseil privé du Roi, c'étoit lui qui devoit en faire les fonctions; & la création n'eut pas lieu.

L'article des Procureurs est curieux dans la Roche Flavin; mais il n'interesseroit peut-être pas assez la plupart de mes Lecteurs. Il suffit de savoir que l'Auteur défend, autant qu'il peut, l'état de Procureur, de l'imputation d'être vil & dérogeant. Autrefois les Procureurs devoient savoir le Droit; aujourd'hui il suffit qu'ils sachent la Pratique. Les Huissiers mêmes y sont obligés à un certain point.

Par l'Ordonnance d'Orléans de 1560, il est défendu aux Seigneurs Hauts-Justiciers d'avoir des cachots ni des prisons

Digitized by Google

plus basses que le rez de chaussée. Dans les prisons du Roi, les simples prisonniers pour dettes ne doivent point être mis au cachot, à moins qu'ils ne commettent quelques délits punissables dans la prison.

Livre III. Il y a aussi dans ce Livre un grand Chapitre sur les Epices; mais j'en ai parlé ailleurs.

Le Livre III roule tout entier sur les Avocats, & contient une infinité de bonnes observations, sur lesquelles je n'ose m'arrêter. Je remarquerai seulement que l'Auteur prétend que Saint Jean Chrysostôme étoit Avocat, & qu'il est étonnant que les Avocats & les Procureurs ne l'aient pas plutôt pris pour leur patron que Saint Yves, qui n'étoit pas si éloquent que ce Saint Jean, dont le nom Grec veut dire *Bouche d'or*.

Livre IV. Le quatrieme Livre traite des Audiences du Parlement. La Roche Flavin prétend que le mot *Lit de Justice* ne vient point de ce que le Roi est au Palais dans un lit, mais de ce que son Trône est semé de fleurs lis; ainsi il faudroit dire *Lis de Justice*. Les Reines sont les seules qui donnent leurs Audiences sur leur lit. L'Auteur dit qu'il a vu la Reine Marguerite de Valois (premiere femme de Henri IV) recevoir, en 1569, les complimens du Parlement de Toulouse, dans

Digitized by Google

son lit tout tendu de damas blanc, & *avoit au fond de son lit, de petits enfans de chœur, chantant & jouant du luth.*

Louis XII se faisoit honneur & plaisir d'assister souvent aux Plaidoieries du Parlement; il s'établit pour cet effet dans l'Hôtel du Bailliage du Palais. Il se promenoit, dit notre Auteur, sur un petit mulet dans le Jardin de cet Hôtel; & lorsqu'il avoit besoin de conseil, il montoit au Parlement sur son petit mulet. » On avoit fait, depuis le bas des » grands degrés jusques dans la grand'» salle, une allée d'aïs & de planches, » couverts de nattes; son mulet le mon» toit jusques à la porte de la grand' » Chambre, où ses Gentilshommes le » prenoient & le plaçoient sous son dais «.

On trouve encore ici à quelle occasion la réparation de la grand'Chambre fut faite en 1464. On plaidoit alors une cause entre l'Evêque d'Angers & un Bourgeois de la Ville. L'Evêque l'accusoit d'avoir dit qu'il n'y avoit ni Dieu, ni Diable, ni Paradis, ni Enfer. Dans le moment que l'Avocat de l'Evêque prononça ce blasphême, une pierre tomba de la voûte, mais sans faire mal à personne. Cependant l'Audience fut trou-

Digitized by Google

blée, & la cauſe remiſe au jour ſuivant. Le jour arrivé, & le blaſphême ayant été répété, la chambre trembla encore plus fort, » une des poutres ſe détacha » de ſa mortaiſe, & dévala bien deux » pieds en bas ſans chéoir ; tous ceux » qui étoient dedans cuiderent mourir » de peur, & vuiderent la chambre ſi » impétueuſement, que les uns y laiſſe- » rent leurs bonnets, les autres leurs » chaperons, &c... & ne fut plaidé en » cette chambre juſqu'à ce qu'elle eût été » refaite & reparée «. Elle le fut effecti- ment par les ordres du Roi Louis XII, & fut lambriſſée de culs de lampes do- rés & vermillonnés avec un artifice ſin- gulier, de ſorte qu'elle eſt à préſent ap- pelée la *Chambre dorée.* On voit encore dans cette chambre les Porcs-épics, qui étoient la Deviſe de Louis XII.

Un certain Arrêtiſte nommé de Luc, qui a été traduit par Papon, paroît re- gretter de ce que les Arrêts ne ſe ren- dent plus au Parlement avec la même pompe qu'autrefois : il dit que dans ſa premiere jeuneſſe rien n'étoit ſi auguſte que l'audience du Parlement ; on y voyoit les Préſidens en fourrure & épitoge, les Conſeillers aſſis : ſavoir, les Laïcs à côté

Digitized by Google

des Présidens, aussi vêtus de robes rouges ; & les Ecclésiastiques de l'autre côté, avec leurs robes violettes & chaperons fourrés : dessous eux les Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & les anciens Avocats de la Cour, &c. Le premier Huissier, vêtu de sa robe rouge avec son chapeau de drap d'or, fourré, orné d'une plume, & garni de perles, appeloit les causes au rôle. Il ne se découvroit point, ni pour la Cour, ni pour les Présidens. Les Avocats, vêtus de robes longues, gardoient leurs chaperons dessus leur tête quand ils parloient aux Présidens, & durant leurs plaidoieries, ne faisoient que découvrir le front, la tête demeurant couverte. » Le temps, dit Papon, d'après » de Luc, a aboli tout cela ; il n'en reste » que le bonnet du premier Huissier ; &, » ajoute-t-il, les Procureurs, pendant » que la cause de leur partie se plaide, » restent à genoux dans le Parquet (1) «.

La Roche Flavin observe que de son temps, pour être reçu Conseiller au Parlement, il falloit avoir été reçu Avocat, » & même, ajoute-t-il, notre Parlement » de Toulouse a fait un réglement jusqu'à

(1) Cet usage n'a plus lieu.

» présent observé, qu'avant d'être reçu
» Conseiller à la Cour, il falloit avoir
» été quatre ans Avocat, & avoir postulé
» en cette qualité en Cour Souveraine ou
» Présidial «.

Il parle des causes grasses qu'il étoit d'usage de donner pour divertissement au Parlement en Carnaval, les jeudi, lundi & mardi gras : il étoit permis aux jeunes Avocats qui les plaidoient, d'émouvoir & inciter l'Auditoire à rire.

Livre V. Ce Livre roule sur les rentrées & ouvertures des Parlemens : ce qu'il contient de plus curieux est le Recueil des Ordonnances, que l'on lit encore dans ces occasions, & sur lesquelles on fait prêter serment aux Membres supérieurs & même inférieurs du Parlement.

Livre VI. Le sixieme Livre traite de la réception des Officiers du Parlement, & des qualités requises pour y être admis. L'Auteur met en question, si d'être boiteux ou bossu peut empêcher d'occuper les premieres places de la Magistrature. Il prouve que non, par l'exemple de plusieurs grands Magistrats qui avoient ces défauts naturels. Mais si un Candidat se trouvoit être aveugle ou même sourd, il ne doit pas être reçu : cependant si cet accident lui

Digitized by Google

arrive après sa réception, il ne doit pas pour cela perdre sa place. Il est permis aux Professeurs en Droit de poursuivre leur réception dans un office de Conseiller au Parlement; il est même décidé que leur profession est compatible avec la Magistrature, & qu'ils peuvent conserver leur chaire étant Membres du Parlement.

La Roche Flavin examine quelles sont les Sciences & les connoissances nécéssaires aux Magistrats; il trouve qu'il y en a beaucoup qui leur sont fort inutiles, & réduit celles qui leur servent, à la Philosophie, l'Art oratoire, & la connoissance de la Langue Latine.

Suivant l'Ordonnance de Blois, publiée par ordre d'Henri III, en 1579, non seulement les Candidats doivent être examinés en Latin & sur le Droit Romain, mais on les doit interroger en François sur notre Droit, nos Coutumes, les Ordonnances & la Pratique. La Roche Flavin se plaignoit déjà que de son temps les examens n'étoient pas aussi séveres & aussi sérieux qu'ils devoient l'être.

Dans le septieme Livre, il est question des personnes qui ne composent pas ordinairement la Cour de Parlement, Livre VII.

Digitized by Google

mais qui y entrent quelquefois, tels que les Reines, les Princes étrangers ; les Eccléſiaſtiques diſtingués, les grands Officiers de la Couronne, Gouverneurs, Lieutenans-Généraux de Provinces, & Chevaliers de l'Ordre, & les Magiſtrats & Officiers d'autres Parlemens. Ce Livre commence par la deſcription du Lit de Juſtice tenu à Paris par Charles IX en 1561. Enſuite on trouve des anecdotes aſſez curieuſes ſur les Reines, qui ont la ſéance la plus honorable au Parlement, mais aucune voix délibérative, à moins qu'elles ne ſoient Régentes. Les Rois étrangers, ni même le Dauphin, quoiqu'il ſoit Régent, ne prennent jamais *la* Place du Roi au Parlement ; mais le Roi étant abſent, ils ſe mettent à la ſeconde place, & laiſſent celle du Roi vuide.

Les femmes ſont capables de tenir Pairie en France. La Comteſſe de Flandres aſſiſta comme Paireſſe au Parlement en 1258, & y opina. Au quatorzieme ſiecle, Mahaud Comteſſe d'Artois, & la Ducheſſe d'Orléans furent ajournées comme Paireſſes à pluſieurs Parlemens.

Il y a un exemple, en 1535, qu'un Grand-Maitre de Malte vint au Parle-

Digitized by Google

ment, & prit séance à la droite du premier Président.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris de 1274, qui déboute Gui de Levis Mirepoix du titre de Maréchal de la Foi, qu'il disoit être héréditaire dans sa Maison, à cause qu'un de ses aïeux avoit été Maréchal de l'armée des Croisés contre les Albigeois, commandés par Simon de Montfort. MM. de Levis Mirepoix ont, nonobstant cet Arrêt, continué de prendre ce titre; & c'est un Jugement bien honorable pour eux, que celui qui, en voulant le leur enlever, constate qu'il y a plus de cinq cents ans qu'ils ont une si belle prétention.

Le Colonel Général de l'Infanterie Françoise a succédé au grand Maître des Arbalêtriers de France. Celui-ci prêtoit serment au Parlement; le Colonel Général doit être également assujetti à cette formalité: aussi M. le Duc d'Epernon déclara-t-il en 1584, qu'il auroit prêté serment en cette derniere qualité, s'il ne l'avoit d'ailleurs déjà fait à un titre supérieur, comme Duc & Pair.

Le rang que doivent tenir les Présidens & Conseillers des autres Parlemens quand ils viennent au Parlement de Paris,

Digitized by Google

a beaucoup varié. Il y a dans la Roche Flavin des recherches fort curieuſes à ce ſujet ; mais il ſeroit trop long de les rapporter.

Livre VIII. Le huitieme Livre roule ſur les fonctions & devoirs des Magiſtrats du Parlement ; c'eſt une récapitulation des différentes Ordonnances à ce ſujet, mêlée de beaucoup de moralités fort inutiles à répéter. Suivant ces anciennes Ordonnances, il falloit avoir été dix ans Conſeiller de Cour Souveraine, ou Lieutenant Général du Bailliage Royal, pour être reçu Préſident, & avoir rempli ces mêmes places pendant ſix ans, pour être Maître des Requêtes.

Il y a quelques Ordonnances concernant les vêtemens des Magiſtrats, qui ſont curieuſes. Tout le monde ſait que l'on portoit autrefois les chaperons ſur la tête ; on les avoit rejetés ſur l'épaule dès la fin du ſiecle qui précéda celui où vivoit la Roche Flavin ; mais on y avoit ſubſtitué les bonnets carrés, & on les portoit dans la ville & dans les maiſons comme au Palais. Quand on étoit expoſé au ſoleil ou à la pluie, on mettoit un chapeau ſur ſon bonnet carré. La Roche Flavin dit avoir vu changer cette

Digitized by Google

cette mode, & qu'au temps où il écrivoit, on ne portoit plus les bonnets qu'au Palais; que dans la ville on portoit des toques ou des chapeaux. Il fait une grande sortie contre les Magistrats qui peignent leurs barbes, leurs cheveux & leurs sourcils, & cite un proverbe Latin, qui dit, que *quiconque trompe sur la couleur de ses cheveux, peut tromper sur toute autre matiere.* Il n'est point partisan de la barbe, qui étoit pourtant à la mode de son temps : il trouve qu'elle exige beaucoup de soin, apporte des incommodités, & peut même causer des maladies.

Il ajoute qu'il est sévérement défendu aux Juges & sur-tout aux Rapporteurs, de dîner avec leurs Parties; que tous Bals, Comédies & Brelans doivent être interdits aux Magistrats; qu'ils ne doivent point être parfumés, ni porter perruques.

Il faut être dix, ou au moins sept Juges pour faire arrêt.

On trouve ici la belle Remontrance du Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Rouen en 1563, sur les devoirs du Magistrat & la décence qu'il doit observer.

Livre IX. Le neuvieme Livre roule tout entier sur la forme d'opiner & de juger ; je n'y ai rien trouvé de remarquable.

Livre X. Le dixieme, sur les Priviléges des Magistrats ; l'Auteur les étend fort loin ; ceux de son temps ont été encore depuis augmentés plutôt que restreints. Il regarde comme un des premiers, le droit qu'ont les Membres du Parlement, de ne pouvoir être excommuniés en remplissant leurs fonctions.

Le Palais de la Justice est un lieu sacré ; mais il paroît qu'autrefois on étoit bien plus difficile pour y laisser entrer avec l'épée, qu'on ne l'est aujourd'hui : hors les jours où le Roi tenoit son Lit de Justice, on faisoit quitter l'épée même aux Princes du Sang & aux Princes étrangers, lorsqu'ils entroient dans la grand'-Chambre. La Roche Flavin convient que de son temps on s'étoit fort relâché à cet égard. Mais du moins tout le monde, en prêtant foi & hommage, ou serment, quittoit son épée. Philippe premier, Roi d'Espagne, pere de Charles-Quint, faisant hommage pour le Comté de Flandres entre les mains du Chancelier Guy de Rochefort, la quitta, comme avoit fait Edouard III, Roi d'Angleterre,

Digitized by Google

faisant hommage à Philippe de Valois.

Le Livre onzieme traite des Mercuriales & des peines imposées aux Magistrats : suivant les anciennes Ordonnances, les Mercuriales des Parlemens devoient se tenir tous les mois, mais elle ne se tiennent plus que tous les six mois. On y remontre aux Magistrats quels sont leurs devoirs, & on punit ceux qui s'en sont écartés. Le cas des punitions séveres arrive rarement, mais quelquefois. Il y a nombre d'exemples de Magistrats destitués de leurs Offices par Arrêt de leur propre Parlement, après avoir été dénoncés aux Mercuriales. En 1522, le Président Gentil, du Parlement de Paris, eut un sort plus rigoureux, car il fut pendu, par Arrêt du Parlement même, au gibet de Montfauçon, qu'il avoit, dit-on, fait rebâtir tout à neuf ; & pour quel supplice ? pour celui du malheureux de Beaune de Samblancey, Surintendant des Finances, dont Gentil avoit été Commis avant d'être Président, & qu'il avoit si bien trahi, que Samblancey fut, comme tout le monde sait, condamné à être pendu. Livre XI.

Le douzieme Livre traite des rangs des Parlemens & de leurs Officiers aux Livre XII.

Digitized by Google

Processions & cérémonies publiques, & vis-à-vis des Chambres des Comptes & Cours des Aides. On sait qu'il y a des difficultés entre les Parlemens & ces deux dernieres Cours. Cependant elles se sont à peu-près conciliées, moyennant quelques protestations & des arrangemens, que l'on appele en Italien *Mezzotermini*.

Livre XIII. Enfin le treizieme Livre traite de l'autorité des Parlemens ; c'est le dernier & le plus long de tous. La Roche Flavin y porte très-loin la nécessité de faire vérifier les Edits en Parlement. Il est peut-être le premier qui ait osé dire précisément que l'autorité du Sénat est un contre-poids à l'autorité Royale, salutaire au corps universel de la chose publique. Il cite plusieurs exemples d'oppositions faites par les Parlemens à la publication d'Edits qu'il croyoit préjudiciables au bien public : entre autres, ce trait du Premier Président de la Vaquerie. Le Roi Louis XI ayant envoyé au Parlement des Edits que cette Cour crut iniques, la Vaquerie, accompagné de plusieurs Présidens & Conseillers en robes rouges, se rendit auprès du Roi ; & le Roi leur ayant demandé ce qu'ils vouloient : » Nous venons, Sire, répondit la

» Vaquerie, remettre nos charges entre
» vos mains, & souffrir tout ce qu'il vous
» plaira, plutôt qu'offenser nos conscien-
» ces, en vérifiant les Edits que vous
» avez envoyés «. Louis XI, concevant la force de leurs raisons, révoqua sur le champ ces Edits : cependant la Roche Flavin, faisant des réflexions sur cette conduite, ne peut s'empêcher de blâmer cette démarche, qu'il appelle *boutade*,
» comparant le Magistrat qui quitte sa
» charge, pour n'approuver les volontés
» du Prince, au marinier qui quitte le
» timon durant la tempête, & au Mé-
» decin, qui, jugeant la maladie incurable,
» ne veut plus user d'aucuns remedes «.

Enfin, la Roche Flavin soutient que le Conseil privé du Roi n'a nulle autorité sur les Parlemens ; qu'on ne peut appeler de cette Cour au Conseil, parce que les Arrêts du Parlement étant rendus au nom du Roi, & émanant de sa Justice souveraine, on ne peut opposer le Roi à lui-même. Ces principes ont été établis au quinzieme siecle, lorsque Jacques Cœur voulut appeler au Conseil d'un Arrêt du Parlement qui le condamnoit. Après bien des débats & des plaidoieries, l'affaire fut appointée au

Digitized by Google

Conſeil : enfin le Parlement eſt toujours reſté perſuadé que le Conſeil n'a point de Juriſdiction contentieuſe, & que le Roi doit toujours renvoyer telles affaires au Parlement.

Les Dutillet. Un Auteur qui mérite, à quelques égards, encore plus de foi & de conſidération que la Roche Flavin, eſt Jean Dutillet, Greffier en chef du Parlement, qui, avec ſon frere, Evêque de Meaux, a publié des Mémoires ſur les Rois de France; leur Couronne, leur Maiſon, les rangs des Grands de France, les priviléges de l'Egliſe Gallicane, & des extraits des regiſtres du Parlement de Paris, & des chartres, pieces & titres relatifs aux mêmes objets, que la qualité de Protonotaire & Greffier en chef du Parlement avoit mis Jean Dutillet à portée de connoître. C'eſt certainement un recueil précieux que celui de Dutillet; mais il entre dans moins de détails que celui de la Roche Flavin ſur les Parlemens, & tient moins à la Juriſprudence; d'ailleurs, il eſt plus ſec, obſcur & tout à fait déſagréable à lire : ainſi je me contenterai d'avoir indiqué l'Ouvrage de ces deux ſavans hommes, & de dire un mot de leurs perſonnes.

Digitized by Google

Des deux freres Dutillet, qui se nommoient tous deux Jean, l'aîné fut Greffier en chef du Parlement, l'autre Evêque de S. Brieux, puis de Meaux. Le premier acquit une grande considération dans son état, par la réputation de capacité & de science, & par l'ordre qu'il mit dans les Greffes & dans les Registres du Parlement. On le consultoit comme un répertoire de tous les anciens usages, & il les possédoit parfaitement. C'est le résultat de ces connoissances que le Greffier Dutillet a consigné dans le Livre dont je viens de parler. Son frere l'Evêque l'a aidé à le composer, & y a joint une Chronique des Rois de France, qui a passé dans son temps pour être un excellent Abrégé de notre Histoire. D'ailleurs, l'Evêque de Meaux à composé beaucoup d'Ouvrages de Théologie, de Controverse, & de Jurisprudence canonique; par conséquent bien plus conformes à son état. Ils resterent toujours fort attachés à la Religion Catholique, & moururent tous les deux dans ces sentimens, presque dans le même temps, à la fin de l'année 1570. Cependant Ils avoient eu pour Précepteur le fameux Calvin, qui ne parvint point à les séduire, mais qui réussit

Digitized by Google

mieux auprès d'un troisieme frere, qui étoit Prieur en Poitou : il se déclara d'abord Calviniste ; mais son frere l'Evêque de Meaux l'alla chercher jusqu'au fond de l'Allemagne, d'où il le ramena dans le Royaume & au giron de l'Eglise. La famille de MM. Dutillet a continué d'occuper la place de Greffier en chef du Parlement, jusqu'au commencement de ce siecle, & se maintient encore avec distinction dans la Magistrature.

Seissel. En reprenant l'ordre alphabétique, je dois parler de Claude de Seissel ; c'est le dernier Jurisconsulte du seizieme siecle, dont je ferai mention. L'Histoire de sa vie est assez singuliere. Bâtard d'une famille illustre de Savoie, il fut d'abord Soldat, puis Etudiant, & bientôt après Professeur en Droit en Piémont. Il se fit une si grande réputation, qu'étant passé en France, Louis XII le fit Maître des Requêtes, l'employa dans plusieurs négociations, & l'honora du caractere de son Ambassadeur à Rome, dans des circonstances assez délicates. De retour en France, il fut nommé en 1509, Evêque de Marseille ; enfin son Prince naturel l'ayant rappelé auprès de lui, il

Digitized by Google

mourut Archevêque de Turin, en 1520. Il fut le premier qui traduisit du Grec, les Œuvres de Thucydide & de Xenophon; & du Latin, Justin, Appian, Alexandrin, & les Sentences de Séneque. Il écrivit aussi en Latin quelques Livres de Droit, de Théologie, de Controverse; & en François, une Histoire de Louis XII; mais je vais parler des deux Ouvrages qui lui ont fait le plus d'honneur; l'un est la *grande Monarchie de France*, divisée en cinq Livres, mais qui ne sont pas bien longs; l'autre est *la Loi Salique*. Il y a eu de ces deux Ouvrages plusieurs éditions; les premieres sont de 1519. *La Monarchie de France* a été traduite en Latin par le savant Sleidan. Cet Ouvrage est estimable, parce qu'il donne une idée fort juste & fort sage de la constitution & des principes de notre Monarchie, tels qu'on les connoissoit au commencement du regne de François premier. L'Auteur fait d'abord l'éloge du Gouvernement Monarchique, & prouve qu'il est préférable au Républicain; que la Monarchie héréditaire vaut mieux que l'élective; & que la succession masculine, reglée comme elle l'est en France, est bien supérieure à celle

Digitized by Google

qui permet aux femmes de monter sur le trône. Il établit ensuite, que l'autorité arbitraire en France est contrebalancée par trois *freins*, la Religion, la Justice & la Police : que les regles que nos Rois ont établies, mais auxquelles ils se sont soumis eux-mêmes, pour régler ces trois objets, empêchent les Monarques d'abuser de leur pouvoir. Il ajoute qu'ils en ont confié l'exécution aux Etats Généraux du Royaume, qui sont composés des trois Ordres, du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-Etat; que ces trois Ordres doivent s'entendre ensemble, & le Roi avec eux, pour contrebalancer les intérêts des uns par ceux des autres.

Dans les quatre Livres suivans, Claude de Seissel entre dans de plus grands détails sur la maniere dont les Princes & leurs sujets doivent se conduire pour être toujours satisfaits les uns des autres; il distingue dans une Monarchie bien tempérée & bien ordonnée, trois especes de Conseils; Conseil général, Conseil ordinaire, & Conseil secret. L'assemblée des Etats Généraux est du premier genre, le Parlement du second, le Conseil d'Etat du troisieme. C'est sur-tout avec celui-ci que le Prince doit prendre les réso-

Digitized by Google

lutions les plus ſages, pour rendre heureux ſon Gouvernement. Il doit veiller au choix & à la conduite des Prélats de ſon Royaume; prendre garde qu'ils ne ſoient ni fanatiques, ni ſcandaleux, ni ignorans; choiſir des Juges integres, inſtruits & expérimentés. L'Auteur approuve les élections; mais il voudroit que les Compagnies euſſent ſeulement le droit de propoſer trois ſujets, tous trois ayant les qualités convenables, entre leſquels le Roi pût choiſir. Par-là, les nouveaux Magiſtrats auroient également obligation au Roi & à leur Compagnie, & ſeroient fideles à l'un & à l'autre.

Le Roi doit ſoutenir les prééminences de la Nobleſſe; mais il faut qu'il prenne garde (dit en termes poſitifs Seiſſel) qu'elle ne ſoit trop inſolente ni envers lui Roi, ni à l'égard du peuple; pour cet effet, il faut qu'il ait l'air de protéger le peuple même contre les Grands, & qu'il favoriſe l'Agriculture & le Commerce; qu'il laiſſe de temps en temps parvenir ceux qui n'ont point de naiſſance, mais du mérite, aux plus éminentes dignités, afin d'encourager ceux mêmes qui ſont nés dans le dernier ordre, à ſe diſtinguer, & à gagner

par le travail, l'avantage que les gens de qualité ont sur eux.

Seiffel voudroit que le Prince voyageât dans les différentes Provinces, pour s'informer & voir par lui-même ce qui s'y passe; apparemment que dans le temps qu'il écrivoit, il étoit aisé aux Princes de découvrir ce que l'on trouveroit peut-être moyen aujourd'hui de leur cacher, quand même ils passeroient toute leur vie à parcourir les pays de leur domination. Un des Livres de cet Ouvrage est tout entier consacré à discuter ce qui regarde le Militaire. L'Auteur voudroit que dans le choix des Généraux, on préférât les grands Seigneurs, à mérite égal, mais au contraire les simples particuliers, s'ils sont plus habiles. Il veut qu'un Chef de guerre soit éloquent, & sache haranguer ses Soldats; mais il observe avec raison, que son éloquence doit être simple & naturelle, & ne tenir en rien de la rhétorique.

Le quatrieme Livre est tout entier consacré à la Politique, & contient des maximes assez sages, mais qui ne sont pas plus applicables à la France qu'à tous les autres pays.

Enfin, le dernier traite des Conquêtes

Digitized by Google

& de la façon de conserver les États conquis. Il faut gouverner les nouveaux Sujets avec force, douceur & prudence, chercher à se les attacher, mais ne pas s'endormir sur les précautions à prendre contre leurs anciennes inclinations. Quant aux pays sur lesquels on a des vûes de conquête, s'ils sont divisés en diverses factions, il faut toujours soutenir la plus foible contre la plus forte, pourvu cependant qu'il y ait apparence de justice & de raison, dont il ne faut jamais s'écarter.

Nous avons dit qu'indépendamment du Livre de la grande Monarchie de France, dont nous venons de rendre compte, Claude de Seissel a publié le »Traité de la Loi Salique, premiere »Loi des François, faite par le Roi »Pharamond, premier Roi de France«. La premiere Edition de ce Livre est Gothique & des premieres années du seizieme siecle: elle nous apprend vraiment peu de choses sur cette fameuse Loi; mais elle contient l'Histoire assez détaillée des prétentions des Rois d'Angleterre sur le Royaume de France, que le Roi Philippe de Valois ne parvint à éluder, qu'en alléguant & interprétant une vieille Loi, prétendue Salique, dont nous n'avons que des notions

Digitized by Google

& des traductions bien imparfaites. Au moins Seissel a-t-il eu le mérite d'avoir traité le premier en François cette matiere, sur laquelle se sont exercés, pendant le cours de ce siecle, tous nos Publicistes François.

Postel, & autres. Ouvrages sur la Loi Salique & la succession à la Couronne.

Ce ne fut qu'après Seissel, que Postel fit un Ouvrage sur ce sujet, qui, quoiqu'il ne soit pas le plus extravagant de ceux de son Auteur, ne l'est cependant pas mal. En 1586, la Ligue & les Partisans des Guises ne parloient pas moins que de détrôner Henri III, ou du moins d'empêcher Henri, Roi de Navarre, de parvenir après lui à la Couronne, à laquelle il avoit le droit le plus légitime. Mais, pour cet effet, il falloit absolument attaquer l'opinion de la Loi Salique, nier son existence, & en détruire toutes les conséquences; il falloit même admettre un nouveau principe, que la Nation pouvoit encore disposer de sa Couronne, comme elle avoit fait deux fois lors de l'expulsion des descendans de Clovis & de ceux de Charlemagne : c'est ce qu'un Ligueur, ennemi déclaré des Maisons de Valois & de Bourbon, avança dans un discours divisé en trente-neuf propositions, auquel un Royaliste répondit ar-

ticle par article. Le droit de succéder à la Couronne est examiné sous toutes les faces dans ces deux écrits. Le Ligueur, ne sachant plus que dire pour attaquer le droit du Roi de Navarre, soutint qu'il étoit dans un degré de parenté trop éloigné de Henri III, pour lui succéder; effectivement, il n'étoit parent, du côté paternel, qu'au vingt-troisieme degré; voulant ainsi faire dégénérer cette grande affaire d'Etat de la succession à la Couronne, en un petit procès, susceptible d'être décidé par le Droit Coutumier, & dans lequel on auroit pu mettre en question, si l'on pouvoit réclamer à l'infini un Fief autrefois possédé par un ancêtre commun.

Il n'est pas douteux que la multitude de Livres qui parurent alors sur ces grandes questions, furent lus avec avidité, même par les Dames, parce que jamais il n'y en avoit eu sur des objets si intéressans pour la Nation. Elles le feroient peut-être encore aujourd'hui, malgré la pesanteur & l'ennui avec lesquels la plupart son écrits. Mais à présent que, d'un côté, nous n'avons qu'à bénir la main qui nous gouverne, qu'elle est vraiment Royale & bien éloignée d'être tyrannique, & que, de l'autre, la

Digitized by Google

Loi Salique est reconnue comme fondamentale en France ; à présent que l'on convient que quand même ce ne seroit qu'une tradition, elle est consacrée par l'usage le plus constant : il est inutile de disputer ni sur son origine, ni sur son interprétation. Les Etats-Généraux ne s'assemblent plus depuis longtemps ; & s'il étoit vrai qu'ils eussent eu le pouvoir que des Ligueurs vouloient leur attribuer ; il est peut-être avantageux à l'Etat qu'ils ne s'assemblent pas. Ainsi les gens du monde de ce siecle-ci doivent regarder comme inutiles à lire tous ces Livres de Droit Public François, écrits à la fin du seizieme siècle. Ils en apprendront assez en lisant les Historiens de ce temps-là, sur les causes & les effets des opinions qui divisoient alors notre Nation.

Nota. Au reste, si l'on veut savoir tout ce qui a été dit de bon ou de mauvais & de ridicule sur la Loi Salique, il faut lire un petit Ouvrage qui n'a été imprimé qu'au commencement du dix-septieme siecle (en 1614), intitulé *Traité de la Loi Salique*, &c. par C. Malingre : c'est un *in*-12 qui n'a pas deux cents pages, composé en gros caracteres.

Quant aux Etats Généraux, & à l'étendue de leur pouvoir, il faut lire la Traduction faite & imprimée en 1588, d'un Livre soi-disant écrit en Italien, par Matthieu Zampini, Docteur ès Droits.

FIN.

Digitized by Google

*ERRATA pour la Lettre à M. de BR*** de l'Académie Françoise, qui doit être jointe au Tome VII, lettre G des* Mélanges, &c.

PAGE 5, lignes 20 & 21, cet Art d'aimer, *lisez* ce Remede d'amour.

Ibid. ligne 26, l'Art d'aimer, *lisez* le Remede d'amour.

Page 7, lignes 13 & 14, je les crusse d', *lisez* avoir été attribués à.

ERRATA pour ce neuvieme Volume.

PAGE vij, après la dix-septieme ligne, *lisez* Droit Civil. 238.

Page viij, ligne 6, Fantanon, *lisez* Fontanon.

Ibid. Après la neuvieme ligne, *lisez* Pithou. 377

Page 82 lignes 8 & 9, traduction, *lisez* tradition.

Page 179, lignes 2 & 3, Naturalisme, *lisez* Matérialisme.

Page 180, ligne 28, Naturaliste, *lisez* Matérialiste.

Page 261, lignes 7 & 8, seizieme siecle, *lisez* quinzieme siecle.

Ibid. lignes 9 & 10, multipliés & depuis, *lisez* multipliés depuis, &c.

N. B. On peut observer une grande différence entre la façon dont l'Histoire des Charges des Maîtres des Requêtes est présentée dans cet endroit par Duret, & ce que nous en disons beaucoup plus bas d'après Miraumont; mais ce sont les sentimens de deux Auteurs, entre les opinions desquels nous ne prétendons point prononcer.

Digitized by Google

Digitized by Google